



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/7B

Paris, 3 mai 2013

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge

16-27 juin 2013

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I.	INTRODUCTION	5
	ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION	6
	STRUCTURE DU DOCUMENT	7
II.	RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	10
	BIENS NATURELS	10
	AFRIQUE	10
	1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407).....	10
	2. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev)	10
	3. Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)	10
	4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis).....	13
	5. Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289)	13
	6. Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) (N 1162)	14
	7. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis).....	16
	ETATS ARABES	22
	8. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)	22
	9. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)	22
	ASIE ET PACIFIQUE	23
	10. La Grande Barrière (Australie) (N 154)	23
	11. Île Macquarie (Australie) (N 629 rev)	28
	12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)	30
	13. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955).....	30
	14. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854).....	30
	15. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)	35
	16. Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672bis)	40
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	41
	17. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225).....	41
	18. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)	41
	19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)	41
	20. Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion (N 1317)	44
	21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)	47
	22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	51
	23. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900).....	51

24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)	56
25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)	59
26. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)	59
27. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis).....	59
28. Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369).....	63
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	64
29. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)	64
30. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)	64
31. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)	69
32. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161).....	69
BIENS MIXTES	70
AFRIQUE	70
33. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev) .	70
34. Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516)	70
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	71
35. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)	71
BIENS CULTURELS	72
AFRIQUE	72
36. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis).....	72
37. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)	72
38. Axoum (Éthiopie) (C 15)	75
39. Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)	79
40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	80
41. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)	80
42. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)	82
43. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)	86
44. Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (Afrique du Sud) (C 915bis)	90
ETATS ARABES	91
45. Tipasa (Algérie) (C 193).....	91
46. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565).....	93
47. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahrein) (C 1192bis).....	95

48. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87).....	96
49. Le Caire historique (Egypte) (C 89)	98
50. Petra (Jordanie) (C 326)	100
51. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093).....	104
52. Tyr (Liban) (C 299)	106
53. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)	110
54. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287).....	111
55. Anciens <i>ksour</i> de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)....	111
56. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073).....	113
57. Biens du patrimoine mondial de Syrie.....	113
58. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)	113
ASIE ET PACIFIQUE	114
59. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110).....	114
60. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705).....	116
61. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)	119
62. Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115)	122
63. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397)	122
64. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103).....	122
65. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)	123
66. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	127
67. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)	129
68. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev).....	130
69. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev).....	130
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	134
70. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)	134
71. Biens du patrimoine mondial de Vienne (Autriche).....	139
72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784).....	141
73. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)	141
74. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (C 85)	144
75. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)	147
76. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrássy (Hongrie) (C 400bis).....	147
77. Zones archéologiques de Pompéi, Herculanium et Torre Annunziata (Italie) (C 829)	147
78. Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie) (C 826) ..	148
79. Région viticole du Haut-Douro (Portugal) (C 1046).....	150
80. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)	154
81. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170).....	154

82. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	154
83. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)	154
84. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev) ...	154
85. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)	157
86. Site néolithique de Çatal Höyük (Turquie) (C 1405)	157
87. Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865bis)	160
88. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauriers de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)	163
89. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)	166
90. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)	166
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	167
91. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)	167
92. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, Etat plurinational de) (C 567rev)	167
93. Brasília (Brésil) (C 445)	167
94. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)	171
95. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)	173
96. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)	178
97. Ville de Quito (Équateur) (C 2)	181
98. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)	185
99. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)	185
100. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)	188
101. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)	188
102. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)	192
III. OMNIBUS	193

I. INTRODUCTION

Ce document traite du suivi réactif tel qu'il est défini dans les *Orientations* : « La soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Bureau et au Comité du patrimoine mondial, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés ». Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 177-191 des *Orientations*) et le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 192-198 des *Orientations*).

Les biens ayant fait l'objet d'un rapport ont été sélectionnés, parmi tous ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en concertation entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. La sélection a été faite en fonction des critères suivants :

- Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (cf. documents WHC-13/37.COM/7A et WHC-13/37.COM/7A.Add) ;
- Biens pour lesquels des rapports sur l'état de conservation et/ou des missions de suivi réactif ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial aux précédentes sessions ;
- Biens qui sont gravement menacés depuis la dernière session du Comité du patrimoine mondial et qui nécessitent des mesures d'urgence ;
- Biens pour lesquels, au moment de leur inscription, un suivi a été demandé par le Comité du patrimoine mondial.

Depuis la 31^e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007), les projets de décisions préparés par le Centre du patrimoine mondial, conjointement avec les Organisations consultatives, reflètent une tentative, autant que possible, d'établir un cycle de rapport biennal pour la plupart des biens du patrimoine mondial pour considération. Ceci permettra de réduire le nombre de rapports sur l'état de conservation pour examen par le Comité du patrimoine mondial (lequel atteint le chiffre de 160 cette année, y compris 38 biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril), permettant entre autre d'accorder des délais plus réalistes aux Etats parties devant soumettre des rapports d'avancement sur les recommandations du Comité du patrimoine mondial. Des exceptions à cette approche ont été faites lorsque des circonstances spéciales nécessitaient un rapport annuel. Cette approche en faveur d'un cycle biennal a également été fortement recommandée par la réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Manama, Bahreïn, 15-17 décembre 2010) et a été adoptée par le Comité à sa 35^e session (UNESCO, 2011) (voir décision **35 COM 12B** para.10).

Le Centre du patrimoine mondial (souvent en collaboration avec les bureaux hors Siège et les autres Secteurs de l'UNESCO) et les Organisations consultatives examinent au cours de l'année une quantité considérable d'informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Lors de leurs réunions bi-annuelles (Septembre et Janvier) des cas critiques sont examinés et une décision est prise quant à savoir si un rapport doit être fourni au Comité du patrimoine mondial. Dans de nombreux cas, un rapport n'est pas nécessaire car les questions peuvent être examinées avec l'Etat partie concerné, ou par l'intermédiaire des conseils d'experts sur un projet spécifique, à la suite de la présentation de documents, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Dans certains cas, les États Parties demandent que les experts visitent les biens afin d'examiner un problème particulier par le biais d'une mission de conseil.

Il est important de fournir des conseils aux États parties pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, de façon adéquate et en temps opportun. Assurer la conservation des biens du patrimoine mondial pour les générations futures étant une activité de base en vertu de la *Convention* de 1972 et jouant un rôle clé dans sa mise en œuvre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont à la disposition des États parties, leurs autorités locales et les gestionnaires de site, pour aider à la protection et la conservation par tous les moyens à leur disposition, y compris des conseils écrits, des missions de conseil (missions à la demande des États parties et financées par ces derniers) et des projets de coopération internationale et des Fonds en dépôt.

Enfin, il est important de clarifier la nature des différents types de missions auxquelles il est fait référence dans les rapports sur l'état de conservation. Même si toutes les missions conduites sur des biens du patrimoine mondial et mentionnées dans les rapports doivent être considérées comme « officielles », elles peuvent être classées dans trois catégories, comme suit :

- missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial, lesquelles sont souvent entreprises de façon conjointe par le personnel du Centre du patrimoine mondial ou d'autres secteurs de l'UNESCO, et des représentants des Organisations consultatives ;
- missions menées dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé pour certains biens,
- missions de suivi ou de conseil menées par le personnel du Centre du patrimoine mondial ou des consultants dans le cadre de projets,
- visites de biens du patrimoine mondial par le personnel du Centre du patrimoine mondial à l'occasion d'ateliers, de conférence ou autres événements.

ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION

Lorsque les biens sujets à un rapport sur l'état de conservation pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session ont été choisis, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives commencent à compiler toutes les informations disponibles : rapport sur l'état de conservation soumis par l'Etat partie, information reçue par des ONGs, des particuliers, articles de presse, réponses de l'Etat partie, rapports de mission et commentaires à ces derniers par l'Etat partie, etc...

La source d'information principale sont les rapports sur l'état de conservation soumis par les États parties concernés, avant la date-butoir statutaire du **1er février**, chaque année, suivant une demande du Comité du patrimoine mondial (paragraphe 169 des *Orientations*) ou une demande du Centre du patrimoine mondial sur un problème spécifique (dans le cas où le bien n'a pas fait l'objet d'un rapport au Comité ultérieurement). Ce rapport est une occasion pour l'Etat partie de porter toutes les informations importantes à l'attention du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, en réponse à une demande spécifique du Comité. Les États parties peuvent également (et sont encouragés à en faire ainsi) soumettre des informations détaillées sur des projets de développement pour informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Pour contribuer à une mémoire institutionnelle accrue, améliorer la transparence des processus et faciliter l'accès à l'information pertinente par le plus grand nombre de parties prenantes, il se révélerait être une étape positive que de télécharger tous les rapports des États parties sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial, liés aux biens concernés, et accessibles au public, et non seulement avec un accès limité aux seuls membres du personnel du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives comme c'est actuellement le cas. Cela permettrait également d'améliorer la cohérence avec d'autres instruments normatifs de

l'UNESCO, tel que l'ensemble des rapports des États parties soumis dans le cadre de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel (2003) sont déjà disponibles sur le site Web de la Convention (voir page <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00460>).

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reçoivent également des informations d'autres sources que l'Etat partie (ONGs, particuliers, articles de presse, etc.). Dans ce cas, ils communiquent avec l'Etat partie pour vérifier les informations et obtenir des clarifications sur la question spécifique.

Le Comité du patrimoine mondial, dans certains cas, invite également une mission de suivi réactif pour évaluer l'état de conservation du bien et le statut des menaces. De telles missions sont habituellement conduites par des représentants des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. Après l'accomplissement de la mission, les membres de la mission établissent conjointement un rapport, qui est envoyé à l'Etat partie pour commentaire et correction des erreurs factuelles, améliorant par conséquent l'exactitude du rapport final sur l'état de conservation.

La préparation des projets de rapports sur l'état de conservation devrait normalement être effectuée par les Organisations consultatives. Cependant, lorsque le Centre du patrimoine mondial est fortement impliqué techniquement sur un bien particulier, ou a récemment effectué une mission, il se charge d'effectuer le projet de rapport. Le Centre du patrimoine mondial met également à jour les rapports pour intégrer des éléments provenant des projets, de l'Assistance internationale et assurer la cohérence dans la rédaction.

Le projet est alors échangé à plusieurs reprises entre les Organisations consultatives appropriées et le Centre du patrimoine mondial jusqu'à ce que le rapport soit agréé et reflète une position commune. Il est alors intégré dans le document principal sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (documents WHC-13/37.COM/7A, WHC-13/37.COM/7A.Add, WHC-13/37.COM/7B et WHC-13/37.COM/7B.Add), pour examen par le Comité du patrimoine mondial.

Par conséquent, afin d'assurer l'exactitude des rapports sur l'état de conservation, les Etats parties ont déjà plusieurs « points d'entrée » :

- rapport sur l'état de conservation de l'Etat partie, à soumettre d'ici le 1er février au Centre du patrimoine mondial,
- réponse de l'Etat partie aux lettres du Centre du patrimoine mondial concernant une information spécifique reçue par le biais d'autres sources,
- information spécifique soumise par l'Etat partie en vertu du Paragraphe 172 des *Orientations*,
- information fournie par l'Etat partie pendant une mission de suivi réactif,
- réponse de l'Etat partie au rapport de mission de suivi réactif.

STRUCTURE DU DOCUMENT

La décision **27 COM 7B.106.3** exige « ...que les rapports soient classés par catégorie de la manière suivante :

- a) Rapports avec décisions recommandées qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, doivent être examinés par le Comité,
- b) Rapports qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, peuvent être adoptés sans débat ».

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont affiné le processus de sélection pour les biens discutés par le Comité du patrimoine mondial, en prenant en

compte les procédures et les dates-butoir statutaires indiquées dans les *Orientations*, les différents outils de suivi à la disposition du Comité du patrimoine mondial et le nombre toujours croissant de biens présentés aux sessions du Comité de patrimoine mondial dans le point de l'ordre du jour 7B (116 en 2010, 135 en 2011 et 141 en 2012).

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont convenu que les biens suivants seraient portés à la connaissance du Comité pour discussion :

- **Inscription du bien sur la Liste de patrimoine mondial en péril proposée,**
- **Bien sujet au mécanisme de suivi renforcé,**
- **Information significative concernant le bien reçue après que le document ait été publié, et exigeant une révision du projet de décision,**

Les membres du Comité du patrimoine mondial ont toujours la possibilité de discuter en détail un rapport initialement présenté pour adoption sans débat en en faisant la demande par écrit à la Présidence du Comité **au plus tard le 10 juin 2013**. **En accord avec le Président du Comité du patrimoine mondial, aucune demande d'ouverture de points pour discussion ne sera possible après cette date butoir.**

Pour faciliter le travail du Comité, un format standard a été utilisé pour tous les rapports sur l'état de conservation. Ce format a été adapté en tenant compte de la décision **27 COM 7B.106** para 4, ainsi que les décisions **29 COM 7C** et **35 COM 12E** para 13:

« Invite le Centre du patrimoine mondial à présenter toutes les informations relatives à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en respectant les règles suivantes :

- a) pour chaque bien, le rapport doit commencer sur une nouvelle page,
- b) le numéro d'identification attribué au bien au moment de sa proposition d'inscription doit être indiqué dans le document,
- c) un index de tous les biens doit être joint,
- d) les décisions doivent suivre une présentation standard, comporter un projet de recommandation, être concises et applicables. »

La présentation standard doit donc indiquer :

- a) Nom du bien (État partie) (numéro d'identification) ;
- b) Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- c) Critères ;
- d) Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine en péril;
- e) Décisions antérieures du Comité ;
- f) Assistance internationale;
- g) Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO ;
- h) Missions de suivi précédentes ;
- i) Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents ;
- j) Matériel illustratif ;
- k) Problèmes actuels de conservation ;
- l) Conclusions ;
- m) Projet de décision.

Comme indiqué précédemment, la plus importante source d'information sont les rapports sur l'état de conservation présentés par les États parties concernés et qui, selon les *Orientations* doivent être soumis avant la date butoir statutaire du **1er février**.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que **le respect de ce délai est important pour permettre une évaluation professionnelle des rapports** et éviter les retards dans la préparation des documents de travail pour le Comité du patrimoine mondial.

A ce effet, à sa 35^e session (UNESCO, 2011), le Comité a demandé aux États parties d'envisager de s'abstenir de fournir des informations complémentaires sur des questions concernant l'état de conservation « *après les dates limites indiquées dans les Orientations, car ces informations ne peuvent pas être évaluées par les Organisations consultatives* » (Décision **35 COM 12B.16**).

Les rapports retardés conduisent inévitablement à un plus grand nombre de biens inclus dans les documents additionnels. Par conséquent, en dépit des grands efforts déployés cette année pour inclure même les rapports parvenus en retard dans les documents WHC-13/37.COM/7A et WHC-13/37.COM/7B, et compte tenu des retards dus à des missions tardives ou à la réception tardive de renseignements complémentaires, un nombre important de rapports (88) est inclus dans les documents additionnels (7A.Add et 7B.Add).

Dans ce document, les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial seront présentés dans l'ordre alphabétique anglais des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Pour des raisons pratiques et de respect de l'environnement, comme dans les années passées, chaque rapport ne commencera pas sur une nouvelle page, en revanche, chaque région commencera sur une nouvelle page.

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

2. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (information tardive)

3. Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/800/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 25,000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/800/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2003 et Octobre 2008 : missions conjointes de suivi réactif UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Extraction illégale de ressources forestières ;
- b) Conflit entre les communautés et la faune ;
- c) Braconnage ;
- d) cessions de terre sur le bien.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/800>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2013, l'État partie a remis un bref rapport sur l'état de conservation du bien qui ne donne malheureusement que peu de détails sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2008 ou sur les inquiétudes soulevées par le Comité lors de sa 35e session. L'État partie a soumis une proposition d'extension du bien afin d'inclure la Zone de conservation de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière de Ndare Ndare, qui sera examinée par le Comité au point 8 de l'ordre du jour.

a) *Délimitation du bien*

Des actions visant à délimiter les zones de plantation par rapport à la forêt naturelle sont prévues dans le plan de gestion de l'écosystème de Mont Kenya (2010-2020) mais l'État partie n'a donné aucune information sur l'état d'avancement de ces actions. Des doutes subsistent sur le remplacement effectif des panneaux de marquage de la délimitation tel que recommandé par la mission de 2008.

b) *Mise en place de corridors biologiques*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que lors de sa 35e session le Comité a accueilli avec satisfaction l'achèvement de la mise en place d'un corridor biologique destiné aux éléphants et reliant le Mont Kenya aux pâturages du nord par la Zone de conservation de faune sauvage de Lewa mais a recommandé que d'autres corridors de faune sauvage soient créés afin d'atténuer tout impact négatif potentiel des barrières de délimitation sur les populations de faune sauvage. L'État partie ne donne aucune précision sur la création de tels corridors.

c) *Gestion du bien – activités illégales et prévention des incendies*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la mission de 2008 a recommandé de définir les rôles et responsabilités respectifs des Services kenyans de la faune et de la flore sauvages (Kenya Wildlife Service – KWS-) et des Services kenyans des forêts (Kenyan Forest Services – KFS) en matière de gestion du bien. Les deux parties sont désormais signataires du plan de gestion de l'écosystème du Mont Kenya, et l'État partie fait état d'un renforcement des patrouilles de sécurité conjointes ce qui laisse à penser que la collaboration entre les deux entités est bonne. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que si la proposition d'extension du bien est approuvée par le Comité, la mise en place d'un seul et unique plan de gestion conjoint de l'écosystème nécessitera une collaboration d'un niveau très élevé entre ces deux entités et la Zone de conservation de faune sauvage de Lewa.

L'État partie précise que l'intensification des patrouilles de sécurité a permis de réduire les menaces que constituent l'exploitation forestière illégale et le braconnage. Il fait également état du transfert de responsabilités vers les communautés suite à la création des Associations forestières communautaires (Community Forestry Association – CFA) et des avantages qui en résultent pour ces communautés. Par ailleurs, l'État partie fait état d'accords signés entre KFS et les CFA afin de gérer conjointement l'usage durable des divers secteurs de la forêt ainsi que d'efforts accrus entrepris afin de diversifier l'économie de subsistance locale, ce qui est censé avoir réduit de façon conséquente l'exploitation

forestière illégale et le braconnage et avoir motivé les communautés à participer à des actions de prévention et de contrôle des incendies.

L'État partie rapporte que toutes les parties prenantes ont élaboré conjointement le plan stratégique de lutte contre l'incendie pour les points sensibles du Mont Kenya (Mount Kenya Hotspot Strategic Fire Plan) afin d'orienter la future préparation aux risques d'incendies sur le territoire de l'écosystème. La phase finale de rédaction de ce plan est en cours, en attente de finalisation et de mise en œuvre. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que le rapport ne fait pas état du très grand incendie qui a fait rage sur le Mont Kenya en mars 2012. Selon des rapports reçus par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, l'incendie a duré neuf jours et a touché 10% du territoire du Parc national du Mont Kenya.

d) *Impacts à long terme du changement climatique*

Outre la proposition d'extension du bien qui est considérée comme une mesure destinée à améliorer la résistance générale du bien au changement climatique en créant une plus grande connectivité écologique avec la chaîne de montagne Mathews située au nord, l'État partie signale que, dans le cadre des mesures destinées à atténuer les impacts du changement climatique, Parks Canada a établi un partenariat avec KWS afin de clore et de réhabiliter un secteur dégradé de la forêt de Gathiuru. Il est prévu que cette zone serve également de terrain de démonstration pour enseigner aux parties prenantes les meilleures pratiques en matière de réhabilitation de zones dégradées dans le cadre d'un écosystème confronté à d'autres problèmes tels que le pâturage et les incendies. L'État partie mentionne également d'autres efforts entrepris en matière de réhabilitation dont la production annuelle d'environ 3 millions de jeunes plants sur le territoire des zones protégées et dans des exploitations agricoles. Outre leur contribution à l'atténuation des impacts du changement climatique, ces actions participeront également à diminuer la pression qui pèse sur la forêt.

Le Centre du patrimoine mondial a rédigé un « *Guide d'application des stratégies d'adaptation au changement climatique pour les gestionnaires de biens naturels du patrimoine mondial* ». Ce document est accompagné d'un « *Manuel d'adaptation au changement climatique* ». Ces deux publications doivent faire l'objet d'une mise en œuvre expérimentale au Mont Kenya, entre autres sites, et on s'attend à ce que celle-ci débouche sur l'élaboration d'un plan spécifique d'adaptation au changement climatique qui puisse être annexé au plan général de gestion du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité félicite l'État partie pour la collaboration de plus en plus efficace entre les principaux gestionnaires, KWS et KFS, et entre les gestionnaires et les communautés locales. Les divers efforts actuellement entrepris pour améliorer la résistance du bien au changement climatique sont également encourageants.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que le rapport de l'État partie ne donne que peu d'informations sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 ou sur les inquiétudes soulevées par le Comité à sa 35^e session telles que le remplacement des panneaux de marquage de délimitation du bien et la création de nouveaux corridors de faune sauvage. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de traiter ces problèmes de façon urgente et de faire état des progrès accomplis.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent également que le Comité prenne note de l'incendie de mars 2012 et demande à l'État partie de faire un rapport sur les impacts de celui-ci sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.2**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Félicite l'État partie pour la collaboration efficace entre les services nationaux de faune sauvage et les service forestiers et pour les efforts accomplis visant à une implication accrue des parties prenantes dans la gestion du bien, en particulier au moyen d'accords signés avec les Associations forestières communautaires ;
4. Prend note avec inquiétude de l'important feu de forêt qui a éclaté en mars 2012 et qui aurait touché 10% de la superficie du parc national du Mont Kenya, et, demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur les impacts de cet incendie sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur les actions menées pour restaurer l'écologie des zones touchées ;
5. Prend note avec satisfaction des initiatives prises afin d'améliorer la préparation au risque d'incendie et de participer à la conception d'une méthodologie d'adaptation au changement climatique pour les gestionnaires de biens du patrimoine mondial mais regrette que l'État partie n'ait donné que des informations limitées sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 ou sur les inquiétudes soulevées par le Comité à sa 35e session ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre de manière urgente les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, en particulier, le remplacement des panneaux de marquage de délimitation du bien et la création de nouveaux corridors de faune sauvage ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, faisant en particulier état des impacts de l'incendie de 2012 ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008.

4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (information supplémentaire requise de la part de l'Etat partie)

5. Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

6. Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) (N 1162)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1162/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Avril 2008 et septembre 2010 : mission conjointes de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Vols et vandalisme;
b) Pollution de la rivière Vaal ;
c) Insuffisance de la gestion touristique, en particulier du contrôle de l'accès.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1162>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du Dôme de Vredefort a été soumis par l'État partie. Le rapport est une vue d'ensemble de la mise en œuvre constante des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 mais ne fait pas état des recommandations complémentaires de la mission de 2010.

a) *Déclaration du bien dans le cadre de la législation nationale et création d'une autorité en charge de la gestion*

L'État partie fait part de grands progrès accomplis depuis son précédent rapport en 2011. La procédure de médiation, dirigée par l'Université de Stellenbosch, entre le Ministère de l'eau et des affaires environnementales et les propriétaires privés a débouché sur un accord sur une déclaration nationale du bien du patrimoine mondial à venir, qui s'est concrétisé par la signature d'un protocole d'entente. L'État partie précise que des documents ont été rédigés et que la déclaration sera officiellement publiée sous peu.

L'État partie rappelle que la création d'une autorité en charge de la gestion du bien est liée à la déclaration du bien dans le cadre de la législation nationale et n'a pu être finalisée avant la signature du protocole d'entente. Il est fait état de progrès accomplis dans la création de cette autorité, des terrains pour l'installation de ses services ont été réservés et un plan d'activités ainsi que des réglementations sont en cours d'élaboration. Le rapport précise que jusqu'à la création de l'autorité, la gestion est assurée par l'État-Libre et la Province du Nord-Ouest et qu'une approche de gestion intégrée du bien est encouragée par l'établissement

d'un Comité directeur gouvernemental provisoire auquel participent tous les services concernés.

b) Définition et démarcation physique des limites légales des trois composantes satellites du bien

L'État partie signale qu'il a décidé de ne pas procéder à la démarcation physique des sites des trois composantes satellites du bien afin de mieux les protéger. Il précise que leur excellent état de conservation est dû à cette absence de localisation précise reconnue. L'État partie ne précise cependant pas si les limites des trois composantes ont été définies d'un point de vue légal. Par ailleurs, l'État partie signale qu'en ce qui concerne l'alignement des limites de la zone tampon sur le cadastre agricole, il envisage de soumettre à l'avenir une proposition de modification mineure des limites.

c) Autres problèmes : pollution de la rivière Vaal et aménagements touristiques

L'État partie fait part d'une évaluation de l'état de la rivière Vaal, du suivi et de travaux d'amélioration de l'usine de traitement des eaux usées de Ngwathe, et, de travaux dans l'usine de traitement des eaux usées de Parys. Ces travaux seront à l'origine de l'amélioration de la qualité des eaux de la rivière Vaal.

Un cadre de gestion environnementale (outil de planification spatiale) vient d'être mis en place. Il permettra de contrôler l'affectation des territoires du bien et des terres avoisinantes, ce qui devrait aider à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'affectation des territoires à certaines activités, y compris à des équipements touristiques, devra se faire en conformité avec ce nouveau cadre. Par ailleurs, l'État partie élabore actuellement des réglementations qui définiront la gestion de l'occupation des terres et les activités et aménagements autorisés sur le territoire du bien. La surveillance par les autorités gouvernementales a été accrue afin de contrôler les aménagements touristiques non autorisés.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité félicite l'État partie pour les grands progrès accomplis dans la mise en place d'une protection légale du bien et dans l'obtention d'un accord avec toutes les parties prenantes sur la déclaration du bien du patrimoine dans le cadre de la législation nationale. Ils recommandent que le Comité encourage l'État partie à finaliser en priorité cette procédure et à tenir le Comité informé de son achèvement.

Projet de décision : 37 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
- 2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.5** et **35 COM 7B.5**, adoptées respectivement lors de ses 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,*
- 3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans l'obtention du soutien de toutes les parties prenantes à la déclaration du bien dans le cadre de la législation nationale et demande à l'État partie d'achever au plus vite la procédure de déclaration et d'informer le Centre du patrimoine mondial de son achèvement ;*
- 4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux demandes précédentes de ce Comité et, en particulier, des progrès accomplis en matière de*

contrôle de l'affectation des terres, de mise en place d'une autorité en charge de la gestion du bien et de préparation de réglementations et d'orientations pour une gestion pratique efficace par l'autorité en charge et demande également à l'État partie de finaliser dès que possible les travaux entrepris en réponse aux précédentes demandes ;

5. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010, en particulier les recommandations en matière de présentation du bien du patrimoine aux visiteurs, d'alignement des limites de la zone tampon sur l'actuel cadastre agricole, d'accès des visiteurs et de mécanismes de protection du bien ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

7. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé: 70 201 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2007 et novembre 2008 : Missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) braconnage ;
- b) réduction des populations d'éléphants ;
- c) financement insuffisant ;
- d) prospection et exploitation de minerais et d'hydrocarbures ;
- e) gestion et développement du tourisme ;
- f) Projet d'aménagement de barrages potentiel et proposé.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/199>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

En février 2013, l'État partie a soumis un bref rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport offre un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision **36 COM 7B.5** du Comité mais pas sur celle de la décision **36 COM 8B.43** par laquelle le Comité du patrimoine mondial approuvait la modification des limites de la Réserve de gibier de Selous.

a) Braconnage

L'État partie rapporte qu'un nouveau programme de lutte contre le braconnage a été mis au point en juillet 2012 et mis en œuvre depuis lors. Il prévoit l'emploi de 40 gardes-chasse permanents supplémentaires et de 150 gardes-chasse temporaires, la réparation des véhicules et des équipements, la réhabilitation des infrastructures et le rétablissement de l'ancien système de patrouille. A cet effet, le gouvernement a rengagé l'ancien directeur du site qui avait fait ses preuves à ce poste. Dans le cadre de sa politique globale pour la protection de la faune, l'État partie met en œuvre un système de Zones de gestion de la faune et des gardes-chasse de villages dans les zones tampon autour de la réserve de Selous. Il rapporte que le nombre d'éléphants tués par des braconniers sur le territoire du bien a beaucoup diminué depuis l'introduction du nouveau programme et note qu'un rapport à ce sujet est en préparation, mais n'apporte pas d'autres informations.

Le centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les efforts de l'État partie dans la mise en place de la lutte contre le braconnage et le traitement de la crise du braconnage des éléphants. Ils notent que les résultats récents du projet « Suivi de l'abattage illégal des éléphants » (MIKE), présenté à la COP16 (16e session de la Conférence des parties) de la Convention CITES, montrent clairement une augmentation importante de la proportion d'éléphants abattus illégalement entre 2002 et 2011, avec 64% de toutes les carcasses d'éléphant trouvées en 2011 dues au braconnage. Cela confirme les résultats de l'étude de 2009 sur les éléphants à Selous qui indiquait une diminution de 44% de la population. Ils notent qu'une étude a été entreprise en 2011, que les résultats ne sont pas encore disponibles et qu'il est important que ces données soient mises à la disposition de la communauté scientifiques. Ils considèrent que le rapport mentionné sur le braconnage devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial aussitôt que possible et comprendre des données sur les corridors de déplacement de la faune et les zones de dispersion telles que le corridor Selous-Niassa, qui sont essentiels au maintien des valeurs et de l'intégrité du bien, afin de montrer l'impact des mesures de lutte contre le braconnage.

b) Financement

Le rapport de l'État partie note que la Division faune et flore du gouvernement sera bientôt transformée en un organisme paraétatique, la Tanzania Wildlife Authority (TAWA), qui retiendra le revenu généré par la chasse et l'observation de la faune et remédiera aux difficultés de financement de la réserve de Selous. L'État partie rapporte aussi que le programme de retenue des recettes (Revenue Retention Scheme) est d'ores et déjà réinstauré.

Le centre du patrimoine mondial et l'UICN se félicitent de la réinstauration du programme de retenue des recettes et de la création prévue de la TAWA, qui devrait apporter une solution durable au problème de financement. Ils notent qu'aucune donnée chiffrée ou pourcentage de retenue des recettes n'est fourni. Ils soulignent que le calendrier de la création de la TAWA reste vague et que le projet de loi n'existe pas encore. Ils considèrent qu'il sera important de mettre en place des processus de gestion des revenus transparents afin de garantir l'efficacité du fonctionnement de la TAWA.

c) Prospection de minerais et d'hydrocarbures

L'État partie rapporte qu'une exploration minière est en cours dans le secteur sud-ouest du bien, correspondant probablement à la mine d'uranium de la rivière Mkuju, et qu'il n'y a aucune campagne de prospection d'hydrocarbures sur le territoire du bien.

Le centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le Comité, à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) a approuvé de manière très exceptionnelle la modification de limite du bien pour la mine d'uranium de la rivière Mkuju en raison des engagements très sérieux pris à l'époque par l'État partie concernant la conservation, et notent que le Comité demandait à l'État partie de lui soumettre des rapports sur la mise en œuvre d'activités spécifiques telles qu'elles sont précisées dans sa décision **36 COM 8B.43**, en particulier :

- Étendre la réserve en annexant des zones de forêt de valeur afin de garantir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
- Mettre en œuvre un plan de gestion et de suivi de l'environnement pour le site minier de la rivière Mkuju,
- Respecter les besoins économiques et sociaux de la population et des ouvriers de la mine d'uranium,
- Garantir la conformité de l'activité minière et du traitement de l'uranium aux règles de l'Agence internationale de l'énergie atomique,
- S'assurer que des investisseurs apportent leur contribution financière au bien.

Ils notent qu'un tel rapport n'a pas été soumis par l'État partie.

Le centre du patrimoine mondial et l'UICN notent de plus qu'étant donné l'hydrologie complexe de Selous, la mine d'uranium de la rivière Mkuju, selon sa conception et son mode d'exploitation, pourrait avoir un impact très néfaste sur les bassins hydrologiques de Selous (rivières et eau souterraine) ainsi que sur le braconnage (la mine devrait attirer 1800 ouvriers). Ils notent qu'il est crucial que la société d'exploitation de la mine d'uranium et l'État partie s'assurent que l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) de la mine soit mise à jour et que les impacts sur la VUE du bien soient évités et étroitement surveillés.

Le 26 octobre 2012, l'organisation allemande Rainforest Rescue a remis au Centre du patrimoine mondial une pétition contre la décision du Comité du patrimoine mondial de modifier les limites du bien. Le Centre du patrimoine mondial a transmis cette information à l'État partie pour commentaires le 8 novembre 2012.

d) Barrages

Concernant le barrage de la Gorge de Stiegler, le rapport de l'État partie indique qu'aucun avis officiel n'a été remis au ministère des ressources naturelles et du tourisme concernant des projets d'hydroélectricité sur le territoire du bien et que le ministère tiendra le Comité informé de tout développement.

Le centre du patrimoine mondial et l'UICN notent dans les médias en janvier 2013 que la planification du projet de construction du barrage de la Gorge de Stiegler au centre du bien se poursuit ; qu'un protocole d'accord a été signé entre l'autorité de développement du bassin Rufiji et la société de construction brésilienne Odebrecht et que la proposition de développement du projet a été présentée au gouvernement. Une lettre a été envoyée à l'État partie pour commenter ces informations en avril 2013. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

Le centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que non seulement le projet de barrage inonderait une très grande partie du nord-ouest de la réserve mais qu'il altérerait radicalement l'écologie de la rivière Rufiji et de la plaine fluviale dans le secteur touristique. Cela aurait des conséquences négatives sur les éléments écologiques les plus importants de la réserve et aurait une grave incidence sur la VUE du bien. Ils rappellent que le Comité du patrimoine mondial, dans ses décisions **35 COM 7B.6** et **36 COM 7B.5**, exige que toute décision de relancer la construction d'un barrage sur le territoire du bien constituerait un motif clair d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'un nouveau barrage avec une centrale hydroélectrique de 700 MW prévue aux chutes de Mnyera (à l'ouest de la réserve) pourrait

être une bonne alternative au barrage de la Gorge de Stiegler. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de mener une analyse comparative sur les solutions de rechange au barrage de la Gorge de Stiegler, dans le contexte d'une Évaluation stratégique de l'environnement (SEA), afin d'évaluer de manière globale des possibilités de construction de barrage moins dommageables pour l'environnement.

Le centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent aussi l'engagement de l'État partie de ne pas entreprendre d'activités de développement dans la réserve de gibier de Selous et sa zone tampon sans avoir obtenu l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

L'État partie a confirmé que la nouvelle version du projet de barrage de Kidunda à l'extrémité nord-est de la réserve n'inondera aucune partie du bien. Le centre du patrimoine mondial et l'UICN notent toutefois qu'il n'est pas confirmé que l'inondation de zones clés pour la faune et la flore bordant le bien au nord sera évitée, comme le demandait le Comité (Décision **36 COM 7B.5**, paragraphe 7b). Sans ces plaines et terres humides, qui servent de réservoir indispensable pour le pâturage de saison sèche, et qui constituent une zone de village enregistré de gestion de la faune et la flore, les populations de la faune du secteur nord de la réserve ne pourront être maintenues.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que l'État partie a engagé des mesures de lutte contre la crise du braconnage, en particulier celui des éléphants. Ils notent aussi que la réintroduction du programme de retenue des recettes est une étape majeure dans la bonne direction, en particulier dans la mesure où le calendrier de la mise en service de l'autorité de contrôle de la faune (TAWA) reste encore incertain. Le centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la modification exceptionnelle des limites de la zone de la mine d'uranium de Mkuju a été accordée par le Comité sur la base d'un engagement majeur de l'État partie en faveur de la conservation. Toutefois, l'État partie n'a pas fourni de rapport d'avancement de la mise en œuvre de ces engagements (comme le demandait le Comité dans sa décision **36 COM 8B.43**). Le centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandaient que le Comité accueille les actions positives entreprise, mais exprime son profond regret que l'État partie n'ait pas soumis le rapport d'avancement requis et demande sa soumission aussitôt que possible.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la planification et le financement du projet de construction du barrage de la Gorge de Stiegler, qui affecterait gravement la VUE du bien semblent se poursuivre et rappellent que le Comité considérait (Décision **36 COM 7B.5**) que tout agrément de construction d'un barrage sur le territoire du bien représenterait un danger évident et certain pour la VUE du bien, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*, et constituerait un motif clair d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial exige un engagement clair de la part de l'État partie de ne pas poursuivre le projet de barrage de la Gorge de Stiegler étant donné son incompatibilité avec le classement du bien au patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent aussi que, étant donné les multiples problèmes de conservation qui affectent le bien, le Comité engage vivement l'État partie à entreprendre une évaluation stratégique de l'environnement (SEA) afin d'identifier globalement les effets cumulatifs des développements prévus sur le territoire du bien, ainsi que dans les corridors de déplacement et les zones de dispersion de la faune qui sont essentiels au maintien des valeurs et de l'intégrité du bien. Une SEA devrait agir comme un outil de gestion prospectif permettant à l'État partie d'identifier et d'évaluer des solutions de développement moins dommageables pour l'environnement et prévoir des mesures d'atténuation des effets adverses afin de maintenir la VUE de Selous pour les générations futures.

Projet de décision : 37 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.5** et **36 COM 8B.43** adoptées à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas fourni de rapport d'étape sur la mise en œuvre de ses engagements en faveur de la conservation concernant la modification mineure de limite accordé pour la mine d'uranium de Mkuju, comme le demandait la décision **36 COM 8B.43**, et demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre les engagements pris et de soumettre immédiatement ce rapport ;
4. Accueille favorablement les mesures de lutte contre le braconnage initiées par l'État partie ainsi que la réinstauration du programme de retenue des recettes et demande à l'État partie de soumettre aussitôt que possible un rapport sur l'efficacité des mesures et de fournir un calendrier clair de la création de la Tanzania Wildlife Authority (TAWA) ;
5. Prend note du fait qu'aucun avis officiel n'a été remis au ministère des ressources naturelles et du tourisme concernant des projets d'hydroélectricité sur le territoire du bien et note avec inquiétude que, selon les informations, la planification du projet de construction du barrage de la Gorge de Stiegler se poursuit et qu'une proposition pour le développement du projet a été présentée au gouvernement ;
6. Réitère sa position selon laquelle l'approbation de la construction d'un barrage sur le territoire du bien constituerait un motif clair d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des Orientations, et prie instamment l'État partie de fournir un engagement clair de ne pas développer le projet de barrage de la Gorge de Stiegler étant donné qu'il est incompatible avec le classement du bien au patrimoine mondial.
7. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 ainsi que son engagement relatif à l'exclusion de la mine d'uranium de Mkuju compensé par l'ajout de zones de forêts de valeur et à finaliser la compensation de territoire conformément aux procédures légales du pays, y compris la publication au journal officiel ;
8. Demande également à l'État partie d'entreprendre une évaluation stratégique de l'environnement afin d'identifier globalement les effets cumulatifs des développements, évaluer les solutions de rechange les moins dommageables et prévoir des mesures d'atténuation des dommages selon les cas : exploitation minière, énergie, agriculture et infrastructures associées, telles que la construction de routes dans le bien ainsi que dans les corridors de déplacement et les zones de dispersion de la faune qui sont indispensables au maintien de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission réactive conjointe du Centre du patrimoine mondial / UICN à visiter le bien afin d'évaluer l'état de conservation de la Réserve de gibier de Selous - notamment l'impact du braconnage des éléphants, la gestion de l'impact de la mine d'uranium de Mkuju adjacente au bien, le statut des projets des barrages de Kidunda et de la Gorge de Stiegler - ainsi que mettre en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2010 ;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, **d'ici le 1er février 2014**, un rapport d'étape sur l'application de ce qui précède, ainsi qu'un rapport d'état sur la mise en œuvre de la décision **36 COM 8B.43**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e saison en 2014, **en vue de considérer, dans le cas de la confirmation d'un danger potentiel ou certain, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

8. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (demande tardive à l'Etat partie pour un rapport sur l'état de conservation du bien)

9. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

ASIE ET PACIFIQUE

10. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1981

Critères
(vii)(viii)(ix)(x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2012 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement côtier
- b) Projet d'équipements portuaires et de traitement du gaz naturel liquéfié
- c) Phénomènes climatiques extrêmes
- d) Échouements de navires
- e) Qualité de l'eau
- f) Pétrole et gaz

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Le rapport apporte des éléments de réponse à la décision **36 COM 7B.8**, résume les progrès accomplis quant aux recommandations de la mission de suivi réactif de mars 2012 et donne notification des aménagements envisagés conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et comme demandé par la décision **35 COM 7B.10**. Une notification actualisée des propositions d'aménagements de l'État partie a été reçue le 29 mars 2013. Un volume important d'informations, dont une évaluation d'état d'avancement par diverses ONG connues basées en Australie (*WWF-Australie* et *l'Australian Marine Conservation Society*) et un état 2013 de la mise en œuvre des recommandations de la décision **36 COM 7B.8** du Comité du patrimoine mondial pour la Grande Barrière (Australie) et de la mission de suivi réactif de mars 2012, a été communiqué au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN. Ces rapports sont disponibles à l'adresse : <http://m.wwf.org.au/index.cfm/6081/Report-to-the-UNESCO-World-Heritage-Committee>). Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note des conclusions d'un nombre d'importants rapports scientifiques et techniques produits en 2012, faisant état d'une perte significative de la couverture corallienne ces 27 dernières années, résultats de dommages causés par les tempêtes, les effets du changement climatique et l'étoile de mer à la couronne d'épines, les *Acanthasters pourpres*, et en concluent qu'une réduction du nombre d'étoiles de mer tueuses est un

facteur déterminant pour inverser la tendance. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de commenter ces informations. À l'heure de finalisation de ce rapport, aucune réponse n'a été reçue de l'État partie.

a) *Développement côtier*

L'État partie rapporte que, comme demandé par le Comité, aucun nouvel aménagement portuaire ou infrastructure portuaire connexe n'a été approuvé en dehors des principales zones portuaires existantes et établies de longue date. Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'aucune déclaration de politique n'a été faite par le gouvernement australien visant à garantir l'interdiction de tout développement portuaire en dehors des principales zones portuaires existantes. L'État partie rapporte qu'actuellement un total de 43 projets d'aménagement sont évalués pour leurs impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le 31 octobre 2012, le gouvernement du Queensland a publié un projet de Stratégie 2012-2022 pour les ports de la Grande Barrière pour une consultation publique. Le document définit la vision et les principes de l'approche du gouvernement du Queensland quant au développement et à l'aménagement des ports dans le périmètre du bien, et propose d'empêcher tout développement «important» en dehors des zones portuaires existantes jusqu'en 2022, mais ne limite pas le développement des empreintes actuelles de chaque port. Selon cette Stratégie, les développements sont possibles dans toutes les zones identifiées dans les plans d'aménagement du territoire de chaque port. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports *indiquant* que ces dernières années, un certain nombre de limites portuaires avaient été considérablement étendues pour inclure des zones d'habitats sensibles contribuant à la VUE. Ils notent que le communiqué de presse du vice-Premier ministre du Queensland annonçant le projet de Stratégie pour les ports indiquait que de futurs aménagements seraient possibles «sur plusieurs sites tels que Balaclava Island et Port Alma dans le port de Gladstone». Ils notent également que ces deux sites sont en dehors des principales zones portuaires existantes (entre 40 et 50 km du port de Gladstone), dans le delta de la rivière Fitzroy relativement peu aménagé, et qu'il n'y a actuellement aucun aménagement sur l'île de Balaclava à même de justifier son classement comme zone portuaire existante.

L'État partie indique que la politique et la planification du gouvernement du Queensland «*Projet de dispositions visant à réglementer la planification générale de la protection côtière*» devrait continuer à assurer la protection des valeurs clés de la biodiversité côtière et à garantir une planification appropriée du développement côtier. Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports les informant que les propositions de modifications de la législation de l'aménagement du territoire a) affaibliraient notablement la protection des caractéristiques écologiques du récif, notamment la végétation (riveraine) dans les bassins hydrographiques du bien ; b) limiteraient les types d'aménagements requérant une évaluation des questions de protection côtière, s'appliquant uniquement aux projets d'aménagement situés dans l'étroit district de gestion du littoral ; et c) affaibliraient les dispositions pour le dragage et l'élimination des résidus de dragage.

Le 19 février 2013, le gouvernement australien a annoncé le cadre de référence d'une étude indépendante pour le port de Gladstone et la constitution d'un groupe d'étude scientifique. Ce groupe a entre autres pour mission d'examiner toutes les conclusions et informations ayant servi de base aux approbations actuelles de développement pour le port de Gladstone. Un rapport final des conclusions de l'étude indépendante est attendu pour le 30 juin 2013.

b) *Évaluation stratégique et plan à long terme pour le développement durable*

L'État partie rapporte que l'évaluation stratégique du bien (pilotée par la Great Barrier Reef Marine Park Authority (GBRMPA) et l'évaluation stratégique de la zone côtière adjacente (pilotée par le gouvernement du Queensland) sont bien engagées et qu'un plan de développement durable sera transmis pour examen au Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015. Alors que les évaluations stratégiques portent plus spécifiquement sur

l'efficacité de la planification, de la gestion et des mesures institutionnelles visant à protéger les éléments d'importance environnementale nationale, le plan de développement durable à long terme prévoit d'établir des principes explicites et des résultats à atteindre afin d'assurer la conservation future à long terme du bien.

c) *Qualité de l'eau*

L'État partie note l'engagement du gouvernement australien à mettre en œuvre une seconde phase du programme *Caring for our Country* sur 2013-2014 à 2017-2018 et à poursuivre son investissement dans le programme Sauvetage de la Barrière (*Reef Rescue*), mais aucun détail sur le montant de l'investissement n'est donné. Il est à noter que le gouvernement du Queensland a confirmé son engagement aux objectifs et cibles du plan pour la Barrière et maintenir l'allocation budgétaire annuelle existante de 35 millions AUD pour les initiatives en rapport avec la qualité de l'eau, en plus des 2 millions AUD alloués à l'amélioration de la formation des exploitants sur les pratiques de gestion améliorée des terres.

L'État partie indique qu'il continuera à rendre compte des progrès réalisés quant aux cibles et objectifs du plan pour la Barrière au moyen de bulletins annuels. Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'à l'heure de rédaction de ce rapport, un seul de ces bulletins a été publié (en août 2011, décrivant l'état de référence de 2009). La publication d'un second bulletin (faisant état de résultats à mi-2010) était prévue début 2012 mais n'a pas été émise.

d) *Protection et gestion générales du bien*

L'État partie note que la gestion du bien est complexe et requiert un examen de l'utilisation humaine raisonnable conforme à la nécessité de préserver la VUE du bien. L'État partie note également que des progrès sont faits pour formuler et, le cas échéant, cartographier la VUE du bien et indique que ce travail contribuera à l'évaluation stratégique. Les améliorations requises dans les dispositions relatives à la gestion actuelle seront spécifiées dans les rapports de l'évaluation stratégique. Il est également signalé qu'un travail est également entrepris pour identifier et évaluer plus clairement les aspects esthétiques, géologiques/géomorphologiques et autochtones qui contribuent à la VUE du bien. Des travaux sont également en cours pour diviser la déclaration de VUE en « éléments » plus petits qui permettront une évaluation détaillée des conditions et tendances pour tous les aspects de la VUE du bien, à comparer à son état de 1981. Les résultats de ce travail devraient être intégrés dans le rapport 2014 sur les perspectives de la Grande Barrière.

L'État partie note également la création d'une nouvelle réserve marine du Commonwealth pour la mer de corail, couvrant une superficie de 989 842 kilomètres carrés attenante au bien, susceptible de notablement améliorer l'intégrité, la protection et gestion du bien, sous réserve d'une mise en œuvre efficace.

e) *Autres problèmes - progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif et changement climatique*

L'État partie rend compte sur l'état d'application des recommandations formulées dans le rapport de mission. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que si des progrès ont été accomplis vis-à-vis de certaines recommandations de la mission, l'avancement global reste limité. Ils jugent essentiel que des progrès soient accomplis sur l'ensemble des recommandations, pour soutenir le développement durable à long terme du récif, sans préjuger de la mise en œuvre des résultats de l'évaluation stratégique.

En décembre 2012, une nouvelle stratégie et plan d'action d'adaptation au changement climatique pour la Grande Barrière a été proposée. Cette stratégie définit une politique visant à encourager l'adaptation des industries et communautés au changement climatique et envisage une amélioration des perspectives générales du bien. Des initiatives ont également été entreprises pour partager les mesures innovantes d'adaptation au changement climatique avec d'autres pays où les récifs coralliens souffrent des effets du changement climatique.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent au Comité d'accueillir favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'évaluation stratégique et de la création d'une étude indépendante des dispositions relatives à la gestion du port de Gladstone. Ils considèrent que le processus de consultation de l'évaluation stratégique pilotée par la GBRMPA semble solide mais que celle entreprise par le gouvernement du Queensland n'affiche, à ce jour, qu'une implication limitée des parties prenantes. Étant donné la responsabilité législative et politique substantielle du gouvernement du Queensland dans les futurs développements susceptibles d'affecter la VUE du bien, il est essentiel que l'évaluation stratégique afférente bénéficie d'un engagement et d'une consultation solides des parties prenantes. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité réitère sa demande de voir l'évaluation pleinement traiter les impacts directs, indirects et cumulés des développements envisagés au sein et dans les environs du bien et aboutir à des mesures concrètes pour garantir la conservation générale de la VUE du bien. Ils notent que le délai pour l'étude des dispositions relatives à la gestion du port de Gladstone est très bref (4 mois) eu égard à l'étendue des préoccupations environnementales et socio-économiques et au besoin pressant d'établir des recommandations détaillées en matière de développement portuaire et activités annexes, notamment activités de marine marchande. Ils recommandent également que le Comité demande à l'État partie de garantir que cette étude se traduise en une optimisation des développements et activités portuaires dans le port de Gladstone et sur Curtis Island, ainsi que des autres aménagements portuaires existants, conformément aux normes internationales de bonnes pratiques.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que certaines des actions entreprises par l'État partie semblent incohérentes avec les demandes du Comité du patrimoine mondial. Si l'État partie n'a pas approuvé de développements portuaires en dehors des principales zones portuaires existantes, il n'y a toutefois aucun engagement clair en faveur d'une limitation desdits développements aux zones portuaires existantes. Ce qui est corroboré par le fait que restent possibles, en vertu de la *Stratégie pour les ports de la Grande Barrière* du gouvernement du Queensland, des aménagements en dehors des principales zones portuaires existantes (par exemple, Balaclava Island et Port Alma), des projets de modifications de la législation en matière d'aménagement du territoire par le gouvernement du Queensland, et un soutien continu au développement d'installations autres que portuaires et infrastructures afférentes en l'absence de l'achèvement de l'évaluation stratégique.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que, outre les préoccupations susmentionnées relatives au développement côtier, une autre inquiétude majeure concerne le manque de clarté sur la poursuite ou non de la réduction de la tendance négative de la qualité de l'eau et le maintien ou non des signes positifs de rétablissement, dans la mesure où les bulletins annuels sur la qualité de l'eau n'ont pas été publiés comme prévu. Ils recommandent que le Comité prie l'État partie de confirmer l'engagement financier explicite du gouvernement australien à maintenir le programme de sauvetage de la Barrière, de façon prioritaire.

Dans sa précédente décision, le Comité avait décidé d'envisager l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en l'absence de progrès significatifs. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que l'État partie a fait des progrès sur certains problèmes et mesures clés mais que les progrès accomplis sur plusieurs recommandations, notamment celles afférentes à la qualité de l'eau et aux mesures visant à prévenir le développement côtier susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien et/ou d'amoinrir les résultats de la prochaine évaluation stratégique, restent limités. Des mesures décisives et urgentes sont requises pour régler ces problèmes. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre les actions suivantes afin de préserver la VUE du bien : a) prendre un engagement financier explicite pour maintenir le programme de sauvetage de la Barrière et veiller à ce que la qualité de l'eau continue de s'améliorer, b) cesser d'approuver les projets

d'aménagement côtier susceptibles d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la VUE du bien et de compromettre l'évaluation stratégique en cours, et c) veiller à ce que la législation protégeant le bien reste forte et adéquate pour préserver et améliorer sa VUE. Ils recommandent également au Comité d'envisager l'inscription de La Grande Barrière sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 38e session en 2014 en l'absence d'un engagement ferme et démontrable sur ces questions prioritaires par l'État partie.

Projet de décision : 37 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.8**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie à l'égard de l'évaluation stratégique et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que l'évaluation et le plan à long terme en résultant pour le développement durable du bien soient menés à bien par rapport à des critères définis de réussite, traitent les impacts directs, indirects et cumulés sur le récif et aboutissent à des mesures concrètes pour garantir la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
4. *Accueille également favorablement la mise en place d'une étude indépendante sur les dispositions relatives à la gestion du port de Gladstone, et demande que ces efforts se traduisent en une optimisation du développement et de l'exploitation du port de Gladstone et de Curtis Island, ainsi que des autres développements portuaires existants, conformément aux normes internationales de bonnes pratiques les plus élevées, en adéquation avec le statut emblématique de bien du patrimoine mondial ;*
5. *Note avec inquiétude les progrès limités accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des demandes clés formulées par le Comité (décision **36 COM 7B.8**) et les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de mars 2012 et prie l'État partie d'intensifier ses efforts afin de pleinement mettre en œuvre les demandes du Comité et les recommandations de la mission qui n'ont pas encore, ou seulement partiellement, été mises en œuvre ;*
6. *Note également avec inquiétude que les impacts d'une qualité médiocre de l'eau et d'un développement côtier constant sur le récif se poursuivent et que les progrès faits pour y remédier sont limités, et demande à l'État partie de traiter ces problèmes de toute urgence, notamment en prenant des engagements urgents pour :*
 - a) *maintenir, et augmenter le cas échéant, l'investissement financier dans le plan de protection de la qualité des eaux du récif et mesures de sauvetage du récif afférentes pour traiter les principaux impacts à long terme sur le bien d'une qualité médiocre de l'eau au-delà de 2013, et garantir la publication opportune des bulletins annuels sur la qualité de l'eau indiquant les tendances en la matière,*
 - b) *rigoureusement garantir qu'aucun développement susceptible d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la VUE du bien ou de compromettre l'évaluation stratégique ou le plan à long terme en résultant pour le développement durable du bien n'est permis,*

- c) *garantir qu'aucun développement portuaire ni infrastructure portuaire afférente ne sont autorisés à l'extérieur des principales zones portuaires existantes et établies de longue date au sein ou dans les environs du bien,*
 - d) *Garantir que la législation protégeant le bien reste forte et adéquate pour préserver et améliorer sa VUE ;*
7. Considère que les problèmes susmentionnés représentent un danger potentiel pour la VUE du bien conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, notamment sur la mise en œuvre des actions précédemment définies ainsi que sur les autres points soulevés dans le rapport de mission 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Île Macquarie (Australie) (N 629 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(vii)(viii)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/629/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Espèces envahissantes
b) Pêche à la palangre légale et illégale

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/629/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Le rapport fait le point sur la mise en œuvre du plan d'éradication des nuisibles de l'île Macquarie et de ses résultats préliminaires et reprend les conclusions de l'État partie sur le dépérissement de la plante en coussinet endémique de Macquarie, et sur les impacts de la

pêche à la palangre au sein et en dehors de la zone économique exclusive australienne autour de l'île Macquarie.

a) *Éradication des lapins et rongeurs*

Le plan d'éradication des nuisibles sur l'île Macquarie vise à éradiquer les lapins et rongeurs introduits (souris et rats). L'État partie rapporte qu'aucun lapin n'a été observé depuis décembre 2011 et qu'aucun rongeur n'a été détecté depuis juin 2011. La végétation s'est régénérée et l'avifaune marine revient nicher dans les zones précédemment infestées.

b) *Dépérissement de la plante en coussinet endémique de Macquarie*

L'État partie confirme le dépérissement progressif de la plante en coussinet endémique de Macquarie, et l'attribue à un changement des conditions climatiques (assèchement accru en raison de vents plus intenses et du nombre d'heures d'ensoleillement) combiné probablement à une maladie. Le dépérissement semblerait concerner l'ensemble du bien. L'État partie envisage de créer un verger *ex situ* sur le territoire du bien qui, avec des réserves de semences, pourra aider à régénérer les populations à l'avenir.

c) *Impact de la pêche à la palangre sur l'avifaune marine au sein de la zone économique exclusive autour de l'île Macquarie*

L'État partie rappelle sa recherche et ses efforts pour atténuer les captures et réduire l'impact de la pêche à la palangre légale et illégale sur l'avifaune marine. Des efforts qui se poursuivent en coopération avec des organisations internationales et leurs instruments ainsi que la conservation des albatros et des pétrels, comme la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, et des organismes régionaux pertinents de gestion de la pêche. L'État partie indique que la pêche à la palangre est désormais autorisée au sein de la zone économique exclusive autour du bien, après quatre saisons d'essais de pêche à la palangre lors desquelles aucune capture d'oiseau de mer n'a été enregistrée.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les progrès et les résultats préliminaires du plan d'éradication des nuisibles de l'île Macquarie qui montrent qu'aucun rongeur n'a été détecté depuis juin 2011, que la végétation s'est régénérée et que l'avifaune marine est revenue nicher dans les zones précédemment infestées. Ils accueillent également favorablement les efforts continus de l'État partie à mettre en œuvre les mesures visant à atténuer le dépérissement de la plante en coussinet endémique de Macquarie.

L'UICN note l'importance d'inclure au sein du programme de suivi envisagé un contrôle des résultats, sans quoi il sera difficile d'établir la viabilité du programme d'éradication et de documenter le rétablissement de la végétation y résultant.

Projet de décision : 37 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.10**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime sa satisfaction vis-à-vis des résultats préliminaires du plan d'éradication des nuisibles de l'île Macquarie qui montrent qu'aucun rongeur n'a été détecté depuis juin 2011, que la végétation s'est régénérée et que l'avifaune marine est revenue nicher dans les zones précédemment infestées, et note les efforts continus de l'État partie pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation du dépérissement de la plante en

coussinet de Macquarie et limiter les impacts de la pêche à la palangre au sein et en dehors de la zone économique exclusive australienne environnant l'Île Macquarie ;

4. *Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à continuer de surveiller les résultats du plan d'éradication des nuisibles de l'île Macquarie et demande à l'État partie d'y inclure un suivi des résultats pour confirmer le rétablissement durable de la végétation et des écosystèmes du bien ;*
5. *Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.*

12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (mission tardive)

13. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

14. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé : 56 335 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Octobre 2012 : mission de suivi réactif UICN ; mars-avril 2005 : mission de suivi UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière (les menaces préliminaires de l'exploitation minière et de la pêche commerciale ont été reportés)
- b) Exploitation forestière
- c) Espèces envahissantes
- d) Exploitation excessive du crabe de cocotier et des ressources marines
- e) Législation, gestion prévisionnelle et administration du bien

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/854>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Une mission UICN de suivi réactif a été menée dans le bien du 21 au 28 octobre 2012. Le rapport de mission est consultable par le lien suivant : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM>.

a) Exploitation forestière

L'État partie indique qu'une demande soumise en 2011 par un groupe de propriétaires fonciers pour mener des opérations d'abattage de bois dans le périmètre du bien n'a pas été acceptée en raison de la forte opposition d'autres propriétaires fonciers, d'habitants de Rennell Est, du Gouvernement provincial de Rennell-Bellona et du Ministère de l'Environnement. Il n'a donc pas été donné suite à l'audience publique sur les droits de coupe. Une évaluation des activités d'abattage à Rennell Ouest (à l'extérieur du bien) menée en janvier 2012 par la Division de l'Environnement du Ministère de l'Environnement montre que l'entreprise concernée respecte les conditions de sa licence et du Code de pratique d'exploitation forestière des Îles Salomon, mais que la coupe de bois cause de très importants dommages écologiques susceptibles d'entraîner la perte d'espèces végétales et animales. Le rapport prétend que malgré de possibles impacts visibles par les visiteurs et une perte de biodiversité sur l'île en général, il n'y aurait pas d'impact indirect sur les valeurs naturelles du bien. Le rapport a recommandé de lancer la procédure d'autorisation pour l'opération d'abattage concernée en vertu de la loi de 1998 sur l'Environnement. L'État partie indique que le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'interdire les opérations d'abattage sur des terres régies par le droit foncier coutumier, mais a admis qu'il y a eu une absence de communication entre le Ministère de l'Environnement et les propriétaires fonciers pour l'octroi des licences en vigueur.

La mission d'octobre 2012 a observé les impacts destructeurs de la coupe rase de larges bandes forestières à Rennell Ouest, ainsi que la construction d'un réseau de routes de coupes, zones de transit du bois, étangs et camps de bucheronnage. Elle signale également des impacts sociaux indésirables des opérations de coupe pour les habitants de l'île. La mission a en outre observé que les forêts de Rennell Est sont intrinsèquement liées à celles de Rennell Ouest, dans un écosystème forestier unique à l'échelle de l'île, et que, contrairement aux revendications du rapport de janvier 2012 du Ministère de l'Environnement, toute perturbation des écosystèmes forestiers de l'île par des coupes à Rennell Ouest risque d'avoir de graves conséquences sur la faune forestière du bien. La mission a noté que les opérations d'abattage en cours sont menées sans totale autorité juridique ni consultation appropriée des propriétaires fonciers coutumiers, et qu'il n'existe pas de dispositions juridiques en vigueur pour protéger le bien contre l'abattage de bois.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN voudraient rappeler que la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle de ce bien, approuvée par l'État partie et adoptée par le Comité dans sa décision **36 COM 8E** (Saint-Petersbourg, 2012), prévient que l'abattage de bois dans des terres adjacentes au bien, à Rennell Ouest, pourrait avoir de sérieux impacts néfastes sur les forêts du bien. Cette Déclaration rappelle que lesdites forêts

sont intrinsèquement liées à celles de Rennell Ouest et ne suffisent pas à elles seules à assurer la survie à long terme de nombreux oiseaux endémiques. De plus, dans sa décision sa décision **36 COM 7B.15** (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité a demandé à l'État partie d'interdire toute exploitation forestière commerciale de l'île, en précisant en outre que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril serait envisagée selon la manière dont l'État partie réagirait, entre autres, à cette demande,.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'en plus des impacts négatifs de l'abattage de bois, la construction de quais, l'établissement de zones de transit et de chargement et l'augmentation de l'activité des cargos grumiers peuvent tous menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de l'important élément marin du bien.

b) Espèces envahissantes

L'État partie reconnaît l'impact évident du rat noir des bateaux (*Rattus rattus*) sur les plantations côtières de cocotiers de Rennell Ouest où l'on déchargeait les équipements de sciage des cargos. Il ajoute ne pas disposer d'informations sur une espèce envahissante d'escargots terrestres mais indique que des recherches vont être faites à ce sujet et que l'on va demander de l'aide et des informations aux communautés locales, et que les impacts d'espèces envahissantes sur les valeurs naturelles du bien exigent des recherches supplémentaires.

La mission a observé que l'île de Rennell était connue jusqu'à maintenant dans la région Pacifique pour son absence de rats, et elle exprime sa préoccupation sur le fait que les rats introduits se répandent dans les zones forestières, spécialement par les routes de coupe et les clairières, où ils auront un sérieux impact sur la faune sauvage indigène jusqu'à l'intérieur du bien. La mission indique aussi que des escargots terrestres africains ont été vus dans la capitale, Honiara. Ils risquent de passer sur l'île de Rennell dans des cargaisons de nourriture et autres produits et d'entrer en compétition avec les 27 espèces d'escargots terrestres indigènes et de menacer leur survie ; ils pourraient aussi avoir un impact destructeur sur les récoltes et le reste de la végétation. La mission a observé qu'on ne trouve pas trace d'évaluation du problème des espèces envahissantes ni de mise en œuvre ou de planification de quelconques mesures de contrôle.

c) Surexploitation du crabe de cocotier et d'autres ressources marines

L'État partie indique que le nombre de crabes de cocotier (*Birgus latro*) a très sérieusement décliné en raison d'un ramassage trop important par les résidents du bien. Il précise aussi qu'une étude des ressources marines du bien a été effectuée en décembre 2012, lequel sera la base pour la décision de toute mesure de gestion. Les résultats de cette étude ne figurent pas dans le rapport de l'État partie malgré la demande du comité de communiquer à la mission tous les résultats (même préliminaires) d'une telle étude.

La mission d'octobre 2012 a noté que les crabes avaient disparu de la partie ouest de l'île de Rennell et qu'à l'intérieur du bien le taux record de récolte baisse, ce qui fait craindre que la pression du ramassage n'entraîne une extinction locale de l'espèce. La collecte des ressources marines n'est pas réglementée et les mesures traditionnelles de conservation des ressources ont été supplantées par une démarche plus commerciale. Le plan de gestion du bien prévoit plusieurs mesures de réglementation de la collecte de ressources marines, mais malgré le fait qu'il soit théoriquement bien ciblé, il n'a jamais été appliqué et rien ne prouve qu'il y aura des fonds disponibles pour cela. La mission a conclu qu'il est urgent de disposer de contrôles appropriés pour la collecte des ressources marines et des crabes de cocotier. Il faudrait encourager un retour aux mesures de conservation traditionnelles.

d) Législation, administration et gestion du bien

L'État partie indique qu'une nouvelle législation sur les aires protégées a été promulguée en 2010. Une ordonnance provinciale sur le Parc patrimonial du Lac Tegano a été rédigée. Il note qu'il est question d'actualiser le plan de gestion de Rennell Est qui date de 2007.

La mission a observé que le bien n'est toujours pas déclaré en tant qu'aire protégée selon la loi de 2010 sur les Aires protégées, et que l'ordonnance de 2009 de la province de Rennell-Bellona sur le Parc naturel patrimonial du lac Tegano en est toujours à l'état de projet et reste à promulguer. Il est indiqué que le plan de gestion du bien n'a pas été effectivement mis en œuvre. Ce plan ne prévoit pas totalement une gestion traditionnelle sous une législation coutumière, ni l'application de lois et de réglementations et il manque tout à fait de capacité institutionnelle de mise en œuvre. Rien ne prouve que la communauté locale ou les autorités provinciales ou locales aient déjà tenté d'étudier et de renforcer les dispositions du plan de gestion pour traiter les menaces d'éventuelles opérations de coupes de bois à Rennell Est.

e) Questions diverses – Changement climatique

La mission d'octobre 2012 a indiqué que le régime climatique au cours des deux dernières décennies permet de penser que le changement climatique pourrait entraîner une plus forte fréquence d'activité cyclonique, ce qui dans le passé a conduit à d'importants dommages forestiers et à une forte mortalité d'oiseaux et de chauves-souris en particulier. De plus les conséquences du changement climatique, en incluant une plus forte activité cyclonique, ainsi qu'une élévation du niveau des eaux et de la salinité du lac Tegano entraînée par l'élévation des eaux de la mer, ont entraîné une pénurie de logements, de nourriture et de fournitures médicales. La mission a considéré qu'il convient de mettre en place des contrôles environnementaux et qu'il faut replanter pour diminuer les impacts de l'inondation des rives du lac et l'élévation de la salinité de ses eaux.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'abattage actuel de forêts à Rennell Ouest dans la zone de la concession de Tehakamagoku (à 12 km du bien), et le projet d'abattre des forêts à l'intérieur du bien dans la concession forestière d'Agapogabu représentent un danger précis avéré et potentiel respectivement pour l'intégrité écologique du bien et pour sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Ils considèrent en outre que l'introduction d'espèces envahissantes représente un danger potentiel pour sa VUE, selon le paragraphe 180 des *Orientations*. Ils recommandent donc que le Comité puisse souhaiter inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et qu'il demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action d'urgence avec le soutien de donateurs nationaux et internationaux.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que la VUE du bien est sérieusement menacée par les opérations d'abattage commercial actuelles et permanentes à Rennell Ouest, et ils font remarquer que le bien lui-même reste juridiquement non protégé contre toute future opération d'abattage. Ils recommandent fermement que le Comité renouvelle sa demande d'imposition d'interdiction de tout abattage commercial sur l'île de Rennell, et qu'il soit demandé à l'État partie d'assurer dès que possible au bien une protection juridique complète. Ils considèrent aussi que l'introduction associée de rats et d'escargots terrestres envahissants constitue une sérieuse menace pour la faune indigène du bien. Ils recommandent donc que le Comité demande à l'État partie d'évaluer immédiatement la menace que ces espèces envahissantes représentent pour le bien, de mettre en œuvre des mesures de contrôle et/ou d'éradication, et d'évaluer la faisabilité d'un programme de biosécurité à long terme pour empêcher une nouvelle invasion. Ces mesures doivent faire partie d'une révision générale du plan de gestion qui devra accorder plus d'importance aux pratiques traditionnelles de conservation des ressources. Ce plan devra également comporter un calendrier adapté, un budget et disposer d'autres ressources permettant une mise en œuvre efficace.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent également que le Comité demande à l'État partie de traiter immédiatement le problème du déclin et de la disparition possible du crabe de cocotier et d'autres ressources marines par suite de surexploitation, et qu'il mette en place des contrôles de ramassage adaptés. Ils considèrent en outre que les

effets du changement climatique ont un sérieux impact négatif sur les valeurs naturelles du bien et la subsistance de la communauté locale, et recommandent que le Comité fasse valoir la mise à disposition d'avis techniques qualifiés et d'un soutien financier nécessaire pour aider la population de Rennell Est à lutter contre ce problème.

Projet de décision: 37 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.15**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie de la promulgation de la loi de 2010 sur les Aires protégées, et de la rédaction de l'ordonnance de 2009 de la Province de Rennell-Bellona sur le Parc naturel patrimonial du lac Tegano, et prie instamment l'État partie d'appliquer dès que possible ces deux instruments dans le périmètre du bien de Rennell Est pour lui assurer une protection juridique complète et stricte ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'interdire immédiatement tout abattage commercial de bois dans l'île de Rennell pour éviter la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre d'urgence une évaluation de l'impact d'espèces envahissantes, spécialement de l'introduction associée de rats et d'escargots envahissants, d'instituer en toute première priorité des mesures de contrôle et d'éradication, et d'évaluer la faisabilité d'un programme de biosécurité à long terme pour éviter une nouvelle invasion, et engage l'État partie à faire appel à l'assistance internationale pour soutenir ces actions ;
6. Demande à l'État partie de traiter l'exploitation excessive du crabe de cocotier et d'autres ressources marines, et d'appliquer des régimes de ramassage fondés sur les pratiques traditionnelles de gestion des ressources, et incluant les restrictions recommandées par la mission ;
7. Demande également à l'État partie de tenir totalement compte des impacts du changement climatique sur le bien et sur la subsistance de la communauté de Rennell Est, et de prendre des dispositions dans le plan de gestion pour des mesures adaptatives et palliatives au changement climatique ;
8. Considère que l'abattage actuel et permanent des forêts de Rennell Ouest pourrait avoir de sérieux impacts négatifs sur les forêts du bien, que le bien n'est pas strictement protégé contre l'abattage, et que l'introduction d'espèces envahissantes représente un danger précis avéré et potentiel respectivement pour l'intégrité écologique du bien et pour sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
9. **Décide d'inscrire Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
10. Demande en outre à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN et avec le soutien de partenaires nationaux et internationaux, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action d'urgence pour supprimer les menaces et aider les

propriétaires coutumiers pour leur permettre de protéger le bien selon les normes du patrimoine mondial et conformément aux pratiques traditionnelles de gestion ;

11. *Demande par ailleurs à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer un projet d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;*
12. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

15. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février/mars 2012 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Expansions routières en particulier en ce qui concerne l'autoroute 304 ;
- b) Fragmentation de la forêt, connectivité et nécessité de corridors écologiques ;
- c) Empiètement ;
- d) Problèmes de gestion ;
- e) Fréquentation touristique ;
- f) Pâturage de bétail et barrage.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/590>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant part d'informations sur les impacts des travaux d'expansion de l'autoroute 304, l'empiètement et le pâturage de bétail sur le territoire des éléments du bien, et la construction du barrage de Huay Samong. Un rapport sur les mesures d'atténuation environnementale et les plans de surveillance des effets sur l'environnement en rapport avec

la construction du barrage de Huay Samong est joint en annexe au rapport. De plus, l'État partie a soumis l'évaluation d'impact sur l'environnement du projet d'élargissement de chaussée et de corridors écologiques destinés à la vie sauvage pour l'autoroute 304 au Centre du patrimoine mondial en novembre 2012. Cela concerne un des tronçons de route qui traversent les limites du bien. Ce rapport contient des détails et une évaluation des options proposées pour les corridors écologiques se rapportant au projet d'expansion entre les kilomètres 26 et 29 sur l'autoroute 304.

a) *Expansion de l'autoroute 304*

L'autoroute 304 traverse la limite commune des parcs nationaux de Khao Yai et Thap Lan en deux endroits, entre les kilomètres 26 et 29 et entre les kilomètres 42 et 57. L'État partie rapporte que l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) du projet d'élargissement de chaussée et de corridors écologiques destinés à la vie sauvage pour l'autoroute 304 (le tronçon entre les kilomètres 26 et 29) est actuellement examinée par le Conseil national de l'Environnement, qui a demandé des informations complémentaires au Service des autoroutes. Une traduction complète en anglais de l'intégralité de l'EIE sur cette partie de l'agrandissement de la route doit être reçue par le Comité. La traduction en anglais de l'EIE jointe à l'actuel rapport de l'État partie expose brièvement les options de construction de corridors écologiques et identifie l'option la plus appropriée. Toutefois, elle ne présente pas d'évaluation des différentes options et ne donne que des informations succinctes sur les impacts environnementaux de l'option privilégiée et les mesures d'atténuation proposées lors de la phase de construction. Elle ne fait pas état de conclusions claires concernant les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ni ne donne de détails sur les ressources disponibles pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées. En outre, elle ne donne aucune information sur les mesures d'atténuation devant être mises en œuvre après la phase de construction. L'UICN considère que les informations fournies par l'État partie ne sont pas suffisamment détaillées pour apporter la preuve que l'expansion de l'autoroute 304 n'aura pas d'impacts négatifs significatifs sur l'intégrité et la VUE du bien.

L'État partie donne des détails sur les actions mises en œuvre en matière de limitations de vitesse et leur application sur les sections concernées de l'autoroute qui traversent le bien, notamment postes de contrôle et patrouilles pour surveiller la vitesse des véhicules, barrières et stops aux points critiques de la route, panneaux d'avertissement et d'interprétation aux sections dangereuses et limitation d'accès à la route la nuit. L'État partie rapporte que la route #3436 qui coupe le bien a été fermée, des postes de gardes et une surveillance ayant été mis en place. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que d'autres routes coupant le bien restent ouvertes. L'application de limitations de vitesse appropriées sur ces tracés reste importante, étant donné que ces routes sont, ou ont le potentiel d'être, utilisées comme raccourcis à travers le bien.

b) *Empiètement*

L'État partie a précédemment rendu compte de la mise en œuvre de mesures strictes visant à arrêter l'empiètement sur le territoire du bien. Le présent rapport fait état d'efforts complémentaires, notamment suivi de l'évolution de l'empiètement (la cartographie doit en être achevée en 2014) et mesures d'application renforcées. La question de la preuve de la propriété foncière n'est pas encore réglée entre le Service des parcs nationaux (DNP) et les collectivités locales et fait l'objet d'une consultation continue entre les deux autorités et les communautés environnantes. L'État partie indique que l'empiètement ne s'est pas accru depuis l'inscription du bien, à l'inverse de nombreux rapports reçus par l'UICN faisant état d'une progression de l'empiètement, en particulier le long de la limite septentrionale du parc national de Thap Lan. L'UICN est également préoccupée par de récents rapports de presse indiquant un ralentissement des efforts destinés à traiter ces problèmes, et note que le bien continue de subir de lourdes pressions du fait de l'empiètement et de pratiques d'utilisation des terres voisines.

c) *Abattage illégal*

L'UICN a reçu des rapports faisant état d'une augmentation de l'abattage illégal de *Dalbergia cochinchinensis* par des bandes armées d'une trentaine d'individus dans les limites du bien, notamment dans les parcs nationaux de Dong Yai et Ta Phraya, et du décès tragique d'un garde de patrouille en mars 2013. Le prélèvement de bois d'aloès signalé dans le parc national de Khao Yai, et dans une moindre mesure dans d'autres éléments du bien, est également préoccupant. L'abattage illégal et le commerce international illégal de *Dalbergia cochinchinensis* et autres essences précieuses menacent directement la VUE du bien et sont une source de vive préoccupation. Une action de gestion concertée devient urgemment nécessaire pour traiter ces problèmes et veiller à ce que la VUE soit maintenue. Elle devrait également être assortie d'un soutien international, en particulier d'autres états de l'aire de répartition de *Dalbergia cochinchinensis* et d'états concernés par le commerce illégal de *Dalbergia cochinchinensis* et autres essences précieuses (Cambodge, Chine, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Vietnam). Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur ce point le 8 avril 2013. Aucun commentaire n'a été reçu à ce jour.

d) *Barrage de Huay Samong*

L'État partie confirme que les travaux de construction sur le barrage de Huay Samong se poursuivent et indique que toutes les agences concernées œuvrent en faveur de l'atténuation des impacts sur la VUE du bien lors de la construction. Toutefois, les détails sur les mesures prises pour réduire les impacts lors de la construction sont limités. L'État partie déclare que la zone du bien inondée après l'achèvement du barrage servira de zone de protection contre l'empiètement.

Quoi qu'il en soit, aucun détail n'a été donné sur les délais de mise en œuvre de ces travaux ni sur les actions spécifiques, le cas échéant, déjà mises en œuvre. Des rapports ont également été reçus indiquant qu'aucun progrès n'a été accompli dans l'attribution de la surveillance de la zone du lac de retenue, notamment la définition d'un mandat au DNP pour superviser la gestion de la zone aquatique afin d'empêcher d'éventuels braconniers d'utiliser des bateaux de pêche pour pénétrer plus profondément dans les parcs. Ce point a été identifié comme un problème sur d'autres sites où le DNP n'a pas l'autorité pour interdire la présence de délinquants sur l'eau dans la mesure où la gestion en incombe à d'autres autorités qui n'ont pas de pouvoirs répressifs vis-à-vis du bien. Enfin, l'UICN note qu'il conviendrait de prêter attention aux risques associés, telle que l'introduction d'espèces piscicoles commerciales exotiques dans le lac de retenue, et recommanderait vivement que des mesures préventives soient prises pour éviter l'introduction, intentionnelle ou accidentelle, d'espèces piscicoles exotiques. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ce point le 12 avril 2013. Aucun commentaire n'a été reçu à ce jour.

e) *Pâturage de bétail*

L'État partie rapporte que le degré de pâturage illégal de bétail sur le bien s'est amélioré, le nombre de bêtes baissant de manière significative ces dernières années en réponse aux efforts de gestion, et note les efforts poursuivis pour faire totalement disparaître le pâturage de bétail de subsistance du bien. Cependant, l'État partie ne se prononce pas clairement sur la question, soulevée dans le rapport de mission de 2012 et par le Comité, de la présence durable de bétail en nombre laissés par des entreprises agricoles commerciales. L'impact potentiel sur le bien de ce type de pâturage est considérablement supérieur à celui des petits villages qui enferment le bétail la nuit. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le problème des grands troupeaux, parcourant librement la région, continue de compliquer la suppression du pâturage de bétail de subsistance et nécessitera une volonté politique plus élevée et une application plus stricte.

f) *Plan de gestion, incluant un plan de gestion du tourisme*

L'État partie souligne un certain nombre d'efforts faits pour répondre à la question du plan de gestion du bien, notamment une révision du plan de gestion original de 2006. La première ébauche du plan révisé doit encore être présentée pour examen par les comités nationaux pertinents ou le Cabinet. L'État partie donne également les détails d'un système de zonage proposé pour le bien afin de rendre l'administration et le contrôle des opérations plus efficaces, et fait connaître sa volonté et son intérêt à travailler avec le Centre du patrimoine mondial à ce sujet. Toutefois, aucune carte ni indication de date de mise en œuvre du plan de zonage ni de la manière dont il sera appliqué n'ont été fournies.

L'État partie donne de considérables détails et informations sur les points à prendre en compte dans l'élaboration du plan de gestion du tourisme, notamment facilité d'accès depuis les principaux axes routiers et popularité du site en raison de son inscription comme bien du patrimoine mondial. Toutefois, il ne donne aucune information sur le calendrier de ce plan ni sur son intégration dans le plan de gestion global du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent ces efforts mais craignent que le manque de personnel de gestion pour superviser la protection de certains parcs (par exemple Dong Yai et Pang Sida) et l'insuffisance des ressources pour que les patrouilles puissent efficacement lutter contre le braconnage dans l'ensemble des cinq parcs aient un impact sur l'efficacité de la gestion du bien. À cet égard, l'UICN se dit très préoccupée par les rapports indiquant que les populations de plusieurs espèces clés sont désormais très réduites, notamment crocodile du Siam (*Crocodylus siamensis*) signalé en voie de disparition, banteng (*Bos javanicus*) et tigre (*Panthera tigris*), dont les populations sur le bien sont estimées à moins de 30 et 20 individus, respectivement. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ce point le 12 avril 2013. Aucun commentaire n'a été reçu à ce jour.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que l'achèvement des travaux d'expansion de tronçons de l'autoroute 304 à l'extérieur du bien est susceptible d'avoir donné lieu à une augmentation de la circulation sur tous les tronçons de la route, et tant que la construction de corridors écologiques ne sera pas terminée, la route existante continuera selon toute vraisemblance à avoir un impact sur le bien. Ils recommandent au Comité de prier l'État partie d'accélérer la construction de corridors écologiques efficaces, basés sur des plans détaillés et sur les rapports d'EIE complétées et approuvées pour les deux tronçons de l'autoroute qui traversent le bien (entre les kilomètres 26-29 et 42-57).

Il est essentiel, pour une meilleure application et une meilleure gestion, de procéder à une évaluation de l'étendue de l'empiètement dans les limites actuelles du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent par conséquent au Comité de demander à l'État partie de faire de la réalisation d'un exercice de cartographie détaillée une priorité et d'actualiser l'évaluation de l'empiètement. La priorité devrait également être donnée à la réduction des activités de pâturage illégal, en particulier celles réalisées par les entreprises commerciales agricoles, et l'abattage illégal de plus en plus agressif d'essences précieuses dans les limites du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN restent préoccupés par les impacts durant et après la construction du barrage de Huay Samong, notamment les projets d'introduction d'espèces exotiques et la nécessité d'appliquer les réglementations restreignant l'accès au bien lorsque le lac de retenue sera plein. Ils recommandent au Comité de demander à l'État partie d'achever d'urgence l'EIE et les plans détaillés pour les mesures d'atténuation, incluant leur mise en œuvre durant et après la construction du barrage.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent au Comité d'accueillir favorablement le projet de révision du plan de gestion pour le bien et le projet de plan de zonage, de même qu'ils recommandent au Comité de demander à l'État partie de soumettre

les documents (révisés), incluant un plan de gestion du tourisme, au Centre du patrimoine mondial pour examen. Il est essentiel que le plan de gestion actualisé établisse des priorités claires et inclue des indicateurs objectivement vérifiables et des délais de mise en œuvre.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que la VUE du bien reste sérieusement menacée, en particulier par l'expansion de l'autoroute 304, l'empiètement, l'abattage illégal d'essences de valeur, notamment *Dalbergia cochinchinensis*, et le manque d'efficacité de la gestion. Ils sont d'avis que les progrès vérifiables dans la mise en œuvre des recommandations du Comité (décision **36 COM 7B.17**) et de la mission de suivi réactif de 2012 sont limités, et que le niveau actuel de menaces pourrait justifier l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si aucun avancement significatif dans les 12 mois à venir ne peut être vérifié. Ils recommandent par conséquent que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien avant sa 38e session en 2014, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations, et émette une recommandation sur l'éventualité de voir le bien satisfaire les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2014.

Projet de décision : 37 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.45** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Présente ses plus sincères condoléances à la famille du garde tué lors d'opérations menées pour protéger le bien ;*
4. *Note avec inquiétude que la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées, pour traiter les impacts des travaux d'expansion sur l'autoroute 304, en particulier le long des tronçons de l'autoroute situés dans le bien, n'a pas été entreprise et qu'aucun calendrier d'achèvement n'a été communiqué, et prie l'État partie d'accélérer la construction de corridors écologiques efficaces, basés sur des plans détaillés et sur des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) complétées et approuvées, incluant des évaluations détaillées des différentes options et des mesures soigneusement envisagées pour atténuer les impacts à long terme pour les deux tronçons de l'autoroute qui coupent le bien ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre et appliquer les limitations de vitesse et mesures d'atténuation des impacts sur d'autres routes qui coupent le bien, et de surveiller et limiter l'utilisation des autres routes comme raccourcis et voies de transport à travers le bien ;*
6. *Demande à l'État partie de terminer une évaluation actualisée du degré d'empiètement et toute augmentation sensible de celui-ci depuis l'inscription du bien, incluant un exercice de cartographie détaillée, en priorité, et recommande que l'État partie envisage de soumettre une demande pour modification majeure des limites afin d'exclure les zones d'empiètement qui ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle et d'inclure des aires adjacentes de grande valeur en matière de conservation, suivant les procédures pertinentes telles que définies dans les Orientations, et avec l'avis préalable de l'UICN ;*

7. Demande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour arrêter tout l'abattage illégal au sein du bien, de veiller à ce que les individus prenant part à des activités d'extraction illégale des ressources sortent du bien, et avec le soutien des autres États parties concernés, notamment le Cambodge, la Chine, la République démocratique populaire lao et le Vietnam, de mettre un terme au commerce illégal de *Dalbergia cochinchinensis* ;
8. Note également avec une inquiétude croissante que la construction se poursuit sur le site du barrage de Huay Samong, et réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre toutes les mesures d'atténuation, application et anti-empiètement nécessaires pour garantir l'absence d'impact de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Réitère en outre sa demande à l'État partie de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe de l'UNESCO/UICN de 2012, incluant un relevé clair de l'étendue et du statut du pâturage de bétail dans le bien, d'ici **juin 2014** ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien avant la 38e session du Comité en 2014, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent et celles faites par la mission de suivi réactif de 2012, et de prendre en considération la possibilité d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé et détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission 2012 et des actions précisées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

16. Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

17. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive d'informations supplémentaires)

18. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critères
(vii) (viii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/258/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Infrastructures liées aux énergies non renouvelables
b) Pétrole/gaz
c) Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/258>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport a été soumis par l'État partie sur l'état de conservation du bien, accompagné d'un projet de plan de gestion de la Réserve de Scandola.

L'État partie note que jusqu'ici, le permis de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux n'a pas encore été prolongé et est encore à l'étude et qu'aucuns travaux d'exploration ne sont en cours actuellement. Il ajoute que la demande concerne l'extension d'une licence d'exploration destinée à confirmer l'existence de gaz biogénique à 180 km du bien et qui n'autoriserait pas de forage exploratoire. Toute demande de permis pour le forage exploratoire exigerait une Évaluation d'impact environnemental (EIE), qui devrait tenir compte de la sensibilité écologique de la zone. Le rapport précise que toute exploration ou exploitation d'hydrocarbures serait soumise aux conditions de la Convention de Barcelone et de la nouvelle réglementation de la Commission européenne, qui sera appliquée en 2013.

Le rapport confirme que la pression touristique s'est sensiblement accrue depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1993, et il précise que le Conseil de l'Europe a accompagné le renouvellement du Diplôme européen à la Réserve naturelle de Scandola de conditions et de recommandations, en particulier de limiter les mouillages des bateaux de plaisance pour diminuer l'impact sur les prairies sous-marine, et de limiter les activités de tourisme nautique. Le rapport indique que le projet de plan de gestion de la Réserve prévoit des mesures pour traiter ce problème. De plus, l'État partie mentionne plusieurs autres mesures prévues pour traiter la pression touristique dans l'ensemble du site, notamment la construction d'une nouvelle station d'épuration pour la ville de Porto, l'élargissement de la route D424 vers Osani et de la route D81 qui borde le bien au niveau de la calanche et le coupe au nord de Porto. Toutes ces mesures doivent obtenir l'accord ministériel, vu le statut de protection du site.

Le rapport ajoute que de nombreuses parties prenantes sont engagées dans la gestion de l'ensemble du site et qu'il n'existe pas jusqu'à lors d'entité unique de gestion du site, ni de plan de gestion d'ensemble pour le site. En tant que première priorité, le plan de gestion de la Réserve naturelle de Scandola est en cours de révision et doit être finalisé d'ici septembre 2013.

Le rapport mentionne également qu'une extension de la partie marine ainsi que de la zone principale de la Réserve de Scandola est à l'étude, depuis Capo Rosso jusqu'à la baie d'Elbo.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note du fait que la licence de prospection de gaz n'a pas encore été prolongée et que tout forage de prospection exigerait une EIE. Ils considèrent que cette EIE devrait évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien – en particulier sur ses écosystèmes marins – et être soumise au Comité du patrimoine mondial pour étude.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que le Comité devrait exprimer sa préoccupation de l'augmentation de la pression touristique sur le bien. Ils notent que le plan de gestion, tout en reconnaissant le problème, n'inclut ni une stratégie concrète ni un ensemble de mesures permettant de le traiter. Ils recommandent également que le Comité demande instamment à l'État partie de fournir des détails complémentaires sur le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration pour la ville de Porto et de l'élargissement possible de la D424 et de la gestion de la circulation de la D81, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent aussi que le Comité accueille favorablement les efforts de l'État partie pour réviser le plan de gestion de la Réserve naturelle de Scandola ; ils notent cependant la nécessité d'élaborer un plan de gestion pour l'ensemble du bien, précisant à qui incombe la responsabilité de la gestion. Ils soutiennent en

autre fermement le projet d'agrandissement de la Réserve et jugent que l'État partie devrait envisager de répercuter cet agrandissement sur le bien en suivant les procédures appropriées pour la modification des limites telles qu'elles sont précisées dans les *Orientations*, en particulier concernant le projet d'extension de l'aire marine qui fait partie de la Réserve.

Projet de décision: 37 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.19** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend note du fait que la licence de prospection de gaz n'a pas encore été renouvelée et considère que tout forage exploratoire nécessiterait une Évaluation d'impact environnemental (EIE), laquelle devrait évaluer son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier sur ses écosystèmes marins, et être soumise au Comité du patrimoine mondial pour examen ;*
4. *Demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion d'ensemble pour tout le bien et de préciser les dispositions de gestion en vigueur ;*
5. *Note avec préoccupation l'augmentation de la pression touristique sur le bien et son impact possible sur la VUE, et demande également à l'État partie d'inclure dans le plan de gestion une stratégie de tourisme durable et un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique ;*
6. *Demande en outre à l'État partie de fournir des détails complémentaires sur le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration pour la ville de Porto, et sur le projet d'élargissement des routes D424 et D81, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Accueille favorablement le projet d'agrandissement de la Réserve de Scandola et recommande que l'État partie envisage de répercuter cet agrandissement sur le bien, en suivant les procédures appropriées pour les modifications des limites, comme précisé dans les Orientations ;*
8. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, ainsi que des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.*

20. Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion (N 1317)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2010

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1317/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1317>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'Etat partie a soumis un rapport exhaustif concernant l'état de conservation du bien. Le rapport donne des informations sur l'état d'avancement de la stratégie de lutte contre les espèces invasives, ainsi que sur la gestion des incendies intervenus depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

a) Plan de gestion

Au moment de son inscription, le bien ne disposait pas encore de document de gestion complet en vigueur. L'établissement public du Parc national de La Réunion (PNR) a engagé en 2008 la procédure d'élaboration de sa charte, qui constitue également le plan de gestion à la fois du bien inscrit et de sa zone tampon. Le projet de charte du parc national, validé par le conseil d'administration le 21 juin 2012, traite les questions d'intégrité, de protection et de gestion pour garantir la conservation à long terme de la Valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour les éléments du bien situés en dehors du territoire de compétence du parc, l'Etat partie prévoit de compléter ces dispositions d'ici 2014 par des conventions d'application et des contrats de partenariat, qui permettront de définir des plans de gestion spécifiques et de mobiliser les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

b) Espèces exotiques invasives

La Réunion s'est dotée au cours de l'année 2010 d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives (Programme Opérationnel de Lutte contre les Invasives), qui s'appuie notamment sur des actions de prévention, de lutte active, de sensibilisation et de coopération régionale, nationale et internationale. Cette stratégie animée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) est mise en œuvre avec des moyens financiers importants par un comité de pilotage, et mobilise l'ensemble des acteurs compétents. La lutte contre les espèces exotiques invasives constitue également un axe transversal de la charte du parc national. Des projets démonstratifs d'installation d'aires de contrôle intensif ont permis d'observer des résultats en matière de restauration des écosystèmes dégradés

par les espèces exotiques invasives. Cependant, l'éradication de certaines espèces exotiques invasives reste problématique, en particulier le Goyavier de Chine (*Psidium cattleianum*), qui fait l'objet d'usages locaux dans la zone tampon et dont la progression dans les limites du bien est difficile à contrôler. Le PNR donne des avis conformes sur les aménagements forestiers pour contrôler cette espèce et soutient la restructuration de la filière en périphérie. Par ailleurs, l'Office national des forêts a développé une stratégie d'intervention contre l'ajonc d'Europe et programmé des travaux de lutte. Ce dispositif nécessite des moyens adaptés et pérennes.

Enfin, suite à la recommandation du Comité du patrimoine mondial de partager les enseignements tirés des activités d'éradication et de gestion des espèces exotiques avec d'autres Etats parties intéressés, l'Etat partie a mis en place un séminaire annuel dans la région de l'Océan Indien (2011, 2012, 2014). Un projet d'accord de coopération est prévu avec le parc national d'Hawaï afin de mutualiser les expériences en matière de gestion des espèces exotiques invasives, et des échanges techniques ont lieu avec l'île de Rodrigues.

L'ensemble de ces actions nécessite d'être pérennisé à long terme et doté des moyens humains et financiers suffisants, en veillant à la coordination étroite entre les différentes composantes de l'Etat.

c) Gestion des incendies

En 2010 et en 2011, des incendies ont détruit plusieurs milliers d'hectares dans le bien (massifs du Maïdo et de Grande Chaloupe), impactant plusieurs espèces indigènes ou endémiques de flore et de faune, parmi les plus rares de l'île de La Réunion. Le principal risque concerne la recolonisation des sols post-incendies par des espèces exotiques, en particulier l'ajonc d'Europe, l'acacia et plusieurs espèces herbacées. A la suite des incendies, un plan d'action post incendies (PAPIF) a été défini et doté de moyens financiers pour sa mise en œuvre, qui mobilise l'ensemble des acteurs publics concernés. Toutes les actions de ce plan ont été engagées, en particulier le renforcement des dispositifs de défense des forêts, la lutte contre les espèces exotiques invasives et les travaux de restauration des paysages, incluant un suivi sur le long terme de la biodiversité. Cependant, la présence de bovins divagants empêche la restauration naturelle des milieux et la régénération des forêts après incendies, et favorise l'extension des espèces exotiques invasives et l'eutrophisation des milieux.

Afin d'améliorer la prévention des incendies, La Réunion envisage de renforcer le programme de création de pistes (réseau de défense de la forêt contre les incendies) dans le secteur des Bénaires et de Maïdo. Or, toutes les options techniques envisagées présentent des impacts paysagers et des risques en termes de propagation d'espèces exotiques invasives. La facilitation des accès dans cette zone de végétation semi-sèche rare et vulnérable présente également un risque d'accroissement de la fréquentation.

Les incendies déclarés en 2011 ont mis en évidence le besoin de moyens aériens de lutte contre les incendies, en particulier pendant la période à risque (la saison sèche de septembre-décembre). Des moyens ont été mobilisés à la fin de l'année 2012, avec le pré-positionnement d'un avion. Cependant, aucun engagement formel n'a été pris pour pérenniser ces moyens et mettre en place des structures facilitant leur déploiement dans le territoire.

d) Autres problèmes de conservation

Les flux touristiques croissants sont susceptibles de constituer une menace pour la biodiversité et les paysages. Suite à la recommandation de l'UICN, le Conseil Régional de La Réunion avait annoncé en 2010 l'abandon définitif du projet de géothermie dans la plaine des sables, contradictoire avec l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel. Par ailleurs, la charte du Parc national prévoit d'interdire le développement de la géothermie dans le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'en début mars 2013, des représentants de la région de l'île de La Réunion, du Ministère de l'Environnement

de la France, de l'UNESCO, et de l'UICN ainsi que son comité français, avaient prévu une réunion pour discuter de l'impact potentiel de projets de géothermie sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette réunion n'a finalement pas eu lieu.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le projet de développement de la géothermie avait été estimé incompatible avec le statut de patrimoine mondial lors de l'inscription du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que les recommandations formulées en 2010 ont été prises en compte par l'Etat Partie et que leur mise en œuvre est engagée. La mise en œuvre des actions de lutte contre les espèces exotiques invasives est bien engagée, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces actions nécessitent d'être pérennisées et renforcées à long terme, en veillant à assurer une bonne coordination entre tous les services de l'Etat, et à fournir un appui technique et financier adéquat. En outre, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité demande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour évacuer le bétail du bien, afin de réduire le risque de propagation des espèces exotiques invasives.

Cependant, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN attirent l'attention du Comité du patrimoine mondial sur le fait que le programme de renforcement du réseau de pistes pour la lutte contre les incendies dans le bien et certains projets de développement des énergies renouvelables, pourraient avoir des impacts négatifs sur les principaux éléments de la Valeur universelle exceptionnelle, et que des alternatives doivent être envisagées pour éviter ces impacts. Ils recommandent que le Comité demande à l'Etat partie de respecter l'engagement pris en 2010 avant l'inscription du bien d'abandonner définitivement le projet de géothermie dans la plaine des sables. Ils notent également qu'il serait souhaitable de mettre en place une stratégie globale concernant le tourisme croissant ainsi que des schémas d'interprétation. Il serait également souhaitable de réaliser des évaluations de l'impact potentiel de certains événements sportifs majeurs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.4**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les progrès réalisés par l'Etat partie dans la définition d'un plan de gestion et la mise en œuvre d'une stratégie pour lutter contre les espèces exotiques invasives, et demande à l'Etat partie d'assurer tous les moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre effective à long terme de ces dispositifs, et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer le bétail du bien ;
4. Demande également à l'Etat partie de :
 - a) renforcer les moyens pour l'éradication du goyavier de Chine (*Psidium cattleianum*) dans les limites du bien, en veillant à ce que cet objectif soit inscrit dans les aménagements forestiers et les programmes pluriannuels, et appuyer la restructuration de la filière de production de goyaves dans la zone tampon,
 - b) élaborer une stratégie de prévention, de surveillance et d'intervention rapide contre les incendies en veillant à éviter les impacts des moyens mis en œuvre

sur les valeurs du bien, particulièrement de ne pas ouvrir de nouvelles pistes et de privilégier la mise à disposition de moyens aériens de lutte contre les incendies pendant la période sèche,

- c) assurer une coordination étroite entre les différents acteurs sur les actions à mettre en œuvre pour la gestion du feu, en veillant à impliquer la population dans la surveillance des incendies ;
5. Recommande à l'Etat partie de solliciter l'expertise de l'UICN en matière de gestion post-incendie et de contrôle des espèces exotiques invasives ;
 6. Demande en outre à l'Etat partie de développer une stratégie de gestion du tourisme pour le bien en prenant en compte les résultats de l'étude, actuellement en cours, d'évaluation de l'impact potentiel des manifestations sportives de grande ampleur sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien;
 7. Rappelle que le projet de développement de la géothermie est incompatible avec le statut de patrimoine mondial et demande par ailleurs à l'Etat partie de respecter l'engagement pris en 2010, lors de l'inscription du bien, d'abandonner définitivement le projet de géothermie dans la plaine des sables;
 8. Rappelle également que les activités économiques telles que l'agriculture, la sylviculture, la production d'énergie et le tourisme doivent être gérées de manière à ne pas nuire à l'intégrité ni à la Valeur universelle exceptionnelle du bien, que les projets de développement des activités économiques ayant un impact potentiel sur le bien doivent faire l'objet d'évaluations d'impact environnemental conformes aux règles internationales de bonne pratique et demande de plus à l'Etat partie de soumettre les rapports de ces évaluations d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des Orientations;
 9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996, extension 2001

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

1997: mission d'information de l'UICN; mai 2004 et août 2007: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pêche au saumon illégale;
- b) Extraction minière d'or ;
- c) Gazoduc;
- d) Installation d'une centrale électrique géothermique;
- e) Incendies de forêt;
- f) Modification des limites du bien;
- g) Construction de la route Esso-Palana;
- h) Nécessité de développement d'un cadre juridique national général pour la protection et la gestion des biens naturels;
- i) Absence de plan de gestion et de système de coordination.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/765/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie, livrant des informations sur l'état de conservation général des deux réserves de l'État fédéral et des quatre parcs naturels régionaux qui composent le bien, ainsi que les projets de développement en cours et prévus susceptibles d'en affecter l'intégrité. Le rapport contient des informations limitées sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007.

- a) *État de conservation et tendances des populations de faune sauvage dans la Réserve naturelle intégrale de Kronotsky et le Sanctuaire de faune sauvage du Kamchatka méridional*

L'État partie rapporte que l'état de conservation des deux réserves est satisfaisant du fait de leur isolement, l'absence d'infrastructure de transport, la stricte limitation du nombre de visiteurs et l'application d'un régime de conservation rigoureux. L'État partie fournit des données en termes d'abondance, mais non d'évolution des principales espèces de mammifères tels que l'ours brun, la martre, la loutre de mer, le phoque commun et l'otarie, qu'il considère proches de la capacité d'occupation naturelle. Les exceptions concernent les tendances négatives du renne sauvage et du mouflon des neiges dans la Réserve de Kronotsky. On signale que le premier a reculé de plus de la moitié en six ans, passant à environ 900 en 2012, en raison des catastrophes naturelles et du braconnage, ajouté aux perturbations sur les pâturages d'hiver à l'extérieur de la Réserve, notamment en amont de la rivière Zhupanova. Le rapport indique également que les menaces potentielles des activités dans les zones adjacentes se font chaque année plus prégnantes. Selon l'État partie, une raison sous-jacente au déclin observé de certaines espèces est que le bien n'inclut que partiellement l'aire de répartition de ces populations. Pour régler ce problème, le rapport indique que la Commission pour la conservation des espèces rares et menacées du kraï du Kamchatka propose l'ajout de 3 000 hectares à la Réserve, ainsi que la création d'une aire de conservation dans le cours supérieur de la rivière Zhupanova. Le rapport précise que les analyses menées par l'Institut de recherche sur la Pêche et l'Océanographie du Kamchatka révèlent que les tendances des populations de saumon dans la Réserve de Kronotsky sont stables du fait d'une gestion efficace de la conservation et des restrictions appliquées à la pêche en rivière au niveau des principales frayères. Des études affichent, par ailleurs, l'état satisfaisant de la population de saumon rouge dans la Réserve du Kamchatka méridional, avec quatre millions d'individus reproducteurs provenant du lac Kurilskoe en 2008-12. Toutefois, l'État partie signale une recrudescence du braconnage du saumon près de la Réserve et a multiplié le déploiement de patrouilles dans ces zones.

b) *Gestion et état de conservation des parcs naturels administrés par l'Institution budgétaire régionale du "Parc naturel des volcans du Kamchatka"*

L'État partie rappelle que, depuis 2010, les quatre parcs naturels régionaux (Klyouchevskoy, Bystrinsky, Nalychevo et Kamchatka méridional) sont placés sous le contrôle d'une structure de gestion unifiée. Il juge leur état de conservation satisfaisant et les populations d'espèces sauvages affichent une tendance stable malgré la pratique des sports de pêche et de chasse autorisés. Cependant, aucune donnée n'est fournie sur le nombre et les tendances. L'État partie signale les efforts accomplis pour renforcer le système de gestion du bien, en particulier le géoréférencement de ses limites et l'introduction d'un système de suivi des espèces clés.

c) *Projets d'installation de centrales hydroélectriques*

L'État partie précise qu'aucune implantation de centrale hydroélectrique n'est envisagée pour l'instant sur les lieux, mais que la construction d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Zhupanova, proche mais à l'extérieur du bien, est actuellement examinée par le Gouvernement du kraï du Kamchatka. L'État partie remarque que cette construction pourrait affecter l'intégrité de certaines valeurs naturelles du bien, comme la population de rennes sauvages qui utilise la toundra de Zhupanovskaya comme pâturage d'hiver, mais relève qu'une décision finale ne sera prise qu'après évaluation des risques écologiques.

d) *Surface totale et limites des parcs naturels qui sont administrés par l'Institution budgétaire régionale du "Parc naturel des volcans du Kamchatka"*

L'État partie souligne que le bornage des parcs naturels qui composent le bien n'a pas été révisé en 2010-2012 mais que leurs limites ont été "spécifiées", sans expliquer la signification exacte de ce terme.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la décision **36 COM 7B.21** fait référence à l'écart entre les deux documents d'information communiqués par l'État partie, à savoir l'Inventaire rétrospectif (2011) et le rapport soumis en préparation de la 36e session du Comité (Saint-Petersbourg, 2012), qui déclare explicitement que les limites des Parcs naturels ont été révisées en 2010. Ils constatent que l'État partie n'a pas fourni de carte montrant les limites des éléments constitutifs du bien, comme demandé par le Comité.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN observent que l'État partie n'a pas inclus une part substantielle des informations requises dans les décisions antérieures ou la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations de la mission de suivi de 2007. Ils notent que ce dernier rapporte que les menaces potentielles provenant des zones adjacentes augmentent d'année en année.

Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial exprime sa satisfaction devant l'information fournie par l'État partie comme quoi il n'y a pas de plan d'installation de centrale hydroélectrique dans le périmètre du bien. Ils estiment qu'il faudrait systématiquement mesurer les impacts potentiels de la construction d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Zhupanova -zone clé d'hivernage du renne sauvage- sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) par une évaluation d'impact environnemental (EIE) avant toute décision finale sur la mise en œuvre du projet, ainsi qu'une évaluation spécifique de l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle, et soumettre les doubles de ces EIE au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis qu'en dépit des quelques renseignements sur l'abondance d'espèces sauvages que l'État partie a communiqués sur deux des six réserves qui composent le bien, c'est encore insuffisant pour évaluer correctement l'état de conservation de l'ensemble du site. Ils notent aussi que le statut actuel du renne sauvage et du mouflon des neiges reste un motif de vive préoccupation. Ils

soutiennent les propositions avancées pour créer une aire de conservation afin de mieux protéger les lieux d'hivernage de ces espèces. Ils notent les efforts signalés pour instaurer un système de suivi des espèces clés dans les parcs naturels et recommandent que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre d'urgence un système de suivi intégral pour l'ensemble du bien afin d'obtenir des données numériques des tendances d'évolution détaillées.

Selon le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, il faut encore que l'État partie explique les apparentes contradictions dans l'estimation de la surface totale des quatre parcs naturels régionaux constitutifs du bien, car le chiffre qu'il avance en 2012 est inférieur de 12 492 hectares à celui qu'il présente dans l'Inventaire rétrospectif (2011).

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que les recommandations de la mission de 2007 restent valables. Plus particulièrement, il continue d'y avoir un besoin urgent d'une structure de gestion efficace et d'un plan de gestion intégrée des six aires protégées qui composent le bien, d'une révision de leur plans de gestion individuels, lorsque de tels plans existent, de l'élaboration d'un plan d'ensemble de gestion du tourisme et d'une protection juridique adéquate des aires qui forment maintenant le "Parc naturel des volcans du Kamchatka".

Projet de décision : 37 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.21**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Note avec inquiétude que l'État partie signale des menaces potentielles sur le bien provenant de zones adjacentes, qui se font chaque année plus prégnantes, et regrette que l'État partie ne communique pas d'informations suffisamment détaillées sur les tendances des populations de faune sauvage dans le périmètre du bien, ni sur la mise en œuvre de plusieurs des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007 ;*
4. *Considère qu'en l'absence de ces informations, l'état de conservation actuel et l'efficacité de la gestion du bien ne peuvent pas être pleinement évalués ;*
5. *Note également avec une vive préoccupation le déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges, et encourage l'État partie à créer une aire de conservation afin de mieux protéger les lieux d'hivernage de ces espèces comme cela a été proposé par la Commission pour la conservation des espèces rares et menacées du kraï du Kamchatka;*
6. *Accueille avec satisfaction la clarification de l'État partie indiquant qu'il n'y a aucun projet d'implantation de centrale hydroélectrique à l'intérieur du bien et lui demande de fournir des informations détaillées sur d'éventuels projets de construction de centrale hydroélectrique sur la rivière Zhupanova, zone clé d'hivernage du renne sauvage à l'extérieur du bien, et sur leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle, en joignant les doubles des évaluations d'impact environnemental dès qu'elles seront disponibles, avant de prendre des décisions irréversibles, en vertu du paragraphe 172 des Orientations ;*

7. Réitère sa demande à l'État partie de clarifier les apparentes contradictions relatives à la surface totale des quatre parcs naturels régionaux constitutifs du bien, en fournissant des informations complètes, avec les cartes, les "spécifications" des limites appliquées en 2010 pour les quatre parcs et une carte détaillée montrant les limites de toutes les composantes du bien;
8. Prie instamment l'État partie d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, notamment celles qui concernent le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée et d'une structure de coordination, d'un plan de gestion d'ensemble du tourisme et le renforcement de la capacité institutionnelle des administrations du bien, en termes de ressources humaines et financières ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points évoqués précédemment, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive d'informations supplémentaires)

23. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1999

Critères

(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; septembre 2012 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion ;
- b) Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation ;
- c) Impacts de projets de développement d'infrastructures touristiques ;
- d) Construction d'une route
- e) Déboisement

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Du 23 au 27 septembre 2012, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN s'est rendue sur place afin d'évaluer les impacts possibles du projet de développement touristique et de ski de Lagonaki sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le rapport de mission est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM>.

a) Amendements au cadre législatif

L'État partie rapporte qu'« en vertu de l'adoption de la loi fédérale n° 365-FZ, datée du 30 novembre 2011, le niveau de protection des territoires naturels faisant l'objet d'une protection spéciale, ayant le statut de patrimoine mondial, ne sera en aucun cas affecté ». Toutefois, la mission confirme que cette loi autorise le développement d'installations touristiques et sportives dans les Polygones des Réserves naturelles nationales intégrales de la biosphère. L'arrêté du gouvernement de la Fédération de Russie daté du 23 avril 2012 n°603-r autorise expressément la construction d'équipements touristiques et de ski avec les infrastructures nécessaires sur le territoire du Polygone de la biosphère de Lagonaki, ce que confirme le rapport de l'État partie. La mission a noté que ces récentes décisions, tout comme la décision de créer une zone économique dans le Polygone de la biosphère de Lagonaki (voir point (b) ci-dessous), ont considérablement affaibli le statut de protection du bien. Elle ajoute que les limites du polygone de la biosphère de Lagonaki n'étaient pas encore établies au moment de la mission et faisaient l'objet de discussions par les autorités compétentes.

b) Développement d'infrastructures touristiques

L'État partie confirme qu'il est prévu d'aménager des pentes de ski de montagne et des pistes de ski, des dispositifs d'enneigement artificiel, des funiculaires, des remontées mécaniques, des restaurants, des refuges de montagne, des infrastructures sportives, des bâtiments administratifs et de services, des routes et d'autres infrastructures dans la zone économique spéciale pour le tourisme et les loisirs, en vertu du décret 833 du 14 octobre 2010, y compris dans le Polygone de la biosphère de Lagonaki de la réserve naturelle intégrale du Caucase, à l'intérieur du bien. Des propositions accompagnées de plans d'infrastructures touristiques pour la « Station du Nord Caucase » sont actuellement élaborées par une entreprise publique. L'État partie affirme que la poursuite du projet d'aménagement d'un complexe touristique et de loisirs toutes saisons à Lagonaki ne pourra se faire qu'en « tenant compte de la position de l'UNESCO » et note que les travaux sont en cours pour définir les limites d'une zone économique spéciale à Lagonaki, dans le périmètre du bien.

La mission note que le secteur du plateau de Lagonaki, avec les massifs Fisht et Oshten, est une zone clé pour la biodiversité et les processus écologiques, et contribue ainsi grandement à la VUE du bien. C'est pourquoi la mission considère que la construction d'infrastructures touristiques et de ski telle qu'elle est envisagée dans le dossier du projet de la « Station du Nord Caucase » sous sa forme actuelle aurait un sérieux impact sur la VUE du bien et que la décision de poursuivre ce projet d'aménagement constituerait un motif d'inscription du bien

sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Toutefois, les représentants du promoteur ont signalé à la mission que le projet en est encore aux premiers stades et qu'aucune décision n'a été prise sur sa conception finale, et que le projet définitif pourrait être différent, voire de moindre envergure. Par conséquent, et à partir du moment où l'État partie et le promoteur et ses partenaires se montrent clairement déterminés à respecter les engagements aux termes de la *Convention*, la mission n'a pas recommandé, à ce stade, d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

c) Limites du bien

L'État partie rapporte qu'il prépare une proposition visant à modifier les limites du bien, afin de les optimiser, en particulier dans le secteur de Lagonaki. Il fait part de son intention de proposer l'inclusion de territoires dans le bien, comme le parc national de Sochi, et de proposer d'en exclure des zones qui ont été dégradées et ont peu de valeur en termes de conservation de la nature, faisant notamment référence aux domaines du plateau de Lagonaki qui étaient autrefois des zones de pâturage intensif. Il précise expressément que la modification des limites est envisagée en relation avec la création de la zone économique spéciale susmentionnée.

L'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites du bien a été évoquée durant la mission. Tout en soulignant que ce n'est pas à elle de prendre position sur la faisabilité d'une telle proposition, la mission rappelle que la modification des limites proposée ne peut être motivée que sur la base de la VUE et qu'il reste à démontrer que l'exclusion des zones proposées n'aura pas d'incidence sur la valeur du bien. La mission souligne en outre qu'en raison de son impact éventuel sur la VUE, cette modification des limites proposée doit être considérée comme importante, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*. La mission note que toute proposition de modification des limites doit tenir compte de l'importance du secteur du plateau de Lagonaki, en particulier des massifs Fisht et Oshten, pour la biodiversité et son importante contribution à la VUE du bien. La mission estime que l'État partie doit d'urgence accorder la priorité à la finalisation du processus de démarcation des limites septentrionales du bien, y compris de sa zone tampon, avant d'entamer toute proposition de modification de ces limites.

d) Autres questions – développement d'infrastructures relatives au centre de la biosphère

L'État partie ne présente aucune information sur les autres menaces qui sont mentionnées dans le rapport de la mission, y compris l'expansion continue du centre de la biosphère avec le développement d'infrastructure, comme des remonte-pentes, qui n'est manifestement pas en accord avec sa fonction de centre de recherche. La mission note le plan de construction d'un ascenseur pour accéder au centre de la biosphère et des travaux de modernisation d'une des routes existantes en direction de Babuk Aul ou Lunnaya Polyana, et rappelle que l'État partie doit veiller à ce que les dispositifs d'infrastructure, même s'ils sont jugés nécessaires en termes de gestion et de recherche, n'aient aucun impact négatif conséquent sur la VUE et réitère l'obligation de soumettre une évaluation d'impact environnemental (EIE) au Centre du patrimoine mondial avant de prendre une décision finale concernant ce projet de développement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu depuis des rapports indiquant que les travaux de la route de Babuk Aul avaient commencé sans qu'une EIE ait été soumise au Centre du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial a transmis ces informations à l'État partie, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, et a demandé à l'État partie d'éclaircir ce point.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que les changements de la législation qui rendent possible la construction d'équipements pour les sports d'hiver à l'intérieur du bien du patrimoine mondial en ont considérablement affaibli le degré de protection. Ils

rappellent que le Comité du patrimoine mondial a demandé à plusieurs reprises à l'État partie d'abandonner tous les plans de développement d'infrastructure sur le plateau de Lagonaki. Ils appuient la conclusion de la mission de suivi de 2012, selon laquelle l'installation d'infrastructures de tourisme et de ski sur le plateau de Lagonaki nuirait gravement à la VUE du bien. Ils estiment que si la décision est prise de poursuivre le projet de développement pour le ski et le tourisme à Lagonaki sous sa forme actuelle, le bien serait alors clairement menacé et remplirait les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et de la décision **36 COM 7B.23** du Comité du patrimoine mondial ; ils notent toutefois que le projet en est encore au stade de planification. Ils notent également l'engagement du promoteur du projet à respecter les engagements aux termes de la *Convention*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites du bien, en lien avec la création d'une zone économique spéciale à Lagonaki, en excluant du bien des parties du plateau de Lagonaki qui seraient dégradées, et en y incluant d'autres parties. Ils insistent sur le fait qu'une modification des limites doit être justifiée et reposer uniquement sur la VUE du bien et ses caractéristiques intrinsèques et qu'une telle modification ne peut se justifier par la « *compensation* » de l'exclusion d'une zone pour en ajouter d'autres. Ils font remarquer de surcroît que l'impact sur la VUE des changements proposés doit être démontré sur la base de données scientifiques fiables et d'évaluations, et rappellent que cette proposition devrait être soumise en tant que nouvelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité appuie les conclusions de la mission, indiquant que si la VUE du bien reste encore préservée aujourd'hui, les pressions anthropiques qu'il subit s'accroissent nettement et que, par conséquent, si aucune mesure urgente n'est prise, l'intégrité du site pourrait s'en trouver affectée d'ici peu ; ils insistent de nouveau sur la nécessité de mettre en œuvre d'urgence et dans leur intégralité les recommandations des précédentes missions. Ils recommandent également que le Comité du patrimoine mondial exhorte l'État partie à appliquer immédiatement les recommandations telles qu'elles ont été actualisées par la mission de 2012, et qui figurent dans le projet de décision.

Projet de décision : 37 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.23** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux modifications de la protection légale du bien qui ont permis le développement d'infrastructures touristiques de grande ampleur sur le plateau de Lagonaki et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune infrastructure touristique ou de ski de grande ampleur ne soit réalisée à l'intérieur du bien;
4. Estime que l'installation d'équipements touristiques et de ski sur le plateau de Lagonaki, y compris dans les massifs de Fisht et Oshten, affecterait gravement la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et à ses décisions antérieures ;

5. Prend note des conclusions de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012, qui observe une augmentation des pressions anthropiques sur le bien, et prie l'État partie de mettre en œuvre toutes ses recommandations, en particulier :
- a) *Élaborer une stratégie de tourisme durable globale et un plan d'ensemble pour le bien et les zones protégées adjacentes, en privilégiant des activités touristiques ayant un faible impact et en veillant à ce que les projets d'infrastructure à vocation touristique et récréative n'affectent pas la VUE du bien,*
 - b) *S'assurer qu'aucune zone clé et d'importante biodiversité pour la VUE du bien ne soit incluse dans le périmètre du Polygone de la biosphère de la réserve naturelle intégrale du Caucase et qu'aucune activité ne soit autorisée à l'intérieur du polygone dès lors qu'elle nuit à l'intégrité du bien,*
 - c) *Clarifier d'urgence la délimitation de la zone tampon septentrionale de la réserve naturelle intégrale du Caucase, qui fait partie du bien, et rétablir sa protection légale,*
 - d) *Faire cesser immédiatement tout projet d'infrastructure qui affecte l'intégrité du bien et, en particulier, tout nouvel aménagement d'installations au centre de la biosphère qui ne correspond pas à sa fonction de centre de recherche et de suivi,*
 - e) *Garantir que les impacts potentiels de tout projet d'amélioration d'infrastructure à l'intérieur du bien sur sa VUE soient attentivement évalués et qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) soit remise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre une décision, conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
 - f) *Finaliser la délimitation exacte du périmètre de toutes les composantes du bien, établir une zone tampon fonctionnelle pour le bien et soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte actualisée du bien et de sa zone tampon,*
 - g) *Garantir la mise en œuvre d'un plan de gestion général pour le bien en élaborant un plan d'action et en créant un organe de coordination pour l'ensemble du bien,*
 - h) *Adapter les « certificats » des monuments naturels qui font partie du bien pour assurer que toute l'exploitation forestière, y compris la coupe sanitaire, la construction de routes, de passerelles, de lignes électriques et autres infrastructures de communication ne soit pas autorisée et que la construction de chalets et autres infrastructures utilisées pour des activités récréatives soit interdite,*
 - i) *Suspendre toute construction et/ou extension de bâtiments et d'installations dans la vallée supérieure de la Mzimba et renforcer le statut de protection légale de cette zone ;*
6. Prend acte de l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites en excluant du bien des parties du plateau de Lagonaki qui seraient dégradées et en y incluant d'autres parties, et rappelle que cette proposition doit être clairement justifiée au titre de la VUE pour laquelle le bien a été inscrit, devrait reposer sur des données scientifiques fiables et être soumise en tant que nouvelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 165 des Orientations ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, accompagné d'un rapport d'avancement de la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-devant et par la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Modifications des limites du parc national Yugyd Va ;
b) Exploitation aurifère.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/719/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, portant notamment sur les points suivants :

- a) *Arrêt de l'exploitation aurifère dans le bien et annulation des modifications de limites faites sans l'approbation du Comité*

Le rapport de l'État partie note que des activités d'exploitation aurifère se poursuivent sur la concession aurifère de 19,9 km² de Chudnoe, située au sein du bien, en dépit de la demande du Comité d'en arrêter l'exploitation (décisions **35 COM 7B.25** et **36 COM 7B.24**), et qu'un certain nombre de permis et plans ont été délivrés dans le cadre de la licence d'exploitation des minerais aurifères, qui expire en 2029.

L'État partie fait savoir que, pour lui, la concession d'exploitation aurifère de 19,9 km² de Chudnoe n'est pas incluse dans le parc national Yugyd Va (YVNP), un des deux éléments en série du bien, et par conséquent n'apporte pas de réponse à la demande du Comité d'annuler les modifications de limites du YVNP apportées en 2010 et qui ont supprimé le statut de protection juridique de quatre aires circulaires et rectilignes situées au sein du bien, dont la concession de Chudnoe, un pipeline préexistant et deux carrières préexistantes.

Le Centre du patrimoine mondial note que les cartes soumises avec la proposition d'inscription montrent clairement qu'aucune aire au sein du bien n'a été exclue et donc que le site de la mine d'or est bel et bien dans les limites du bien tel qu'inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1995. Cette information est également confirmée par une lettre du Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie adressée à une ONG russe, qui

confirme que l'YVNP faisait partie du bien tel qu'établi en 1994 par la directive N377 de la Fédération de Russie, adoptée le 23 avril 1994. La lettre, dont une copie a été transmise à l'État partie par le Centre du patrimoine mondial, indique par ailleurs que le ministère des Ressources naturelles a adopté en 2010 une nouvelle disposition pour le parc national, excluant le dépôt aurifère de Chudnoe, et conclut que le ministère, en autorisant cette modification de limites, n'a pas respecté ses obligations en vertu de la *Convention*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que l'État partie n'a soumis aucune proposition de modification majeure des limites du bien et que le rapport ne fournit aucune information sur l'élaboration d'une telle proposition de modification de limites, bien que l'État partie, aux 35e et 36e sessions, ait annoncé son intention de soumettre une telle proposition d'ici le 1er février 2013.

b) *Statut de protection du bien, création d'une zone tampon et inclusion d'aires de grand intérêt pour la biodiversité.*

L'État partie rapporte également que la Fédération de Russie recherche activement des options pour inclure plusieurs aires de grande valeur en matière de biodiversité au sein du bien et mettre en place une zone tampon le long de sa limite orientale, conformément aux recommandations de la mission 2010 Centre du patrimoine mondial/UICN et des demandes du Comité (décisions **35 COM 7B.25** et **36 COM 7B.24**). Une lettre a été adressée au Ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement de la République des Komis pour commencer ce travail.

c) *Autres problèmes de conservation*

L'État partie rend brièvement compte d'un certain nombre d'autres problèmes de conservation, notamment planification du tourisme, gestion des incendies, dotation en personnel, suivi et statut des populations de rennes, saumons de l'Atlantique et ombres communs.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN réaffirment leur position sur le fait que la mine d'or désormais active, située au sein du bien dans une zone dont la protection légale a été supprimée, est susceptible d'avoir d'importants impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle des forêts vierges de Komi, comme documentés dans les rapports sur l'état de conservation 2010, 2011 et 2012 du Centre du patrimoine mondial/UICN.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le Comité du patrimoine mondial n'a cessé d'exprimer sa plus vive inquiétude sur les activités d'exploitation aurifère en cours situées au sein du bien (décisions **33 COM 7B.31**, **34 COM 7B.25**, **35 COM 7B.25** et **36 COM 7B.24**). Le Comité a également considéré que l'exploitation aurifère, ainsi que les modifications unilatérales des limites qui ont privé de protection juridique plusieurs zones du bien (dont la concession d'exploitation aurifère de 19,9 km² de Chudnoe), constituaient un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* (décisions **35 COM 7B.25** et **36 COM 7B.24**).

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent à nouveau au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en application des dispositions visées dans les *Orientations*. Ils recommandent que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'arrêter l'exploitation aurifère dans le bien et d'annuler la licence d'exploitation minière et les modifications de limites unilatérales.

Projet de décision : 37 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.24**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Exprime sa plus vive préoccupation concernant le fait que l'État partie n'a pas arrêté les activités d'exploitation aurifère au sein du bien ni annulé les modifications de limites qui ont privé de protection juridique quatre aires au sein du bien, dont la concession d'exploitation aurifère de 19,9 kilomètres carrés, et note que les cartes soumises avec la proposition d'inscription montrent clairement qu'aucune aire au sein du bien n'a été exclue et que par conséquent ces quatre aires sont bel et bien dans les limites du bien tel qu'inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1995 ;
4. Considère que ces points constituent clairement un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
5. **Décide d'inscrire les forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :
 - a) arrêter sans attendre l'exploitation aurifère du site de Chudnoe au sein du bien, incluant l'ensemble des travaux préparatoires, et annuler ou geler les licences d'exploration et d'exploitation déjà concédées,
 - b) annuler les modifications de limites apportées au parc national Yugyd Va ;
7. Rappelle que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et fait appel aux compagnies minières concernées de ne pas poursuivre l'exploitation aurifère sur le territoire du bien et aux institutions financières qui soutiennent les activités d'exploitation minière de suspendre leur soutien financier ;
8. Rappelle également que toute proposition de modification des limites d'un bien du patrimoine mondial est soumise à des procédures officielles au moins aussi rigoureuses que celles visées dans la proposition d'inscription du bien, et qu'elle doit être examinée selon la procédure prévue pour les modifications majeures de limites, comme demandé au paragraphe 165 des Orientations ;
9. Demande également à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et un projet d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

25. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768rev)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive d'informations supplémentaires)

26. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport des Etats parties sur l'état de conservation du bien non reçu)

27. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994, extension en 2005

Critères
(vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1998 : mission de suivi réactif UNESCO ; 1999, 2001, 2004 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial, UICN et Convention de Ramsar (réunions d'experts « Doñana 2005 » sur la restauration hydrologique des zones humides) ; janvier 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/mission consultative de Ramsar

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Pollution toxique après un accident minier en 1998 ;
- b) Impacts de l'agriculture ;
- c) Menaces potentielles de déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- d) Impacts potentiels de projets d'infrastructures ;
- e) Problèmes d'eau et qualité de l'eau ;
- f) État du Guadalquivir et projet de dragage.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 février 2013, un rapport détaillé sur l'état de conservation du Parc national de Doñana a été soumis par l'État partie. Ce rapport souligne les progrès de la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/RAMSAR de 2011. De plus, le 7 novembre 2012, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre en espagnol de la Direction du port de Séville dépendant du Ministère des Travaux publics (*Ministerio de Fomento*) l'informant de son avis sur le projet d'infrastructure « Mesures d'amélioration de l'accès maritime au port de Séville », centré sur le dragage du Guadalquivir. Le 15 février 2013, le Centre du patrimoine mondial a reçu une autre lettre de la Direction du port, en anglais, répétant les précédentes déclarations et incluant un rapport intitulé « Influence des marées, apport de sel et transport de sédiments dans l'estuaire du Guadalquivir ».

a) *Projet de dragage complémentaire du Bas-Guadalquivir*

Un projet controversé d'infrastructure proposé par la Direction du port de Séville inclut un dragage en profondeur du Guadalquivir, qui constitue la limite est du bien et est étroitement lié à ses zones humides. L'État partie rappelle qu'en réponse aux points de vue divergents et inquiétudes exprimées par le Conseil d'administration du Parc national devant la Déclaration d'impact environnemental positive qui a qualifié le projet en 2003, une Commission scientifique a été chargée de communiquer un avis au Ministère. Cette Commission scientifique a publié son avis en 2010 et a conclu que malgré le fait que le dragage d'entretien soit considéré comme acceptable, si les impacts négatifs sont limités par une planification et une synchronisation méthodiques, le dragage en profondeur est considéré comme ayant un impact négatif sur la dynamique, la morphologie et la biodiversité de l'estuaire avec d'éventuelles conséquences négatives directes pour le Parc national de Doñana. L'État partie fait en outre remarquer que ces résultats et conclusions ont reçu de nombreux soutiens, notamment par le Conseil participatif du paysage naturel de Doñana. Le Secrétaire d'État au Changement climatique a accepté les conclusions du Comité scientifique adressées par écrit à la Direction du port de Séville le 11 octobre 2011 et il a noté qu'il considère ces conclusions comme des conditions contraignantes de la Déclaration d'impact environnemental. Qui plus est, le Ministre de l'environnement de la région Andalousie a approuvé ces études et avis le 4 mai 2012 dans une communication au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Environnement. En dépit de ce qui précède, la Direction du port de Séville fait valoir que la Déclaration d'impact environnemental de 2003 reste juridiquement maintenue. Elle ajoute que le dragage est prévu pour 2013 et apparemment prévu au budget 2013.

b) *Captage excessif de la nappe aquifère de Doñana*

Le Comité (décision **35 COM 7B.27**) a demandé au Conseil gouvernemental du Gouvernement régional d'approuver « le plan spécial pour la gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana » (*Plan de la Corona Forestal*) d'ici le 31 décembre 2011 au plus tard, et d'en commencer la mise en œuvre au 1er janvier 2012 au plus tard, afin de traiter d'une manière globale un ensemble de problèmes de gestion de l'eau qui existent depuis longtemps. L'État partie indique qu'un processus participatif est en cours mais que l'approbation et la mise en œuvre du plan sont en attente. L'État partie cite la forte réaction du public et le volume de travail que cela a entraîné, ainsi que des changements de responsabilités gouvernementales comme raisons essentielles du retard constaté. Depuis la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN, la responsabilité gouvernementale des eaux de surface et souterraines du bassin du Guadalquivir a été transférée du Gouvernement régional d'Andalousie au Gouvernement central.

c) *Projet d'oléoduc de Balboa allant de Huelva à l'Estrémadure et projet d'expansion de la raffinerie de La Rábida*

Lors de la mission de 2011, un projet de construction de raffinerie dans la province de Badajoz en Estrémadure, incluant le projet d'oléoduc de Balboa destiné à relier cette raffinerie au port de Huelva, faisait l'objet d'une Évaluation d'impact environnemental (EIE). La mission s'est déclarée préoccupée des impacts potentiels de ce projet en raison des risques associés à la construction d'oléoducs et à l'augmentation du trafic maritime à l'intérieur du bien et à proximité. L'État partie indique que la conclusion générale de l'EIE a été négative et a cité « d'importants impacts sur l'environnement », y compris le risque de déversements accidentels d'hydrocarbures avec leurs conséquences néfastes sur la côte de Doñana. La déclaration se réfère aux préoccupations exprimées par l'UNESCO, l'UICN et Ramsar, ainsi que par le Portugal voisin. Le 16 juillet 2012, la résolution concernant la Déclaration d'impact négatif sur l'environnement, signée par le Ministre espagnol de l'environnement, a été officiellement publiée au Journal officiel (document BOE-A-2012-10244), et la construction de la raffinerie et de l'oléoduc associé n'a donc pas été approuvée.

Comme demandé par le Comité, le rapport de l'État partie fournit des informations sur les efforts pour actualiser la préparation aux risques et les plans de gestion concernant le projet d'expansion de la raffinerie de pétrole de La Rábida, comme l'avait demandé la mission de 2011. Le rapport indique l'existence de plusieurs plans au niveau de la Communauté autonome d'Andalousie et au niveau local, incluant le bien du patrimoine mondial. Nombre de ces plans ont été actualisés récemment, notamment un plan d'urgence révisé pour l'Andalousie, approuvé en novembre 2011 et un plan d'urgence plus spécifique sur les risques de contamination sur les côtes d'Andalousie (PECLA). L'État partie décrit le travail actuellement mené sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une initiative andalouse de plans d'autoprotection pour les paysages naturels protégés de la côte andalouse. De plus, le plan d'autoprotection pour le paysage naturel de Doñana Natural, conçu pour réagir aux déversements sur la bande côtière de Doñana, a été approuvé.

d) *Effets cumulatifs de projets d'infrastructure à l'extérieur du bien*

Le paysage terrestre et marin autour de Doñana est intensivement utilisé pour le transport, l'industrie, l'agriculture, l'extension urbaine, les loisirs et le tourisme. Les efforts de conservation dans ce vaste paysage, incluant sans s'y limiter le beaucoup plus vaste espace naturel de Doñana (*Espacio Natural Doñana*), sont indispensables pour l'intégrité du bien. L'État partie indique qu'il n'y a pas eu de grands changements récemment et qu'aucun grand projet d'infrastructure n'est en cours.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations indiquant qu'une EIE de « nouveaux projets gaziers » – notamment extraction, stockage et transport de gaz – situés partiellement dans le « Parc naturel » mais à l'extérieur du bien, se sont conclus par un résultat positif. Les informations officielles disponibles publiquement (BOE-A-2013-868) confirment que la Petroleum Oil & Gas España, S.A. prévoit une extraction pétrolière et un stockage subséquent à l'intérieur de l'*Espacio Natural Doñana*. Il n'est pas fait explicitement référence au statut de patrimoine mondial dans la publication officielle de la Déclaration d'impact environnemental. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, l'impact potentiel de tout projet d'exploitation ou exploration pétrolière et gazière situé dans le voisinage du bien doit faire l'objet d'une évaluation pour s'assurer qu'il n'aura pas d'impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Le 8 mars 2013, le Centre du patrimoine mondial a écrit une lettre à l'État partie pour lui demander un complément d'information sur cette question, mais aucune réponse n'avait été reçue lors de la rédaction du présent rapport.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent les importants efforts de l'État partie pour faire progresser la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2011. Ils sont

satisfaits de la conclusion négative de l'EIE concernant la raffinerie de Balboa et son infrastructure associée à Huelva et Séville, ainsi que du travail réalisé pour actualiser les plans de préparation aux risques et plans de gestion en vue de l'expansion de la raffinerie de La Rábida. Ils recommandent que le Comité encourage l'État partie à soutenir les plans de réactions aux catastrophes multiples par des ressources humaines et financières appropriées, et à établir des lignes de communication directe avec la raffinerie pour pouvoir réagir sans délai à de possibles déversements d'hydrocarbures.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité prie instamment l'État partie de ne pas autoriser de dragage en profondeur du Bas-Guadalquivir, conformément aux recommandations de la Commission scientifique et de la précédente décision du Comité (décision **35 COM 7B.27**), et d'intégrer les conclusions de la Commission scientifique comme conditions contraignantes de la Déclaration impact environnemental, comme l'a précisé le Secrétaire d'État au Changement climatique. Ils recommandent également au Comité de prier instamment l'État partie de veiller à ce toutes les activités de dragage d'entretien soient écologiquement optimisées selon les recommandations scientifiques.

Concernant la gestion de l'eau, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité regrette le retard d'approbation et de mise en œuvre du *Plan de la Corona Forestal*. Ils estiment que la nécessité d'une meilleure gestion du bassin versant reste urgente car les pratiques actuelles érodent lentement les valeurs du bien. Ils recommandent aussi que le Comité renouvelle sa demande à l'État partie d'approuver le plan et de le mettre en œuvre sans délai.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de rapports évoquant la possibilité de nouveaux projets au voisinage immédiat du bien, et rappellent la nécessité d'évaluer les impacts potentiels de ces projets sur la VUE du bien.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent les efforts de l'État partie pour appliquer les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/RAMSAR de 2011. Ils restent cependant préoccupés des impacts cumulatifs de plusieurs menaces sur la VUE du bien, en particulier du possible dragage en profondeur de l'estuaire du Guadalquivir, du problème de captage excessif de l'aquifère de Doñana, et des impacts potentiels de projets pétroliers au voisinage du bien. Ils notent que si ces problèmes ne sont pas traités, le bien pourrait répondre prochainement aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision: 37 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.27**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des efforts déployés en réponse aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/RAMSAR menée en 2011 et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Réitère sa préoccupation au sujet des impacts cumulatifs de plusieurs menaces pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier le dragage en profondeur de l'estuaire du Guadalquivir, le problème de captage excessif de l'aquifère de Doñana et les impacts potentiels de projets pétroliers au voisinage du bien, et considère que si ces problèmes ne sont pas efficacement traités, le bien pourrait

répondre prochainement aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

5. *Accueille avec satisfaction la conclusion de la Déclaration d'impact environnemental de la raffinerie de Balboa et de son infrastructure associée, ainsi que la non-approbation de la construction de la raffinerie et de ladite infrastructure, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute révision possible de la décision, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Prie instamment l'État partie de n'autoriser aucun dragage en profondeur du Bas-Guadalquivir et de veiller à ce que toute activité de dragage d'entretien soit écologiquement optimisée, conformément aux recommandations de la Commission scientifique et de la décision **35 COM 7B.27**, et d'intégrer les conclusions de la Commission scientifique, en tant que conditions contraignantes, à la Déclaration d'impact environnemental ;*
7. *Se déclare préoccupé des impacts possibles de possibles projets d'extraction et de stockage de gaz au voisinage immédiat du bien et demande en outre à l'État partie de s'assurer que l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soit totalement étudié dans le cadre de l'Évaluation d'impact environnemental, et que les résultats soient transmis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
8. *Demande par ailleurs à l'État partie d'investir davantage dans le suivi et la mise en œuvre des plans de préparation aux risques multiples, et d'établir des lignes de communication directe entre l'instance de gestion du bien et la raffinerie de La Rábida, étant donné l'expansion de cette raffinerie ;*
9. *Demande de plus à l'État partie d'approuver et de mettre en œuvre sans délai le plan spécial de gestion des zones d'irrigation (situées au nord de la couronne forestière de Doñana) ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

28. Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission de conseil)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

29. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

30. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983, extension en 1990

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 276.350 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 30 000 dollars EU du Fonds de Réponse Rapide

Missions de suivi antérieures
Février 2008 : Mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2011 : Mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; janvier 2013 : mission suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction de barrages hydroélectriques près du bien au Panama et effets connexes (présence humaine accrue près du bien, interruption du couloir de migration d'espèces aquatiques);
- Empiètements (établissements humains, élevage bovin extensif);
- Projet de construction de routes à travers le bien dans la partie panaméenne.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/205/>; <http://whc.unesco.org/fr/actualites/659>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Du 17 au 24 janvier 2013, une mission de suivi réactif de l'UICN s'est rendue sur les lieux, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à ses 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions. Le 1er janvier 2013, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien a été soumis par les États parties du Costa Rica et de Panama. Le rapport de mission est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM>

a) Coopération transfrontalière

Les États parties notent qu'une unité technique exécutive binationale (UTEB-PILA) chargée d'administrer le Parc national de La Amistad a été créée en 2009, dans le cadre juridique de l'accord officiel de coopération transfrontalière (1992). Cette unité s'est réunie deux fois par an depuis 2009 en menant plusieurs activités conjointes à la fois sur le terrain et au niveau de l'administration centrale (coordination de la gestion et soumission de rapports).

b) Progrès concernant l'évaluation environnementale stratégique (EES) transfrontalière du barrage

Les États parties rapportent qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée par des consultants indépendants entre 2011 et 2012, puis partagée au cours de trois réunions auxquelles ont participé les nombreuses parties prenantes, fin 2012. Lors de la réunion ordinaire de l'UTEB-PILA, en novembre 2012, les États parties ont déterminé que le document obtenu à partir de cette consultation n'était pas conforme aux conditions requises au niveau national et international par l'EES et que les résultats obtenus ne reflétaient pas la réalité du bien. Les États parties la considèrent donc comme une étude technique préliminaire servant de base à une future EES complète.

La mission a analysé le processus d'EES et la perception des différentes parties prenantes. Il a été observé que le processus a jusqu'à maintenant un caractère très préliminaire, avec une série limitée d'ateliers avec les multiples partenaires et qu'il manque d'informations étayées, quantitatives, concernant l'impact. Comme le rapportent les annexes du document d'EES, la plupart des parties prenantes trouvent que l'évaluation est mal planifiée, superficielle et qu'elle ne suit pas la procédure officielle. Les États parties notent que, dans ces conditions, ce travail peut seulement servir de support pour une future EES, plus rigoureuse, bien que les délais pour effectuer cette opération n'aient pas été précisés.

c) Barrages hydroélectriques

L'État partie panaméen rapporte que les deux projets actuels qui en sont à différents stades opérationnels et de construction (CHAN75 et Bonyic) sont situés dans la Réserve forestière de Palo Seco, adjacente au bien. Leur construction s'est poursuivie en dépit de la décision **34 COM 7B.32**, qui en demandait la suspension jusqu'à ce qu'une EES soit réalisée. L'État partie panaméen note que les projets impliquent des accords contractuels entre le Panama et les entreprises de développement, qui ne peuvent pas se conclure sans un coût économique et social considérable. De surcroît il affirme que les projets respectent toutes les obligations légales sur le plan national et les évaluations d'impact environnemental (EIE) et que l'autorité administrative (ANAM) contrôle l'impact environnemental et supervise les mesures d'atténuation et de compensation de cet impact.

L'État partie du Costa Rica rappelle qu'il y a un barrage hydroélectrique, dont la construction à l'intérieur du bien au Costa Rica est antérieure à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il ajoute que quatre autres sont opérationnels, mais qu'ils sont tous à l'extérieur du bien. Il y a un grand projet (Diquís) pour lequel des études de faisabilité sont en cours. L'État partie costaricien précise qu'il est situé à une distance très importante des limites du bien du côté Pacifique et que son impact potentiel sur le bien reste à déterminer.

La mission observe que les deux barrages dans la partie caribéenne du bien au Panama (CHAN75 et Bonyic) ont un impact négatif direct sur sa biodiversité du bien (diversité de poissons et crustacés). Selon toute attente, cela ne devrait pas conduire immédiatement à la disparition de ces espèces dans le parc, tant qu'il reste ailleurs des bassins versants intacts sur ce territoire. Toutefois, l'assemblage d'espèces vraisemblablement unique dans chaque bassin versant individuel en sera affecté de façon irréversible. Dans les deux projets, les mesures physiques d'atténuation de l'impact sur la biodiversité (p. ex. installations pour le passage des poissons) n'ont pas été mises en œuvre. Selon les experts de la biodiversité en eau douce et les biologistes des sociétés de gestion des barrages consultés, ces mesures n'auraient sans doute pas d'impact positif majeur dans ce type de barrage (élevé), de sorte

que l'impact est jugé permanent. Les mesures envisagées par les sociétés pour restaurer une ou plusieurs espèces natives de poissons dans les cours d'eau affectés grâce à l'installation de stations de reproduction de poissons ne compensent pas la perte de biodiversité.

La mission a confirmé qu'à l'heure actuelle il n'y a pas d'autres projets hydroélectriques explicitement planifiés, de sorte que la plupart des bassins restent à l'abri du danger. Cependant, le changement au niveau de la propriété de la concession (du privé au public) d'un second barrage sur la rivière Changuinola, dont le réservoir sera très près du bien, laisse entrevoir une réelle possibilité de reprise de la construction du barrage dans un futur proche.

La mission a noté que la construction de barrages hydroélectriques a sérieusement affecté le climat social et politique local. Les chefs traditionnels autochtones et beaucoup de membres de groupes autochtones ont fait part à la mission de leur opposition à l'implantation du barrage. Les projets en cours où la mission a noté l'absence d'une consultation en bonne et due forme des populations autochtones, ont sérieusement affecté les relations entre les organisations des populations autochtones et le gouvernement, ainsi que les rapports au sein même des groupes autochtones. Cette situation réduit la gouvernabilité et augmente le risque de migration incontrôlée et l'exploitation inappropriée des ressources à l'intérieur du bien.

d) Concessions minières et exploration pétrolière à proximité du bien (Costa Rica)

L'État partie costaricien indique que les demandes de permis de prospection minière, principalement sur le territoire du peuple autochtone *Bribri* à proximité du bien ont toutes été rejetées. Trois demandes plus récentes correspondant à la même zone, restent en suspens. Le Congrès de la République costaricienne est habilité à approuver des demandes de ce type au sein des réserves autochtones, cependant l'État partie du Costa Rica note qu'étant donné la tradition de longue date de refuser ces droits d'exploration dans les territoires autochtones, et compte tenu de l'opposition à la prospection minière par des groupes autochtones, ces demandes ne seront pas approuvées. Le Costa Rica a également déclaré un moratoire sur les mines d'or, qui restera en vigueur au moins jusqu'à la fin du gouvernement en place, et il y a maintenant une demande publique aux autorités nationales pour interdire la poursuite d'activités minières à l'intérieur du pays.

e) Route traversant le bien de Boquete à Bocas del Toro (Panama)

L'État partie panaméen indique que, bien que cette route soit proposée dans la section pertinente du plan stratégique national du gouvernement pour 2010-2014 ("*Estrategia Occidental*"), aucune mesure n'a été prise jusqu'à maintenant. Les agences gouvernementales compétentes, y compris l'ANAM et le Ministère des Travaux publics, ont informé la mission que la réception d'une autorisation environnementale pour toutes les routes traversant le bien serait fortement improbable. Les organisations non gouvernementales n'en demeurent pas moins préoccupées et signalent les déclarations faites par de hauts responsables publics favorables à sa construction, et qu'un second barrage sur la rivière Changuinola faciliterait finalement sa construction.

f) Présence de bétail, agriculture et situation de terrains privés dans le bien

Les États parties rapportent qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation depuis la précédente mission de suivi réactif. Au Panama, il y a toujours eu du bétail sur les terrains privés à l'intérieur du bien, ce qui remonte avant qu'il soit déclaré 'aire protégée'. Selon une étude de 2004 et des observations plus récentes, la faible densité du pacage de bétail est restreinte à moins de 1 % de la surface totale du secteur panaméen du bien. La situation légale des droits fonciers au Panama oblige difficilement les propriétaires terriens d'abandonner à long terme toute activité productive, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial (décision **35 COM 7B.39**). L'ANAM a officiellement instauré en alternative une relation avec des organisations de propriétaires de bétail afin de promouvoir

la pratique durable et le soutien de la gestion du parc. Cette mesure, conjuguée à la baisse de rentabilité de l'élevage animal, a apparemment abouti à une réduction des têtes de bétail à l'intérieur et directement à l'extérieur du bien.

Le pacage du bétail et l'agriculture dans le secteur costaricien du bien sont localisés et se pratiquent à petite échelle. Il n'y a pas eu d'acquisition de terres à l'intérieur du bien ces dernières années en raison de la situation fiscale au Costa Rica.

La mission note que, malgré le soutien des organisations de propriétaires de bétail à la revendication de l'ANAM en faveur d'une réduction du bétail à l'intérieur et directement à l'extérieur du bien, cette tendance n'a pas pu être confirmée car il n'existe aucune véritable donnée sur l'utilisation des sols. La mission confirme aussi une activité agricole marginale et localisée au Costa Rica et un effort actif de l'administration du Parc pour contrôler l'expansion. Néanmoins, elle se déclare préoccupée devant l'apparente augmentation des cultures illicites, en particulier de la marijuana, à l'intérieur et directement à l'extérieur du bien au Costa Rica, comme l'ont démontré de récentes confiscations.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité salue les efforts positifs des deux États parties pour améliorer la gestion du bien, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale et aux efforts accomplis pour maintenir l'intégrité du bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Cependant, ils constatent que de sérieuses menaces continuent de peser sur plusieurs éléments de la VUE du bien, dues précisément à l'implantation des barrages hydroélectriques. Ils recommandent que le Comité exhorte l'État partie à compléter l'évaluation environnementale stratégique au plus vite et à suspendre la construction du barrage de Bonyic jusqu'à ce que l'EES ait été réalisée et approuvée par toutes les instances gouvernementales pertinentes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que des dommages irréversibles ont été causés à la biodiversité en eau douce du côté panaméen du bien. Étant donné qu'il y a encore beaucoup de réseaux fluviaux intacts et que pour le moment, il n'y a pas d'autres projets (hydroélectriques, miniers, routes) à un stade de planification concrète, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que ces menaces ne justifient pas actuellement l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril; toutefois, toute évolution concrète de nouveaux projets économiques (y compris de nouveaux projets hydroélectriques, de routes traversant le bien et d'exploitation minière à l'intérieur du bien) représenterait un danger avéré et conduirait le bien à réunir les conditions d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN insistent aussi sur le fait qu'il faudrait faire de l'unité technique exécutive binationale chargée du fonctionnement du Parc international de La Amistad (UTEB-PILA) le principal organe de planification de la gestion et de supervision du bien et continuer à augmenter les effectifs du parc ainsi que leur niveau de formation, et inclure les populations autochtones et les petits agriculteurs locaux dans les efforts du parc en matière de suivi.

Projet de décision : 37 COM 7B.xx

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.31**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite les États parties pour les progrès accomplis afin de renforcer la coopération transfrontalière au niveau de la gestion du bien;
4. Regrette que la construction du barrage de Bonyic ait continué sans prendre en considération au préalable les résultats de l'évaluation environnementale stratégique (EES) en cours et prie instamment les États parties de la compléter en priorité et conformément aux normes internationales relatives aux meilleures pratiques, en particulier :
 - a) Analyser les impacts qui reposent sur des preuves et des données scientifiques, y compris les impacts alternatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - b) Évaluer les alternatives les moins préjudiciables, y compris celle du "non projet",
 - c) Assurer un vaste processus de consultation et de validation des parties prenantes;
5. Regrette également que l'État partie panaméen n'ait pas suspendu la construction du barrage de Bonyic jusqu'à ce que l'EES ait été réalisée et ses résultats pris en considération, comme le demandait la décision **34 COM 7B.32** du Comité;
6. Note avec inquiétude les dommages irréversibles causés à la biodiversité d'eau douce dans au moins deux bassins versants (Changuinola et Bonyic) et l'absence de mesures adéquates pour atténuer la perte de biodiversité, et demande à l'État partie panaméen d'appliquer des mesures d'atténuation et de mettre en place un programme de suivi effectif de long terme afin d'être apte à en mesurer l'efficacité ;
7. Note également avec inquiétude les conflits sociaux relatifs aux barrages hydroélectriques dans les deux pays, ce qui complique la gouvernance de la région élargie et multiplie les menaces directes provenant de projets de développement économique;
8. Demande également aux États parties de mettre en application les autres recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013, en particulier:
 - a) Ne pas autoriser d'autres projets d'aménagements hydroélectriques, miniers ou de construction de route à l'intérieur ou directement adjacents au bien, en particulier dans les aires protégées et les territoires autochtones voisins,
 - b) Veiller à ce que tout nouveau développement économique planifié susceptible de porter préjudice au bien soit soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE) indépendante, accompagnée d'une évaluation spécifique des impacts sur la VUE du bien, et tienne compte de tous les éléments du processus à appliquer pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones ayant des droits territoriaux sur les terres affectées,
 - c) Garantir l'intégrité à long terme des bassins versants complets non touchés (de la source à la mer), qui font partie du bien à une altitude inférieure à 1 200 mètres, afin de préserver les écosystèmes aquatiques qu'ils abritent,
 - d) Harmoniser les plans de gestion des aires protégées qui constituent le bien dans le cadre d'un seul plan de gestion global,

- e) *Compiler et suivre les données de terrain sur l'état actuel des activités humaines, l'intensité du pacage du bétail et l'impact sur la VUE, l'étendue des cultures illicites à l'intérieur et directement adjacentes au parc, y compris le nombre d'hectares affectés, le nombre de familles qui utilisent les ressources dans le périmètre du bien, et la nature et l'étendue des chemins de terre / pistes existants,*
 - f) *Continuer à augmenter les effectifs du parc et inclure les populations autochtones et les paysans locaux dans les efforts de suivi du parc pour assurer l'intégration des acteurs clés du programme de conservation ;*
9. *Demander en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, accompagné d'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

31. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

32. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive d'informations supplémentaires)

BIENS MIXTES

AFRIQUE

33. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

34. Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

35. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (informations supplémentaires requises)

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

36. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de mission tardif)

37. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2012

Critères
(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1322/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 32 634 dollars EU de la Convention France-UNESCO

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

La décision **36 COM 8B.17** avait identifié les points suivants et demandé à l'Etat partie de :

- a) Préciser les limites du bien pour les parties terrestres en suivant les limites cadastrales ;
- b) Etendre les limites de la zone tampon unifiée au niveau du quartier du Petit Paris et du phare ;
- c) Clarifier la situation de la propriété foncière (village N'zima, lots fonciers non assortis d'un titre de propriété) ;
- d) Inscrire tous les « bâtiments d'intérêt patrimonial » du bien sur la Liste du patrimoine culturel national ;
- e) Définir des indicateurs opérationnels de suivi correspondant à des actions précises, périodiques et quantifiées ;
- f) Renforcer et préciser les moyens humains permanents du Comité local et/ou de la Maison du patrimoine ;
- g) Confirmer le rôle suspensif des avis de la Maison du patrimoine dans le fonctionnement de la Commission des permis de construire de Grand-Bassam, à des fins de conservation du bien ;
- h) Renforcer la dimension pratique et opérationnelle du Plan de conservation et de gestion du bien ;
- i) Confirmer les mesures d'encouragement pour la restauration et la conservation des bâtiments privés.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1322>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport de janvier 2013 envoyé par l'Etat partie répond à la décision **36 COM 8B.17**. Il permet de connaître les avancées réalisées dans la définition, la protection et la gestion du bien, ainsi que les difficultés résiduelles (voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1322/documents/>).

a) Limites du bien et de la zone tampon

Des précisions sont apportées sur les limites du bien et sur l'élargissement de la zone tampon (Décret n° 490 du 07 juin 2012), mais la documentation cartographique fournie doit être complétée par une carte d'ensemble de délimitation du bien et de sa nouvelle zone tampon.

b) Mise en place du système de gestion

L'arrêté n° 46/MCF-CAB du 08 mai 2012 crée et organise le Comité local de gestion ; il a été installé en mai 2012. Le décret n° 552 du 13 juin 2012 renforce les compétences de la Maison du patrimoine et l'arrêté n°53/MCF/CAB du 18 mai 2012 nomme son directeur. Mais en ce qui concerne les personnels et les compétences affectées à la Maison du patrimoine et au Comité local pour la gestion et la conservation de la Ville historique de Grand-Bassam, il n'est pas possible de les distinguer au sein de chiffres qui relèvent d'une statistique globale, à l'échelle de l'Etat partie.

c) Protection, prérogatives de la Commission des permis de construire

Les prérogatives de la Commission des permis de construire ont été renforcées par l'arrêté ministériel n° 47/MCF-CAB du 08 mai 2012, et la nouvelle Commission instituée le 17 mai 2012 ; toutefois il n'est pas indiqué si les avis de la Maison du patrimoine et/ou du Comité de gestion du bien sont bien suspensifs, et non consultatifs comme formulé dans certains documents fournis au moment de l'inscription du bien. L'Etat partie indique cependant que les pratiques en cours de la Commission donnent de bons résultats en ce qui concerne le respect des procédures en faveur de la conservation du bien et la capacité de la Commission à arrêter des travaux non autorisés ou non conformes aux prescriptions.

d) Conservation du bien suivi de sa conservation

L'Etat partie fait état des progrès institutionnels réalisés au cours de l'année 2012 dans la gestion du bien. Il souligne également la mise en œuvre d'un programme d'investissements publics, sur 4 ans, en faveur de la conservation du bien, à hauteur de 1,3 million de dollar EU : programme de restauration de quatre bâtiments publics, amélioration de la collecte des déchets urbains, contrôle des prescriptions architecturales, etc. Un effort est également attendu pour la réfection des façades et des clôtures, mais il est pour l'instant renvoyé à une intention de partenariat en ce qui concerne les biens privés.

Un tableau d'indicateurs propose des objectifs généraux et une périodicité de leur évaluation. Ils sont déclarés atteints dans une grande proportion, sauf pour le renforcement de la végétation. Toutefois le suivi de la salubrité du bien doit être renforcé. Le suivi annoncé de la conservation architecturale s'apparente plus à une vérification de la réalisation du programme de restauration des monuments, sur la durée du Plan de gestion, qu'à la définition d'indicateurs précis pour le suivi de l'ensemble des éléments constitutifs du bien, à la notable exception du village N'zima.

e) Menaces environnementales

Plusieurs questions environnementales tendanciennes sont à juste titre rappelées par l'Etat partie : qualité des eaux de la lagune et tendance à l'expansion des espèces invasives, obstruction de l'embouchure maritime de la lagune, érosion côtière, effet notable des tempêtes sur l'habitat côtier. Un effort de gestion des risques est engagé, d'une part par un

projet de réouverture de la lagune, d'autre part par la mise en place d'une politique de suivi des risques naturels. Ces efforts doivent être poursuivis.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'état général de la conservation du bien est assez satisfaisant, notamment pour les bâtiments publics, mais il est plus inégal et plus fragile pour les bâtiments privés, en particulier dans la zone de l'ancienne ville commerciale européenne. Plus largement, le bien continue à être menacé par une série de facteurs humains (travaux non conformes, habitat non autorisé, pollutions, etc.) et naturels (état de la lagune, érosion côtière, etc.). L'Etat partie fournit une analyse assez large de la situation, tout en faisant état de progrès institutionnels et pratiques réels dans la gestion du bien. Ces efforts doivent être poursuivis, encouragés et, sur plusieurs points, approfondis et renforcés.

Projet de décision : 37 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 8B.17**, adoptée lors de la 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend note des informations fournies par l'Etat partie, notamment sur les limites du bien et de sa zone tampon ;*
4. *Note avec satisfaction l'inscription de tous les monuments et sites remarquables du bien sur la Liste du patrimoine national, la mise en place du Comité local de gestion, l'institutionnalisation de la Maison du Patrimoine, un fonctionnement amélioré de la Commission des permis de construire et la réalisation de différents programmes de restauration des monuments et maisons remarquables du bien ;*
5. *Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour mieux connaître le bien (inventaire cadastral) et plus largement à poursuivre ses efforts visant à renforcer la protection du bien par la Commission des permis de construire, la conservation du bien et son suivi en direction des habitations privées et des espaces arborés, la gestion quotidienne (habitat illégal, déchets et pollutions) et la surveillance des menaces naturelles (fermeture de la lagune et ses conséquences, érosion côtière) ;*
6. *Demande à l'Etat partie de :*
 - a) *Fournir une carte d'ensemble de délimitation du bien et de sa nouvelle zone tampon,*
 - b) *Préciser les ressources humaines du Comité local de gestion et de la Maison du patrimoine effectivement en charge de la gestion du bien,*
 - c) *Confirmer que les avis de la Maison du patrimoine et du Comité de gestion local du bien à destination de la Commission des permis de construire sont bien suspensifs et non simplement consultatifs comme indiqué sur certains documents fournis au moment de l'inscription,*
 - d) *Mettre en œuvre une politique d'aide à la conservation des biens immobiliers privés, tant au niveau technique (guide pratique de la conservation) qu'au niveau financier (aide concertée public/privé),*

- e) Réaliser un programme de plantations et d'espaces vert qui respecte l'authenticité du bien dans ce domaine, réaliser pour cela les études préalables nécessaires,
 - f) Définir des indicateurs du suivi de la conservation plus diversifiés et plus précis, l'appliquant tant aux monuments, qu'aux maisons, espaces publics et plantations, ils doivent concerner l'ensemble des éléments constitutifs du bien, tant publics que privés;
7. Demander également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état de la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

38. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 5,07 millions de dollars EU par le fonds-en-dépôt italien pour le "Projet de mise en valeur du site archéologique d'Axoum : études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et renforcement des capacités pour la conservation archéologique - Phase 1 », « Réinstallation de l'obélisque - Phase 2 » et « Consolidation de la stèle 3 ».

Missions de suivi antérieures

Missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts mandatés par celui-ci pour la mise en œuvre du projet de l'obélisque en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 ; mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2010.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Démarcation inexistante de ce bien en série ;
- b) Absence de plans de conservation et de gestion ;
- c) Absence de législation appropriée régissant l'urbanisme et la construction ;
- d) Empiètement urbain et nouveaux aménagements inappropriés ;
- e) Montée du niveau des eaux/suintement ;
- f) Instabilité structurelle de la stèle 3.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15>
et <http://whc.unesco.org/en/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2013. Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été menée du 20 au 27 janvier 2013 pour examiner le nouveau musée dont la construction avait avancé sans que les plans n'aient été soumis à examen avant le commencement des travaux et en dépit des craintes exprimées par la mission de suivi réactif de 2010 quant à son impact visuel et archéologique possible, et par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives qui ont passé en revue les plans soumis par l'État partie le 23 mars 2012, et ont estimé que la taille, l'ampleur et l'aspect extérieur de l'édifice seraient incompatibles avec son environnement très sensible. Le rapport de mission est consultable en ligne à l'adresse Web suivante : <http://whc.unesco.org/en/sessions/37COM/>

a) *Construction du musée de l'église orthodoxe*

Le nouveau musée de l'église est érigé dans l'enclos de l'église orthodoxe qui jouxte les bâtiments de l'ancienne et de la nouvelle église Sainte-Marie-de-Sion dans le périmètre du bien.

Dans son rapport, l'État partie affirme qu'il estime avoir consulté le Comité du patrimoine mondial au sujet des plans du nouveau musée dans la mesure où Sa Sainteté Abune Paulos (aujourd'hui décédé), Patriarche de l'Église orthodoxe éthiopienne a eu une réunion en 2011 à l'UNESCO où le projet avait été discuté et à l'issue de laquelle il avait supposé que le Centre du patrimoine mondial avait autorisé à poursuivre le projet. La mission rapporte que le Centre du patrimoine mondial n'était pas au courant des détails du projet à cette époque car la réunion à laquelle avait assisté le Patriarche était avec le Département Afrique de l'UNESCO.

L'État partie souligne le fait que le nouveau musée est construit au même endroit que l'ancien musée archéologique et qu'il abritera les objets ecclésiastiques donnés par des empereurs éthiopiens pour commémorer leur couronnement dans l'église voisine Sainte-Marie-de-Sion, ainsi que beaucoup d'autres artefacts associés à l'église, aujourd'hui conservés dans de mauvaises conditions. De plus, le nouveau musée facilitera l'accès aux collections et offrira une bibliothèque ainsi que des moyens de recherche aux personnes qui s'intéressent à l'histoire d'Axoum et de ses environs.

La mission a discuté de la raison d'être du nouveau musée avec les autorités religieuses et a pensé que cela n'aurait pas de sens de l'éloigner du territoire du bien puisque certaines pièces des collections du musée continueraient à être utilisées pour les besoins de l'église. D'autre part, Axoum est important comme centre de l'Église orthodoxe éthiopienne car c'est là où la religion orthodoxe éthiopienne a transféré le paradigme axoumite en un nouveau paradigme christianisé. Le musée s'inscrit dans un plus vaste mouvement de l'Église orthodoxe éthiopienne soutenu par le Ministère de la Culture pour créer des musées dans toute l'Éthiopie afin d'abriter les artefacts ecclésiastiques qui illustrent l'histoire du pays. La conception du nouveau musée de l'église fait directement référence à sa forme architecturale et au style d'Axoum pour mieux faire ressortir la relation forte entre l'Église orthodoxe éthiopienne et la culture axoumite préchrétienne.

La mission n'était pas au courant des mesures prises pour réduire la hauteur du nouvel édifice de manière à ce qu'il ne vienne pas rivaliser avec la nouvelle église Sainte-Marie-de-Sion et le revêtir d'une 'montagne de vieilles pierres'. Des informations lui ont également été fournies sur l'archéologie préventive entreprise avant la construction concluant qu'il n'y avait rien d'important sur le site. La mission a reçu une copie de cette étude d'archéologie préventive mais sans le plan des fouilles sur le site.

Une évaluation globale de l'impact du nouveau musée à partir de points d'observation particuliers sur le territoire du bien a été entreprise par la mission. Elle a confirmé que le nouvel édifice avait peu ou pas d'impact à partir des points critiques vers les sites importants du bien et que ces faibles impacts pouvaient être atténués par la présence des grands

arbres conservés autour de la nouvelle église Sainte-Marie-de-Sion. Il n'y a pas de perspectives en direction du champ de stèles au nord qui risquent actuellement de subir un impact visuel négatif.

La mission a conclu que la conception d'ensemble ne nécessitait aucune mesure d'atténuation, mais que la protection du bâtiment à partir de points d'observation critiques devait être maintenue par des dispositions prises dans le cadre du plan de gestion. Cependant, l'aspect extérieur de l'édifice a besoin de petites révisions s'agissant de l'impact visuel sur l'ensemble des trois Églises, du cimetière et de la chapelle de l'arche d'alliance.

La mission relève que même si l'objectif principal du nouveau musée est de retracer l'histoire de l'église et d'exposer ses trésors, il pourrait remplir d'autres fonctions associées pour soutenir l'interprétation et la présentation des principaux attributs du bien. Il doit y avoir un lien établi entre le musée d'archéologie existant et le musée de l'église proposé.

En dépit de son avis exprimé sur le nouveau musée, la mission considère que la densité et le tissu de la zone urbaine à l'ouest du champ de stèles et au nord du secteur de l'église ainsi que sur le versant de la colline derrière le champ de stèles, avaient besoin d'être traités par des mécanismes de contrôle urbain pour protéger la qualité visuelle du champ de stèles, en incluant des restrictions sur la hauteur et l'ensemble dans le plan directeur du bien.

b) *Modalités de gestion structurée pour le bien*

L'État partie rapporte qu'une fois le projet de réglementation de la protection du bien adopté, un bureau de gestion du bien serait ouvert. Le travail a commencé en ce qui concerne l'établissement d'un plan de gestion du site, pour lequel les menaces potentielles ont été identifiées avec les parties prenantes.

La mission recommande qu'une assistance soit procurée pour le rapide achèvement du plan de gestion requis de toute urgence. Elle a également recommandé d'impliquer le Département d'Archéologie de l'Université d'Axoum dans la préparation du plan de gestion et sa mise en œuvre.

Les détails du plan directeur d'Axoum, financé par la Banque mondiale, ont été fournis à la mission qui a recommandé d'en réviser tous les aspects relatifs à la gestion du patrimoine. Elle a aussi insisté sur l'opportunité d'intégrer le développement, la planification, la gestion urbaine et la conservation dans la gestion du bien et de sa zone tampon en fonction des besoins de la région, de la Ville et de l'Église pour prendre des décisions communes dans tous ces domaines. La mission a reconnu qu'il y avait un besoin de formation et de renforcement des capacités fortement exprimé pour pouvoir réaliser ces objectifs à longue échéance.

Quant aux futurs projets d'aménagement proposés, la mission recommande que l'État partie les définisse clairement et assure que le Centre du patrimoine mondial ait connaissance de leur portée et de leur importance avant de prendre des engagements.

c) *Cartes des limites du bien et zone tampon*

L'État partie rapporte que des études de reconnaissance ont été menées pour les quatre biens nationaux inscrits au patrimoine mondial et que la démarcation de leurs limites est en projet. Toutefois, les cartes définissant avec précision les limites du bien restent encore à compléter. La mission recommande que les plans définitifs avec les coordonnées soient soumis au Centre du patrimoine mondial aussi vite que possible.

d) *Causes de l'élévation du niveau des eaux*

L'État partie a fourni un rapport technique sur ce point avec un métrage au Centre du patrimoine mondial le 23 mars 2012. Celui-ci a suggéré que le document soit mis à jour et que l'entreprise soit contactée en conséquence. L'État partie croit que la cause de la montée du niveau des eaux dans la tombe des arches de brique est directement liée à la déstabilisation de la stèle 3. Par conséquent, si le problème des fondations de la stèle 3 est

réglé, la montée du niveau des eaux pourrait être stabilisée. Parallèlement à cela, l'État partie souhaite faire appel à l'assistance internationale pour les recherches à effectuer sur les causes d'élévation du niveau des eaux. La mission n'a pas eu le temps de se pencher sur cette question.

e) *Projet de consolidation de la stèle 3*

Depuis la réinstallation de la stèle 2, l'instabilité structurelle de la stèle 3 est considérée comme un facteur important qui affecte le bien. Suite à l'instabilité structurelle apparemment causée par la réinstallation de la stèle 2, le projet de réinstallation de l'UNESCO a décidé l'installation d'une structure temporaire constituée de câbles de stabilisation avec un système de contrôle de l'inclinaison. Dans le cadre de la phase 2 du projet de réinstallation de la stèle 2, financé par le Gouvernement italien, une étude a été menée sur les investigations structurelles de la profondeur des fondations de la stèle 3. Toutefois, comme le Gouvernement italien a décidé en juillet 2009 de ne pas prolonger la durée du projet au-delà du 31 décembre 2009, les travaux de consolidation finale de la stèle 3 n'ont pas pu commencer.

Suite à cela, en mars 2010, l'UNESCO a demandé à une entreprise de génie civil de préparer un dossier technique pour la consolidation de la stèle 3 dont l'inclinaison était de 2,24°. L'entreprise a proposé des fondations plus profondes. Le coût des travaux a été estimé à environ 500 000 euros. La proposition a été transmise à l'État partie pour qu'il couvre les coûts. Il a également été recommandé de maintenir la structure temporaire de sécurité en attendant le début des travaux de consolidation. Cette structure était encore en place à l'arrivée de la mission à Axoum en janvier 2013.

De l'avis de la mission, compte tenu du fait que les problèmes techniques que pose la stèle 3 sont la conséquence de la réinstallation de la stèle 2, elle recommande que le Centre du patrimoine mondial aide l'État partie dans ses efforts de financement pour résoudre ce problème.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la mission estime que l'étroite relation fonctionnelle entre le nouveau musée et les bâtiments de l'ancienne et de la nouvelle église Sainte-Marie-de-Sion justifie l'emplacement du nouveau musée dans l'enclos de l'église, que le musée comparativement grand avait seulement un faible impact à partir de points d'observation vers des sites importants du bien et que cela pouvait être atténué en garantissant le maintien de grands arbres autour de la nouvelle église Sainte-Marie-de-Sion et par des modifications mineures de l'édifice.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent par ailleurs la nécessité d'avancer d'urgence dans l'établissement du plan de gestion avec, si possible, l'intervention du Département d'Archéologie de l'Université d'Axoum. Le plan doit inclure une stratégie d'interprétation qui montre comment le nouveau musée de l'église, en coordination avec le musée d'archéologie, peut jouer un rôle clé dans la présentation du bien. Ils notent également la nécessité de revoir le plan directeur d'Axoum en termes de gestion du patrimoine, de formation et de renforcement des capacités pour soutenir ces processus.

Le manque de clarté qui perdure dans la définition des limites du bien et de sa zone tampon reste un problème à résoudre et le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pensent que le travail de clarification de cette question est à entreprendre dès que possible.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie considère que la cause de la montée du niveau des eaux dans la tombe des arches de brique est directement liée à la déstabilisation de la stèle 3 qui, à son tour, serait liée à la réinstallation de la stèle 2. L'État partie n'a pas pour l'instant de financement identifié pour mener des recherches sur la montée du niveau des eaux ou renforcer les fondations de la

stèle 3, comme recommandé par un rapport technique. Puisque la communauté internationale a contribué à financer le rapatriement de la stèle 2, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que le Comité souhaite éventuellement lancer un appel de fonds pour traiter les implications de ce projet.

Projet de décision : 37 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.41**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des résultats de la mission indiquant que le musée de l'église, une fois achevé, n'aura pas d'impact visuel préjudiciable sur les perspectives spécifiques à l'intérieur du bien si un écran de verdure avec de grands arbres est maintenu et que la façade de l'édifice est légèrement modifiée comme recommandé par la mission, et demande à l'État partie de soumettre dès que possible les plans définitifs au Centre du patrimoine mondial;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en application le plan de gestion avec, si possible, la participation du Département d'Archéologie de l'Université d'Axoum et de revoir le plan directeur d'Axoum en termes de gestion du patrimoine;
5. Prie aussi instamment l'État partie de finaliser d'urgence la clarification des limites du bien et de sa zone tampon et de soumettre une modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015** pour examen par le Comité du patrimoine mondial;
6. Note que l'État partie considère que la cause de montée du niveau des eaux dans la tombe des arches de brique est directement liée à la déstabilisation de la stèle 3, qui, à son tour, serait liée à la réinstallation de la stèle 2, et que l'État partie n'a pas de financement identifié pour effectuer des recherches sur le phénomène de montée du niveau des eaux ou le renforcement des fondations de la stèle 3, comme cela est recommandé par un rapport technique;
7. Lance un appel à la communauté internationale pour envisager de soutenir le travail des implications du projet de consolidation de la stèle 3;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

39. Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (information supplémentaire requise auprès de l'Etat partie)

41. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 61 310 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 110 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt italien) ; 23 100 dollars EU (Croisi Europe) ; 86 900 dollars EU (Commission européenne)

Missions de suivi antérieures
2002, 2005 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2006 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion et de conservation ;
- b) Pression du développement urbain ;
- c) Détérioration des maisons d'habitation ;
- d) Problèmes de gestion des déchets ;
- e) Empiètement sur les sites archéologiques.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/116>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session (Saint-Petersbourg, 2012).

a) *État de conservation de la ville historique*

Le rapport évalue les facteurs qui ont actuellement un impact sur la protection, la conservation et la gestion du bien. Ces facteurs sont, entre autres, l'évolution progressive du

tissu urbain du bien qui, à ce jour, n'est pas prise en compte en raison de l'absence de mise en œuvre de politiques strictes de planification et de réglementation et des fortes pluies d'août 2012 qui ont très sérieusement endommagé les bâtiments patrimoniaux et provoqué l'effondrement de 50 maisons anciennes, réparties sur 10 quartiers de la ville. Les bâtiments effondrés souffraient déjà de problèmes structurels et étaient construits avec des matériaux de piètre qualité comme en a témoigné leur fragilité face aux intempéries. Le rapport ne donne aucune précision sur les actions à mettre en œuvre pour résoudre les problèmes liés aux mauvaises conditions de conservation de ces bâtiments. Le rapport précise par ailleurs que les problèmes liés aux égouts et au système d'assainissement dans son ensemble sont loin d'être résolus, et ce, malgré les nombreux efforts entrepris jusqu'alors. L'État partie souligne que les autorités municipales doivent identifier et aménager des zones destinées au traitement des déchets solides afin que les berges de la rivière restent propres. En outre, l'État partie fait part d'actions entreprises afin de sensibiliser la population aux bâtiments patrimoniaux de Djenné, telles que la formation de guides, la distribution de brochures d'information sur le patrimoine et la rédaction de guides touristiques.

b) *État de conservation des composantes archéologiques du bien*

En 2012, les travaux se sont poursuivis sur les sites archéologiques de Djenné Deno et de Hambarkétolo. Ils ont principalement consisté en un renouvellement du bornage du site, en la mise en place de moyens de lutte contre l'érosion et en la plantation d'arbres. Une nouvelle demande d'aide financière a été soumise afin de mettre en œuvre des mesures semblables sur les sites de Kaniana et de Tonomba. En outre, l'État partie a renforcé la surveillance et le suivi des sites, a achevé la démarcation de tous les sites archéologiques et a installé des panneaux d'information sur les quatre sites. Ces efforts seront accrus en 2013 avec la mise en œuvre d'actions d'urgence visant à stopper l'érosion, ces actions seront financées par le Gouvernement des Pays-Bas et le Fonds du patrimoine mondial.

c) *Démolition de l'ancien palais de justice*

Comme rapporté en 2012, le bâtiment de l'ancien palais de justice a été détruit en septembre 2011. La Mission culturelle de Djenné a fait interrompre les travaux. Différentes réunions ont été organisées afin d'identifier des propositions alternatives pour cet espace désormais vide. Parmi celles-ci, on remarque la proposition de reconstruction du bâtiment qui accueillerait la Chambre de commerce et comprendrait également un marché artisanal.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'absence de progrès conséquents dans la réponse apportée aux problèmes urgents de protection, de conservation et de gestion du bien en raison de la situation conflictuelle dans la région nord du pays. Ils estiment que le bien souffre depuis de nombreuses années d'une absence de mécanisme de collaboration efficace entre les autorités locales et d'un manque de ressources financières minimum nécessaires à la mise en œuvre de mesures de planification et de réglementation. Si l'état de conservation du bien ne s'améliore pas et si les problèmes socio-économiques auxquels le bien fait face ne sont pas résolus, les attributs qui ont permis l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine deviendront très vulnérables. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que la mission conjointe de suivi réactif demandée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session aide l'État partie à établir un plan d'action d'urgence afin de répondre à ces préoccupations de longue date.

Projet de décision : 37 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.44** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012,
3. Prend note des actions réalisées par l'État partie sur le territoire du bien ;
4. Prend également note avec une vive inquiétude des conditions de conservation qui prévalent, y compris du récent effondrement de bâtiments anciens et des progrès limités accomplis au cours des dernières années dans l'amélioration de ces conditions ;
5. Prie instamment l'État partie, dans le cadre du plan d'action de l'UNESCO pour le Mali adopté le 18 février 2013, de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi qu'avec tout organisme international compétent en la matière, afin d'identifier les moyens de mettre en œuvre les règles d'urbanisme existantes, de mettre à jour et d'approuver un plan de gestion et de conservation du bien et d'identifier des mécanismes destinés à améliorer les synergies entre les différentes parties prenantes, et ce, afin de garantir une conservation et une protection adaptées du tissu historique et des sites archéologiques ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial un document précisant les limites du bien, dans le cadre de la procédure d'inventaire rétrospectif ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier, la vulnérabilité de son architecture caractéristique, les conditions des composantes archéologiques du bien et les propositions de développement pour les différents secteurs, et, afin d'établir un plan d'action d'urgence pour la mise en œuvre des mesures prioritaires de conservation et de protection ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

42. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé: 11.500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 192.697,13 dollars EU de la Convention France-UNESCO

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2004 : mission conjointe dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO / Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM ; 2007 : mission dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence d'un mécanisme de suivi et de contrôle ;
- b) Absence de plan de gestion et de conservation ;
- c) Persistance des restaurations non conformes de l'habitat et du tissu urbain, et persistance de bâtiments en ruine qui constituent un danger pour leurs occupants ;
- d) Mécanismes de contrôle des constructions et de l'octroi des permis de construire ;
- e) Désordre environnemental dû à la modification de l'embouchure du fleuve Sénégal ; projet de port ;
- f) Mise en place incomplète du système de gestion impliquant l'absence de coordination entre les initiatives locales ;
- g) Nécessité d'instituer le Comité de sauvegarde et de nommer un gestionnaire de site ;
- h) Ressources humaines et financières affectées à la conservation et à la gestion du bien ;

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/956/>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a remis un rapport en date du 28 janvier 2013, dont le contenu très succinct, avec des réponses partielles à la décision **35 COM 7B.43** du Comité, ne permet de connaître avec précision ni l'état de conservation présent du bien ni le fonctionnement pratique de ses institutions, notamment en termes de vue d'ensemble du contrôle des nouvelles constructions et réhabilitations, en cours et à venir, et de gestion globale du bien.

a) *La mise en place du système de gestion, coordination avec la municipalité*

L'Etat partie rappelle l'arrêté de création du Comité de sauvegarde de Saint-Louis et de son Secrétariat permanent (n° 3395 du 29 mars 2011), ainsi que la nomination du gestionnaire du site (23 avril 2011). Le Comité est chargé de veiller à l'application du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Louis et le Secrétariat doit procéder à l'examen technique des projets de réhabilitation, de restauration ou de construction pour les soumettre à l'avis du Comité. Toutefois, les moyens humains, financiers et techniques mis à la disposition de ces structures de gestion ne sont pas précisés. Les liens avec les actions et projets municipaux de conservation du patrimoine ne sont pas évoqués (Agence de développement local, Maison du patrimoine), si ce n'est une possible représentation de la municipalité au sein du Comité au titre des représentants « non étatiques ».

b) *Conservation du bien, Plan de gestion et Programme de développement touristique*

Différents cadres programmatiques et projets sont évoqués. La principale information est la consolidation financière du Programme de développement touristique de Saint-Louis et de sa région, d'un montant total estimé à 29 M€, par le biais d'un emprunt et d'une aide obtenus

après de l'Agence française de développement (24,5 M€). 7,37 M€ seront alloués à la conservation du bien, par une action d'incitation à la restauration conforme des bâtiments privés, via l'action de la municipalité (Maison du patrimoine). Une part du budget sera attribuée à la requalification des espaces publics (7,82 M€) et à l'éradication des dépôts sauvages de déchets ménagers (3 M€). L'Etat partie indique lui-même la nécessité d'accompagner ce programme d'un « plan plus détaillé » en ce qui concerne la conservation du bien. Il n'apparaît pas clairement la nature des activités de conservation qui seront financées dans le cadre de ce programme de développement. Par ailleurs, le rapport fait état du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du bien (PSMV, 2008) qui ne semble plus aujourd'hui véritablement opérationnel, ni ses prescriptions respectées ; seul un suivi organisé de la conservation permettrait de le savoir. Son articulation avec le volet conservation du Programme de développement touristique et son actualisation devraient être envisagées.

La réhabilitation du pont Faidherbe est présentée comme réalisée, mais c'est un projet déjà ancien (2007). D'autres projets de restauration concernant les quais dédiés à la pêche, les places et les bâtiments publics sont annoncés, en partenariat avec l'AFD ; mais il n'y a toujours pas de plan de conservation pour l'ensemble du bien, tant pour son tissu urbain, que pour les bâtiments publics et l'habitat privé.

c) *Mécanismes de contrôle des constructions et d'octroi des permis de construire*

Selon le rapport, les permis de construire sont validés par le représentant local du Bureau d'architecture des monuments historiques du Ministère de la culture (BAMH). Le rapport ne précise pas toutefois si les travaux non respectueux de l'authenticité et de l'intégrité du bien constatés dans le passé ont été enrayés, ni d'attester de la mise en place d'un suivi de la conservation efficace. Il n'y a pas d'indication sur la coordination du contrôle des constructions et travaux, ni avec le Secrétariat du Comité de sauvegarde ni avec la mairie de Saint-Louis.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont préoccupés par l'absence de détails concernant le projet de développement touristique de Saint-Louis et de sa région, avec l'aide de l'Agence française de développement. Ils sont également préoccupés par la mise en œuvre d'un tel projet en l'absence d'un gestionnaire du site et d'un plan de gestion et de conservation du bien. D'autre part, il n'existe pas de garantie que les travaux prévus pour les quais et les places respectent l'authenticité et l'intégrité du bien. Plus largement, il est nécessaire d'informer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives du programme détaillé du projet de développement touristique avant sa mise en œuvre.

Depuis la mise en place du Comité de sauvegarde en 2011 aucun progrès significatif n'a été réalisé dans la coopération entre les échelons nationaux, régionaux et locaux, ni de partage précis et clair des responsabilités de la protection, de la conservation et du suivi du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'à ce jour, aucune action significative n'a été entreprise pour stopper la dégradation du patrimoine architectural et du tissu urbain, ce qui continue d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien. En conséquence, ils recommandent qu'une mission conjointe de suivi réactif par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS évalue l'état de conservation du bien, l'avancement de sa gestion et l'existence des critères requis pour l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 37 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.43**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction les progrès effectués par l'Etat partie dans la consolidation financière de ses projets de développement touristique de Saint-Louis et de sa région, dont une part importante sera affectée à la conservation du bien ;
4. Exprime à nouveau sa vive inquiétude devant la poursuite de la dégradation et l'effondrement du tissu urbain historique et devant la construction de bâtiments non conformes qui affectent la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de consolider les dispositifs de conservation et de gestion du bien, et en particulier :
 - a) d'assurer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour toutes les activités nécessaires de conservation et de gestion liées au bien,
 - b) d'appliquer sans dérogation les mécanismes de contrôle des constructions et d'octroi des permis de construire, en coordination avec le Secrétariat du Comité de sauvegarde du bien et la municipalité de Saint-Louis,
 - c) d'assurer une coordination adéquate entre les initiatives menées sur le site et entre les différents acteurs institutionnels au niveau national, régional et local,
 - d) de commencer d'urgence à préparer le plan de gestion en coordination avec la municipalité,
 - e) de prévoir au sein du plan de gestion un programme coordonné de la conservation tant du tissu urbain que des bâtiments publics et de l'habitat privé,
 - f) d'instaurer un mécanisme de suivi de l'état de conservation du bien, de le baser sur des indicateurs précis et régulièrement observés ;
6. Rappelle à l'Etat partie sa demande de clarification des rôles spécifiques, des responsabilités, des devoirs et des capacités des institutions gouvernementales au niveau national et municipal par le biais d'un Mémoire d'accord ou par d'autres moyens ;
7. Invite l'Etat partie à fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant les projets de réhabilitation des quais et des places, le programme de développement touristique et plus largement tout projet important prévu sur l'Île de Saint-Louis et sa zone tampon pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des Orientations.
8. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif pour évaluer l'état général de conservation du bien et l'avancement de sa gestion, et évaluer si les critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont remplis.
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état de la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

43. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(ii) (iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2010 et janvier 2012: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence de zone tampon appropriée ;
b) Absence de plan de gestion ;
c) Activités minières ;
d) Pression liée au développement.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport apporte des réponses aux demandes exprimées par le Comité du patrimoine mondial à sa dernière session au sujet de l'exploitation minière à ciel ouvert, de l'élaboration d'un plan de gestion, de la protection, de la conservation et de la consolidation des sites archéologiques, et, de la définition précise des limites du bien et de la zone tampon. Le rapport fait également part de progrès accomplis au sujet de la zone de conservation transfrontalière et du projet d'extension souterraine de la mine Venetia-De Beers, située sur le territoire de la zone tampon.

a) *Impact de l'exploitation minière à ciel ouvert*

Le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de s'assurer que l'exploitation minière à ciel ouvert de charbon qui a repris en novembre 2011 n'a pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Dans son rapport, l'État partie a rappelé que l'évaluation d'impact environnemental menée en 2011 avait conclu que l'exploitation minière à ciel ouvert n'aurait pas d'impact direct sur la VUE du bien même si les activités minières auront effectivement des impacts sur des sites situés dans la zone tampon et liés au royaume de Mapungubwe. Les mesures d'atténuation détaillées dans l'évaluation

d'impact patrimonial sont destinées aux sites archéologiques qui doivent être répertoriés avant d'être détruits.

L'État partie rapporte qu'un archéologue a été nommé afin de suivre au jour le jour la zone minière et de superviser toutes les mesures d'atténuation, y compris lorsque les sites archéologiques pourraient être sauvés. L'État partie travaille également en collaboration avec les parties prenantes afin de garantir que des recherches archéologiques sont bien menées sur les sites situés en dehors des zones d'exploitation minière mais dans l'environnement général du bien. Il s'agit là d'un des points d'un accord de compensation financé par la compagnie minière et en cours de finalisation.

b) *Plan de gestion intégrée*

L'État partie a finalisé le plan de gestion intégrée du bien et cette version a été soumise au Centre du patrimoine mondial le 29 janvier 2013, dans l'attente de l'adoption définitive par le Ministère, dans le cadre de la législation nationale applicable.

c) *Protection, conservation et consolidation des sites archéologiques*

L'État partie fait part d'un projet de réhabilitation et de conservation des principaux sites archéologiques situés sur le territoire du bien. Aucun détail n'est cependant donné dans le rapport.

d) *Clarification des limites et de la zone tampon*

L'État partie précise que lors de l'inscription, bien qu'aucune zone tampon n'ait été cartographiée sur les documents remis, une zone tampon a bien été définie dans le texte du dossier de proposition d'inscription. Cette zone tampon comprenait les réserves de Limpopo, de Venetia Limpopo et de Vhembe.

Dans l'évaluation de l'ICOMOS, il était précisé qu'un protocole d'entente tripartite avait été établi dans le but de créer la Zone de conservation transfrontalière de Limpopo-Shashe (Limpopo-Shashe Transfrontalier Conservation Area – TFCA), et qu'une fois créée, cette zone très étendue et répartie sur trois pays, l'Afrique du Sud, le Botswana et le Zimbabwe, constituerait une zone tampon très efficace pour le bien. Le dossier de proposition d'inscription précisait en outre que, du côté sud-africain, la TFCA inclurait le paysage inscrit de Mapungubwe et sa zone tampon. Sur une carte remise à la mission d'évaluation, cette zone entourait le bien dans sa totalité.

En 2009, l'État partie a délimité et adopté au niveau national une zone tampon qui excluait des terres situées à l'est du bien et appartenant à des propriétaires privés. Cette zone tampon n'a cependant pas été soumise à l'approbation du Comité. L'État partie reconnaît désormais que la zone tampon dans sa configuration actuelle ne recouvre pas toutes les zones qui sont nécessaires à une protection efficace de la VUE du bien. Une évaluation a permis à l'État partie de cartographier une zone tampon qui serait plus efficace, tenant compte de la répartition géographique des sites archéologiques, des zones de protection des vues et panoramas et de l'emprise des zones de protection.

L'État partie rapporte que suite à la nomination en 2012 d'un médiateur dans le but d'accélérer les négociations avec les propriétaires terriens, il est désormais en mesure d'informer le Comité que ceux-ci, dont les terrains représentent 7 kilomètres de terres à l'est du bien, ont accepté d'être intégrés dans la zone tampon. Les termes d'un accord juridique entre les propriétaires et l'État partie sont en cours de règlement. L'État partie soumettra en temps et en heure une demande de modification mineure des limites.

e) *Zone de conservation transfrontalière*

L'État partie rapporte que toutes les phases de création de la TFCA sont presque achevées et sont dans l'attente de la signature du traité par les États parties du Botswana, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe. Les trois pays ont déjà conclu un accord ministériel tripartite sur la version finale du traité de création de la TFCA.

f) *Projet d'extension de la mine Venetia-De Beers et autres problèmes liés à l'exploitation minière*

La mine de diamant Venetia s'étend sur le territoire de la zone tampon au sud du bien. Son exploitation a officiellement débuté en 1992. La mine est exploitée à ciel ouvert dans des limites territoriales inchangées depuis l'époque de l'inscription.

L'État partie précise qu'un projet d'extension de la mine lui a été soumis. La phase d'extension prévoit une exploitation souterraine au sein des limites terrestres actuelles de la mine. Aucun détail n'est donné sur les infrastructures prévues pour mener cette extension à bien. La mission de 2012 a exprimé ses inquiétudes quant aux diverses installations de grande envergure situées dans la partie nord du bien qui s'approvisionnaient en eau dans la rivière Limpopo. Le plan de gestion précise qu'outre les vastes ressources en charbon et en diamant, le sous-sol des limites du parc renferment d'autres minéraux d'importance stratégique. Le plan de gestion fait également état d'un projet de centrale électrique et de gisement houiller/gazier au nord de Soutpansberg qui, selon ses termes : « modifiera les caractéristiques du paysage, tant sur le territoire du Paysage culturel de Mapungubwe qu'aux alentours ». Le plan de gestion envisage l'évaluation de la zone tampon comme une occasion de : « négocier un engagement stratégique avec les propriétaires, désormais nombreux, des sites d'exploration et d'exploitation et minières présents sur le territoire, en particulier en termes d'accords de compensation avec les futures compagnies minières ».

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des dispositions prises en matière de protection des sites archéologiques afin d'atténuer l'impact de l'exploitation minière de charbon à ciel ouvert sur le territoire des vestiges archéologiques liés au royaume de Mapungubwe.

Ils recommandent que le Comité accueille favorablement les progrès accomplis dans la création de la TFCA et dans l'extension de l'actuelle zone tampon vers l'est du bien, suite aux négociations couronnées de succès avec les propriétaires privés. Dès qu'un accord juridique aura été signé avec ces propriétaires, une carte officielle de toute la zone tampon ainsi que les éléments détaillés concernant sa protection et sa gestion devront être soumis à l'approbation du Comité du patrimoine mondial. Il importe que soit très clairement mentionné qu'aucune autre activité d'exploitation minière ne sera autorisée sur le territoire de la zone tampon. Par ailleurs, le plan de gestion doit se faire l'écho de cette décision, en particulier en ce qui concerne les « accords de compensation ».

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note du projet d'extension souterraine de la mine de diamant Venetia et estiment que des informations complémentaires doivent être données sur les infrastructures associées à cette extension d'exploitation, telles que le réseau routier à construire et l'approvisionnement en eau nécessaire à la mise en œuvre de cette extension, Leurs impacts potentiels sur la VUE du bien doivent également être pris en compte.

Les Organisations consultatives ont examiné le projet de plan de gestion et estiment qu'il s'agit d'un projet complet, clair, précis et professionnel pour le bien du patrimoine mondial et le parc national adjacent. En matière d'activité minière sur le territoire de la zone tampon, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que le plan de gestion doit être plus précis en ce qui concerne les impacts de cette activité sur le bien et les avantages à tirer des « accords de compensation ». Le plan de gestion mentionne également un projet d'exploitation d'un gisement houiller/gazier au nord de Soutpansberg qui « modifiera les caractéristiques du paysage tant sur le territoire du Paysage culturel de Mapungubwe qu'aux alentours ». Des informations complémentaires sur ce projet, en particulier en ce qui concerne son impact potentiel sur la VUE du bien, doivent être recueillies et soumises au plus vite.

Projet de décision : 37 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant sa décision **36 COM 7B.48** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Se félicite du suivi archéologique mis en place dans le cadre des mesures d'atténuation des impacts de l'exploitation minière à ciel ouvert sur les sites archéologiques liés au royaume de Mapungubwe;
4. Prend note des progrès accomplis dans la création d'une zone tampon du bien qui s'étendra à l'est de ses limites, et, de la Zone de conservation transfrontalière Limpopo-Shashe (Limpopo-Shashe Transfrontier Conservation Area – TFCA);
5. Prie instamment l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites de la zone tampon afin de rendre plus lisibles les politiques de protection du bien tant en ce qui concerne l'exploitation minière dans la zone tampon qu'au sujet des « accords de compensation » ;
6. Prend également note de l'établissement d'un plan de gestion global et détaillé, demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial des exemplaires de la version finale adoptée de ce plan, et, prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre ce plan sans délai ;
7. Prend note par ailleurs du projet d'extension de la mine de Venetia-De Beers sur le territoire de la zone tampon et demande également à l'État partie de donner des détails complémentaires au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, sur les projets d'infrastructures liées à cette extension, en particulier en matière de transports et d'approvisionnement en eau, et, de soumettre une évaluation d'impact patrimonial avant que tout engagement irréversible ne soit pris ;
8. Prend note avec inquiétude du projet d'exploitation d'un gisement houiller/gazier au nord de Soutpansberg, qui, selon les termes du rapport « modifiera les caractéristiques du paysage tant sur le territoire qu'aux alentours du Paysage culturel de Mapungubwe », et, conformément au paragraphe 172 des Orientations, demande en outre à l'État partie de remettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une Évaluation d'Impact Environnemental et une Évaluation d'Impact Patrimonial avant que tout engagement irréversible ne soit pris ;
9. Rappelle les précédentes décisions concernant l'exploration et l'exploitation gazière dans les biens du patrimoine mondial, ainsi que l'Énoncé de position du Conseil international des mines et métaux (ICMM) sur l'exploitation minière et les aires protégées qui s'engage à « ne pas pratiquer d'activités d'exploration ou d'exploitation minière dans les biens du patrimoine mondial », et demande par ailleurs à l'État partie d'interdire tout projet d'exploitation de gisement houiller/gazier sur le territoire du bien et de faire cesser tout projet d'exploitation de gisement houiller/gazier sur le territoire de la zone tampon jusqu'à la réalisation et la soumission d'une étude d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial ; pour examen par les Organisations consultatives ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

44. Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (Afrique du Sud) (C 915bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

ETATS ARABES

45. Tipasa (Algérie) (C 193)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
2002-2006

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 102 160 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 9 564 dollars EU du fonds-en-dépôt italien.

Missions de suivi antérieures
2002 : missions d'experts et du Centre du patrimoine mondial ; mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dégradation naturelle provoquée par l'érosion littorale, les sels marins et la végétation recouvrant une partie des secteurs inscrits ;
- b) Détérioration des vestiges à cause du vandalisme, de vols et de la fréquentation incontrôlée qui provoque une accumulation de déchets ;
- c) Urbanisation à la lisière du bien où, en l'absence de zone tampon définie, les constructions illégales provoquent des litiges d'ordre foncier ;
- d) Manque de capacités pour la conservation du site, techniques de restauration inappropriées et mauvaises conditions de conservation des vestiges archéologiques ;
- e) Projet de réaménagement portuaire.

Matériel d'illustration
Voir les pages <http://whc.unesco.org/fr/list/193>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Le rapport, préparé en réponse à la décision **33 COM 7B.51** (Séville, 2009), propose un bref aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre des deux recommandations formulées dans cette décision et réitérées dans la décision **35 COM 7B.46** (UNESCO, 2011). Le rapport conclut en indiquant que l'État partie entend inviter une mission consultative sur le bien.

- a) *Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques de Tipasa et de sa zone de protection (PPMVSA)*

Dans son rapport, l'État partie indique que le PPMVSA (*Plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques de Tipasa et de sa zone de protection*) a été adopté le 13 décembre 2010 par l'Assemblée populaire de la wilaya de Tipasa. Le plan a par la suite été approuvé par le décret exécutif du 25 mars 2012 et publié au Journal Officiel de la

République algérienne démocratique et populaire. L'État partie indique également que le plan est mis en œuvre par la Direction de la culture de la wilaya de Tipasa.

Le rapport indique que la Direction de la culture a lancé une consultation limitée sur un projet d'aménagement et de mise en valeur du Mausolée royal de Maurétanie (Kbor er Roumia) ainsi que le travail de protection d'urgence et la consolidation temporaire des structures instables dans les parcs archéologiques Est et Ouest. Cela inclut également la réparation des clôtures et la mise en place de systèmes de suivi, de sécurité, de protection contre les incendies et d'éclairage des parcs archéologiques Est et Ouest. Ce projet doit être validé par la Direction de la conservation et de la restauration des biens culturels du ministère de la Culture. Certains travaux de sécurité ont commencé en 2012. L'État partie rapporte également que des mesures renforcées pour sécuriser ces trois unités archéologiques ont été prises, après un important recrutement de gardes formés à cet effet.

b) *Évaluation de l'impact du projet de mise en valeur du port de Tipasa*

L'étude préliminaire de 2011 du projet de mise en valeur du port de Tipasa porte sur six éléments : la marina, le port de pêche, le parc paysagé, le jardin historique, l'esplanade du port et le jardin de falaise. Elle inclut également un projet pilote sommaire de protection de la falaise. Dans son rapport, l'État partie indique que le projet de conception détaillé pour la mise en valeur des quais du port n'a pas encore commencé. Selon l'État partie, des questions portant sur l'autorité administrative et financière n'ont pas permis d'avancer sur cette partie du projet. L'État partie annonce que le ministère de la Culture va inviter une mission consultative. Le Centre du patrimoine mondial a reçu cette invitation le 21 mars 2013 et étudie avec les Organisations consultatives la possibilité d'entreprendre la mission d'ici septembre 2013. En ce qui concerne l'étude du projet de protection de la falaise du port, le ministère de la Culture a demandé à la Direction des travaux publics de la wilaya de suspendre toutes les procédures d'approbation de l'étude, dans l'attente d'une évaluation du projet par la mission susmentionnée. L'évaluation d'impact sur le patrimoine du projet de mise en valeur du port, demandée par le Comité du patrimoine mondial à ses 32e (Québec, 2008), 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions, n'a pas été soumise.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur du bien. Il leur semblerait également opportun de discuter de l'avancement du plan lors de la mission consultative et du projet de mise en valeur du port avec l'État partie et les parties concernées sur le terrain, comme proposé par le ministère de Culture, afin d'en permettre une évaluation appropriée avant qu'un projet détaillé ne soit préparé.

Projet de décision : 37 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **33 COM 7B.51** et **35 COM 7B.46**, adoptées à ses 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions respectivement,*
3. *Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur du bien et de sa zone de protection ;*
4. *Prend également note de l'invitation de l'État partie pour une mission consultative sur le bien et réitère sa demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial une*

évaluation d'impact sur le patrimoine du projet de mise en valeur du port de Tipasa, avant la mission consultative et avant qu'un quelconque engagement ne soit pris ;

5. *Demande à l'État partie de soumettre de plus amples détails sur les travaux de protection et de mise en valeur envisagés sur le bien ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

46. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critères
(ii) (v)

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 87 600 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Septembre 2001 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; de novembre 2007 à novembre 2009 : six missions du Centre du patrimoine mondial financées par l'État partie pour le plan de sauvegarde et la question du métro.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Érosion naturelle
- b) Absence d'entretien des maisons d'habitation
- c) Perte des techniques traditionnelles de conservation
- d) Occupation des sols anarchique
- e) Plan de sauvegarde non opérationnel
- f) Manque de coordination des actions

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/565>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie en réponse à la décision **35 COM 7B.47** (UNESCO, 2011). Le rapport donne un rapide aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial.

- a) *Impact du projet de métro sur la Place des Martyrs*

L'État partie a précédemment rapporté que, sur la base de fouilles exploratoires qui ont mis au jour des vestiges archéologiques potentiellement intéressants au niveau de la Place des

Martyrs, la station de métro, originellement prévue à une profondeur de 19 mètres, va désormais être descendue à 34 mètres afin de ne pas déranger le tissu archéologique. Il a également déclaré que les seuls éléments visuels du métro en surface seraient les points d'accès. Un musée sera également inclus dans le projet mais sera entièrement souterrain et accessible par l'un des points d'accès du métro.

Dans son rapport sur l'état de conservation, l'État partie a actualisé cette information pour faire savoir au Comité qu'un nouvel inventaire archéologique plus étendu confirmait l'existence d'importants vestiges archéologiques, dont une basilique avec des mosaïques polychromes et un cimetière. Un rapport détaillé des fouilles, incluant des documents visuels, a été soumis. Une autre étude archéologique doit être réalisée par les autorités nationales en coopération avec une équipe venant de France. L'État partie rapporte que des documents techniques, un plan détaillé et des plans d'aménagement pour la station de métro et le musée sont actuellement en préparation et seront transmis au Centre du patrimoine mondial dès leur achèvement.

b) *Information sur les projets envisagés pour la Place des Martyrs, en liaison avec le projet de la Baie d'Alger et le plan d'aménagement urbain de l'ensemble de la ville*

L'État partie rapporte que le plan directeur urbain avait prévu un nouveau mémorial sur la Place des Martyrs, auquel le ministère de la Culture s'est opposé. Le rapport indique que le Bureau du Premier ministre a rallié l'avis du ministère de la Culture, que le projet a désormais formellement été annulé et que la Place des Martyrs restera un espace ouvert avec pour seuls impacts visuels les points d'accès au métro et au musée. L'État partie a récemment invité une mission consultative à examiner plusieurs projets envisagés. Les modalités de la mission sont actuellement étudiées entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

c) *Plan cadastral*

Suivant la demande du Comité du patrimoine mondial, l'État partie fait savoir qu'il a soumis un plan cadastral au Centre du patrimoine mondial en décembre 2012, dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif (voir Document WHC-13/37.COM/8D).

d) *État d'avancement du Plan permanent de sauvegarde et de valorisation du bien*

L'État partie rapporte que le plan a été approuvé par décret le 21 mars 2012 et sera mis en œuvre par l'« Agence nationale des Secteurs sauvegardés ». Cette organisation a été créée en 2011 et commencera son travail par la nomination d'un directeur en août 2013.

Comme indiqué dans un précédent rapport, une première phase de mesures de conservation d'urgence a été effectuée en 2011. Une seconde phase destinée à mettre en œuvre les initiatives de protection et de mise en valeur est aujourd'hui en cours. Elle repose sur un engagement de 920 millions d'euros, sur une période de 10 ans, pris par l'État partie en mars 2012 dans le cadre de la Loi de finances 2013. Parmi les travaux devant être effectués, priorité est donnée à l'étude et à la restauration des constructions de propriété privée, sur la base d'un état des lieux déjà réalisé, les biens ayant le plus urgemment besoin d'être restaurés étant prioritaires.

L'État partie rapporte également qu'il actualise ses informations sur le statut légal de chaque construction et a mis en place un mécanisme de communication en vue d'interagir avec les propriétaires locaux, ce qui lui permettra de mieux comprendre leurs besoins et points de vue et de trouver avec eux des solutions adéquates. Par ce mécanisme, 266 demandes de conservation et réhabilitation d'édifices ont été faites et 120 propriétaires ont manifesté un intérêt pour vendre leurs biens à l'État.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les constants efforts faits par l'État partie pour protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

En particulier, ils notent l'annulation du projet de mémorial sur la Place des Martyrs et les efforts accomplis pour minimiser les impacts matériels et visuels des projets d'accès à la station de métro. Ils prennent également note de l'engagement de l'État partie à obtenir des fonds substantiels pour les travaux de réhabilitation et de conservation dont le tissu urbain a urgemment besoin. Ils notent enfin la poursuite de l'inventaire archéologique qui améliorera la connaissance et la compréhension du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine est nécessaire afin de mieux comprendre l'impact des accès à la station de métro sur les attributs qui étaient la VUE du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.47**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note des informations communiquées par l'État partie concernant les mesures prises pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et le félicite pour son engagement à obtenir des fonds substantiels pour les travaux de réhabilitation et de conservation dont le tissu urbain a urgemment besoin ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre du Plan permanent de sauvegarde et de valorisation du bien approuvé ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre, **dès que possible**, et avant qu'un quelconque engagement irréversible ne soit pris, une évaluation d'impact sur le patrimoine pour l'accès à la station de métro au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

47. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahrein) (C 1192bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (informations supplémentaires requises)

48. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé : 7 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 1 131 000 dollars EU du fonds-en-dépôt japonais 2002-2004 et 2008 (restauration des peintures murales de la tombe d'Aménophis III).

Missions de suivi antérieures
2001 : mission de l'ICOMOS ; 2002 : mission d'un expert en hydrologie ; juillet 2006 et mai 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2008 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mai 2009 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Montée de la nappe phréatique ;
- b) Risques d'inondations (vallées des Rois et des Reines) ;
- c) Absence d'un plan de gestion global ;
- d) Vastes projets d'infrastructure et d'aménagement en cours ou prévus ;
- e) Urbanisation incontrôlée ;
- f) Envahissement de la rive occidentale par les habitations et l'agriculture ;
- g) Démolitions dans les villages de Gourna sur la rive occidentale du Nil et transfert de population.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été envoyé par l'État partie le 20 février 2013 comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

a) *Plan de gestion*

L'État partie a indiqué que le processus d'élaboration d'un plan de gestion pour le bien a commencé avec la création du Comité national de gestion des sites du patrimoine mondial, par le décret ministériel 19. Ce Comité devrait définir et appliquer, au moyen de processus participatifs, diverses stratégies visant à garantir la mise en place de systèmes de gestion efficaces pour les biens du patrimoine mondial en Égypte. De plus, un Système d'information géographique (SIG) devrait être utilisé pour les inventaires archéologiques de l'ensemble des sites afin de traiter les données géographiques et de produire des cartes intégrées auxquelles toutes les parties prenantes auront aisément accès. Un renforcement des capacités est également prévu pour les archéologues et conservateurs travaillant sur ces sites. Aucun calendrier spécifique n'a été communiqué quant à la finalisation du plan de gestion.

b) *Mise en œuvre des projets de conservation sur le bien*

L'État partie a fourni une liste de plusieurs projets d'entretien et d'aménagement mis en œuvre entre 2011 et 2012. Ces projets ont entre autres porté sur la réduction du niveau des eaux

souterraines sous les temples, l'élimination de constructions modernes et autres empiètements qui se traduira par une expansion de la zone tampon, le renforcement des capacités pour les archéologues et conservateurs auprès de l'école de formation sur le terrain de Louxor, la recherche archéologique, l'aménagement d'installations de conservation et le déplacement des collections, etc.

Le rapport donne également une liste des actions prévues pour 2013, incluant le projet de préservation des temples de Louxor et de Karnak, le projet de restauration du temple de Khonsou, le projet d'éclairage des voies publiques, entre autres, sur la rive orientale. En ce qui concerne la rive occidentale, l'aménagement de la vallée des Reines est envisagé, en collaboration avec le Getty Conservation Institute, de même que des travaux de restauration et d'aménagement de plusieurs temples et tombeaux. Les fouilles devraient se poursuivre sur les deux rives tout au long de 2013. Aucune information complémentaire n'a été apportée sur les projets envisagés pour la Corniche ni le débarcadère pour les bateaux de croisière sur la rive occidentale.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que plusieurs projets d'infrastructure, comme la construction de nouvelles entrées et aires de stationnement, et la construction d'un centre d'information sur la rive orientale, ont été mis en œuvre sans soumission de leurs cahiers des charge pour examen avant leur mise en œuvre. Ils souhaitent souligner qu'il est important d'informer sur tout aménagement potentiel et d'en soumettre les détails techniques pour veiller à ce que les conditions d'intégrité soient satisfaites et que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soit pas compromise. Bien qu'ils reconnaissent l'importance d'une recherche archéologique continue et de travaux de conservation du bien, ils notent que ces activités continuent d'être mises en œuvre sans qu'il y ait un plan de gestion qui intégrerait tous les éléments du bien et fournirait également un cadre politique et des orientations pour l'ensemble des interventions.

Projet de décision : 37 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.50**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Note les informations communiquées par l'État partie sur la mise en œuvre de projets sur le bien et prie instamment l'État partie de limiter les interventions sur le bien aux seuls travaux essentiels de stabilisation jusqu'à ce que le plan de gestion intégrée soit entièrement élaboré et adopté ;*
4. *Réitère sa demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre des informations détaillées sur la planification et la conception des projets en cours ou envisagés, en particulier ceux se rapportant aux aménagements d'infrastructure, pour examen avant leur mise en œuvre ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

49. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé : 467 900 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel égyptien : 2 203 304 dollars EU alloués pour le projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC).
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/activites/663>

Missions de suivi antérieures
Août 2002 et mars 2005 : missions de suivi réactif de l'ICOMOS ; avril et décembre 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial concernant le « Cairo Financial Centre » ; octobre 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2009-2013 : plusieurs missions du Centre du patrimoine mondial pour le projet URHC.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Montée du niveau des eaux souterraines ;
- b) Infrastructure en état de délabrement ;
- c) Négligence et absence d'entretien ;
- d) Zones et bâtiments surpeuplés ;
- e) Développement incontrôlé ;
- f) Absence de plan de conservation urbain global ;
- g) Absence de plan de revitalisation socio-économique intégré, établissant un lien entre les tissus urbain et socioculturel du centre ville.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/89>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 février 2013, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien répondant à certains des points soulevés par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **36 COM 7B.51**. Il fait notamment part de progrès accomplis dans la révision des mesures de protection existantes pour les zones de valeur singulière (L.119/2008, Loi sur la construction et décrets d'application) par l'Organisation nationale pour l'harmonie urbaine en coopération avec le projet de l'UNESCO de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC). Le rapport annonce également la création d'un comité national pour l'ensemble des biens du patrimoine mondial d'Égypte, considérée comme un premier pas vers la mise en place d'un système de gestion pour le Caire historique, dont la définition doit être complétée dans les mois à venir en étroite consultation avec les parties prenantes impliquées dans la protection du bien, ainsi qu'avec le projet URHC.

Aucune mention n'est faite dans le rapport d'un quelconque avancement aussi bien dans l'achèvement de la révision de la clarification des limites du bien que dans la soumission d'un projet révisé de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle.

Le rapport de l'État partie évoque la situation politique actuelle en Égypte qui, jusqu'à présent, n'a pas permis de voir de changements positifs et met au contraire le bien en péril, en raison des difficultés à contrôler la situation en cette période de transition. Il mentionne en particulier la présence d'un grand nombre de constructions illégales érigées avec des matériaux et selon une conception architecturale incohérents, dépassant surtout les hauteurs spécifiées dans les réglementations pour Le Caire historique. Ces constructions illégales sont en béton armé ce qui rend très difficile leur élimination. De nombreuses décisions ont été prises en 2012 concernant l'enlèvement des constructions illégales au sein du Caire historique mais les autorités administratives n'ont pas été en mesure d'y mettre un terme ni d'appliquer les ordres d'enlèvement. Enfin, le rapport présente les interventions effectuées par le ministère des Antiquités en 2012, en commençant par le projet Al Muizz (l'ensemble des interventions listées a déjà été présenté dans le rapport sur l'état de conservation de 2009) et donne la liste des projets de restauration des monuments en cours et à venir.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial a reçu une copie d'un rapport du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique de l'UNESCO (URHC), faisant état de ce qui suit :

Les résultats techniques des deux premières années du projet URHC ont été résumés dans le premier rapport d'activités (disponible aux adresses suivantes : <http://whc.unesco.org/fr/activities/663> et <http://www.urhcproject.org>). L'équipe du projet URHC confirme que les processus de rénovation incontrôlés persistants se traduisent par un délabrement définitif de larges pans du tissu urbain, menaçant sérieusement sa vitalité et sa viabilité tout en affectant la valeur des monuments en lien avec leur contexte. En ce qui concerne les zones archéologiques au sein du bien du patrimoine mondial, leur dramatique état d'entretien actuel (en particulier la zone de Fustat) doit assurément faire l'objet d'une évaluation afin de vérifier le bien-fondé des mesures réglementaires et de gestion.

Le rapport inclut une analyse précise et très détaillée de l'évolution historique et des transformations du tissu urbain du bien et suggère une manière d'utiliser ces données pour définir les limites du bien et instruire la révision de sa Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle. Ces deux questions ont fait l'objet de discussions avec les autorités égyptiennes à plusieurs reprises en 2011 et 2012.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'en dépit des préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial, très peu de progrès ont été accomplis par l'État partie dans la protection effective du bien. Ils notent également qu'en dépit de l'effort considérable déployé par l'équipe de l'URHC pour développer la coopération avec des institutions concernées et le dialogue entre les diverses institutions et parties prenantes, les conclusions du rapport de l'URHC qui ont permis d'obtenir une définition logique des limites et une base pour un projet révisé de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ne se sont pas traduites par la soumission de la part de l'État partie d'une clarification des limites ni d'une Déclaration rétrospective. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie reconnaît dans son rapport avoir une approche centrée sur les monuments plutôt que sur le paysage urbain.

Tout en comprenant les difficultés engendrées par la situation actuelle, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent souligner l'impact de l'absence de mesures de gestion sur la protection du bien. Ils notent également que garantir conservation et gestion à long terme nécessitera du temps et un renforcement des capacités pour développer un système de gestion efficace et adéquat. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande, formulée lors des précédentes sessions, d'engager une action décisive afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle Le Caire historique a été reconnu bien du patrimoine mondial et d'élaborer un système de gestion adéquat. Ils sont d'avis que le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter mandater une mission de suivi réactif pour évaluer l'état de conservation général

du bien et la présence de menaces susceptibles de potentiellement justifier son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 37 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.51**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait soumis ni projet révisé de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ni clarification des limites pour le bien et réitère sa demande à l'État partie de les soumettre ;
4. Note avec inquiétude les informations communiquées par l'État partie et l'équipe du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique de l'UNESCO (URHC) sur la situation alarmante de l'état de conservation du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que des mesures soient prises dès que possible pour arrêter la construction illégale et pour protéger les zones archéologiques ;
6. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en place des mécanismes de gestion appropriés et de préparer un plan de gestion pour le bien ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et les menaces pesant potentiellement sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 **afin de considérer, si le danger défini ou potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle est confirmé et en l'absence de progrès substantiels dans la mise en œuvre de ce qui précède, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

50. Petra (Jordanie) (C 326)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(i) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé : 147 079 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

1 million de dollars EU du fonds-en-dépôts italien

Missions de suivi antérieures

Septembre 2000 : mission ICOMOS ; mars 2004 : mission UNESCO ; 2009 : missions d'expertise technique UNESCO ; décembre 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion du bien ;
- b) Absence de limites précises et de zone tampon.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/326>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er février 2013 en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Il donne des informations détaillées sur les diverses initiatives en cours en matière de conservation, protection et gestion du bien.

a) *Mécanisme de gestion et ressources de fonctionnement*

L'Autorité régionale de Petra pour le développement et le tourisme (PDTRA), le ministère du Tourisme et des Antiquités (MoTA) et le Département des Antiquités (DoA) ont consolidé leurs relations de travail et lancé une série d'initiatives insérées dans le plan d'exploitation prioritaire du parc archéologique de Petra (PAP) (2010-2015). Ce plan a été élaboré pour servir de référence dans l'articulation des actions entreprises vis-à-vis des principaux domaines fonctionnels du parc, en accordant une grande attention à la conservation, à la protection, à l'accueil des visiteurs, aux services, au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion des installations, le temps qu'un plan de gestion soit élaboré. Le renforcement des capacités reste nécessaire et urgent ; un module de formation technique sera par conséquent inclus dans le plan de gestion. Un comité consultatif pour Petra a été établi en janvier 2013 pour examiner les propositions de projets et définir les priorités. Des groupes de travail techniques ont été créés pour émettre des avis sur des initiatives spécifiques et un corps de rangers constitué pour le parc. Une coopérative locale, constituée de représentants de six communautés adjacentes, a été formée pour engager les résidents locaux dans des activités sur le bien. La gestion du parc a bénéficié de diverses ressources techniques et financières et une politique a été définie pour allouer 10% des 35% des recettes perçues à l'entretien du bien. Avec la définition du programme d'exploitation, d'autres sources de financement seront identifiées pour assurer les ressources nécessaires à la mise en œuvre des plans de conservation et de gestion. En attendant, le schéma directeur stratégique pour la région de Petra, mentionné dans le rapport de l'État partie, détermine le plan d'actions prioritaires pour l'ensemble de la région pour les 20 prochaines années. L'application de ce plan vis-à-vis de la région du PAP et de sa zone tampon reste imprécise.

b) *Plan de gestion des risques pour le bien*

En vue de l'élaboration d'un plan général de gestion des risques, ont, entre autres actions mises en œuvre, été achevées l'étude de méthodologie pilote pour la cartographie complète des risques, l'évaluation préliminaire des risques pour le plan de conservation et l'évaluation

détaillée du Siq. Dans le cadre du projet de cartographie des risques de Petra, les limites du bien ont été identifiées et physiquement cartographiées pour la première fois. Sur la base des résultats, un plan de réduction des risques de catastrophes sera ébauché et intégré au schéma directeur stratégique pour la région de Petra. Des méthodes de suivi pour évaluer la stabilité du Siq ont été identifiées. Aucun calendrier pour l'achèvement du plan de réduction des risques de catastrophes n'a été donné.

c) *Plan de conservation intégrée*

La préparation du plan de conservation de Petra a été lancée en mars 2012 et devrait être terminée durant l'été 2013. D'autres outils de planification ont également été actualisés notamment la base de données de l'inventaire du site du patrimoine et du système de gestion, le schéma directeur régional de Petra 2011-2030 (qui identifie un zonage potentiel dans des zones urbaines et non urbaines), le plan d'amélioration des sentiers de visite, l'évaluation d'impacts environnemental et social pour le projet de réhabilitation de la route d'accès arrière. Leurs résultats seront intégrés dans le plan de gestion.

d) *Fouilles archéologiques*

Le DoA, en consultation avec la PDTRA, a arrêté des fouilles spécifiques et promulgué des directives en la matière pour l'ensemble des projets archéologiques en cours afin que des mesures de conservation, sécurité et interprétation soient entreprises en priorité pour rectifier les insuffisances antérieures. Des réglementations en matière de sondages et fouilles archéologiques, ainsi que de nouveaux principes d'application, ont été ébauchés et sont actuellement en cours d'examen juridique, avec de nouvelles réglementations nationales.

e) *Zone tampon pour le bien*

Des études de planification et un processus de consultation ont été entrepris pour définir la zone tampon du PAP, à partir des travaux entrepris dans le cadre du schéma directeur régional de Petra et de la définition d'orientations préliminaires par le bureau de l'UNESCO à Amman. La définition légale et réglementaire des zones délimitées est actuellement en cours et prend les limites nouvellement tracées comme référence. Le plan de la zone tampon du PAP sera développé pour définir les phases de mise en œuvre. Le processus devrait être achevé en mai 2013.

f) *Autres points*

D'autres initiatives de conservation et de gestion du bien ont été rapportées, notamment la conservation du site néolithique de Beidha, la conservation et l'entretien de l'église (byzantine) de Petra, la réhabilitation du barrage de Wadi el-Jarra et l'élaboration de réglementations pour l'utilisation du site. Des initiatives d'aménagement pour améliorer les services et équipements du parc – comme le projet d'énergie renouvelable, la réhabilitation de la route d'accès arrière, la création de sanitaires, la réhabilitation du centre d'information des visiteurs, une signalétique d'interprétation et des cartes du site, un système de billetterie électronique, un service d'urgence et une campagne de sensibilisation à la faune – ont également été entreprises.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les actions mises en œuvre par l'État partie en adéquation avec les décisions du Comité du patrimoine mondial et les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010. Ils aimeraient souligner la nécessité de soutenir ces efforts pour traiter de manière globale les préoccupations de longue date, en particulier en ce qui concerne l'efficacité du système de gestion, la conservation des vestiges archéologiques ainsi que la gestion des visiteurs et l'utilisation publique.

Projet de décision : 37 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.49**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations fournies par l'État partie concernant la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour remédier aux conditions actuelles du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) achever la délimitation de la zone tampon et élaborer des mesures réglementaires adéquates pour en garantir la protection, et soumettre un projet de modification mineure des limites d'ici le **1er février 2014** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014,
 - b) achever le plan de conservation de Petra et élaborer un plan de gestion général pour le bien, s'inspirant de précédents documents et garantissant des synergies avec les initiatives de planification existantes ; obtenir une approbation officielle des plans existants (par le exemple plan d'exploitation prioritaire 2010-2015 ou le plan directeur stratégique 2011-2030) des instances dirigeantes ; soumettre tous les plans achevés se rapportant à la conservation et à la gestion du bien pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et entreprendre le processus d'adoption nécessaire pour en garantir la bonne application,
 - c) achever l'élaboration du plan de réduction des risques de catastrophes et obtenir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre, en donnant la priorité à la stabilisation du Siq,
 - d) achever l'élaboration d'une stratégie de gestion des visiteurs, incluant des réglementations en matière d'utilisation publique, au regard de la capacité de charge du bien,
 - e) identifier les besoins prioritaires en renforcement des capacités et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y répondre,
 - f) veiller à ce que des évaluations d'impact sur le patrimoine, en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle du bien, soient réalisées pour les travaux d'aménagement envisagés, et soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les propositions de projets et leurs cahiers des charges techniques au Centre du patrimoine mondial pour examen avant d'engager leur mise en œuvre ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

51. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(i) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé : 34 750 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 6 000 dollars EU du fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures
Mars-avril 2005 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; novembre 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2008 : mission d'experts du Centre du patrimoine mondial pour la tour du stylite.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Structures instables et manque de sécurité ;
b) Absence de plan de conservation global ;
c) Absence de structure et de plan de gestion ;
d) Vaste projet d'aménagement touristique avec de nouvelles constructions.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1093>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 février 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation couvrant les aspects suivants : conservation de la tour du stylite, développement du plan de gestion, suivi de l'état du site et accès public au site.

a) *Tour du stylite*

En réponse à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session concernant la finalisation d'un « projet de restauration et de conservation de la tour du stylite reposant sur des bases techniques et scientifiques solides », l'État partie a entrepris une série de mesures de suivi : minutieux travail de documentation de la tour à l'aide de la technologie de numérisation laser, installation de quatre dispositifs spéciaux de contrôle des fissures, formulaires devant être utilisés par le personnel du Département des Antiquités (DoA) sur le bien et utilisation de l'étude pierre par pierre réalisée en 2009. En ce qui concerne la documentation par balayage laser, effectuée fin 2012, l'État partie prévoit d'utiliser les données pour suivre l'évolution des fissures sur les façades de la tour deux fois par an. Les résultats de la numérisation sont joints en annexe au rapport de l'État partie, mais aucune précision n'est apportée sur la méthodologie afférente au suivi. En ce qui concerne les dispositifs spéciaux de contrôle des fissures, une lecture sur site est prévue quatre fois par an et un formulaire spécial a été produit par le Département des Antiquités à cette fin, mais aucun résultat n'a été communiqué à ce jour.

En termes de conservation, l'État partie envisage de minimiser son intervention sur la tour en raison de son fragile état structurel. Il est actuellement procédé à un examen de la chambre

haute (aucun délai de réalisation n'a été communiqué) en vue de diverses interventions possibles : piquage des murs aux endroits où le matériau a disparu en raison de fissures et installation de conduites d'évacuation à travers la **rigole** existante. Cela complèterait l'installation d'un filet pour prévenir toute dégradation ultérieure de la partie supérieure des murs. La pose de piques en acier inoxydable est envisagée pour protéger la pièce des effets de la nidification. Aucune documentation détaillant ces propositions n'a été fournie.

En ce qui concerne les murs de la tour, une ceinture externe en acier inoxydable est actuellement utilisée pour arrêter l'expansion des fissures et deux autres ceintures en acier inoxydable sur le haut de la tour sont envisagées par l'État partie qui considère que cette intervention est la plus appropriée à ce stade, au vu des ressources et technologies actuellement disponibles dans le pays. En ce qui concerne la conservation des façades, l'État partie envisage de combler les **lézardes** avec des pierres et de réparer les ouvertures plus petites au mortier. Certaines informations sont données sur les ceintures en acier inoxydable mais ne suffisent pas à montrer comment fonctionne le système proposé.

b) *Plan de gestion*

L'État partie considère qu'un nouveau plan de gestion doit être élaboré pour le bien en raison d'un certain nombre de changements survenus à la suite de l'ouverture du centre d'information des visiteurs et en raison de la modification envisagée des limites du bien afin d'inclure une nouvelle composante. Il n'est pas clairement dit si le plan de gestion qui semble avoir été élaboré lors des années précédentes, mais qui n'a pas encore été complété ni soumis, sera adapté ou sera abandonné. L'État partie déclare avoir obtenu une aide financière de la part de la Commission européenne pour élaborer un nouveau plan de gestion sur une période de 18 mois, à compter du jour de signature de l'accord (prévue en mars 2013).

c) *Suivi (autre que celui relatif à la tour du stylite)*

L'État partie a élaboré un formulaire de suivi qu'il a joint au rapport. Toutefois, aucun résultat de l'application de cet outil n'a été communiqué. Des archéologues et un conservateur de mosaïques sont actuellement formés, notamment sur les questions de suivi.

d) *Accès et utilisation publics*

Le centre d'information des visiteurs, inauguré en 2012, semble jouer un rôle important en matière d'orientation et d'interprétation. L'État partie fait part de son intention d'impliquer la communauté locale dans l'élaboration du plan de gestion du bien.

L'État partie a commencé une nouvelle évaluation de l'état de l'ensemble des composantes du bien. Les résultats de cette évaluation, qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de l'État partie, devraient être évalués en juin 2013 et permettront la définition de mesures de conservation.

Les fouilles ont été interrompues sur le bien tant qu'une réglementation appropriée ne sera pas définie et le plan de gestion terminé. Le DoA a émis de nouvelles réglementations cette année en matière de sondages et de fouilles archéologiques. Un article spécifique (n° 17) concernant les sites du patrimoine mondial en Jordanie a été inclus dans les « Réglementations en matière de sondages et fouilles archéologiques en Jordanie ».

Dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, l'État partie a soumis une carte montrant les limites originales du bien ainsi qu'un projet de modification des limites afin d'instaurer une zone tampon. Toutefois, des ajustements doivent encore être apportés à ces cartes qui seront présentées à la prochaine session du Comité du patrimoine mondial.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations communiquées par l'État partie mais notent également que plusieurs problèmes n'ont pas encore été traités. Une attention importante est accordée à la tour du stylite dans le

rapport mais aucune information n'est donnée sur les autres éléments clés du bien tels que le *castrum* ou l'église Saint-Christophe. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent rappeler que le plan de gestion, qu'il soit entièrement nouveau ou qu'il s'inspire du projet existant, devrait inclure un plan de conservation, une politique de recherche archéologique et un plan d'utilisation publique. La conservation du bien en général doit être la priorité. Finalement, il est essentiel que tous les détails des travaux de restauration envisagés pour la tour du stylite soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen avant d'engager leur mise en œuvre.

Projet de décision : 37 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.50**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de suivi de la tour du stylite et demande à l'État partie de fournir des précisions techniques supplémentaires sur ces mesures au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prie instamment l'État partie de terminer le plan de gestion qui doit inclure un plan de conservation détaillé ainsi qu'une politique de recherche archéologique et un plan d'utilisation publique ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

52. Tyr (Liban) (C 299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(i) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé : 55 667 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 19 173 dollars EU entre 1997 et 2001 pour la Campagne de sauvegarde internationale

Missions de suivi antérieures

2004 : mission d'évaluation par le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth ; septembre 2006 : mission de l'UNESCO après le conflit de l'été 2006 ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; septembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Importants aménagements urbains, souvent illégaux ;
- b) Important projet autoroutier à proximité du bien et réaménagement du port ;
- c) Aménagement touristique non planifié ;
- d) Absence de plan de gestion et de conservation ;
- e) Entretien insuffisant.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/299>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport complet sur l'état de conservation du bien le 18 février 2013. Ce rapport détaille les actions menées en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial à ses précédentes sessions. Du 8 au 14 septembre 2012, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été effectuée et son rapport de mission est consultable à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/documents/>

a) Limites du bien et zone tampon

L'État partie décrit le processus mis en place pour l'étude des limites du bien et la définition de la zone tampon, longuement discuté lors de la mission de suivi réactif de 2012. L'État partie note également l'avancement réalisé dans la formulation de mesures en vue d'établir une protection juridique appropriée du bien et de son cadre considérés comme un tout, dès l'approbation des limites révisées. Cela inclura la rédaction d'un acte (décret d'inscription) qui primera sur le décret d'urbanisme de la zone concernée, et montrera à tous les partenaires concernés que l'établissement de la zone tampon est un outil de protection sans ambiguïté. D'autres actions prévoient d'inclure la création d'une zone de protection maritime (ZPM) qui sera officiellement soumise au Conseil des Ministres pour étude. La mission a noté qu'il était essentiel que le projet de zone tampon tienne compte de l'étude géophysique menée le long du tracé de l'autoroute, ainsi que de la carte archéologique. Elle a aussi vivement engagé l'État partie à rationaliser la protection des aires maritimes, dans le cadre d'un vaste processus de consultation au niveau public et privé.

Une demande de modification mineure des limites a été soumise par l'État partie le 1er février 2013 et sera examinée par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour (voir le document *WHC-13/37.COM/8B*).

b) Conservation et gestion du bien

Sur ce point, l'État partie indique qu'il a centré ses efforts sur l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action (2012-2014) qui comporte douze objectifs principaux pour renforcer la gestion et la conservation d'ensemble du bien. Le Plan d'action inclut l'identification d'une liste d'activités classés par priorité selon les objectifs et comporte un calendrier de mise en œuvre, des mesures de suivi, un organisme de financement et des budgets. L'État partie décrit le statut actuel de chaque action prévue. Des progrès ont été faits pour obtenir un financement complémentaire, embaucher plus de personnel pour le bien, entreprendre une recherche scientifique, favoriser le renforcement des capacités, élargir la sensibilisation et l'éducation, agir pour améliorer les mesures de conservation et d'entretien. La nécessité de se conformer aux normes des pratiques de conservation a également été soulignée. Concernant l'entretien, vu le peu de ressources actuellement disponibles, la Direction générale des Antiquités (DGA) s'est mis d'accord avec la Municipalité de Tyr/Sour pour réaliser des activités précises dont le nettoyage et le désherbage réguliers du site, la collecte des ordures, l'entretien des portes et palissades, entre autres. Des appels d'offres ont aussi

été lancés pour le projet de stratégie d'interprétation qui devrait être mené à bien sur deux ans.

Concernant les mesures de renforcement du cadre urbain, le rapport indique que le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), financé par la Banque mondiale, vise à revitaliser le centre historique de la ville, et que les interventions sont donc limitées au cadre immédiat du bien. La mission a noté que l'absence de plan de gestion d'ensemble continue à freiner l'efficacité des actions mises en œuvre car il manque encore une stratégie cohérente de conservation permettant de traiter l'intégration des zones patrimoniales dans le tissu urbain moderne. La mission souligne que les activités actuellement réalisées via le Plan d'action peuvent être considérées comme des mesures préparatoires à la rédaction du Plan de gestion. Elle a également évoqué l'intérêt exprimé par la Municipalité de Tyr pour améliorer les mécanismes de planification par l'établissement d'un Plan stratégique à long terme pour Tyr et l'intégration d'aspects environnementaux, culturels et sociaux dans un processus de planification et de prise de décision à long terme. Concernant l'état de conservation du bien, la mission a noté l'amélioration des installations d'infrastructure de services, bien qu'il reste beaucoup à faire en termes de conservation des vestiges archéologiques et des surfaces décorées, et de mise en valeur du bien. Il est souligné combien il est nécessaire – dans le contexte de la formulation du plan de gestion – d'élaborer un plan de préparation aux risques, une stratégie cohérente de mise en valeur, ainsi que des directives pour les interventions de conservation et des mesures de systématisation des évaluations de l'état matériel et des pratiques de suivi, à la fois pour la conservation de la pratique et pour l'efficacité des interventions.

c) Mécanismes de coordination et système de gestion du bien

Le rapport signale que l'absence de coordination entre les différents organismes qui réalisent actuellement les projets à l'intérieur du bien a eu un impact sur l'efficacité de la gestion du bien. Plusieurs réunions se sont tenues entre la DGA et l'Unité chargée de la gestion du projet CHUD pour établir un plan de suivi et des mécanismes de consultation à mettre en œuvre. La DGA élabore aussi actuellement un cadre général, un processus de communication et des consultations préparatoires à appliquer et à respecter par les entités chargées d'interventions prévues à l'intérieur ou à proximité des cinq sites libanais du patrimoine mondial. L'État partie annonce aussi l'élaboration d'un projet intitulé « Sauvegarde, valorisation et qualité de la gestion : utilisation de modèles de gestion pour les sites archéologiques et les contextes urbains (Archeomedesites) », pour financement potentiel par l'Union européenne, pour améliorer les processus de gouvernance en matière de protection des sites archéologiques. La mission a noté que l'insuffisance de personnel dans tous les services de la DGA et les ressources financières limitées expliquent essentiellement les défauts du système de gestion actuel. Elle a cependant précisé que des processus sont actuellement en place pour définir les moyens appropriés de traiter ces problèmes. Elle a souligné la nécessité pressante d'améliorer la coordination entre la gestion du CHUD et la DGA pour contrôler efficacement les activités au niveau de la mise en œuvre.

d) Cadre législatif et mesures réglementaires

Le rapport met en exergue les actions réalisées pour concrétiser l'actuel cadre législatif, réglementaire et de communication auprès des partenaires concernés. La mission a noté que, malgré l'existence d'un cadre législatif en place, de nombreuses parties des zones urbaines entourant les sites archéologiques manquent de réglementation ou de contrôle gouvernemental.

e) Documentation et inventaire

Des actions ont été réalisées en permanence pour répondre à la nécessité identifiée de disposer d'informations actualisées et méthodiquement ordonnées pour le bien, y compris pour les sites archéologiques subaquatiques. L'inventaire va non seulement faciliter le suivi de l'état de conservation du bien mais aussi fournir des informations de base pour l'interprétation et la mise en valeur du bien. Le rapport mentionne aussi l'avancement de

l'achèvement de la carte archéologique de Tyr, du levé géophysique et du creusement expérimental de tranchées pour achever la carte des risques. La mission a noté que la carte archéologique de Tyr est régulièrement actualisée et que des ressources ont été affectées au renforcement de la documentation et des inventaires. Elle considère que les informations collectées à partir de projets d'aménagements privés doivent être également intégrées à ce corpus documentaire.

f) Nouveaux aménagements d'infrastructure

L'État partie fait part des projets du Conseil pour le développement et la reconstruction (CDR) concernant l'aménagement d'un réseau de transport. Il indique que, vu l'impact potentiel sur des sites archéologiques non fouillés, il est essentiel de procéder à des recherches archéologiques. La DGA va adopter une démarche proactive ; elle va demander au CDR d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine pour prendre des décisions en connaissance de cause s'il fallait procéder à d'éventuelles modifications de tracé ou à d'autres actions nécessaires avant le lancement d'appels d'offre pour la réalisation des projets. La mission a souligné que le moratoire sur la construction sur des terrains publics, bien que non officiellement renouvelé, est toujours en vigueur. La mission s'est cependant déclarée préoccupée à cause de projets susceptibles d'avoir un impact sur le bien – notamment l'autoroute nationale du Sud et l'échangeur autoroutier de Tel el Maachouk. Dans le premier cas, aucune évaluation d'impact sur le patrimoine n'a été menée pour prendre en compte non seulement les impacts potentiels sur les vestiges en surface, mais aussi les conséquences de la circulation. Une étude sur la circulation a été recommandée à cet effet. Concernant l'échangeur de Tel el-Maachouk, la mission considère qu'il faut disposer d'informations techniques incluant des indications de la présence de tous les vestiges archéologiques, ainsi que des élévations et des sections. La mission considère qu'il convient d'abandonner le projet de cette sortie d'autoroute jusqu'à ce que l'on ait précisé le statut du projet de réseau routier urbain secondaire et de ses ronds-points, et que l'on ait entrepris l'évaluation d'impact sur le patrimoine.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité accueille favorablement l'engagement de l'État partie à la mise en œuvre de mesures pour traiter les problèmes urgents du bien, en particulier la mise en œuvre systématique du Plan d'action (2012-2014). Malgré les progrès réalisés jusqu'ici, ils considèrent qu'il reste beaucoup à faire en matière de conservation, de protection et de gestion du bien. Les recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 constituent une ligne d'action claire pour le bien à court terme.

Projet de décision : 37 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.52**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Prend acte des informations complètes fournies par l'État partie sur la mise en œuvre d'actions pour traiter les problèmes urgents de conservation et de gestion, et le prie instamment de poursuivre la mise en œuvre systématique du Plan d'action 2012-2014 ;*

4. Prend note de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de septembre 2012 et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, et en particulier de veiller à ce qui suit :
- a) *Entreprendre un processus de planification pour l'élaboration d'un plan de gestion du bien et y inclure des dispositions sur la stratégie de conservation, la préparation aux risques, la mise en valeur et l'interprétation, ainsi que des mesures réglementaires,*
 - b) *S'assurer que la structure de gestion devienne totalement opérationnelle en garantissant les ressources adéquates pour tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi,*
 - c) *Établir une zone de protection maritime autour des rivages de Tyr,*
 - d) *Améliorer les pratiques actuelles d'entretien concernant le contrôle de la végétation et mettre en place des mesures de prévention contre l'incendie ainsi que des réseaux de drainage et d'égouts appropriés ;*
 - e) *Établir un programme de sauvetage des mosaïques détachées et assurer leur protection jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour leur conservation et leur restauration,*
 - f) *Suivre les interventions de conservation pour évaluer leur efficacité et utiliser les résultats du suivi pour documenter l'élaboration de la stratégie de conservation,*
 - g) *Continuer à mettre au point et à appliquer le cadre de coordination du Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) et renforcer la coopération entre la Direction générale des Antiquités (DGA), le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour suivre effectivement la conception et la mise en œuvre du projet ;*
5. Demande à l'État partie de réaliser une étude complète de la circulation précisant tous les projets de réseaux routiers urbains et de ronds-points, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine de l'autoroute du Sud et de son échangeur de Tel el Maachouk, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

53. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

54. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

55. Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1996

Critères

(iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/750/documents>

Assistance internationale

Montant total accordé : 166.000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/750/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 44.166 dollars EU dans le cadre de la Convention France-UNESCO ; 40.860 dollars EU pour la supervision du projet tripartite Banque mondiale/Gouvernement mauritanien/UNESCO (1.245.000 dollars EU).

Missions de suivi antérieures

Avril 2001 : mission du Centre du patrimoine mondial ; 2002-2004 : six missions du Centre du patrimoine mondial dans le cadre du projet de la Banque mondiale ; décembre 2006 : mission France-UNESCO et mission de suivi réactif ICOMOS/Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Transformations socio-économiques et changement climatique ;
- b) Abandon progressif des villes ;
- c) Transformations de l'habitat qui portent atteinte à son authenticité ;
- d) Pression du tourisme ;
- e) Absence de compétence technique en matière de conservation ;
- f) Absence d'un mécanisme de gestion (y compris sur le plan juridique) ;
- g) Pénurie de ressources humaines et financières ;
- h) Faible coordination institutionnelle.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/750>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a soumis, le 30 décembre 2012, le rapport sur l'état de conservation demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012. Ce rapport indique qu'en général, les ksour n'ont pas connu de grands changements affectant de manière significative l'état de conservation du bien, que l'on peut considérer comme correct. Les informations ci-dessous sont données pour chaque ksar :

- a) A Chinguetti, le problème de l'ensablement persiste;

- b) A Ouadane, la destruction de certaines parties dues à de fortes pluies ainsi que l'utilisation de ciment, de peintures et la fixation de fenêtres d'aération ont un impact visuel sur la ville;
- c) A Tichitt, la multiplication de nouvelles constructions en béton à l'extérieur de la zone classée ainsi que l'introduction de lignes électriques et l'aménagement de cuisines à gaz gênent par endroits l'harmonie originelle des lieux;
- d) A Oualata, bien que l'ensablement demeure le premier facteur affectant le site, notamment aux alentours de la mosquée, l'état de conservation, comparé aux autres *ksour*, est le plus satisfaisant.

L'Etat partie n'a pas transmis le rapport technique sur la restauration de la mosquée de Tichitt demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session. Il n'a pas non plus transmis le rapport d'avancement sur la préparation du plan de gestion engagé par la Fondation nationale des Villes anciennes.

En revanche, le rapport indique des progrès significatifs dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial comme l'établissement du fonds de financement, le Programme national de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des Villes anciennes et diverses actions de sensibilisation comme le Festival annuel des Villes anciennes.

Conclusion

En ce qui concerne la mise en œuvre de la décision **36 COM 7B.56**, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se réjouissent de la mise en place du programme national de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des ksour ainsi que de la création d'un fonds de financement pour les opérations de sauvegarde. Tout en regrettant cependant que l'Etat partie n'ait pas donné de détails sur l'avancement de la mise en place d'outils de protection juridique et de préparation du plan de gestion, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité note les efforts importants accomplis par l'Etat partie.

Projet de décision : 37 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.56**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Prend note de la mise en place du programme national de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des Villes anciennes et pour la création d'un fonds consacré au financement de toutes les opérations de conservation et de mise en valeur du bien ;*
4. *Note également les progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre de certaines de ses recommandations ;*
5. *Réitère sa demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial un rapport technique sur la restauration de la mosquée de Tichitt et les détails de ses projets de conservation de la ville ;*

6. *Encourage l'Etat partie à poursuivre sa démarche visant à engager directement les populations locales dans la gestion durable des ksour ;*
7. *Prie instamment l'Etat partie de compléter le plan de gestion et de conservation du bien, si nécessaire par le biais d'une requête d'assistance internationale ;*
8. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des points ci-dessus.*

56. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

57. Biens du patrimoine mondial de Syrie

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (demande tardive à l'Etat partie d'un rapport global sur l'état de conservation des biens)

58. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

ASIE ET PACIFIQUE

59. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères

(ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Possibles impacts négatifs des projets de développement dans les zones entourant les zones tampons sur l'intégrité visuelle du bien ;
- b) Apparente inadéquation de l'actuel système de gestion.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1110>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 25 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis au Centre du patrimoine mondial par l'État partie en réponse à la décision **35 COM 7B.64** (UNESCO, 2011). Le rapport de l'État partie s'articule autour d'une synthèse de l'état actuel et des directions envisagées en matière de stratégie générale pour la protection du patrimoine culturel, des instruments juridiques et de planification en place, et des nouvelles collaborations et procédures administratives.

a) *Stratégie générale pour la protection du patrimoine culturel, incluant un plan de gestion*

Le rapport de l'État partie rend compte de l'application de directives (2006, 2008 et 2009) qui ont élargi les zones protégées du centre historique, et de l'achèvement de plusieurs études d'aménagement urbain sur les interconnexions du centre historique avec les quartiers voisins dans un environnement plus large. Le rapport résume un certain nombre d'initiatives entreprises sous la direction d'un système de gestion pluridisciplinaire dans l'optique d'encourager une meilleure compréhension de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. L'État partie donne quelques exemples de projets de conservation qui renforcent l'identité du port de commerce historique. Un champ de protection élargi sera introduit dans le futur plan de gestion, sous la forme d'instruments de planification-contrôle plus étendus et dont la structure devrait être publiée dans le cadre de la nouvelle Loi sur le patrimoine. Des détails se rapportant au plan de gestion ont également été partagés dans le rapport. La date de publication du plan n'est pas spécifiée.

b) *Instruments juridiques et de planification*

Le rapport de l'État partie rappelle les instruments promulgués en conséquence de décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, notamment la Directive CE 83/2008, établissant des limites de hauteur pour les constructions dans les zones sensibles voisines des zones tampons et le décret d'application de 2009 visant à préserver le port urbain et les liens visuels entre le centre historique et la rive occidentale. Le rapport indique que les zones du bien légalement protégées ont désormais été étendues au-delà des limites des zones tampons pour couvrir presque l'intégralité des côtés est et ouest de la péninsule de Macao, dans l'intention de protéger le bien des pressions du développement. L'administration locale a déjà appliqué ces instruments juridiques. L'État partie signale aussi que la structure de la nouvelle Loi sur le patrimoine de Macao a été approuvée par l'Assemblée législative en octobre 2012 et que la Loi devrait être promulguée en août 2013. Entre autres améliorations, elle devrait proposer une coordination multidisciplinaire, des évaluations techniques juridiquement contraignantes, des incitations et des pénalités, la protection du patrimoine bâti au sein des zones tampons et la protection du patrimoine matériel et immatériel. La nouvelle loi stipule que des plans de district patrimoniaux détaillés (plans partiels) peuvent être mis en œuvre avant que le plan de gestion ne soit finalisé. L'État partie souligne que, en vertu de la nouvelle Loi sur le patrimoine, les objectifs de conservation patrimoniale primeront toujours sur l'ensemble des autres plans urbains. L'État partie rapporte également que la phase finale de consultation publique de la nouvelle Loi corrélée sur l'urbanisme s'est achevée en juin 2012. Le projet a par la suite été approuvé et est désormais en attente d'évaluation par l'Assemblée législative du gouvernement de la RAS de Macao.

c) *Collaborations et procédures administratives*

L'État partie évoque la création prochaine d'un nouveau Conseil pluridisciplinaire du patrimoine culturel, entre autres chargé d'identifier et compenser tout impact négatif éventuel résultant de projets de grande envergure à l'extérieur des zones tampons. Le rapport évoque également une évolution vers des collaborations plus étendues. Cela sous-entend une coopération plus étroite du Bureau des Affaires culturelles et du Département de l'Urbanisme du Bureau des Travaux publics dans la production des plans d'alignement officiel (PAO) pour les sites sensibles à l'extérieur des zones tampons, la consultation des réglementations en matière de construction, qui ont permis d'atténuer certains impacts potentiellement élevés de projets, la participation en tant que membre direct du Bureau des Affaires culturelles dans divers comités d'aménagement urbain et la présence de représentants des secteurs public et privé dans les comités consultatifs. Le remaniement des procédures de l'administration de la RAS de Macao a permis de littéralement contrôler l'impact négatif des projets, en évitant que des décisions préjudiciables soient prises lors des étapes initiales.

d) *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle*

La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour le bien, comme demandée par le Comité, a été soumise à l'examen du Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013 en vertu du point 8 de l'Ordre du jour.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans le traitement de l'inadéquation persistante de l'actuel système de gestion. Ils souhaitent néanmoins faire part de leur préoccupation quant au rythme de finalisation du plan de gestion afin de répondre aux potentielles menaces sur les attributs qui étayaient la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité de demander à l'État partie de finaliser le plan de gestion, conformément à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée, ainsi qu'à la nouvelle Loi sur le patrimoine de Macao, la nouvelle Loi corrélée sur l'urbanisme et les autres instruments juridiques et de planification.

Projet de décision : 37 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.64**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des progrès accomplis dans le traitement de l'inadéquation persistante de l'actuel système de gestion en traitant les potentielles menaces sur les attributs qui étayent la valeur universelle exceptionnelle du bien et en en proposant une protection efficace ;
4. Prend note également des efforts de l'État partie à mettre en place des instruments juridiques et de planification appropriés pour protéger, entre autres, les liens visuels entre le bien et le paysage urbain et marin plus étendu de Macao ;
5. Demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion d'ici le **1er février 2015** dans le respect de la nouvelle Loi sur le patrimoine de Macao, de la nouvelle Loi corrélée sur l'urbanisme et les autres instruments juridiques et de planification, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

60. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994

Critères
(i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Proposition du projet de relèvement du palais Yuzhen sur le site.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/705>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

En réponse aux rapports reçus concernant le relèvement de la structure du palais Yuzhen, le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations sur ce projet. L'État partie les lui a fournies dans un rapport sur l'état de conservation du bien remis le 28 janvier 2013.

Édifié entre le XVe et le XVIIe siècle, le palais Yuzhen fait partie d'un ensemble de bâtiments taoïstes exceptionnellement vaste et bien conservé dans un décor de montagne pittoresque. Avec la Cité interdite ceinte d'une muraille de pierres, le palais des Cieux pourpres, le palais Nanyang et la porte Zhishi-Xuanyue, le palais Yuzhen figure parmi les 53 édifices les plus remarquables disséminés sur les flancs des montagnes de Wudang.

Le palais Yuzhen situé sur un terrain plat au pied de la montagne, sera affecté par l'expansion du réservoir de Danjiangkou dans le cadre du projet d'adduction d'eau Sud-Nord que le Gouvernement chinois a mis en œuvre pour optimiser l'allocation des ressources en eau. En élevant la hauteur du barrage de Danjiangkou, le niveau hydraulique du réservoir augmentera de 8 à 19 mètres et le palais Yuzhen et d'autres bâtiments seront dans la zone submergée. Afin de 'sauver' le palais, l'administration du projet d'adduction d'eau Sud-Nord a travaillé les services du patrimoine culturel de la province du Hubei pour formuler des plans avec. La planification des travaux a commencé en 2007. Plusieurs options ont été envisagées, comme l'installation d'un batardeau, le relèvement *in situ* et le transfert. Compte tenu des principes de conservation, de sécurité, des difficultés techniques en termes de construction, du coût des travaux, de l'opérabilité et des risques liés au projet, et d'autres contraintes, c'est l'option du relèvement *in situ* qui a été retenue. Cela signifie que le palais Yuzhen et les terres alentour se trouveront de 11 à 15 mètres au-dessus du niveau d'eau normal.

En 2010, une fois l'option de relèvement arrêtée dans son principe, la Zone spéciale des montagnes de Wudang de la province du Hubei, l'Institut de recherche et de conception architecturale de l'Université Tsinghua et l'Institut d'étude, de planification, de design et de recherche de l'Université de Changjiang à Wuhan ont étudié ensemble le projet.

Trois bâtiments indépendants de petite dimension, à savoir la porte principale, les portes des palais Est et Ouest, seront relevés de 15 mètres, tandis que les autres édifices seront démontés, puis reconstruits.

A la fin des travaux, le complexe palatial et ses abords immédiats deviendront une île de près de 85 000 mètres carrés au milieu du réservoir. Les terres à l'intérieur du mur du palais couvrent 28 000 mètres carrés, y compris les ruines du palais oriental de 7 700 mètres carrés, les ruines du palais occidental de 11 822 mètres carrés et le palais central qui occupe 8 400 mètres carrés.

Les travaux ont commencé sur le chantier où il est prévu que la première phase du projet du réservoir qui devrait entraîner une élévation du niveau d'eau s'achève d'ici la fin 2013.

Autres questions :

L'État partie déclare avoir lancé et réalisé depuis 2004 une dizaine de grands projets de maintenance, comme ceux de la Tour des tablettes du palais Yuxu et de la Porte du mémorial de Xuanyue, qui ont non seulement porté sur les questions de sécurité, mais ont aussi permis de renforcer l'équipe de conservation et d'acquérir une expérience en gestion de projets. Les travaux ont été exécutés avec les conseils des consultants de l'Institut de conception architecturale du centre sud et des universités. Le rapport donne aussi des précisions sur les autres activités entreprises sur le site.

L'État partie indique également que la Zone économique spéciale et de tourisme des montagnes de Wudang, avec l'appui de l'Administration publique du patrimoine culturel, a demandé à l'Académie chinoise du patrimoine culturel et au Centre de protection de l'architecture ancienne de la province du Hubei d'élaborer un *Plan directeur pour la protection du patrimoine culturel des montagnes de Wudang*.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'en dépit du fait que le projet du palais Yuzhen ait été planifié depuis 2007, aucun renseignement n'a été communiqué au Comité du patrimoine mondial avant le début des travaux pendant l'été 2012, comme le dispose le paragraphe 172 des *Orientations*. Il n'y a donc eu aucune possibilité pour les Organisations consultatives de livrer des observations sur ce projet avant la fin des travaux.

La structure du palais Yuzhen sera certes sauvée, mais sa relation avec le milieu environnant se trouvera altérée. Lors de son édification, le bâtiment était entouré de montagnes et donnait au-delà des terres agricoles sur un chenal de la rivière Shuimo. C'était aussi le centre d'un vaste ensemble monastique. Une fois le chantier terminé, le palais deviendra une île dans les eaux du réservoir. Même s'il est dit que le projet préservera l'intégrité et l'authenticité du palais, la relation de l'édifice avec les autres composantes du bien ainsi que l'ensemble du paysage serait compromise par ces transformations.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie envisage d'inviter une mission consultative sur le site. Ils croient qu'un dialogue s'impose sur place dès que possible, soit en dépêchant une mission consultative soit une mission de suivi réactif après la 37e session du Comité du patrimoine mondial, afin de permettre une parfaite compréhension de l'incidence négative potentielle du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, quelle que soit l'attention portée aux mécanismes du projet, par rapport aux composantes du palais. Cette mission devrait également réfléchir à la façon dont les problèmes qui sont apparus avec ce projet, du fait de l'interrelation entre les bâtiments à l'intérieur du bien et le paysage, leur solution dans le plan de gestion proposé.

Projet de décision: 37 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **28 COM 15B.62**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Note avec préoccupation qu'un projet de relèvement du palais Yuzhen au-dessus du niveau du réservoir de Danjiangkou surélevé a été planifié en 2007 et mis en œuvre depuis 2012 sans qu'aucune précision ne soit apportée au Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
4. *Note également qu'à la suite du projet, le palais Yuzhen deviendra une île au milieu du réservoir élargi au lieu d'être relié au pied de la montagne, et que sa relation avec le paysage et les autres bâtiments à l'intérieur du bien serait compromise ;*
5. *Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'incidence négative potentielle du projet sur la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi l'authenticité et l'intégrité du bien, et revoir le système de gestion du bien ainsi que les progrès relatifs à la mise en application d'un plan de gestion ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

61. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(i) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1999-2006

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 109.740 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : financement de missions d'experts dans le cadre de la Convention France-UNESCO (2003, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2011) pour un montant total de 25 000 euros.

Missions de suivi antérieures
2000 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2001 : mission d'expertise pour évaluation technique ; 2003 et 2004 : missions consultatives du Centre du patrimoine mondial et d'experts ; août 2005 : mission consultative du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2006 : mission consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2007 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission technique, sur le bien, du Bureau de l'UNESCO à New Delhi.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence de plan de gestion opérationnelle du site ;
b) Absence de réglementation limitant la circulation des poids lourds ;
c) Projet de construction de deux ponts suspendus à l'intérieur du bien.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/241>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien qui aborde les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations présentées dans la décision **35 COM 7B.66**. Le 22 février 2012, l'État partie a également soumis des informations suite à une demande de précisions sur les travaux de démolition dans le Bazar.

a) *Démolition et enlèvement des restes de débris, piliers et éléments de la chaussée du pont effondré*

Le Département des travaux publics, des ports et des travaux hydrauliques du Gouvernement du Karnataka a mis en place la procédure administrative de marché public pour l'enlèvement des débris du pont.

b) *Décisions prises au sujet d'un emplacement plus approprié pour un pont routier en dehors des limites actuelles et de la future extension possible du bien*

Des emplacements alternatifs pour la construction de la chaussée à l'extérieur de l'actuelle zone tampon ont été identifiés et proposés en adéquation avec les termes du plan de gestion intégrée (PGI) et seront définis une fois les évaluations d'impact environnemental achevées.

c) *Proposition d'extension des limites de la zone tampon du bien*

La proposition d'extension de la zone tampon a été soumise et approuvée par la 36e session du Comité du patrimoine mondial (décision **36 COM 8B.51**).

d) *Achèvement du plan de gestion intégrée, synthèse et priorisation des recommandations existantes et des intentions*

L'État partie rapporte que la phase d'achèvement du plan de gestion intégrée est en cours depuis 2005 (un projet a été soumis au Centre du patrimoine mondial en 2006) et que celle-ci implique les agences dûment mandatées et les parties prenantes au niveau local, régional et national. Plusieurs études sectorielles et plans ont été complétés et soumis au Centre du patrimoine mondial, ils constituent la base pour la finalisation du PGI ainsi que le programme commun de conservation. Le PGI, sera soumis au Comité, une fois approuvée par le Service indien des études archéologiques (Archaeological Survey of India – ASI) et le Gouvernement de Karnataka.

e) *Confirmation du financement intégral finalisé et approuvé et de la mise en œuvre du plan de gestion intégrée*

La mise à disposition des fonds destinés à la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion fait l'objet d'un engagement continu du Gouvernement depuis 2005. L'État partie indique que les fonds ont été accordés chaque année aux agences mandatées, ce, par des mécanismes, des programmes gouvernementaux et des budgets internes.

f) *Démolition des empiétements sur le bazar de Hampi*

En réponse aux rapports reçus, le 29 juillet 2011, concernant la démolition des structures contemporaines commerciales et résidentielles du bazar de Hampi, le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations supplémentaires que l'État partie a fournies, le 22 février 2012. La note explicative précisait que les démolitions de juillet 2011 avaient été ordonnées par ASI et le Gouvernement de Karnataka suite à une décision de la Haute cour de Karnataka et que les débris des constructions illégales du bazar de Hampi avaient été enlevés. L'État partie a déclaré, à l'époque que, des opérations de destruction complémentaire étaient prévues et qu'elles seraient menées avec un très grand soin et en protégeant entièrement les mandapas historiques auxquels certaines structures contemporaines étaient reliées. L'État partie a, en outre, expliqué que la démolition totale et le déplacement des structures contemporaines favoriseraient une meilleure compréhension de du bazar médiéval près du temple de Virupaksha et, par conséquent, la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En ce qui concerne le déplacement des occupants des zones d'empiétement et le programme de réhabilitation mis en œuvre suite à la démolition, l'État partie a précisé dans le rapport sur l'état de conservation de 2013 que l'accord d'une prime de compensation pour les familles concernées avait été décidé par le Gouvernement de Karnataka et que la procédure est en cours.

g) *Autres problèmes de conservation*

Le rapport de l'État partie fait état d'un certain nombre de travaux de conservation entrepris par ASI dans la zone protégée et de mesures prises pour résoudre durablement les problèmes de sécurité des bâtiments, de signalisation et de gestion des déchets solides.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des dispositions prises afin d'enlever les débris du pont effondré et du projet d'emplacement d'un nouveau pont routier. Aucun calendrier de mise en œuvre n'a cependant été défini.

Malgré les engagements pris par l'État partie, depuis 2005, en matière de finalisation et de mise en œuvre intégrale du plan de gestion intégrée, les progrès accomplis sont très lents. Par ailleurs, le rapport de l'État partie ne donne pas de réelles précisions quant aux modalités de sa mise en œuvre et aucune information sur la pérennité de son financement n'est donnée.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que la fonction actuelle du temple de Virupaksha pourrait être reconnue comme porteuse de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils considèrent que le lien existant entre l'usage actuel du lieu et la protection du tissu et du cadre du temple de Virupashka doit être géré avec beaucoup de délicatesse. Par conséquent, ils suggèrent au Comité de recommander à l'État partie d'élaborer, en étroite collaboration avec la communauté locale, une stratégie et un plan d'action pour toute la zone du bazar de Hampi, pour : (1) définir, dans le cadre du plan de gestion intégrée (PGI), des outils de planification et de réglementation destinés à empêcher tout empiètement futur sur le bazar de Hampi, (2) définir, en conformité avec le plan de gestion intégrée (PGI), une stratégie de conservation pour la protection des *mandapas* historiques situés près du temple de Virupaksha.

Compte tenu de ce qui précède, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial exprime sa préoccupation quant à la lenteur de l'élaboration du plan de gestion intégrée et demande qu'une mission de suivi réactif soit organisée afin d'examiner les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007 et les précédentes décisions du Comité.

Projet de décision : 37 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.66**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend acte des mesures prises par l'État partie pour enlever les débris du pont effondré et du déplacement du pont routier à l'extérieur des limites du bien, et, prie instamment les autorités de définir un calendrier d'achèvement de ces travaux ;*
4. *Exprime sa préoccupation quant à la lenteur des progrès accomplis dans la finalisation, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion intégrée (PGI), et ce, malgré les efforts entrepris depuis 2005, et réitère sa demande à l'État partie afin qu'il :*
 - a) *soumette au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion intégrée finalisé ainsi qu'une synthèse et une priorisation des recommandations existantes et des intentions, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,*
 - b) *donne des informations sur la pérennité du financement du plan de gestion intégrée finalisé et adopté, ainsi que sur son calendrier de mise en œuvre ;*

5. *Prend également acte des informations remises par l'État partie sur les travaux de démolition dans le secteur du bazar de Hampi suite à la décision de la Haute cour de Karnataka et du mécanisme de compensation pour les familles délogées ;*
6. *Recommande à l'État partie d'élaborer, en étroite collaboration avec la communauté locale, une stratégie et un plan d'action pour le secteur du bazar afin de :*
 - a) *développer dans le cadre du plan de gestion intégrée des outils de planification et de réglementation destinés à empêcher tout empiétement futur dans le secteur du bazar de Hampi,*
 - b) *définir, en conformité avec le plan de gestion intégrée, une stratégie de conservation destinée à protéger les mandapas historiques situés près du temple de Virupaksha ;*
7. *Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM sur le territoire du bien afin d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007 et des précédentes décisions du Comité ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

62. Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

63. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

64. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

65. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
2003-2007

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 374 287 dollars EU (entre 1980 et 2006) au titre de la coopération technique.
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 10 millions de dollars EU (1979-2001) de la Campagne de sauvegarde internationale ; 45 000 dollars EU (2005) et 20 000 dollars EU (2011) du fonds-en-dépôt néerlandais.

Missions de suivi antérieures
Février 2003 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et août 2005, avril 2006 et avril 2007 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO ; novembre 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement urbain incontrôlé ayant pour conséquence la perte du tissu urbain traditionnel, en particulier les maisons de propriétaires privés ;
- b) Absence de mécanisme de gestion coordonné ;
- c) Construction d'une route à travers la forêt, projet de percement d'un tunnel dans la zone de monuments de Pashupati ;
- d) Projet d'agrandissement de l'aéroport international de Kathmandu.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/121>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation en réponse à la décision **36 COM 7B.66** et aux recommandations de la mission de suivi réactif de novembre 2011.

- a) *Le projet de construction de route/tunnel routier dans la zone de monuments de Pashupati*

L'État partie confirme l'annulation de la construction du tunnel et de la route de Tilganga-Tamranganga qui aurait coupé en deux la zone de monuments de Pashupati. Un comité composé de parties prenantes de l'aéroport international Tribhuvan, du Fonds de développement de la région de Pashupati, des Directions des Routes et de l'Archéologie et de l'armée népalaise, a été constitué dans l'optique d'étudier d'autres itinéraires. Un autre tracé proposé le long de la limite orientale de la zone de monuments de Pashupati a également été abandonné ; il est désormais proposé que la route Mitrapark-Gothatar et la route à l'est de l'aéroport soient reprises comme tracé de remplacement, avec un nouveau pont de liaison sur la rivière Bagmati. Aucune information claire n'a été donnée sur la fermeture effective de la route abandonnée et il n'est pas certain que la régénération naturelle du tracé se produise si la route reste utilisée de façon informelle. Un suivi renforcé s'avère nécessaire.

Par ailleurs, l'État partie rapporte qu'un budget pour la restauration écologique de la zone de monuments de Pashupati a spécialement été alloué au parc aux daims de Mrigasthali, que des mesures pour prévenir l'érosion du sol, renouveler et protéger les essences indigènes et gérer les daims à l'aide de clôtures ont été élaborées et qu'il est envisagé que la régénération naturelle restaure la zone déboisée affectée par la construction de la route. Un programme a été entrepris pour sensibiliser le public aux propositions.

b) Stratégie de transport urbain, contrôle et coordination accrus du développement

L'État partie rapporte avoir initié des discussions avec l'Autorité de développement de la Vallée de Kathmandu pour élaborer une stratégie de transport urbain et renforcer le contrôle du développement comme demandé.

Il précise par ailleurs qu'un budget a été proposé pour l'année prochaine en vue d'élaborer des réglementations à même de garantir l'insertion d'évaluations d'impact sur le patrimoine dans tout projet de développement, et pour préparer un plan de gestion des risques de catastrophe. Le plan de gestion intégrée (PGI) sera revu. L'État partie confirme que la Direction de l'Archéologie garantit collaboration et coordination avec les autres départements gouvernementaux, les collectivités locales et les parties prenantes dans toute intervention affectant le bien. Le Comité de coordination des travaux considère que cette collaboration est une priorité.

c) Normes de conservation et financement

Le rapport dresse la liste des documents servant de guides en matière de normes de conservation et confirme que les normes internationalement convenues sont respectées, excepté pour les projets requérant des techniques traditionnelles. Une formation régulière et des programmes pédagogiques sont organisés dans les zones de monuments pour promouvoir les techniques de conservation.

d) Atténuation de l'impact des nouveaux aménagements et réduction de la présence militaire

Le propriétaire de la nouvelle structure inappropriée adjacente au Pujari Math dans la zone de monuments de Bhaktapur a été prié par la Direction de l'Archéologie d'apporter les modifications nécessaires à la construction pour atténuer son impact ; le propriétaire a apparemment accepté de les effectuer. Il n'est nullement fait mention de réduction de la présence militaire dans la zone de monuments de Pashupati.

e) Révision du plan de gestion intégrée et mise en œuvre des recommandations de la mission 2011

Un budget a été alloué par la Direction de l'Archéologie pour revoir le plan de gestion intégrée de 2007. Les premières réunions ont eu lieu et un questionnaire adressé à l'ensemble des sept zones de monuments. L'occasion sera saisie de considérer les recommandations de la mission 2011 en cours de révision. Il est proposé que le processus de révision soit achevé d'ici juillet 2013.

f) Soumission d'une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout nouveau projet majeur

Des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) seront préparées au fil des propositions pour la nouvelle route dans la zone de monuments de Pashupati. Une EIP est jointe pour le projet de crématorium et l'État partie confirme qu'il soumettra tout projet de développement majeur au Comité du patrimoine mondial. Il déclare que le processus de rénovation et reconstruction du temple de Bhaidegah dans la zone de monuments de Patan ne progresse pas pour l'heure.

g) Conservation et remise en état

Le rapport fait état de statistiques sur les permis délivrés par la Direction de l'Archéologie pour la rénovation et reconstruction de résidences privées au sein du bien (51 en 2011-12)

et de précisions sur des initiatives de sensibilisation et d'éducation au patrimoine mondial dans deux écoles (200 élèves et 14 enseignants) dans les zones de monuments de Changu Narayan et Patan et de formations pour les femmes et les jeunes gens ; d'autres événements similaires sont envisagés dans les années à venir.

Il est également donné une liste des projets de conservation dans l'ensemble des sept zones de monuments. Il est clair d'après les rapports que les organismes responsables connaissent les principes de conservation qui sont, en règle générale, respectés sous la supervision de la Direction de l'Archéologie.

h) Évaluation d'impact sur le patrimoine du crématorium, zone de monuments de Pashupati

Une EIP est jointe au rapport, bien que de façon tardive puisque la construction a commencé en 2011. Le crématorium électrique se trouve à la lisière sud de la limite du bien, près du périphérique, sur un sol précédemment construit de maisons en béton non autorisées et aujourd'hui enlevées. Il devrait réduire les dommages causés à l'environnement (la région est importante pour des raisons religieuses pour la crémation et est déjà lourdement touchée par l'utilisation de la méthode traditionnelle du bûcher). La conception de l'édifice est conforme en hauteur, finitions de façade et matériaux aux concepts et orientations figurant dans le plan de gestion intégrée, même si l'EIP considère que l'étendue des ornements peut être trop importante. La cheminée de 30 m de haut, avec échelle d'accès externe, toutefois, sera une caractéristique dominante avec un impact visuel sur la Valeur Universelle Exceptionnelle ; elle ne respecte pas les règles de construction de la zone de monuments, qui limitent la hauteur des édifices à 10,67 mètres. Elle devrait être conçue pour être démontable lorsque la technologie le permettra et son impact atténué par un choix approprié de couleur, texture, etc.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la confirmation par l'État partie de l'abandon du projet de construction de route/tunnel routier de Tilganga-Tamranga et le travail accompli pour trouver une autre solution. Néanmoins, ils considèrent que le statut du tracé désormais abandonné est imprécis et demandent à l'État partie de garantir que la route abandonnée a bien été fermée à la circulation et que son tracé a la possibilité de se régénérer. Ils considèrent que les projets de modification du tracé de la route devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives le plus rapidement possible, de préférence dès la phase de conception et avant que de quelconques engagements ne soient pris.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations soumises par l'État partie sur les progrès accomplis dans l'actualisation du PGI, du plan de gestion des risques de catastrophe et de l'EIP pour le crématorium. Ils prennent également note de la liste des projets de conservation, bien que la période sur laquelle ces projets ont été réalisés ne soit pas précisée. Les exigences de conservation sont importantes mais l'État partie doit être félicité pour le travail accompli jusqu'à présent.

Ils notent également que l'EIP pour le crématorium dans la zone de monuments de Pashupati est la première à être produite et doit être un modèle pour les futurs projets. Elle a été produite trop tard dans le processus pour affecter l'emplacement, la conception et la disposition de l'installation, une omission qui doit être corrigée à l'avenir. Il est clair que la cheminée de 30 m aura un impact visuel sévère sur le bien et un plan détaillé d'atténuation devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision 37 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.66**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les progrès de l'État partie pour trouver un autre tracé à la nouvelle route/tunnel routier de Tilganga-Tamranganga ;
4. Encourage l'État partie à soumettre les détails des autres tracés routiers au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, le plus rapidement possible, de préférence dès la phase de conception et avant que des engagements irréversibles ne soient pris ;
5. Note l'adoption de mesures écologiques pour gérer les dommages environnementaux dans le parc aux daims de Mrigasthali et sur le tracé de la route abandonnée à travers la zone de monuments de Pashupati ;
6. Accueille également favorablement les progrès accomplis dans la révision et actualisation du plan de gestion intégrée (PGI) de 2007, le plan de gestion des risques de catastrophe et la formulation de réglementations visant à garantir que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) sont produites pour tous développements majeurs au sein du bien ;
7. Note également les considérables efforts de conservation évidents dans la liste des récents projets entrepris, la sensibilisation aux principes de conservation et leur respect, et le suivi assuré par la Direction de l'Archéologie ;
8. Regrette que l'EIP du nouveau crématorium électrique, parallèlement en construction dans la zone de monuments de Pashupati, n'ait pas été entreprise à temps pour améliorer sa conception et son emplacement, notamment en ce qui concerne la cheminée de 30 m de haut qui aura un impact visuel préjudiciable sur le bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, un plan d'atténuation de l'impact de la cheminée du crématorium, notamment son emplacement, sa couleur et ses matériaux, le potentiel de contrôle et l'assurance que sa méthode de construction autorisera son enlèvement ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) des informations sur la vérification de la fermeture de la route abandonnée,
 - b) des informations sur les progrès accomplis dans la révision du PGI et l'élaboration d'un plan de gestion des risques de catastrophe,
 - c) des EIP pour tout projet de développement majeur au sein du bien, à savoir les structures d'accueil des visiteurs et de parking mentionnées dans le plan directeur de Pashupati, l'extension de l'aéroport et le tracé de la nouvelle route, et tout autre projet de conservation ou reconstruction important, en particulier le temple de Bhaidegah, avant que n'en soient approuvés les plans, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

66. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1981

Critère(s)
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 30 000 dollars EU du Fonds du programme régulier de l'UNESCO pour l'étude des conditions de la tombe de Jam Nizamuddin (2011).

Missions de suivi antérieures
Novembre-décembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2010 : mission d'information du Centre du patrimoine mondial sur le site suite aux inondations qui ont dévasté la région en août 2010 ; mai 2012 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Délabrement majeur du bien causé par les conditions climatiques locales et l'érosion alluviale ;
b) Stabilité des fondations (mécaniques de la terre) de la tombe de Jam Nizamuddin ;
c) Absence de définition des limites du bien et de la zone tampon de la nécropole
d) Absence de suivi.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 février 2013, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien, comme l'a demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012).

a) *Mesures de conservation*

Le département de la Culture du gouvernement de Sindh a préparé une proposition de projet (intitulée « PC-I ») à l'attention de la Commission de planification du Pakistan pour la protection, la conservation, la promotion et le développement du site du patrimoine mondial des monuments historiques à Makli, Thatta, dont le coût de mise en œuvre s'élève à environ 4 810 000 dollars EU. Les principales composantes en sont : l'étude détaillée du site, avec les données de référence, les études de situation, la documentation et les relevés topographiques ; la préparation d'un plan directeur (travail confié à un cabinet de consultants en décembre 2012), une évaluation d'impact environnemental (EIE), un séminaire international sur Makli ; le renforcement de la capacité du personnel technique ; la mise en

œuvre des mesures d'interprétation (signalétique, brochures, dépliants) ; l'alimentation en eau ; l'aménagement de sentiers destinés aux visiteurs ; la conservation des monuments à court, moyen et long terme. Bien qu'il soit indiqué que des études de situation ont commencé, aucune information précise n'est communiquée sur la disponibilité des fonds nécessaires à la mise en œuvre intégrale du « PC-I », ni sur le calendrier de son exécution.

En annexe au rapport sur l'état de conservation figure un rapport de situation avec une analyse des facteurs généraux ayant un impact sur la conservation et la protection du bien, et les futures actions proposées pour traiter les questions. Ce document est semblable à celui fourni dans le rapport sur l'état de conservation du bien en 2012 et il n'y a aucune indication sur le statut de mise en application des dispositions prises. En outre, on ne voit pas clairement quel est le délai d'application ou s'il y a eu des ressources allouées à cet effet.

L'État partie indique également qu'une stratégie a été élaborée pour empêcher les personnes déplacées dans le pays (IDP) de trouver un abri à l'intérieur du bien. Les fortes pluies qui se sont récemment abattues dans la basse province du Sindh ont entraîné un déplacement de populations, mais celles-ci ont été hébergées en dehors du bien. En termes de sécurité, il est prévu de poser des bornes de démarcation et de construire des murs de protection pour éviter toute forme d'empiètement. Des gardes viendront en renfort pour assurer le contrôle des points d'entrée vulnérables.

b) Préparation du schéma directeur général

L'État partie indique que cette mesure relève du « PC-I » mis en place pour le bien. Le processus de planification suit son cours et doit être finalisé d'ici mars 2013 pour approbation ultérieure par les autorités. Le rapport inclut les objectifs du schéma directeur et l'ensemble des activités à entreprendre par le cabinet de consultants.

c) Limites du bien

Dans le cadre du processus de planification, les limites du bien inscrit et sa zone tampon seront identifiées et des mesures réglementaires adéquates seront définies pour assurer la protection et la gestion satisfaisantes du bien. Le rapport de l'État partie contient la carte préliminaire établie par la Fondation du patrimoine, en tenant compte des directives et des remarques faites par la mission de suivi réactif de mai 2012 qu'il faut encore réviser.

d) Conservation de la tombe de Jam Nizamuddin

Les travaux ainsi que la réalisation d'études géotechniques sur la tombe ont continué, en collaboration avec la Fondation du patrimoine au Pakistan, . Aucune autre information n'a été communiquée sur de nouvelles recherches destinées à évaluer les problèmes de stabilité, l'installation d'un système de suivi des fissures ou précisant si l'évaluation préliminaire a été actualisée. Aucune spécification technique n'a été fournie sur les mesures de conservation particulières mises en œuvre jusqu'à ce jour.

e) Gestion du bien

L'État partie signale que le Directeur de l'archéologie et des musées du Sindh a alloué un budget ordinaire à la conservation, la préservation et l'entretien des monuments. Huit plans de conservation ont été identifiés pour quelques-uns des monuments, et des dispositions prises dans le schéma directeur. On note qu'il faudra augmenter les effectifs pour une mise en œuvre optimale. La mission de mai 2012 a estimé que la capacité actuelle du Directeur était insuffisante et avait encore besoin d'être renforcée, puisqu'il est le gardien de plus de 1 200 monuments de la province.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'engagement pris par l'État partie pour soutenir la mise en œuvre des mesures afin de juguler les facteurs qui constituent un grave danger pour le bien. Ils constatent par ailleurs que le bien demeure

confronté à de sérieux problèmes et que des mesures soutenues seront requises. L'absence de système de gestion efficace, le renforcement des capacités, la préparation des risques et la clarification des limites du bien sont des sujets de préoccupation.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que le Comité puisse souhaiter encourager l'État partie à inviter une mission consultative ICOMOS/ICCROM sur le bien pour aider à : a) développer un programme complet pour la conservation et la stabilisation des monuments les plus menacés ; b) définir les limites du bien et ses zones tampons ; définir les objectifs d'un plan de gestion du bien pour en traiter les points critiques, tels que la gestion des risques de catastrophe et l'usage public ; d) élaborer une stratégie de développement des capacités en vue de renforcer la capacité nationale dans le domaine de la conservation et de la gestion du patrimoine.

Projet de décision : 37 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.66**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Reconnaît les efforts consentis par l'État partie pour traiter les problèmes de la conservation du bien, mais exprime sa préoccupation devant les menaces importantes pour la valeur universelle exceptionnelle du bien qui doivent encore être résolues ;*
4. *Encourage l'État partie à inviter une mission consultative ICOMOS/ICCROM sur le site pour aider dans ce qui suit :*
 - a) *Élaborer un programme complet pour la conservation et la stabilisation des monuments les plus menacés,*
 - b) *Définir les limites du bien et ses zones tampons,*
 - c) *Définir les objectifs d'un plan de gestion du bien pour traiter les questions critiques, y compris la gestion des risques de catastrophe et l'usage public,*
 - d) *Élaborer une stratégie de développement des capacités en vue de renforcer la capacité nationale en termes de conservation et de gestion du patrimoine ;*
5. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

67. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

68. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

69. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 29 800 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total approuvé : 50 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt espagnol

Missions de suivi antérieures
Avril 2005 ; mission d'expertise du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; mars 2006 : mission de suivi réactif du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; octobre 2006 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence de stratégie d'approche pour la conservation urbaine ;
b) Manque de plan de gestion approprié ;
c) Impact négatif des nouvelles routes ;
d) Conservation du tissu urbain.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui rend compte des progrès accomplis en réponse à la décision **36 COM 7B.69** et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2007. Le rapport contient également le plan de gestion finalisé et le projet d'un schéma de circulation automobile.

a) *Plan de gestion*

Le plan de gestion approuvé sous le titre de « Document sur les processus et les cadres de gestion pour le bien du patrimoine mondial de Samarkand – Carrefour de cultures », a été élaboré et soumis à l'approbation de la 37e session du Comité du patrimoine mondial. Cette politique cohérente d'urbanisme et de conservation pour la gestion du bien et de la zone tampon fournit des principes clairs pour la préservation et l'utilisation du bien. Elle décrit les

processus et cadres de gestion et contient des directives pour la conservation et la restauration, ainsi que des principes applicables en matière de surveillance et de présentation.

Les principes de conservation énoncés dans le plan de gestion présentent une approche systématique des différents problèmes de conservation et de préservation du site. Le bien du patrimoine mondial consiste en trois parties morphologiquement différentes : l'ancienne ville d'Afrasyab, la ville timouride et la ville européenne. Les procédures et méthodes de conservation et d'utilisation des monuments, le milieu de vie traditionnel et le tissu urbain historique varient selon leur localisation. Le principe de conservation essentiel pour le bien est de sauvegarder tous les attributs qui expriment directement ou contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Des mesures et des procédures de préservation ont aussi été définies pour les trois ensembles de monuments qui font partie du bien, mais qui sont des enclaves séparées à l'intérieur de la zone tampon. La conservation de ces ensembles exige des approches spécifiques qui sont déterminées en fonction du caractère de l'enclave individuelle. Les procédures d'entretien journalier et de suivi systématique des monuments assurent la suppression dans le temps d'éventuels impacts négatifs sur le bien, ainsi que l'examen de l'état de conservation des monuments.

b) *Projet d'un schéma de circulation automobile*

À la demande des autorités locales et avec l'accord de la Commission des Monuments du Ministère de la Culture et des Sports, un plan directeur d'amélioration du réseau routier et de la régulation du trafic sur le site est en cours d'élaboration. Il porte sur les points suivants :

- La réhabilitation des structures historiques d'origine des rues afin de rétablir le paysage de rue fondé sur des preuves historiques. Le plan directeur est en cours d'élaboration et sera présenté au Comité du patrimoine mondial avant sa finalisation et son adoption ;
- L'amélioration des routes et les réparations des quartiers voisins pour permettre des services de transport ponctuels aux résidents (ambulances, livraison de marchandises, etc.). Aucune modification de façade architecturale et de bâtiment n'est envisagée dans la cité médiévale ;
- La désignation d'aires de stationnement aménagées pour les résidents et les services touristiques à une distance raisonnable des monuments. Le projet de schéma de la circulation a été présenté avec ce rapport ;
- L'élaboration d'un schéma de circulation prévoyant la création de routes de contournement et de rocade à l'extérieur de la zone tampon, ainsi que des impasses comme voies d'accès au bien du patrimoine mondial à réaliser dans les vingt prochaines années. Les schémas de trafic sont établis dans le respect des critères de la *Convention du patrimoine mondial* et de la VUE du bien ;
- Des travaux de réparation et de reconstruction sont entrepris sur des secteurs de Dagbitskaya et Pehjikentskaya avec la démolition de constructions non autorisées sans rapport avec le cadre historique. Les travaux sont coordonnés avec la Commission des Monuments et les autorités régionales et n'affectent pas la VUE du bien.

L'État partie affirme que le Comité du patrimoine mondial sera averti de tout projet de planification d'infrastructure préalablement à son approbation. Le projet d'un schéma de circulation sera présenté pour approbation au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives.

c) *Projets de conservation inscrits au programme d'État jusqu'en 2015*

Les travaux envisagés dans le cadre du « Programme d'État sur la recherche, la conservation, la restauration et l'adaptation pour un usage actualisé du bien culturel de Samarkand jusqu'en 2015 » seront consacrés en priorité à la préservation de monuments spécifiques, de mosquées de quartier et de logements anciens dans le centre traditionnel de

Mahalla Guzars, et seront soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité félicite l'État partie pour les efforts accomplis en réponse aux recommandations préconisées par le Comité du patrimoine mondial et la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009 et considèrent que le plan de gestion donne des principes de conservation et de planification cohérents et complets pour la préservation du bien.

Le « Document sur les processus et cadres de gestion du bien du patrimoine mondial de Samarkand – Carrefour de cultures », ainsi que le document de référence contenant des directives en matière de conservation, apportent une contribution cohérente à la gestion. Toutefois, la conservation des maisons traditionnelles devra peut-être être examinée plus en détail, notamment dans le « Programme d'État sur la recherche, la conservation, la restauration et l'adaptation pour un usage du bien culturel de Samarkand jusqu'en 2015 », seulement deux maisons dont celles listées sont pour les services touristiques. De plus, un système de suivi scientifique devrait être mis en place au titre de la stratégie de conservation et la gestion du site devrait être pleinement opérationnelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent des progrès dans l'élaboration d'un projet d'un schéma de circulation qui apporte des solutions stratégiques à l'impact du trafic sur le territoire du bien. Ils observent que ce plan n'est pas encore finalisé et est à adopter par le Conseil des Ministres. Comme son importance est cruciale pour la ville, ils estiment qu'un dialogue permanent avec l'État partie serait souhaitable au fur et à mesure de l'évolution du projet.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent que l'État partie prenne également en considération les recommandations de principe de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, à savoir : l'assistance technique aux habitants pour la conservation du tissu urbain ; le développement de projets de restauration structurelle ; et la formation de personnel technique pour la restauration de surface.

Pour ce qui est de la viabilité du plan de gestion et du schéma de circulation, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives aimeraient recevoir confirmation de l'État partie que leur mise en œuvre est assurée grâce à des ressources humaines et financières adéquates au sein des instances gouvernementales responsables.

Projet de décision : 36 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.69**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Prend acte de la soumission du plan de gestion et salue les efforts de l'État partie pour traiter les problèmes affectant le bien ;*
4. *Considère que le cadre de gestion et les principes de conservation en matière de restauration et de conservation présentés dans le plan de gestion fournissent une base claire et solide pour la préservation du bien et de sa zone tampon ;*

5. Prie l'État partie d'adopter officiellement le plan de gestion et de mettre en place les ressources humaines et financières suffisantes pour garantir sa mise en œuvre ;
6. Prend note de l'élaboration du projet de schéma de circulation qui est d'une importance cruciale pour la ville et recommande un dialogue permanent entre l'État partie et les Organisations consultatives au fur et à mesure de l'évolution du projet ;
7. Note que des projets d'infrastructure et de construction sont prévus dans le cadre du schéma de circulation et du plan de gestion et rappelle que le Comité du patrimoine mondial doit être averti préalablement à tout grand chantier de restauration ou nouvelle construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des Orientations;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

70. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005, extension en 2008

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/569/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé pour le bien : 1 367 014 dollars EU fournis par le Gouvernement albanais dans le cadre du projet 933 ALB 400 « Sauvegarde et restauration d'une sélection de monuments à l'intérieur du site du patrimoine mondial du Centre Historique de Gjirokastër, Albanie »

Missions de suivi antérieures
Novembre 2012 : mission ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Constructions illégales datant de la fin des années 1990 ;
- b) Absence d'indicateurs spécifiques de suivi ;
- c) Absence de programme de fouilles archéologiques ;
- d) Absence de plan de lutte contre l'incendie approprié pour la zone urbaine historique ;
- e) Absence de plan de développement du tourisme.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/569/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant en fait deux rapports distincts portant sur chacun des deux éléments du bien : Berat et Gjirokastra. Ces deux rapports traitent les problèmes définis par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011).

Du 10 au novembre 2012, une mission ICOMOS de suivi réactif a visité le bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Le rapport de mission est consultable en ligne à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/>.

a) *Constructions illégales*

Pour Gjirokastra, l'État partie a fourni une liste de 244 constructions illégales, dont 68 sont des bâtiments entièrement nouveaux. L'État partie a annoncé la création d'un comité de spécialistes pour étudier toutes les constructions illégales et parvenir à une conclusion professionnelle sur les différents cas. Les autorités ont également établi un plan de traitement des constructions illégales, par la démolition ou des mesures palliatives, mais non appliqué jusqu'ici. Dans certains cas, les constructions illégales dégradent considérablement

l'image des rues ou en cachent l'animation habituelle. La mission a identifié de nombreux cas critiques de ce genre.

Pour Berat, une liste de 38 constructions illégales a été fournie, ainsi qu'une liste de travaux prévus pour adapter les constructions illégales au cours des trois prochaines années. L'État partie indique qu'en 2013, l'Institut des Monuments culturels va créer une unité chargée du contrôle du bien et de l'exécution des projets de restauration à Berat. Il ajoute que des progrès ont été faits dans le suivi photographique des constructions illégales par comparaison avec les archives photographiques à l'intérieur du bien et de la zone tampon. Dans le cadre du nouvel inventaire numérique de tous les biens construits sur le territoire albanais, les propriétaires fonciers doivent obtenir un certificat de la Direction régionale de la Culture nationale, prouvant qu'il n'y a pas eu de construction illégale partielle ou complète. Pour obtenir ce document, les résidents sont obligés de prouver qu'ils ont supprimé ou modifié toutes les interventions illégales. Les propriétaires non-détenteurs de ce document ne peuvent enregistrer leur bien au Registre immobilier officiel.

La mission a noté que le système général de contrôle des constructions illégales n'est toujours pas adapté. Elle a estimé qu'une des causes profondes de cette situation est l'absence de protection juridique appropriée et considère qu'il faut d'urgence améliorer la législation et les procédures de planification. La loi actuelle intitulée « Loi sur le patrimoine culturel » est trop générale et ne suffit pas à protéger efficacement les deux centres historiques. Il n'existe pas de réglementation détaillée utilisable par les organismes concernés par le patrimoine au niveau central et local, ce qui crée une incertitude sur la manière dont les habitants doivent suivre les procédures lorsqu'ils soumettent des demandes de nouveaux projets d'aménagement dans les zones protégées. La prochaine « Réglementation pour le centre historique de Berat et sa zone tampon » est absolument nécessaire et sa mise en œuvre ne doit pas être retardée. Il convient d'établir une réglementation similaire pour le centre historique de Gjirokastra.

Le rapport de mission comprend également une série de recommandations sur la manière de renforcer le cadre juridique.

L'État partie mentionne en outre la tenue à Berat de réunions de sensibilisation des résidents aux procédures juridiques concernant les projets de restauration. La mission a noté que la protection du bien souffre de l'absence de sensibilisation de la communauté à la protection de l'ensemble du paysage historique urbain. Elle a souligné la nécessité de motiver les habitants à vivre et travailler dans les deux centres historiques en leur fournissant des équipements et services publics appropriés.

b) *Systèmes de gestion*

Comme Berat et Gjirokastra constituent un seul bien, il est essentiel de mettre en place une seule structure générale de gestion capable d'assurer une gestion coordonnée conforme aux *Orientations*.

La mission a suggéré que l'Institut des Monuments culturels (IMK) – institution scientifique d'Etat –, devienne l'entité responsable de la conservation et de la gestion des deux éléments du bien considérés comme un ensemble. Elle a également recommandé que l'IMK soit responsable du suivi et de la démolition ou de l'adaptation des constructions illégales, ainsi que des demandes de permis de construire pour toutes les nouvelles constructions ou les aménagements dans les deux centres historiques.

La mission a noté que l'absence de spécialistes qualifiés avait une incidence sur la bonne gestion du bien et qu'il convenait de renforcer les capacités. Elle a recommandé d'utiliser le Centre de formation créé au titre du projet extrabudgétaire de l'UNESCO « Sauvegarde et restauration d'une sélection de monuments à l'intérieur du site du patrimoine mondial du Centre Historique de Gjirokastër, Albanie ». De plus, vu le peu de ressources financières disponibles pour la restauration et la préservation du patrimoine culturel, la mission a

recommandé qu'il soit envisagé de formuler les demandes aux programmes de financement de l'Union européenne.

c) *Établissement d'indicateurs de suivi détaillés concernant la valeur universelle exceptionnelle*

Pour Gjirokastra, l'État partie propose d'ajouter aux indicateurs actuels (nombre de restaurations de monuments individuels et fonds affectés annuellement à la restauration) deux autres indicateurs : le nombre de projets prévus ou réalisés par le biais de l'Union européenne et autre, et le travail entrepris par des institutions locales associées à la promotion et au développement touristique. On ne dispose que de peu d'informations sur Berat.

La mission a confirmé qu'il n'y a toujours pas d'indicateurs en place concernant la valeur universelle exceptionnelle. Il est urgent de les définir dans le cadre des efforts de contrôle des activités de construction illégales car ces indicateurs pourraient aussi faciliter la gestion du bien.

d) *Stratégie de prévention de l'incendie*

Pour Gjirokastra, l'État partie indique que depuis les années 90, il y a eu une très forte réduction du nombre de bouches d'incendie, dont le nombre est passé de trente à trois. En 2005, avec le soutien du programme européen PHARE, 5 nouvelles bouches à incendie ont été installées. Un groupe de protection d'urgence civile a été créé pour empêcher les situations problématiques et les gérer. La nécessité de disposer d'au moins deux véhicules de pompiers pouvant circuler dans les rues étroites de la ville a été soulignée, ainsi que la nécessité de renforcer la coopération à cet égard entre la Municipalité et la Préfecture.

Pour Berat, l'État partie décrit en détail un projet financé par l'Union européenne et entrepris dans le quartier de Kala en 2011, incluant notamment l'installation de bouches à incendie. Comme l'a noté la mission, il n'y a pas jusqu'à maintenant de protection contre l'incendie dans les quartiers de Gorica et de Mangalem.

La mission a conclu que l'on constate des progrès à Berat avec l'achèvement d'un plan de lutte contre l'incendie. Jusqu'ici, un plan similaire a été rédigé pour Gjirokastra mais avec peu d'avancement en termes de mise en œuvre à cause de l'absence de financement.

e) *Programme de fouilles archéologiques lors de projets d'aménagement*

L'État partie précise que l'Institut d'Archéologie n'a pas fait de fouilles dans le château de Gjirokastra depuis cinq ans, mais qu'une supervision archéologique est prévue pour tous les grands travaux de restauration, tels que ceux du château de Berat.

f) *Élaboration d'une stratégie de tourisme pour Gjirokastra*

Concernant Gjirokastra, l'État partie indique que la Municipalité n'a pas encore établi de plan de développement touristique à moyen terme mais il fournit un résumé de plan d'action visant à établir une stratégie de développement touristique.

La mission a noté qu'il convient de corréliser les plans de gestion, les plans de stratégie touristique et les plans d'aménagement urbain. Leur objectif commun doit être de trouver un équilibre entre la création d'activité économique et la protection de la valeur universelle exceptionnelle.

g) *Travaux de restauration au château de Berat*

La mission a noté qu'aucun plan détaillé n'a été fourni avant le commencement de la première phase de travaux au château de Berat, contrairement à ce qu'avait demandé le Comité. Une seconde phase de restauration est prévue pour le château et comprend : (a) la restauration des murs du château, (b) la restauration, au lieu de la reconstruction, de certaines façades de bâtiments à l'extérieur de l'enceinte de la ville, et (c) la création d'un parcours de promenade à l'extérieur de l'enceinte de la ville. On ne dispose pas encore de

plans et cette phase reste non financée. La mission a formulé des recommandations sur la nécessité de se doter d'une meilleure documentation avant de planifier davantage et elle n'a pas jugé que la construction d'un itinéraire de promenade était justifiée.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'ampleur des constructions illégales à Gjirokastra est alarmante et constatent l'absence d'avancement dans la mise en oeuvre du plan d'action. À Berat, l'ampleur des problèmes est moins importante car certaines mesures ont été mises en oeuvre visant à inverser les dommages provoqués par des constructions illégales.

Ils notent que la mission a jugé que l'arrêt des activités illégales est freiné par l'absence d'outils juridiques adaptés, d'autorité dirigeante du bien avec un mandat précis, et de sensibilisation de la communauté locale au statut de patrimoine mondial. Ils estiment que tout cela doit être traité d'urgence.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il faut renforcer la gestion du bien dans son ensemble et mettre en place une autorité générale (par exemple l'Institut des monuments culturels) qui serait responsable de la conservation et de la gestion des deux villes comme un tout. Une telle entité pourrait aussi être responsable des stratégies de suivi et d'adaptation des constructions illégales et assurer la parité dans la gestion des composantes du bien.

La gestion du bien doit être soutenue par une compréhension plus approfondie des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et par un ensemble plus ciblé d'indicateurs de suivi clairement associés à la valeur universelle exceptionnelle, ce qui renforcerait sensiblement le processus de suivi et de contrôle des aménagements.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les travaux ont commencé à Berat pour équiper une assez grande partie de la ville en bouches à incendie. A Gjirokastra, par contre, le nombre de bouches à incendie reste insuffisant. Il est nécessaire de l'augmenter via un projet similaire à celui de Berat, afin de protéger efficacement ces bâtiments vulnérables avec leurs charpentes en bois.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'une seconde phase de restauration est prévue au château de Berat. Il est essentiel de disposer de plans détaillés avant le début des travaux. Ces plans doivent respecter les recommandations de la mission concernant les murs du château, la restauration de certaines façades de bâtiments et l'absence de justification d'une promenade à l'extérieur de l'enceinte de la ville. Ils soulignent la nécessité de différencier clairement restauration et reconstruction.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la conclusion de la mission sur l'accord des autorités compétentes aux exigences de conservation du bien du patrimoine mondial. Ils constatent cependant que la mission a considéré que le bien était très vulnérable à l'impact d'une plus importante dégradation due à des travaux de construction illégale et à l'absence de mesures pour traiter ces violations. Ils recommandent donc que le Comité demande instamment à l'État partie de procéder rapidement à la mise en oeuvre du plan d'action recommandé dans le rapport de mission, d'ici la fin de 2014, afin d'éviter de sérieux dangers pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, susceptibles de justifier une éventuelle inscription du bien par le Comité sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 37 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.82**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note les détails concernant les constructions illégales fournis par l'État partie pour Berat et Gjirokastra, et se déclare sérieusement préoccupé de leurs ampleurs à Gjirokastra et de l'absence d'avancement dans l'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'action pour traiter ces violations ;
4. Note également l'absence d'outils juridiques adaptés pour faire cesser les interventions illégales, prie instamment l'État partie d'approuver et de mettre en œuvre dès que possible la « Réglementation pour le centre historique de Berat et sa zone tampon » et lui demande d'élaborer une réglementation similaire pour Gjirokastra ;
5. Note en outre le rapport de la mission de suivi réactif effectuée par l'ICOMOS en 2012 et le fait que les deux villes historiques de Berat et de Gjirokastra ne sont pas gérées comme un seul bien, et prie aussi instamment l'État partie de mettre en place dès que possible une structure générale de gestion pour le bien, qui serait responsable du suivi et de l'adaptation des constructions illégales et chargée d'assurer la parité dans la gestion des composantes du bien ;
6. Souligne la nécessité pour l'État partie de soutenir la gestion du bien, et en particulier les processus de suivi et de contrôle des développements, par une articulation plus claire des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et par un ensemble ciblé d'indicateurs de suivi qui lui soit précisément associé ;
7. Demande également à l'État partie de traiter d'urgence la nécessité de faire installer davantage de bouches à incendie à Gjirokastra et dans les parties de Berat non concernées par le projet en cours financé par l'Union européenne ;
8. Engage l'État partie à poursuivre les mesures de sensibilisation au statut de patrimoine mondial parmi les communautés locales de Berat et Gjirokastra ;
9. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des détails sur la seconde phase des travaux au château de Berat, en tenant compte des avis de la mission avant l'approbation du projet, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Prie en outre instamment l'État partie de traiter toutes les recommandations de la mission de suivi réactif et d'appliquer le plan d'action recommandé, **d'ici la fin de 2014**, afin d'inverser le déclin du bien et veiller à ce que ses vulnérabilités n'augmentent pas jusqu'à menacer sa valeur universelle exceptionnelle ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014** et le **1er février 2015 respectivement**, des rapports actualisés sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

71. Biens du patrimoine mondial de Vienne (Autriche)

- Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

- Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Palais et jardins de Schönbrunn : 1996
Centre historique de Vienne: 2001

Critères

Palais et jardins de Schönbrunn : (i) (iv)
Centre historique de Vienne : (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents/>
et <http://whc.unesco.org/fr/list/786/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn
Septembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn, et du Centre historique de Vienne

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Projets de construction de grande hauteur dans le centre de Vienne ;
- b) Projet de construction de grande hauteur autour de la gare centrale de Vienne.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/786>, <http://whc.unesco.org/fr/list/1033>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation des deux biens à Vienne : les Palais et jardins de Schönbrunn et le Centre historique de Vienne. Le rapport fait état de deux nouvelles possibilités de restructuration urbaine dans le quartier du Club de Patinage de Vienne, de l'Hôtel Intercontinental et du Wiener Konzerthaus.

Entre le 17 et le 20 septembre 2012, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), a visité les deux biens et a inspecté tous les aménagements étudiés précédemment par le Comité du patrimoine mondial dans le cadre des rapports sur l'état de conservation.

a) Projets de grande hauteur dans le centre de Vienne

Le *Forum Schönbrunn* a été achevé. Bien qu'il soit visible depuis les Palais et jardins de Schönbrunn, l'impact est limité à un point de vue à l'entrée du bâtiment principal et n'est important qu'en automne et en hiver. Le projet d'*Aménagement urbain le long du canal du Danube* reste critique. En conséquence, comme les aménagements actuels ont déjà eu un impact sur le cadre du Centre historique de Vienne, il semble essentiel d'imposer des limites de hauteur aux futurs projets et des restrictions de publicités lumineuses sur les bâtiments

existants. Dans ce contexte, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS renouvellent leur demande d'inclure la visualisation nocturne dans les évaluations d'impact visuel car les bâtiments existants comportant des panneaux publicitaires lumineux (agréés) ont un impact négatif sur les perspectives visuelles nocturnes depuis le bien.

b) Aménagements autour de la gare centrale de Vienne

Pour le projet SEESTE (60 m de haut) les travaux ont commencé au début de 2013, pour le projet ERSTE (26-50 m de haut) en 2011, et pour la Section Intercity (55 et 60 m de haut), en 2012. La construction des bâtiments les plus hauts de l'ensemble, constituant le siège d'Österreichische Bundesbahnen (ÖBB), jusqu'à 88 m de haut, a aussi commencé en 2011. Bien que tous ces projets aient été réduits en hauteur à la suite de précédentes négociations, ils auront un impact visuel sur le cadre des biens. L'impact a été réduit dans une certaine mesure car les plus hautes tours ont été retirées de l'axe de vue directe du Belvédère mais les volumes, la densité et la position des bâtiments de l'ensemble d'immeubles le plus proche du Belvédère restent préoccupants. Il serait préférable d'adopter un projet de conception plus adaptée, plus légère et plus aérienne afin d'éviter de bloquer complètement la vue du Belvédère.

c) Restructuration urbaine à l'Hôtel Intercontinental

Le dernier projet d'aménagement concerne un bloc d'immeubles abritant l'Hôtel Intercontinental, le Club de Patinage de Vienne et le Wiener Konzerthaus. À cet endroit particulier, juste à la limite du bien, les connections visuelles entre les jardins du Belvédère et la ville historique sont essentielles et sont déjà perturbées par l'hôtel actuel. Pourtant, la démarche choisie par la ville est très intéressante et pourrait même réduire l'impact visuel précédent en choisissant de mieux utiliser le terrain, en termes de fonction urbaine et communautaire. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS notent qu'il y a là une occasion d'améliorer la qualité de ce quartier, et peut-être même de réduire l'impact visuel actuel de l'Hôtel Intercontinental. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS notent également la démarche participative adoptée par l'État partie pour trouver des solutions.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment que l'État partie devrait continuer à étudier la nouvelle démarche d'urbanisme, plus proactive et participative, adoptée pour l'ensemble d'immeubles abritant l'Hôtel Intercontinental. Cette démarche devrait être fondée sur une législation renforcée en matière de protection visuelle. Il serait également recommandé de réviser le point n° 46 des Directives d'urbanisme de Vienne qui traite des aménagements de grande hauteur, pour inclure des obligations d'évaluations complètes d'impact visuel, incluant un certain nombre de variables concernant les saisons et la lumière.

Dans le cas de Vienne, la plupart des différents projets ont un impact limité sur la ligne des toits et les perspectives visuelles, mais l'impact cumulé d'un certain nombre de projets sur plusieurs années est préoccupant. Pour empêcher à l'avenir que cet impact cumulé n'atteigne un stade où la valeur universelle exceptionnelle serait irrémédiablement affectée, Vienne a besoin d'un engagement politique fort et clair qui se traduise par une application stricte de la réglementation et des politiques d'urbanisme.

Projet de décision : 37 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35COM 7B.84**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. *Note qu'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue en septembre 2012 dans le bien, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission ;*
4. *Prend note des informations fournies par l'État partie concernant un nouveau projet prévu dans et autour de l'Hôtel Intercontinental, prend également note de la démarche proactive et participative adoptée, ainsi que de l'objectif de réduire la hauteur de constructions plus anciennes, et prie instamment l'État partie de s'assurer que tout réaménagement soit plus bas que les structures existantes, afin de réduire l'impact négatif sur les vues ;*
5. *Regrette l'impact visuel qui subsiste sur le cadre immédiat et plus large des biens en raison des aménagements réalisés à la gare centrale de Vienne, et demande également à l'État partie d'adopter des politiques de planification, en particulier en amendant le point 46 des Directives d'urbanisme de Vienne, pour empêcher à l'avenir des aménagements similaires ;*
6. *Demande en outre à l'État partie d'intégrer des conditions standards pour les évaluations globales d'impact visuel concernant la valeur universelle exceptionnelle des biens dans ses politiques d'urbanisme (y compris une réglementation sur les impacts nocturnes des publicités lumineuses) ;*
7. *Demande par ailleurs à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet majeur d'aménagement urbain ainsi que de toute modification des projets actuels susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur les biens du patrimoine mondial, avant que tout permis d'urbanisme soit accordé ;*
8. *Demande enfin à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède.*

72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (mission de conseil tardive)

73. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé : 17 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion (problème résolu) ;
- b) Pression du développement urbain ;
- c) Absence de schéma directeur d'urbanisme et de schéma directeur de conservation des monuments et des sites archéologiques ;
- d) Constructions illégales.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/217/>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport d'état de conservation détaillé et exhaustif. Une mission de suivi réactif de l'ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien du 20 au 24 novembre 2012, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Le rapport de mission est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM>.

a) *Système de gestion du bien*

L'État partie indique qu'un plan de gestion du bien a été mis en place grâce à un vaste processus participatif. Il identifie une politique de conservation afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et cherche à intégrer divers instruments de planification au niveau urbain et régional. Il comporte des projets à mettre en œuvre dans l'immédiat pour régler les problèmes récurrents sur le site. Il prévoit des mécanismes qui assurent un financement adéquat et envisage l'étude de mesures législatives et réglementaires pour parvenir à un système de gestion totalement opérationnel. En ce qui concerne les modalités de gestion, il prévoit des mesures pour la réforme du cadre institutionnel, l'amélioration des mécanismes de coordination et de contrôle, ainsi qu'un renforcement du rôle des administrations nationales et locales, qui font actuellement l'objet de discussions au niveau de l'État. Un service administratif chargé de la protection du patrimoine culturel et la mise en œuvre du plan de gestion a été créé à la Municipalité. Deux inspecteurs régionaux ont été nommés au Ministère de la Culture pour assurer le suivi du bien. Un suivi de l'état général, y compris l'identification des violations de la Loi sur le patrimoine culturel, a été effectué et des cartes de suivi ont été dressées. Des réunions de travail avec les acteurs de la société civile ont été organisées pour mettre sur pied un projet de protection du bien et de sa zone tampon. Les autorités signalent également qu'en novembre 2012, le Ministre de la Culture a publié une ordonnance sur la procédure relative à l'identification, la déclaration et la définition d'un statut et la détermination de la catégorie des biens culturels immeubles pour le registre national des biens culturels immeubles. Cela inclut le processus de création et l'adoption de régimes de protection du patrimoine à l'intérieur des limites et des zones tampons.

La mission estime que le plan de gestion est une mesure cruciale et recommande son adoption intégrale. Elle note que l'élaboration et l'adoption d'un plan directeur d'urbanisme contenant des dispositions sur l'utilisation des terres, la réhabilitation de l'infrastructure, le

contrôle du zonage (y compris des zones non construites), ainsi qu'un plan de conservation précis, s'imposent pour assurer la protection du bien à long terme.

b) *Réglementation des activités touristiques et des composantes de l'infrastructure urbaine*

L'État partie indique que la situation actuelle du tourisme a été évaluée. Le plan de gestion suggère des orientations de base pour la mise en place d'une stratégie touristique intégrée multi-institutionnelle. La « Réglementation des activités touristiques, des installations mobiles et des composantes de l'infrastructure urbaine, de l'affichage publicitaire et l'activité commerciale de plein air » sera bientôt finalisée. En coordination avec le Conseil municipal, le Ministère de la Culture a développé des concepts de plan pour des éléments publicitaires et d'information. Un travail a aussi été mené pour supprimer le commerce non sédentaire sur le territoire du bien de façon à dégager les espaces publics autour des églises médiévales.

c) *Suivi du bien*

L'État partie indique que, depuis 2010, le bien et sa zone tampon ont fait l'objet d'un suivi au titre de l'évaluation de l'état. Les résultats ont été exploités afin d'identifier des mesures prioritaires qui ont été intégrées dans le plan de gestion.

La mission a vérifié les mécanismes appliqués pour le suivi du bien et a recommandé une augmentation des capacités et des ressources de manière à poursuivre leur mise en œuvre systématique.

d) *Suppression des constructions illégales à l'intérieur du bien, protection de la zone tampon et du littoral*

L'État partie indique qu'en dépit du fait que la zone tampon soit régie par la législation nationale depuis 1991, aucune disposition n'avait été prise pour renforcer sa protection jusqu'en 2012 ; ces mesures sont maintenant incluses dans le plan de gestion. Il fait également remarquer qu'une modification mineure des limites du bien sera soumise à l'examen du Comité du patrimoine mondial. S'agissant du moratoire sur les constructions dans la zone tampon et sur la côte, il précise qu'il subsistera jusqu'à ce que toutes les dispositions légales soient adoptées et entrent en vigueur. D'autre part, le processus d'examen des projets a été amélioré et il y a désormais une plus grande coordination entre les autorités locales, nationales et municipales pour l'inspection régulière du bien et l'identification de projets exposés à des sanctions. L'évaluation des cas de constructions illégales a été faite et les violations des réglementations existantes identifiées. Les procédures de suivi de cas précis sont en cours pour obtenir leur suppression.

La mission fait état de constructions en cours qui sont en contradiction avec le moratoire. Elle recommande que des mesures d'atténuation soient définies pour les bâtiments déjà construits et que des évaluations d'impact patrimonial soient réalisées pour les propositions existantes, en particulier pour la construction de pontons et de bateaux de plaisance dans le port pour être sûr qu'il n'y ait aucun impact sur la VUE du bien. La mission a noté en détail les cas de violation des réglementations en vigueur en recommandant d'y remédier au plus vite.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis par l'État partie pour appliquer les recommandations émises par le Comité du patrimoine mondial et se félicitent de l'établissement du plan de gestion. Ils recommandent que le Comité prie l'État partie de poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions de conservation, de gestion et de protection actuelles.

Ils insistent également sur la nécessité de maintenir le moratoire sur les nouvelles constructions et de suspendre l'autorisation de nouveaux permis de construire sur le territoire du bien du patrimoine mondial, ses environs et la bande côtière jusqu'à ce que le plan directeur d'urbanisme et le plan de conservation soient établis et adoptés.

Projet de décision : 37 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.87**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Se félicite des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de ses décisions antérieures et le prie instamment d'adopter et de mettre en œuvre le plan de gestion;
4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de novembre 2012 sur le territoire du bien et demande à l'État partie d'appliquer ses recommandations, en particulier :
 - a) Approuver des mesures législatives et réglementaires efficaces, y compris celles qui portent sur toute nouvelle construction et aménagement, la gestion de la zone tampon et de la côte alentour, ainsi que la réglementation des activités touristiques,
 - b) Maintenir le moratoire sur toute nouvelle construction sur le site du patrimoine mondial, sa zone tampon et la côte alentour jusqu'à l'établissement et l'approbation d'un schéma directeur d'urbanisme et d'un plan de conservation,
 - c) Renforcer le statut de la protection du littoral et inclure des évaluations d'impact patrimonial obligatoires pour les aménagements proposés,
 - d) Rendre opérationnel le système de gestion proposé, avec des effectifs et des ressources adéquates pour la mise en œuvre des projets proposés,
 - e) Mettre en œuvre des travaux de conservation et d'entretien prioritaires, comme indiqué dans le plan de gestion, pour les bâtiments historiques et les sites archéologiques, et préparer un manuel technique de conservation, réhabilitation et restauration,
 - f) Développer des activités de renforcement des capacités pour tous les membres du personnel engagés dans la conservation, la protection et la gestion du bien ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède.

74. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (C 85)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1979

Critères

(i) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/85/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2006 : visite du bien par le Centre du patrimoine mondial ; mars 2009 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Micro-organismes : éclosions de spores de moisissures et spores bactériennes à la surface des peintures rupestres de Lascaux.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/85>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2013, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **35 COM 7B.92**.

a) *Recherche et inventaire*

Le rapport rend compte dans le détail de la recherche et du travail entrepris ces deux dernières années pour mieux appréhender les problèmes de moisissures et de spores bactériennes dans les grottes. L'accès strictement limité aux grottes les plus importantes a permis d'atteindre une stabilisation des conditions atmosphériques et donc de l'attaque bactérienne ; l'amélioration de l'équipement mis en place en 2012 a permis une plus grande précision dans le contrôle de l'humidité, de la qualité de l'air, de l'eau et de la température. Le travail de recherche a permis d'identifier les micro-organismes responsables et les raisons de leur attaque. Ces résultats, conjugués à une cartographie des zones à risque, ont été présentés au Conseil scientifique en mars 2012. Le Conseil entend désormais entreprendre d'autres travaux sur les conditions hydro-climatiques dans les grottes, sur l'inventaire et la cartographie des zones les plus sévèrement touchées par l'attaque des micro-organismes, sur les méthodes expérimentales de contrôle, et finalement prendre des mesures pour contrôler l'atmosphère des grottes. Le Conseil a constitué un groupe chargé d'entreprendre ce travail et lancera des appels d'offres lors du premier trimestre 2013.

D'autres études non invasives de la couleur des peintures par des moyens automatiques, spécialement conçus pour le site et réduisant ainsi la présence humaine dans les grottes, ont été engagées pour garantir la stabilité de l'état des parois rocheuses. Les études de 2009 sur la circulation de l'eau et du dioxyde de carbone se poursuivent et d'anciennes installations dans les grottes, faites à partir de matériaux inappropriés et préjudiciables, ont été retirées. Une nouvelle campagne de modélisation 3D autorisera un inventaire grandement amélioré de la grotte de Lascaux afin de permettre une plus large information du public, des restitutions multimédias et des reconstructions. Le partage des informations résultant de ces études permettra une meilleure compréhension des risques d'intervention dans des grottes similaires où des mesures préventives pourront être mieux développées.

b) *Sensibilisation et communication*

Un site web à des fins de partage des informations au sein du Conseil scientifique a été créé et un projet visant à rendre disponible l'ensemble de la documentation résultant de ces études a été lancé en 2013. Les réunions de la communauté scientifique, les séminaires et les publications dans les journaux internationaux et en ligne ont renforcé la sensibilisation au

travail des organismes concernés. Un film sur la conservation et l'inventaire a été diffusé et une série de communiqués de presse ont sensibilisé à l'amélioration de l'état des grottes.

c) *Protection et isolement de la colline*

L'État partie rend compte des progrès accomplis en matière d'enlèvement de l'infrastructure disgracieuse de la colline et de protection de l'environnement, tout en permettant encore au public d'apprécier le site – cette année 250 000 visiteurs se sont rendus sur le site du fac-similé de Lascaux II. L'étude de faisabilité de 2011 pour une route et un parking nouveaux avant la fermeture des installations existantes va permettre aux travaux de commencer en 2013.

d) *Le Conseil scientifique*

Ce conseil indépendant et international s'est réuni à onze reprises depuis sa création par le ministre de la Culture et de la Communication en 2010. Il se compose de divers sous-groupes en charge de fonctions spécifiques. Indépendant du ministère de la Culture, il est néanmoins garant d'une certaine synergie avec la représentation des responsables de la gestion des grottes - conservateurs, inspecteurs et administrateurs. Les minutes des réunions du Conseil sont disponibles en ligne. Il conseille et approuve la recherche et les programmes de conservation pour les grottes, et un document faisant état de ces détails a été adressé à l'UNESCO en février 2011.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'État partie a accompli d'importants progrès dans l'identification des micro-organismes responsables de l'éclosion de moisissures et dans la stabilisation des conditions atmosphériques en limitant l'accès.

Ils notent que ces avancées seront suivies d'autres travaux sur l'analyse des conditions hydro-climatiques et sur l'inventaire et la cartographie des zones les plus sévèrement affectées, susceptibles de se traduire par l'élaboration de mesures visant à contrôler l'atmosphère des grottes. Le Conseil a constitué un groupe chargé d'entreprendre ce travail et va lancer des appels d'offres lors du premier trimestre 2013.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également le travail entrepris pour inventorier et suivre la couleur des peintures, le programme de diffusion de la recherche et les installations pédagogiques, et les progrès accomplis pour retirer les infrastructures touristiques du bien et les remplacer par des routes et parkings mieux planifiés.

Projet de décision : 37 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.92**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les importants progrès accomplis dans l'identification des micro-organismes responsables de l'éclosion de moisissures et dans la stabilisation des conditions atmosphériques en limitant l'accès ;
4. Note que ces avancées seront suivies d'autres travaux sur l'analyse des conditions hydro-climatiques débutant en 2013, sur l'inventaire et la cartographie des zones les

plus sévèrement affectées, susceptibles de permettre l'élaboration de mesures visant à contrôler l'atmosphère des grottes ;

5. *Félicite l'État partie pour les remarquables améliorations apportées à la communication des résultats de ses recherches à la communauté scientifique et des aspects pédagogiques au grand public au moyen de publications, sites web et expositions ;*
6. *Note également les progrès accomplis par l'État partie en faveur de l'enlèvement du bien de l'infrastructure indésirable et son remplacement par de nouvelles routes et parkings plus éloignés du centre du bien,*
7. *Note en outre l'amélioration du système de gestion des grottes ;*
8. *Demande à l'État partie de fournir des détails sur les projets d'aménagements nouveaux sur le bien, notamment le projet de nouveau fac-similé, ainsi que de routes et parkings nouveaux, accompagnés d'une évaluation d'impact sur le patrimoine avant leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

75. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (informations supplémentaires requises)

76. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (mission tardive)

77. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

78. Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie) (C 826)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(ii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/826/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Octobre 2012 : Mission conjointe consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Inondations,
b) Glissements de terrain

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/826>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Des rapports sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial « Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) » ont été soumis par l'État partie en octobre 2012 et en février 2013. Du 8 au 11 octobre 2012, l'État partie a invité une mission consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin qu'elle évalue l'état de conservation du bien et puisse fournir des conseils techniques sur les mesures de réparation et de préparation aux risques suite aux dégâts occasionnés par les graves inondations et les importants glissements de terrain d'octobre 2011. Le rapport de mission peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/documents>

a) *Dégâts occasionnés par les inondations*

La province de La Spezia a été très touchée par les inondations du 25 octobre 2011, en particulier les deux villages de Monterosso et de Vernazza, tous deux situés au sein des limites du bien. Les inondations et les glissements de terrain ont occasionné des dégâts sur les bâtiments, les infrastructures, les routes et les lignes de chemin de fer. Dans le paysage étendu du bien, divers vignobles en terrasses se sont effondrés ou sont devenus instables.

Les actions de première urgence ont été coordonnées avec efficacité par le Gouvernement de la région. Il est prévu que des projets d'amélioration à long terme soient mis en œuvre une fois la phase d'urgence achevée, tels que le détournement des eaux de débordement du Torrente Vernazzola par le tunnel de Vernazza avant de se jeter directement dans la mer.

La mission consultative a pris note des extraordinaires efforts accomplis conjointement par les autorités, les communautés locales, les individus et les associations pendant et après le désastre, efforts conjoints qui ont renforcé un sentiment de solidarité dans toute la région et ont permis le rétablissement rapide de la situation. La mission a confirmé que les mesures d'urgence ont été prises au bon moment et que les opérations de rétablissement de la situation d'origine ont été d'un haut niveau technique.

La mission a recommandé que des évaluations d'impact patrimonial soient demandées pour tous les grands projets de réhabilitation et d'amélioration concernant le bien. Elle a également souligné que ces travaux constituent une occasion unique d'amélioration des normes écologiques et de la qualité environnementale des infrastructures.

L'État partie a remis des informations sur un projet de réaménagement des espaces publics de Vernazza. Selon, les éléments fournis, le projet pourrait débuter en mars 2013.

b) *Principaux problèmes du bien et priorités de gestion*

La mission a remarqué que la catastrophe naturelle avait révélé la vulnérabilité du bien et les menaces conséquentes sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Le lent processus de dégradation du paysage culturel est plus le résultat de pressions socio-économiques croissantes que celui de catastrophes naturelles. La mission considère que le principal défi à relever pour le bien est la gestion à long terme d'un paysage viticole toujours en activité.

La mission a souligné l'importance d'élaborer un plan de gestion entièrement revu, fondé sur une liste reconnue d'attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le plan doit comprendre des stratégies pour l'activité touristique, l'agriculture et les problèmes socio-économiques ainsi que pour la conservation des villes et des terrasses. L'État partie a précisé que les travaux de coordination pour la préparation du nouveau plan de gestion ont commencé en janvier 2013.

Par ailleurs, la mission a noté que la définition d'une zone tampon renforcerait l'intégrité du bien et autoriserait une approche de gestion plus globale, y compris en matière de protection environnementale et de possibilités de développements socio-économique et touristique.

c) *Réduction de l'impact de catastrophes naturelles potentielles*

Malgré les travaux de réhabilitation, le bien reste très vulnérable aux catastrophes potentielles. L'élaboration d'une stratégie détaillée de gestion des risques est également une priorité pour le bien et devrait être intégrée au sein du la gestion. La première et la plus importante des étapes dans la prise en charge des catastrophes naturelles devrait être l'engagement et l'implication des citoyens, des hommes politiques et des techniciens, tant au niveau local que régional/national. La reconnaissance et la diffusion des savoirs sur l'utilisation traditionnelle des terres et sur les moyens ancestraux de lutte contre les catastrophes naturelles sont essentielles.

Conclusion

La valeur universelle exceptionnelle du bien n'a pas eu à souffrir des récents glissements de terrain et inondations. La catastrophe naturelle a cependant révélé la vulnérabilité du bien en tant que paysage vivant. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'il est urgent de mettre en place un système de gestion coordonné et équilibré qui mette l'accent sur la pérennité du paysage viticole en activité. Il est également urgent de revoir le plan de gestion, tout en développant en parallèle une stratégie de tourisme durable et une stratégie de gestion des risques, dans le but de renforcer la pérennité du paysage culturel.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent que la catastrophe d'octobre 2011 pourrait être une excellente occasion de développer de grands projets d'amélioration du bien tels que celui prévu pour Vernazza ou les projets à grande échelle visant à réhabiliter le bien. Ils considèrent que de tels projets doivent faire l'objet d'une étude approfondie de leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle au moyen d'évaluations d'impact patrimonial et d'examen des projets par les Organisations consultatives, avant que tout engagement ne soit pris.

Projet de décision : 37 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.77**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note de la réponse apportée en urgence par l'État partie et félicite les autorités pour les mesures prises afin de sauvegarder le bien ;
4. Note qu'une mission conjointe consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est déroulée en octobre 2012, à l'invitation de l'État partie ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission et plus particulièrement :
 - a) revoir le mécanisme de gestion de tout le bien en impliquant toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales, et en mettant l'accent sur le besoin de faire face aux pressions socio-économiques croissantes, dans le cadre d'une approche propre à un paysage vivant qui reconnaisse et favorise les connaissances liées à l'utilisation traditionnelle des terres sur le territoire du bien,
 - b) réviser le plan de gestion en y intégrant une stratégie de tourisme durable et une stratégie de gestion intégrée des risques,
 - c) définir une zone tampon destinée à protéger de façon adéquate le paysage étendu du bien et soumettre officiellement la proposition au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015**, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations ;
6. Demande également à l'État partie de réaliser des évaluations d'impact patrimonial pour les principaux projets de réhabilitation et d'amélioration du bien, y compris pour la construction du tunnel et le projet d'amélioration des espaces publics dans la Municipalité de Vernazza, et soumettre celles-ci, avec les éléments détaillés des projets, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que tout engagement irréversible ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

79. Région viticole du Haut-Douro (Portugal) (C 1046)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1046/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2011 : mission consultative de l'ICOMOS

Juillet/août 2012 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial-ICOMOS-UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Construction d'un barrage hydroélectrique à Foz Tua

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1046>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN s'est rendue sur le territoire du bien du 30 juillet au 3 août 2012 afin d'évaluer le système de gestion du bien, ses limites, la protection de son cadre, son état de conservation et l'impact potentiel du projet révisé de barrage hydroélectrique de Foz Tua sur sa valeur universelle exceptionnelle. Le rapport de la mission peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/documents>

La mission a fait un certain nombre de recommandations sur le projet révisé de barrage hydroélectrique de Foz Tua et sur la gestion du bien. Comme demandé par la décision **36 COM 7B.81**, la Directrice générale de l'UNESCO, en consultation avec le Président du Comité du patrimoine mondial, a approuvé les recommandations de la mission.

Le 14 décembre 2012, le 31 janvier 2013 et le 28 mars 2013, l'État partie a remis des rapports actualisés sur la révision du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua conformément aux recommandations de la mission. L'État partie a également fourni des informations détaillées sur les projets d'itinéraire des lignes à haute tension et le projet de canal de navigation à l'entrée du Douro, il a par ailleurs présenté le schéma directeur du paysage, des études préliminaires sur la révision du plan de gestion ainsi qu'un rapport sur l'état général de conservation du bien, annexé d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'une évaluation d'impact patrimonial (EIP) des lignes à haute tension.

a) *État général de conservation et gestion du bien*

La mission a souligné le fait que les facteurs de vulnérabilité du bien sont les évolutions cumulatives, le développement d'infrastructures et l'absence de structures adaptées de gestion et de planification.

La mission a estimé que la révision et la mise à jour du plan de gestion relevaient de l'urgence absolue. Elle a par ailleurs estimé que le plan de gestion révisé devrait prévoir des dispositions particulières pour tenir compte de certains documents tels que le *Plan national pour le bassin du Douro* et le *Programme national de barrages à fort potentiel hydroélectrique*. La procédure de révision du plan de gestion est en cours.

Suite aux recommandations de la mission, l'État partie a précisé qu'il a pris des mesures pour préciser et renforcer le rôle de l'organisme en charge de la gestion du bien, à savoir la Structure de la mission Douro (Estrutura de missiao Douro – EMD). Un Comité consultatif de la mission Douro a été établi en décembre 2012, il rassemble 32 institutions impliquées dans

la gestion de la région, y compris les autorités nationales concernées. Le Comité consultatif de la mission Douro a mandaté EMD pour coordonner la gestion générale du bien et la révision du plan de gestion.

L'État partie a également confirmé que la procédure de révision du plan de gestion a été lancée le 18 mars 2013.

b) Projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua

L'État partie a assuré que, depuis la dernière décision du Comité, et comme demandé par la Directrice générale de l'UNESCO, le rythme des travaux de construction est resté lent. Un calendrier d'achèvement des travaux de construction du barrage a été remis, il détaille les différentes étapes jusqu'à sa mise en route commerciale, prévue pour le troisième trimestre 2016.

L'État partie a précisé que 60% des travaux de construction du canal de navigation sont achevés et qu'ils sont actuellement interrompus dans l'attente de la saison sèche. Il a par ailleurs précisé qu'on a procédé à des simulations à petite échelle des futurs flux et que celles-ci ont confirmé les résultats des précédentes études d'hydrodynamique fluviale. Sur la base de ces résultats, on a déterminé que le barrage de Foz Tua serait compatible avec la navigabilité du Douro. En outre, des affleurements rocheux submergés présents à l'embouchure de la rivière Tua seront enlevés, afin de garantir de bonnes conditions de navigation.

L'État partie a par ailleurs soumis une étude exploratoire pour l'EIE, y compris une EIP, pour les lignes à haute tension. Alors que trois des neuf solutions alternatives ont été retenues après les conclusions de l'EIP, la Commission d'évaluation environnementale a demandé que l'EIE soit entreprise pour toutes les solutions alternatives précédemment proposées et pour les solutions complémentaires proposées par cette même commission. L'EIE est censée être achevée à l'été 2013. Elle sera alors soumise à l'évaluation par les autorités puis à la consultation publique, suite auxquelles une Déclaration d'impact environnementale sera publiée afin d'autoriser le lancement des travaux de construction des lignes électriques en 2014.

Un schéma directeur du paysage a été élaboré pour toute la zone du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua. Il offre une vision globale de la protection du paysage et présente des propositions concrètes d'actions et de mesures d'atténuation.

c) Autres problèmes

Nonobstant l'inscription du bien selon des critères exclusivement culturels, la mission a remarqué que, en ce qui concerne les valeurs naturelles du bien, l'EIE qui a été entreprise en 2007 et approuvée en 2009 n'a pas tenu compte de deux faits significatifs. Premièrement, le plan de gestion du bien, soumis par l'État partie lors de la proposition d'inscription, signale que certaines zones (dont celle où se situe le projet de barrage de Foz Tua) sont déclarées « Réserve écologique nationale » (REN). Ces REN sont définies par l'État partie comme des structures biophysiques qui intègrent divers systèmes soumis à un régime spécial de protection, en raison de leur valeur et/ou de leur sensibilité écologique ou en raison de leur exposition ou de leur vulnérabilité aux risques naturels. Deuxièmement, dans l'Article 1 des « Orientations normatives » du plan de gestion, l'endommagement de la morphologie des berges de rivières et la destruction partielle ou totale de la végétation riveraine sont interdits. Ces deux points auraient dû être pris en compte de façon prioritaire par l'EIE, la mission a cependant relevé qu'il ne semble pas que cela ait été le cas.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN selon lesquelles la valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas affectée de manière irréversible par le projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua, tel

qu'il est dans sa version révisée, suite aux recommandations de la mission. Par ailleurs, toujours selon les conclusions de la mission, l'état général de conservation du bien est satisfaisant mais vulnérable aux effets des changements cumulatifs et des projets d'infrastructure.

Afin de résoudre ces problèmes, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les actions détaillées ci-après doivent être mises en œuvre afin de renforcer la protection et la gestion du bien : 1) Afin de garantir la stabilité opérationnelle de l'entité renforcée de gestion, EMD, finaliser de toute urgence le plan de gestion révisé ; 2) Renoncer à tout grand projet d'infrastructure au sein des limites du bien ; 3) Soumettre de toute urgence l'EIE des projets de lignes à haute tension ; et 4) Interrompre tous les travaux de creusement du canal de navigation jusqu'à l'achèvement des études hydrauliques et leurs conclusions démontrant que la géométrie du projet de canal est satisfaisante en termes d'impact sur le flux du Douro.

Projet de décision : 37 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.81**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN et remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir approuvé les recommandations de la mission ;*
4. *Prend note avec satisfaction de la soumission par l'État partie d'une documentation très complète en réponse aux recommandations de la mission;*
5. *Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif sur le projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua, en particulier de :*
 - a) *soumettre au Centre du patrimoine mondial l'évaluation d'impact environnemental des lignes à haute tension, d'ici le 1er septembre 2013, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision sur leur trajectoire ne soit prise,*
 - b) *interrompre tous les travaux de creusement du canal de navigation jusqu'à ce que les études hydrauliques soient achevées et confirment que les caractéristiques géométriques du canal sont satisfaisantes en termes d'impact sur le flux du Douro ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre le plan de gestion révisé de la Région viticole du Haut-Douro, patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.*

80. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (mission tardive)

81. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

82. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

83. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

84. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/383/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2011 : Mission consultative de l'ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Construction de grande hauteur à proximité du bien (Torre Pelli-Cajazol) ;
- b) Protection inadéquate pour le cadre général du bien et la zone tampon afin de traiter les pressions liées au développement.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/383>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui fait part des progrès accomplis dans les réponses apportées à certaines des demandes du Comité faites à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012).

- a) *Progrès concernant les plans spéciaux de protection, la zone tampon et la protection du cadre général du bien*

L'ensemble historique (Conjunto Histórico) étendu, qui a été officiellement déclaré par décret royal le 2 novembre 2009, couvre une superficie de 783,5 hectares qui rassemble la ville historique et la ville moderne avec ses extensions géographiques des 19e et 20e siècles. L'élaboration d'un plan global de protection spéciale ayant été jugée irréalisable, l'ensemble a été divisé en 27 secteurs et un plan doit être approuvé pour chacun d'entre eux. La mission de 2011 a noté l'importance de l'achèvement et de l'adoption de tous les plans spéciaux de protection, chacun destiné à un secteur précis. Certains secteurs sont tellement complexes qu'ils ont été divisés en sous-secteurs pour lesquels des plans spécifiques devaient être approuvés séparément.

Le rapport de l'État partie présente une analyse utile concernant les progrès accomplis dans l'avancement des plans spéciaux de protection de chaque secteur. Quatre secteurs sont considérés comme suffisamment protégés selon les termes de la loi sur le patrimoine d'intérêt culturel, qu'ils soient soumis à cette loi ou qu'ils soient contigus à des secteurs qui le sont. Il s'agit des secteurs 6 « Alcazar royal », 11 « Hospital de las Cinco Llagas », 15 « la Cartuja » et 26 « Enceinte de l'exposition ibéro-américaine ».

En ce qui concerne 16 autres secteurs, certains sont dans la phase d'adoption du plan spécial de protection, tandis que d'autres en sont à une phase antérieure (normes d'organisation et/ou inventaire, etc.). Il reste donc 7 secteurs pour lesquels des problèmes spécifiques se posent et qui requièrent une analyse plus précise et un nouveau plan spécial de protection. Il est prévu que tous les plans de protection soient achevés et adoptés au cours du premier semestre 2013.

L'État partie indique que l'actuelle zone tampon ne bénéficie pas d'une protection spécifique mais que le secteur sur lequel elle s'étend sera inclus dans les plans spéciaux de protection qui devront ainsi la faire bénéficier d'un contrôle adéquat.

La valeur de ces secteurs qui composent la zone tampon a été identifiée par rapport à leur valeur intrinsèque plutôt que par rapport à leur relation au bien. Néanmoins, comme précédemment rapporté au Comité, une étude détaillée des secteurs avoisinant le bien a été menée afin de mieux comprendre leur relation au cadre immédiat.

L'État partie détaille la façon dont est exercé le contrôle de la hauteur des bâtiments, des vides architecturaux, de l'archéologie, des espaces urbains, de la pollution visuelle et

d'autres sujets pertinents. Le rapport souligne que la plupart des bâtiments présents dans la zone tampon sont inventoriés et qu'il existe peu d'interstices urbains, ce qui signifie que des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur le bien ne sont pas prévus.

La protection du cadre général du bien n'est pas évoquée spécifiquement dans le rapport de l'État partie mais les informations fournies sur les projets d'aménagement urbain font état de mesures de contrôle.

b) *Précisions sur les principaux projets de construction susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE)*

Trois projets de bâtiments de grande hauteur sont mentionnés dans le rapport de l'État partie. Ils sont plus hauts que la moyenne des bâtiments et sont tous situés au sud du bien, à une distance comprise entre 2,6 et 5 kilomètres de celui-ci. Aucun de ces projets n'a, à ce jour, obtenu de permis de construire et n'est susceptible de se concrétiser à court ou moyen terme. Pour chacun de ces projets d'aménagement, le rapport conclut qu'au vu de la distance entre ceux-ci et le bien, il n'y aura pas d'impact visuel.

L'État partie précise que, de façon générale, il n'est pas possible de définir des hauteurs maximums de bâtiments dans les zones d'aménagement urbain uniquement au moyen des évaluations prévues dans l'actuel plan général. Afin d'éviter tout futur aménagement urbain susceptible d'avoir un impact visuel sur le bien, l'État partie fait part de la mise en œuvre par la Municipalité, et plus particulièrement la Direction de l'urbanisme, de mesures de contrôle adaptées qui auront recours à des études d'impact, avec des représentations et des photos, pour tous les projets de construction de bâtiments de plus de 20 étages, et ce, afin de confirmer qu'ils n'auront pas d'impact visuel.

c) *Autres sujets*

Le rapport de l'État partie n'a pas apporté de réponse à la demande, faite par le Comité, de collaboration avec l'ICOMOS dans le cadre des études d'urbanisme destinées à éviter la construction de bâtiments de grande hauteur susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE. Cependant, dans une lettre de l'État partie du 11 avril 2013, une demande a été faite à l'ICOMOS de coopérer avec les autorités espagnoles sur cette question.

Les autorités espagnoles ont informé le Centre du patrimoine mondial qu'une rencontre d'experts internationaux sur « les paysages historiques urbains et l'architecture contemporaine » (décision **36 COM 7B. 88**) se tiendra à Séville en septembre 2013.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès accomplis dans l'achèvement et l'approbation des plans de protection spéciale et font remarquer qu'ils doivent être achevés au cours de l'année 2013. L'intégralité du territoire de la zone tampon sera protégée par des plans spéciaux de protection. La densité des structures placées sous protection spéciale et l'absence d'espace pour tout projet d'aménagement urbain sont également des éléments favorables à cette protection.

Bien que les mesures spécifiques au contrôle du cadre général du bien ne soient pas évoquées, il semble que des mesures de contrôle seront mises en place par les autorités afin de limiter la hauteur des bâtiments susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien. Par ailleurs, l'État partie devrait garantir que, conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial (EIP), celles-ci seront bien menées pour tout nouveau projet de construction susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité rappelle à l'État partie l'importance de la collaboration avec les Organisations consultatives dans le cadre d'études d'urbanisme destinées à éviter la construction de nouveaux bâtiments de grande hauteur qui auraient un impact négatif sur la VUE.

Projet de décision : 37COM 7B. 84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.88** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des progrès accomplis dans les phases de finalisation et d'approbation des plans de protection spéciale pour les secteurs du Conjunto Histórico et de l'achèvement de ces plans en 2013 ;
4. Prend également note de la couverture intégrale du territoire de la zone tampon par ces plans qui devraient la faire bénéficier d'une protection adaptée ;
5. Prend en outre note qu'en ce qui concerne le cadre général du bien, les autorités locales seront chargés de définir les mesures de contrôle adéquates pour la construction de nouveaux bâtiments ;
6. Estime que les évaluations d'impact pour les nouvelles constructions susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle devraient être entreprises en conformité avec le Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact environnemental ;
7. Prend note par ailleurs de l'absence, à ce jour, de collaboration avec l'ICOMOS dans le cadre des études d'urbanisme destinées à éviter la construction de nouveaux bâtiments de grande hauteur qui auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, mais prend enfin note de la demande de l'État partie à l'ICOMOS de commencer ce processus ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce qui précède.

85. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (finalisation du rapport de mission)

86. Site néolithique de Çatal Höyük (Turquie) (C 1405)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2012

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1405/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion intégrée finalisé (problème résolu)
- b) Absence de stratégie financière

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1405>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, incluant le « Projet de plan de gestion du site néolithique de Çatal Höyük ». Conformément aux réglementations en vigueur, le projet de plan est actuellement soumis au Conseil de supervision et de coordination, pour évaluation et approbation. Après approbation du Conseil de supervision et de coordination, le plan de gestion définitif sera soumis au Centre du patrimoine mondial avant la 37e session du Comité du patrimoine mondial. À l'heure de rédaction de ce rapport, la version définitive du plan n'avait pas été reçue par le Centre du patrimoine mondial.

a) *Finalisation et application du plan de gestion*

L'État partie a soumis un projet actualisé du plan de gestion, qui entend garantir la reconnaissance et la conservation de l'importance et des valeurs du bien par l'ensemble des parties prenantes, y compris les visiteurs. Les principaux enjeux de gestion ont été définis sur la base d'une analyse de la situation et d'informations résultant d'une consultation des parties prenantes. Politiques et mesures de gestion sont envisagées autour d'une série de points clés : fouilles et recherche archéologiques, gestion des visiteurs et présentation, tourisme et promotion, accessibilité, éducation, participation, développement local et gestion des risques.

Les actions requises ont été hiérarchisées, la durée de leur mise en œuvre estimée et les parties en charge de leur mise en œuvre identifiées ; la nécessité de consolider les pouvoirs légaux et de disposer de fonds pour une mise en œuvre efficace est la priorité de 2013-2014.

b) *Définition, en dehors du projet de recherche de Çatal Höyük, des entités nationales et locales responsables de la conservation des inventaires et de la documentation sur le bien*

Ce point a été traité dans le projet de plan de gestion, qui indique que toutes les collections, inventaires et documentations sont gérés et régis par la Direction générale pour le patrimoine culturel et les musées à travers la Direction du musée de Konya. Les installations de stockage sur site ont récemment été considérablement améliorées et d'autres travaux sont en cours pour consolider la documentation y compris une collecte des sources visuelles et des matériaux écrits dans différentes langues sur Çatal Höyük (rapports de fouilles, photographies, articles apparentés, etc.). Il est prévu de conserver et présenter les documents compilés dans une des sections du musée de Konya.

- c) *Insertion, parmi les indicateurs de suivi, de l'évaluation des impacts environnementaux et climatiques ainsi que des impacts relatifs aux effets de l'agriculture, du tourisme ou autres développements, susceptibles d'affecter le bien*

L'ensemble de ces points a été traité dans le projet de plan de gestion et des mesures appropriées identifiées.

- d) *Stratégie de financement pour la conservation et l'entretien du bien*

Le plan d'action a identifié les priorités et les agences responsables de la mise en œuvre. De plus, la source de financement pour chacune des actions est identifiée.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité exprime sa satisfaction vis-à-vis des progrès accomplis par l'État partie en réponse à la décision du Comité.

Toutefois, ils notent que si un certain nombre d'actions répertoriées dans le plan d'action font référence à un suivi, aucun indicateur de suivi n'a été identifié. Un plan de suivi avec des indicateurs appropriés s'avère nécessaire afin de garantir que la mise en œuvre des objectifs de conservation et de gestion est efficace.

Ils remarquent également que le nombre d'activités déjà financées n'est pas clair, tout comme la nécessité ou non de rechercher d'autres financements pour certaines des activités (en particulier les activités prioritaires). Il serait par conséquent utile d'élaborer une stratégie de financement complète.

Le projet de plan de gestion a été finalisé ; toutefois ce document doit être approuvé par les agences compétentes afin que sa mise en œuvre puisse être lancée.

Projet de décision : 37 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 8B.36**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Accueille avec satisfaction le progrès accompli par l'État partie dans l'actualisation du plan de gestion ;*
4. *Prie instamment l'État partie :*
 - a) *de développer plus amplement les actions répertoriées dans le plan de gestion, notamment des indicateurs de suivi appropriés pour permettre à l'État partie de suivre la conservation et la gestion du bien de manière adéquate,*
 - b) *de donner l'assurance que la base légale du plan est garantie, et*
 - c) *de proposer une stratégie de financement plus détaillée pour garantir la présence de fonds appropriés pour l'ensemble des actions requises ;*
5. *Demande à l'État partie de procéder à l'approbation définitive nécessaire pour le plan de gestion, en prenant en compte la demande susmentionnée, et d'en remettre trois exemplaires imprimés et électroniques au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, pour examen par les Organisations consultatives.*

87. Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(ii) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/865/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2004 : mission ICOMOS-Fondation allemande du patrimoine mondial ; mars 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Nouvelles constructions dans le centre historique ;
b) Absence de documents de gestion détaillés et valables ;
c) Infrastructure inadéquate, notamment le réseau d'égouts.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/865/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Les 31 janvier 2012 et 31 janvier 2013, l'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation, en réponse à la décision **35 COM 7B.113**. Une mission de suivi réactif a été accueillie sur le bien du 7 au 15 mai 2012 ; le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/>.

Les deux rapports de l'État partie se composent essentiellement de listes de projets de conservation. Le rapport de 2012 mentionne l'adoption d'un « Concept intégré du développement du centre de Lviv » (un document d'aménagement dans le centre historique), de « Règles en matière de placement des publicités extérieures dans Lviv », et du « Guide de la ville » qui donne des conseils sur l'architecture historique et les méthodes de reconstruction et remise en état. Il confirme que les nouvelles constructions qui auraient pu avoir un impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été stoppées, notamment le projet d'un hôtel au niveau de la Citadelle et du monastère franciscain. Le rapport de 2013 confirme l'achèvement de la cartographie numérique du bien. Aucun des rapports ne parle du développement du plan de gestion stratégique, de la création d'un comité consultatif indépendant, de l'élaboration d'un plan pour la circulation et le stationnement ni des autres problèmes de gestion et de contrôle réglementaire des aménagements soulevés par la mission de 2010.

La mission de suivi réactif de 2012 de l'ICOMOS a fait état de préoccupations importantes dans tous les domaines et a noté ce qui suit :

- a) **Législation** : de récentes modifications ont abouti à certaines lois contradictoires et trop complexes, et à un affaiblissement des pouvoirs juridiques du Ministre de la Culture. La réglementation en matière de protection est centralisée à l'excès et les conseils pour les promoteurs, lorsqu'ils existent, sont généralisés et subjectifs et ne sont pas spécifiquement axés sur une remise en état historique ni une réhabilitation appropriée. La protection juridique des biens du patrimoine mondiale de l'Ukraine en général, et celle de Lviv et de sa zone tampon en particulier, est inadéquate.
- b) **Systèmes de gestion** : les pouvoirs du Ministre de la Culture sont faibles en matière de réaménagement. Aucun comité consultatif indépendant n'a été créé et aucun progrès n'a été accompli dans la formulation du plan de gestion. Compte tenu des lacunes au sein du cadre juridique et de l'absence de gestionnaire de site, il n'existe pas de système clair permettant de garantir une gestion efficace du bien.
- c) **Plans, systèmes et mécanismes** : le Plan général pour Lviv, adopté en 2010, répond de façon appropriée à certaines questions de gestion et de protection. Cependant, le potentiel des projets de développement et la congestion de la circulation restent d'importants problèmes. Le maire a essayé d'y remédier en décentralisant les bureaux et en interdisant la circulation dans le centre historique mais le plan général manque de précision en termes de zonage historique de la ville, d'identification des édifices et ensembles de patrimoine et de réglementation. La « justification historique et architecturale », soumise à approbation du Ministre de la Culture, est la seule procédure permettant de restreindre le développement mais elle est rarement systématique et manque de critères ou orientations précis.
- d) **État de conservation** : les fonds pour les projets de restauration sont insuffisants, même si des projets cofinancés à l'aide la coopération internationale (Allemagne, Pologne et Norvège) ont été à l'origine d'interventions appropriées – notamment cathédrales jésuite et arménienne, monastères Saint-Yura et Saint-Onufre et programme de restauration des fenêtres, portes, escaliers et balcons. Toutefois, la mission a noté des exemples d'édifices en mauvais état d'entretien et ayant fait l'objet de piètres pratiques de conservation – absence d'études préparatoires aux aménagements, reconstructions inexactes ou fantaisistes, et un manque de sensibilisation à la nécessité de fouilles archéologiques. L'avenir de la citadelle et du monastère des Bernardins, malgré l'arrêt des travaux de construction des nouveaux édifices controversés, reste incertain, au même titre que d'autres sites qui font l'objet d'aménagements potentiels ou réels, tels qu'un hôtel sur Krakovska. C'est souvent la pression du public, plutôt que la réglementation officielle qui empêche un développement inapproprié. La mission a noté trois projets qui ont potentiellement affecté la VUE. Il conviendrait qu'ils soient arrêtés pour en permettre un examen plus approfondi.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le rapport de la mission de suivi réactif de 2012 de l'ICOMOS fait état d'importantes préoccupations vis-à-vis de la protection juridique, des systèmes de gestion et des mécanismes de protection, et de l'état de conservation du bien et de sa zone tampon.

Si des progrès ont été reconnus dans certains domaines, à savoir la conservation de plusieurs monuments importants, la cartographie numérique du bien du patrimoine mondial et la production du 'Concept intégré pour le centre historique de Lviv, le pouvoir législatif et le pouvoir de gestion en matière de protection ont perdu en force et aucun progrès n'a été signalé dans la production du plan de gestion, ou des plans territoriaux. Par ailleurs, les

pressions des projets d'aménagement continuent de s'intensifier et des projets susceptibles d'avoir un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ont été signalés.

Projet de décision : 37 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.113**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte de l'arrêt du projet de développement de la citadelle et du monastère des Bernardins, l'adoption du Concept intégré pour la rénovation du centre historique de Lviv et des Règles en matière de placement des publicités dans la ville Lviv, ainsi que la réalisation de la cartographie numérique du bien ;
4. Prend note de la mission de suivi réactif de 2012 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et plus particulièrement, de traiter les problèmes pressants de conservation et de gestion à travers les mesures suivantes :
 - a) Formaliser la base juridique pour les mesures de protection de la zone historique de la ville, le bien et la zone tampon, et garantir que les projets d'aménagement sont soutenus par des études et un inventaire adéquats des données archéologiques,
 - b) Mettre en place des réglementations en matière de restauration et réaménagement, étayées par des études détaillées des attributs qui étayent la valeur universelle exceptionnelle du bien, et introduire un mécanisme d'études d'impact visuel pour tout nouveau projet de développement,
 - c) Créer un organisme de gestion, doté d'une large représentation afin d'inclure les organisations non gouvernementales, pour superviser la gestion du bien,
 - d) Élaborer un plan de gestion stratégique pour le bien et sa zone tampon, incluant des dispositions pour le zonage avec des plans de zone spécifiques pour les ensembles importants, pour la conservation archéologique et pour la gestion de la circulation ;
5. Prie aussi instamment l'État partie d'arrêter les travaux des projets du complexe hôtelier (Fedorova 23-15), de la résidence du Ministre de l'Intérieur (Krivonosa 1) et du complexe résidentiel (Dovboucha 15), en vue d'autoriser l'élaboration d'évaluations d'impact sur le patrimoine et leur examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les détails de tout nouveau développement majeur au sein du bien, avec évaluations appropriées d'impact sur le patrimoine, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

88. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 39 720 dollars EU et 5 000 dollars EU (approuvé en 2009 mais annulé)
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mai 1999 : mission d'expertise de l'ICOMOS ; avril 2006 : mission d'expertise (Fonds-en-dépôt italien) ; novembre 2007 : réunion d'information du Centre du patrimoine mondial pour les gestionnaires de sites ; mars 2009 et novembre 2010 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pression liée au développement urbain ;
- b) Hauts immeubles qui pourraient compromettre le panorama du paysage monastique historique du Dniepr ;
- c) Absence de protection juridique et de mécanismes de planification ;
- d) Absence de système de gestion et de mécanismes de coordination entre toutes les parties prenantes, avec la municipalité ;

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/527/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie en réponse à la décision **36 COM 7B.90** (Saint-Pétersbourg, 2012). Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été invitée à se rendre sur place du 15 au 19 avril 2013, malheureusement trop tard pour permettre d'intégrer ses observations et ses recommandations dans ce rapport sur l'état de conservation du bien. Le rapport de la mission sera consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents>.

En outre, le 8 octobre 2012, un dossier de projet de construction d'un nouvel édifice au 10, rue Mikhaïlivska, dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial, a été remis par l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Le 14 février 2013, les commentaires de l'ICOMOS sur ce dossier ont été transmis à l'État partie.

a) *Hauts immeubles et bâtiments hors normes*

Le Comité du patrimoine mondial avait demandé à l'État partie d'imposer un moratoire sur tous les bâtiments de grande hauteur et les structures non conformes jusqu'à ce qu'une étude ait été menée sur le panorama du paysage monastique général le long du fleuve et, en coordination avec l'administration municipale, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour en réduire l'incidence préjudiciable en modifiant les projets et en démolissant les

élévations construites pour les ramener à une échelle appropriée. L'État partie indique que la question du moratoire a été discutée au Conseil municipal de la Ville de Kiev et qu'un projet de décision est à l'étude. Le 26 novembre 2012, le Ministère de la Culture a demandé aux autorités locales d'imposer un moratoire sur la construction des maisons neuves et la reconstruction/extension des bâtiments existants dans la zone tampon du bien.

L'État partie indique que pour réduire l'impact négatif du haut immeuble en projet dans la descente de Klovsky, il a envisagé de demander au propriétaire d'habiller la façade en panneaux de verre « pour dématérialiser l'édifice ».

b) Panorama du paysage fluvial monastique

Le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de réaliser une étude des perspectives visuelles et du panorama du bien dans le contexte général de l'ensemble du paysage monastique le long du Dniepr pour servir de base à toute planification et évaluation d'impact. L'État partie rapporte qu'en janvier 2013, le Ministère de la Culture a demandé une expertise indépendante du panorama monastique de la rive droite du Dniepr et une analyse des bâtiments de grande hauteur susceptibles de porter atteinte aux attributs qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

c) Mécanismes pratiques, de réglementation, de planification urbaine et de protection

L'État partie note le nouveau schéma directeur d'urbanisme prévu dans le cadre du développement de la ville de Kiev jusqu'en 2025. Le plan d'occupation des sols spécifié dans la zone tampon et les zones historiques entrera en vigueur suite à l'approbation de ce schéma directeur.

d) Plan de gestion et système de gestion unifié

L'État partie rapporte qu'en novembre 2011, les deux composantes du bien du patrimoine mondial ont été placées sous le contrôle direct d'une autorité étatique unique, celle du Ministère de la Culture. Cette mesure, selon l'État partie, s'est révélée très efficace en termes de disponibilité des ressources budgétaires, techniques et organisationnelles, et le système de gestion va s'améliorer progressivement. Il ajoute que le Ministère de la Culture a convenu de la nécessité de former une commission spéciale chargée d'examiner tous les grands projets immobiliers et les mécanismes de contrôle de planification proposés. Le Ministère fera appel aux autorités concernées pour former ce conseil conjoint.

e) Projets en cours, comme celui des grottes varègues

L'État partie signale qu'un concept de programme de conservation a été approuvé par le Ministère de la Culture dans un arrêté en date du 14 novembre 2012. L'application des mesures de conservation qui doit se faire en deux temps, de 2012 à 2015, selon ce concept, comporte des travaux de recherche scientifique, planification et sondage, l'adoption de mesures d'urgence et l'aménagement de réseaux de drainage pour assurer la conservation des grottes et du paysage historique qui les entoure.

f) Stratégie nationale pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en Ukraine

Aucun progrès n'est signalé à l'égard de cette initiative.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'un moratoire sur tous les hauts immeubles et bâtiments hors normes dans la zone tampon a été soumis à l'examen du Conseil municipal de la Ville de Kiev, avec l'appui du Ministère de la Culture. Ils notent également la décision de l'État partie d'entreprendre une expertise indépendante de l'ensemble du paysage monastique le long du Dniepr et demandent à l'État partie de finaliser et faire parvenir cette évaluation de toute urgence.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent que la tour de 150 m de haut dans la zone tampon, dans la descente de Klovsky, est mentionnée dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2010. À ce moment-là il avait été établi que, comme elle menaçait l'effet dominant de la silhouette du bien le long du fleuve, le Conseil scientifique méthodique du patrimoine culturel d'État avait adopté une résolution afin de réexaminer le projet. Ce bâtiment était l'une des raisons qui avait amené le Comité en 2011 à demander un moratoire sur toutes les constructions de hauts immeubles le long du Dniepr jusqu'à ce qu'une étude soit entreprise. En 2012, le Comité a prié instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'effet dommageable causé par des bâtiments de grande hauteur comme celui de la descente de Klovsky, en modifiant les projets et en démolissant les élévations construites pour les ramener à une échelle appropriée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que ce n'est pas l'habillage en panneaux de verre du bâtiment de 150 m de haut qui va en éliminer l'impact négatif.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent aussi les progrès incessants de l'élaboration d'un plan directeur d'urbanisme pour la Ville de Kiev et prient instamment l'État partie à le finaliser, l'approuver et le faire parvenir de toute urgence. Ils recommandent que le Comité salue le placement du bien du patrimoine mondial sous le contrôle direct d'une autorité étatique unique afin de créer un système de gestion unifié. Ils observent, cependant, qu'aucun plan de gestion unifié n'a été établi et soulignent la nécessité de régler cette question dans les plus brefs délais. Ils prennent aussi note de la proposition de création d'un conseil national spécial dans le but de renforcer la collaboration entre tous les acteurs concernés.

Projet de décision : 37 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 36 COM 7B.90, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Note qu'un moratoire sur tous les hauts immeubles et bâtiments hors normes a été soumis à l'examen du Conseil municipal de la Ville de Kiev, avec l'appui du Ministère de la Culture, et réitère sa demande à l'État partie d'appliquer un tel moratoire et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'effet préjudiciable de ces structures en modifiant les projets et en démolissant les élévations construites pour les ramener à une échelle appropriée ;*
4. *Note également la décision de l'État partie d'entreprendre une expertise indépendante de l'ensemble du paysage monastique le long du Dniepr comme base d'évaluation d'impact et de planification, et demande à l'État partie de réaliser et de faire parvenir l'évaluation au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014** ;*
5. *Se déclare préoccupé au sujet des propositions qui sont à l'étude pour habiller de verre la façade de l'immeuble de 150 m de haut dans la descente de Klovsky plutôt que de modifier sa hauteur, comme l'avait demandé le Comité à sa dernière session, et demande également à l'État partie d'arrêter immédiatement sa construction et réduire son impact négatif en démolissant les élévations construites pour les ramener à une échelle appropriée ;*

6. Note en outre les progrès continus dans l'élaboration d'un schéma directeur d'urbanisme pour la Ville de Kiev et prie instamment l'État partie à le finaliser et l'approuver dès que possible ;
7. Regrette l'absence apparente de progrès dans la définition d'une zone urbaine historique protégée avec un schéma directeur de conservation pour le centre de Kiev, et dans l'élaboration des plans de zones spéciales pour le bien, sa zone tampon et son cadre, et réitère également sa demande à l'État partie de compléter et soumettre d'urgence ces mécanismes de planification et de protection ;
8. Accueille favorablement le placement du bien du patrimoine mondial sous la tutelle directe d'une autorité étatique unique afin de créer un système de gestion unifié mais regrette également qu'aucun plan de gestion unifié n'ait été défini et prie aussi instamment l'État partie de traiter cette question de toute urgence ;
9. Accueille également favorablement la proposition de l'État partie de créer un conseil national spécial afin de renforcer la collaboration entre tous les acteurs concernés ;
10. Prie en outre instamment l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de mettre à disposition des informations détaillées sur les grands projets de restauration ou les nouvelles constructions susceptibles de porter atteinte aux attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;
11. Rappelle à l'État partie, en vertu du paragraphe 110 des Orientations et conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, que les évaluations d'impact pour les interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

89. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (informations supplémentaires requises)

90. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive de nouvelles informations)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

91. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

92. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, Etat plurinational de) (C 567rev)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

93. Brasília (Brésil) (C 445)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/documents/>

Assistance internationale
Montant total approuvé : 42 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2001 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2012 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans des rapports précédents
a) Pression urbaine susceptible d'incidence sur le plan d'urbanisme original (*Plano Piloto*) qui avait justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
b) Absence de plan directeur.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/445>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 11 février 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui donne des informations sur les mesures en application suite à la décision **36 COM 7B.97**.

a) *Plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasília / Plano de Preservação do Conjunto Urbanístico de Brasília – (PPCUB)*

L'État partie indique que les mesures qui garantissent la préservation de l'esprit d'origine et des caractéristiques du *Plano Piloto* conçu par Lucio Costa, sont aujourd'hui protégées au niveau fédéral et du district en application du décret de district GDF n° 10.829/87 et du règlement de l'IPHAN n° 314/92. En outre, l'IPHAN (*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional*) a défini une zone tampon avec la Directive n° 68/2012.

Le plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasília (PPCUB), défini par le Secrétariat au logement, à la régularisation des titres de propriété et au développement urbain du District fédéral, a été finalisé en 2012. L'IPHAN a évalué le plan et fait plusieurs recommandations pour veiller à ce que les éléments essentiels du plan d'urbanisme original *Plano Piloto* de Lucio Costa soient préservés. Ils avaient été en partie adoptés avec l'inclusion des directives dans le projet de loi complémentaire (PLC 52/2012) qui renvoie à la définition actuelle des échelles urbanistiques établies par le décret de district GDF n° 10.829/87 et la règle de l'IPHAN n° 314/92 et qui distingue les éléments déterminants, intégrés et complémentaires. Malgré ces modifications, l'État partie indique que la sectorisation proposée dans le PPCUB n'a pas été révisée et qu'il y a donc un lien limité entre la définition de la zone patrimoniale et les Aires et Unités de Préservation (AP et UP) proposées.

Le PPCUB a été approuvé par le Conseil de planification urbaine et territoriale du District fédéral (CONPLAN) en octobre 2012 et envoyé à l'organe législatif concerné. L'IPHAN a demandé que le vote soit reporté jusqu'à ce que des révisions puissent être faites d'ici le premier semestre de 2013. Un groupe de travail a été constitué à cet effet afin de réviser le texte de sorte que les dispositions appropriées figurent dans le PPCUB pour assurer la conservation et la protection des attributs ayant garanti l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Comme le souligne la mission de suivi réactif de 2012, cette question est fondamentale pour être sûr d'éviter toute altération dans le zonage et l'utilisation des sols qui pourrait se révéler préjudiciable pour la conservation et la protection des caractéristiques et de l'esprit du *Plano Piloto* original.

b) *Système de gestion*

L'État partie indique que le Ministère de la Culture, la Présidence de l'IPHAN et le Gouverneur du District fédéral ont convenu en 2012 de la nécessité d'un concept pour un instrument normatif qui règlemente l'adoption de plans d'interventions. Comme pour le système de gestion proposé, le PPCUB, la proposition recommande une structure de gestion locale qui comporte des mesures consultatives pour assurer la participation de différentes entités et de la société civile. La proposition vise à assurer la bonne mise en œuvre du plan, l'intégration et l'articulation du système avec d'autres entités au niveau du district, pour identifier les domaines de responsabilité partagée, l'intégration de mesures pour une prise de décision collective et l'introduction de mesures de contrôle pour réduire les infractions. L'État partie rend compte de la manière dont fonctionneraient les modalités de gestion grâce à la création de diverses instances et commissions pour améliorer la coopération et régler la prise de décision en matière de conservation et de gestion du patrimoine. L'IPHAN continuera à analyser la proposition et à faire des recommandations pour examen afin de parvenir à un accord entre toutes les parties d'ici la fin de 2013. Cela sera indispensable pour éviter la duplication des mandats et des rôles des différentes instances et commissions proposées de même que pour assurer la composition adéquate des commissions conformément aux mandats existants au niveau juridique et aux domaines de compétence.

L'État partie indique également que les ressources nécessaires à la mise en œuvre du PPCUB sont incluses dans le plan pluriannuel du District fédéral, les orientations budgétaires et la loi budgétaire annuelle. Parmi les sources de financement supplémentaires figure le Fonds de développement urbain du District fédéral qui alloue 15 % de son budget à la préservation, la protection et la promotion de l'ensemble urbain de Brasilia.

Enfin, le rapport signale que la capacité opérationnelle du service de haute surveillance du District fédéral de l'IPHAN a été renforcée avec le recrutement de nouveaux effectifs. L'augmentation de la capacité institutionnelle est cruciale pour la mise en œuvre d'activités d'identification, de protection, de conservation et de promotion du bien.

c) *Mécanismes pour l'approbation de projets sur le territoire du bien*

L'État partie indique qu'il y a des procédures mises en place au niveau local et du district en ce qui concerne l'approbation et la mise en œuvre de projets sur le site. Le PPCUB intègre les règles et procédures existantes et comprend aussi une "Étude d'impact des environs" qui nécessite d'évaluer les impacts potentiels d'un projet sur la préservation des valeurs patrimoniales. De plus, la législation sur l'environnement établit différentes catégories d'études d'impact environnemental. Aucune information n'est communiquée sur les plans d'utilisation des sols pour le bien comme le demandait la mission de suivi réactif de 2012.

d) *Développement d'infrastructures au Stade et ses alentours*

L'État partie indique que le stade national Mané Garrincha a pour objectif de promouvoir la rénovation du Secteur nord de loisirs publics à travers une transformation du paysage et des projets d'accès pour les véhicules et les piétons. Le projet fait état de la nécessité d'interventions majeures pour une bonne intégration des parcs nord et sud du *Plano Piloto*, y compris la création de points d'accès, parkings, liaison avec différents modes de transport et la construction d'une connexion souterraine sous l'Axe monumental. L'IPHAN n'a pas reçu les plans des interventions autour du stade. Ils seront soumis pour considération et examen au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponibles pour évaluation par les Organisations consultatives.

L'État partie observe également que la proposition du Gouvernement du District fédéral concernant l'utilisation et l'occupation du quadrant 901, qui aurait entraîné d'importantes dégradations du secteur central et aurait eu des impacts sur l'intégrité du bien, a été rejetée par l'IPHAN en 2012.

e) *Réglementations visant à interdire la construction de nouveaux bâtiments dans les espaces ouverts et le maintien des caractéristiques de chaque échelle urbaine*

L'État partie indique que la règle de l'IPHAN n° 314/92, qui se réfère aux zones *non aedificandi*, est adoptée en principe dans le PPCUB. Cependant, le rapport note aussi que certaines des solutions dans le PPCUB proposées pour résoudre des problèmes urbains qui perdurent dans le *Plano Piloto* sont en contradiction avec la règle de l'IPHAN susmentionnée. Dans le cadre du processus d'examen, il est prévu de traiter ces conflits au moyen de l'analyse actualisée des espaces ouverts et les conditions existantes de chaque échelle urbaine et les définitions précises des politiques s'appuieront sur l'analyse.

f) *Stratégie de transports publics*

L'État partie rapporte que le Gouvernement du District fédéral a approuvé le plan directeur des transports urbains du District fédéral et de ses environs (PDTU/DF) par la loi n°4.566 de 2011. Il articule divers modes et réseaux de transports qui donnent la priorité aux moyens de transit collectifs et non motorisés et tient compte des principes énoncés dans la politique nationale de mobilité urbaine. Le programme est structuré autour de six grands axes de transports en commun (ouest, sud, sud-ouest, nord, est, centre). Le rapport donne des précisions sur les aires de service à inclure et les descriptions du développement d'infrastructures prévu, dont la possibilité de fonctionnement du VLT (*light rail trails*) sur l'axe W3 Nord et Sud. Aucune autre information n'est communiquée sur les mesures envisagées

pour éviter d'accentuer la détérioration du secteur de l'Avenue W3 et les altérations d'apparence et d'envergure des maisons mitoyennes dont la destination résidentielle originale a été modifiée. Par ailleurs, aucun renseignement n'est donné sur le lieu précis du développement d'infrastructure, sur les spécifications techniques ou l'évaluation d'impact patrimonial, comme le demandaient les décisions **35 COM 7B.121** et **36 COM 7B.97** adoptées respectivement en 2011 et 2012 par le Comité du patrimoine mondial.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les informations communiquées par l'État partie en réponse aux recommandations émises par le Comité du patrimoine mondial. Ils recommandent que le Comité exprime sa préoccupation de voir que les points soulignés dans les précédents rapports sur l'état de conservation et dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2012 ont seulement été traités en partie. Ils remarquent également que la possibilité d'examiner ces conditions à l'avenir dépend de l'approbation du plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPCUB) qui, comme indiqué dans le rapport, réclame encore de sérieuses révisions afin de permettre la mise en place d'un système de gestion adéquat qui protégera les attributs incarnant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ils souhaitent attirer l'attention du Comité sur leur souci de voir qu'aucun détail ou spécification technique n'a été soumis en ce qui concerne le développement d'infrastructures potentiel et qu'aucun renseignement n'est donné concernant la réalisation d'une évaluation d'impact patrimonial.

Projet de décision : 37 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.97**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend acte des informations communiquées par l'État partie sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et note avec inquiétude que les demandes d'ordre juridique, technique et institutionnel n'ont pas été suffisamment prises en compte ;*
4. *Prie instamment l'État partie de:*
 - a) *Finaliser l'examen du plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPCUB) et veiller à inclure les dispositions adéquates afin de conserver et protéger les attributs du bien du patrimoine mondial,*
 - b) *Veiller à ce qu'il existe des réglementations adéquates pour l'utilisation des espaces ouverts définis par le Plano Piloto dans l'examen du plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPCUB),*
 - c) *Créer et mettre en place officiellement la structure de gestion proposée ;*
5. *Réitère ses demandes à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les propositions de développement d'infrastructures au Stadium et ses alentours, ainsi que celles qui ont trait à la stratégie de transports publics, pour examen par les Organisations consultatives, avant de souscrire à des engagements d'approbation ou de construction;*

6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

94. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(ii) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/documents/>

Assistance internationale
Montant total approuvé : 50 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/971>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

En février 2012, des informations ont été reçues par le Centre du patrimoine mondial sur la construction d'un centre commercial à proximité de l'église de Castro, l'une des composantes du bien inscrit en série. Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des renseignements techniques ont été demandés à l'État partie le 8 mars 2012. Celui-ci a fourni la documentation requise le 12 février 2013. Elle inclut un rapport technique sur le centre commercial, ainsi que des exemplaires des instruments juridiques mentionnés dans le rapport et vingt-cinq plans détaillés de plans d'étages et sections du bâtiment du centre commercial.

D'autre part, le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été finalisé par l'État partie.

a) *Antécédents du projet*

L'État partie rend compte du règlement municipal applicable au cadre de l'église. La ville de Castro a un plan réglementaire communal qui comprend un plan de zonage. L'endroit où se situe le centre commercial de Castro correspond à la zone centrale de la ville. La réglementation en vigueur autorise une hauteur de construction de 10 mètres maximum. Le

plan communal ne prévoit aucune disposition pour protéger le caractère de la ville, son patrimoine urbain et son cadre.

Le rapport technique fait une description des antécédents du projet de construction et de la procédure légale en vue de son approbation. Le permis de construire du centre commercial a été délivré en avril 2008. Le projet prévoit la construction d'un immeuble de cinq étages sur une surface de 24 137 mètres carrés et 149 places de stationnement. En novembre 2011, l'entreprise du bâtiment s'est vu infliger une amende par la Municipalité pour des constructions sans permis dans les lots adjacents. En février 2012, la suspension des travaux a été réclamée par la Municipalité du fait que la construction dépassait la surface autorisée et des modifications avaient été apportées concernant les limitations du permis initialement délivré. Malgré cette requête, les travaux ont continué et d'autres sanctions ont été imposées pour ne pas avoir suspendu les travaux. En avril 2012, la Municipalité de Castro et le propriétaire du centre commercial ont signé un contrat de transaction pour mettre fin aux processus illégaux et régulariser les permis de construire.

b) *Évaluation du projet*

Le processus de construction a été évalué par le Contrôleur général de la République, dans sa décision N° 61211 du 3 octobre 2012, qui constate les failles juridiques et les irrégularités, en particulier dans le contrat de transaction. Aucune indication n'est donnée sur la date à laquelle un permis définitif pourrait être délivré, qui régulariserait tous les éléments déjà construits et approuverait de nouvelles constructions pour les aires de stationnement en un seul et unique projet.

Le Conseil des monuments nationaux a donné un avis négatif sur l'initiative de la Municipalité de Castro pour la construction de parkings souterrains et a demandé une information officielle à ce sujet, à soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives. Toutefois, le Conseil des monuments nationaux a des mandats limités pour les projets d'aménagement et les nouvelles constructions en dehors des zones légalement reconnues comme patrimoine, de sorte que la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ne peut être garantie.

La dimension, l'échelle et l'emplacement du centre commercial (à la limite d'un plateau naturel sur la presqu'île) en font un élément dominant du paysage de Castro, compte tenu notamment des caractéristiques de ses constructions traditionnelles et de l'ampleur du cadre. Vu de la mer, le nouveau centre commercial constitue un élément prédominant de la ligne d'horizon de Castro qui vient concurrencer de manière transversale la composante inscrite au patrimoine, avec les silhouettes dominantes des tours de l'église de Castro et le cadre traditionnel.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les zones tampons des composantes du bien se limitent à couvrir simplement les esplanades ou *plazas* adjacentes. De plus, il n'y a pas de dispositions légales ni de mesures réglementaires en place pour assurer la protection de la zone tampon et l'environnement de chacune des composantes inscrites. Il convient aussi de remarquer qu'il n'y a pas de dispositions légales exigeant une évaluation d'impact environnemental ou patrimonial pour ces types de constructions.

De plus, le mandat restreint du Conseil des monuments nationaux est insuffisant pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien face aux projets de développement dans le cadre du bien. Cette absence de protection se reflète dans le processus qui a conduit à l'approbation de la construction du centre commercial à Castro, qui a un fort impact négatif sur les caractéristiques visuelles de la composante du bien inscrit et son contexte.

Projet de décision : 37 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37COM/7B,
2. Prend note des informations détaillées soumises par l'État partie mais regrette qu'elles aient été communiquées presque un an après avoir été demandées ;
3. Regrette vivement que le centre commercial ait été construit, étant donné son impact négatif sur le cadre et le panorama de Castro ;
4. Demande à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'étudier les éléments suivants :
 - a) La définition des caractéristiques des environs pour toutes les composantes, au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et la mise en place d'une protection adéquate, avec l'examen des zones tampons et des mesures réglementaires pour la protection du cadre des églises de Chiloé,
 - b) L'examen des modalités actuelles de protection et de gestion du bien et les mesures requises pour améliorer le cadre juridique et les processus de délivrance de permis entre les types de préservation et les compétences institutionnelles,
 - c) La tenue à jour et l'application des mesures législatives et réglementaires pour veiller à ce que les caractéristiques définies des environs soient convenablement protégées et que la nouvelle structure tienne compte des relations visuelles entre le bien inscrit et son environnement,
 - d) Les mesures d'atténuation de l'impact visuel du centre commercial de Castro sur la composante du bien, y compris le fait d'envisager la démolition partielle des étages supérieurs de sorte que l'immeuble ne dépasse pas la hauteur de 10 mètres indiquée dans la réglementation en vigueur, ainsi que d'autres mesures visant à améliorer la façade pour mieux l'intégrer dans le cadre existant ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

95. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents/>

Assistance internationale

Montant total approuvé : 140 688 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/959>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre signée de 24 institutions locales (universités, société civile et syndicats) et de 1 000 habitants de Valparaiso opposés aux interventions envisagées dans le quartier du port, comme Puerto Barón et la Jetée Prat, et contre les aménagements touristiques et les projets immobiliers. Le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations à l'État partie sur les interventions envisagées et, une fois le dossier présenté, l'ICOMOS a fourni une évaluation et a ensuite demandé un complément d'information qui a été communiqué par l'État partie. En novembre 2012, l'entreprise privée Mall Plaza a demandé un entretien pour présenter le projet de Puerto Barón et la réunion s'est déroulée en présence de représentants de la Délégation permanente du Chili auprès de l'UNESCO et du personnel du Centre du patrimoine mondial.

Le Conseil des monuments nationaux, à l'occasion de la réunion finale de soumission des rapports périodiques de la région Amérique latine et Caraïbes, a organisé une séance de travail d'une journée, le 6 décembre 2012, entre les autorités nationales, des associations de la société civile, le secteur privé, les représentants du Cabinet du Président chilien, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Comme convenu à la réunion, des informations complémentaires ont été demandées sur le plan de gestion actualisé et sur l'ensemble du projet technique de l'intervention dans le quartier du port.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des lettres d'institutions publiques, comme le Collège officiel des architectes de Valparaiso, d'institutions universitaires et d'associations de la société civile qui se disent préoccupées de la transformation du port.

L'État partie a soumis un rapport le 12 mars 2013 contenant des informations sur les quatre problèmes majeurs relatifs à la conservation du bien. Plus précisément, le plan de gestion du patrimoine urbain de Valparaiso - Phase II, le plan de gestion de la ville portuaire de Valparaiso finalisé par l'entreprise du port de Valparaiso, une cartographie détaillée avec les paramètres, les zonages et les interventions prévus sur le territoire du bien et sa zone tampon. Une documentation complète a également été remise sur le projet de *Puerto Barón*. Entre-temps, le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été approuvé par l'État partie. Le dossier a été complété par le *Plan Comunal Regulador* et les informations sur le système de transports. Le 14 mars 2013, le Centre du patrimoine mondial, après discussion avec l'ICOMOS, a envoyé une lettre officielle pour dire qu'un rapport sur l'état de conservation du bien devait être présenté au Comité du patrimoine mondial.

Le rapport révèle les difficultés rencontrées dans la formulation des règles de protection et leurs Ministères et agences nationales responsables de manière à doter le bien des instruments appropriés pour assurer la préservation de la ville et du port dans son ensemble.

a) *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle*

Selon la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, la ville portuaire de Valparaiso est considérée depuis deux cents ans comme le principal port de commerce sur les routes maritimes de la côte pacifique de l'Amérique du Sud. Son rôle de port et son cadre naturel en forme d'amphithéâtre, constituent les deux piliers importants sur lesquels reposent les valeurs du bien. En termes d'intégrité, la ville a préservé au long des deux derniers siècles tous les attributs qui lui confèrent sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Ses valeurs ont été maintenues en dépit des enjeux constants inhérents à une ville portuaire active par rapport à la transformation de son tissu, ses fonctions, le renouveau des usages industriels, l'échelle et la nature de l'utilisation contemporaine du port. En termes d'authenticité, le bien a conservé l'ensemble des caractéristiques clés de son apogée de la fin du XIXe et du début du XXe siècle, avec ses éléments urbains, son architecture, ses systèmes de transport et des parties de son infrastructure portuaire.

Toutefois, aucun plan de gestion de la conservation détaillé n'a été soumis au moment de l'inscription en 2003. La nécessité de ce plan pour concilier le programme en cours avec le statut de monument national du bien, a été évoquée quand le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, au même titre que la nécessité de préciser les règlements d'urbanisme sur le patrimoine du port qui s'étend en partie dans la zone tampon du bien. Selon la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, le bien de 23,2 ha et une grande partie de sa zone tampon de 44,5 ha a été déclaré Monument national et est donc passé sous le contrôle du Conseil des monuments nationaux du Chili. Le Ministère du Logement et de l'Urbanisme supervise également toute la zone qui relève de la Zone de préservation historique. Elle s'étend au-delà des limites du bien et de la zone tampon, et est essentiellement à vocation commerciale et marquée par la présence du port.

b) *Mise en œuvre du plan directeur pour la gestion patrimoniale du bien du patrimoine mondial de Valparaiso*

L'État partie a remis la version finale détaillée du plan de gestion du bien du patrimoine mondial de Valparaiso, qui définit le système de suivi, le cadre institutionnel et la stratégie de financement. L'un des objectifs spécifiques du plan de gestion est d'élaborer, de manière exhaustive et durable, la stratégie de conservation du patrimoine urbain en mettant l'accent sur la qualité et l'usage des lieux publics, la qualité visuelle et la protection des espaces verts. Le plan de gestion met aussi l'accent sur la nature participative du système de gestion du bien et comporte une analyse comparative de la gestion urbaine entre plusieurs villes historiques inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Des informations sur les indicateurs techniques et financiers pour l'approbation de futurs projets, les politiques en matière de réhabilitation et les transports urbains, des études sur la capacité d'accueil liée au développement commercial ou aux lotissements et des programmes éducatifs figurent aussi dans le plan. En outre, des informations techniques et graphiques spécifiques ont été communiquées sur la méthodologie utilisée pour évaluer la qualité visuelle de la Plaza Aníbal Pinto, qui pourrait servir de référence aux études urbaines sur la qualité visuelle demandées par le Comité du patrimoine mondial.

c) *Un plan directeur pour la ville portuaire de Valparaiso et ses transformations physiques et de fonctionnement correspondantes*

S'agissant de la gestion de la ville portuaire de Valparaiso, l'État partie a soumis la proposition de plan de gestion élaborée par l'entreprise du Port de Valparaiso qui, depuis mai 2012, a subi des ajustements et a été approuvée par le Ministère des Transports et des Communications. La transformation touche deux zones principales, le Terminal 1 et le Terminal 2 et le Secteur Nord de San Antonio. Le document insiste sur la nécessité pour la ville portuaire de Valparaiso de faire face à une demande commerciale croissante en fonction du développement industriel du Chili et aux besoins d'une échelle plus importante des zones commerciales et touristiques dans un contexte d'activité commerciale et touristique croissante dans le Pacifique.

Le plan de gestion fait état des travaux réalisés sur l'Accès Sud et sur une liste de travaux d'infrastructure supplémentaires en projet pour les cinq prochaines années. Les travaux ont déjà commencé dans la ZEAL (Zone pour l'extension et l'approvisionnement logistique) et des projets de construction offrant une capacité de charge et de stockage en container supplémentaire sont prévus sur les jetées, notamment dans la zone *Costanera*. Le plan de gestion prévoit aussi la nécessité de planifier des travaux pour une capacité supérieure dans les quartiers de Yolanda et San Mateo avant 2031. Un nouvel accès est en projet dans le Secteur Nord pour répondre aux développements et aux transformations envisagées dans le quartier de Yolanda. Le plan de gestion contient, en outre, une évaluation succincte de l'impact environnemental de la ville portuaire basée sur le cadre juridique national existant pour la protection de l'environnement, avec des mesures d'atténuation qui pourraient être appliquées.

d) *Le projet de Puerto Barón*

L'État partie a communiqué des informations juridiques, techniques et graphiques sur le projet de réaménagement de la zone de Puerto Barón à des fins commerciales et récréatives pour le public. Le projet a reçu l'autorisation du Ministère du Logement et de l'Urbanisme le 18 janvier 2013 et du Conseil municipal de Valparaiso le 14 février 2013. Par l'ordonnance municipale du 15 juin 2009, le Conseil municipal a amendé le plan réglementaire municipal pour la zone du *Borde Costero*, les zones de secteur A1-A3 et B1, la Jetée Barón, en fixant la hauteur maximum des bâtiments à 10,8 mètres, soit 20 % de plus que la hauteur maximum précédemment admise.

Le projet de *Puerto Barón* comprend la construction du Mall Plaza Barón qui occupe une surface de 132 808,30 m², répartie sur quatre étages et deux sous-sols. Le projet inclut également le réaménagement à des fins commerciales de la *Bodega Simon Bolivar*, bâtiment historique classé au patrimoine national. La Controlaria General de la Republica a estimé que ledit projet n'avait pas besoin de passer de contrôle national d'impact environnemental avant son approbation et sa mise en œuvre. Par ailleurs, le projet de *Puerto Barón* comporte une nouvelle promenade sur le front de mer pour les loisirs et le commerce, sur une surface totale de 71 512 m² sur la Jetée Barón. Le projet architectural présenté par l'initiative privée insiste sur l'intérêt visuel et paysager du projet qui inclut des tours d'observation, des promenades, des espaces verts pour le public et des emplacements réservés à la pratique d'activités nautiques et maritimes.

L'État partie a aussi donné des informations sur les mesures d'atténuation, y compris le réaménagement local de l'accès pour les véhicules et les piétons, ainsi qu'une évaluation sur le risque et la prévention des tsunamis et les mesures d'évacuation.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent l'effort remarquable accompli par l'État partie, en particulier la Municipalité de Valparaiso, pour faire avancer le plan directeur pour la gestion patrimoniale du bien du patrimoine mondial de Valparaiso - Phase II. Ils voudraient souligner la méthodologie appliquée sur la qualité visuelle du centre historique et jugent cette approche appropriée pour une adaptation aux études sur le patrimoine urbain.

Même si l'information globale confirme l'engagement de l'État partie à trouver la meilleure solution pour les interventions dans la zone portuaire, la fragmentation des compétences et des mandats par secteurs et par différents niveaux de gouvernement, ainsi que par les différents types de protection spécifique et l'utilisation des différentes zones, ne permet pas actuellement de gérer le bien dans le respect de sa valeur universelle exceptionnelle et dans une plus vaste perspective d'inclure un cadre territorial avec tous les impacts que pourrait entraîner la transformation de la zone. En outre, compte tenu de l'échelle et du caractère de la transformation du port, de son front de mer et de ses alentours, le projet nécessite d'être

soumis à une évaluation d'impact patrimonial (EIP) conformément aux lignes directrices de l'ICOMOS.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité demande qu'une mission de suivi réactif soit organisée afin de rencontrer tous les acteurs et les autorités nationales et formuler des recommandations précises sur les interventions planifiées, ainsi que les mesures juridiques, techniques et institutionnelles à prendre pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de la ville portuaire de Valparaiso. Ils recommandent aussi que le Comité demande à l'État partie de stopper toute concession ou approbation des interventions prévues dans la zone portuaire et sur le front de mer jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial ait évalué les recommandations de la mission de suivi réactif.

Enfin, il est recommandé que les termes de référence de la mission de suivi réactif comprennent une évaluation du chevauchement des mandats institutionnels et de la diversité des types de protection, ainsi qu'une estimation de l'impact social, économique et patrimonial des nouvelles propositions en termes de connectivité physique. Il faudrait également réaliser une évaluation des risques en insistant particulièrement sur les risques environnementaux. La mission de suivi réactif devrait aussi évaluer les impacts de l'activité des croisières touristiques, de la transformation du secteur traditionnel de la pêche, en prêtant une attention particulière à l'évaluation de l'importance de l'archéologie sous-marine. Elle devrait aussi examiner la question de l'équilibre entre patrimoine et développement, y compris la faisabilité d'espaces pour le dialogue social et des plateformes institutionnelles pour une bonne mise en œuvre de la réglementation.

Projet de décision : 37 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Prend note de la réunion de coordination organisée par le Conseil des monuments nationaux le 6 décembre 2012 avec les acteurs et note les efforts accomplis par les autorités nationales et municipales pour soumettre les plans avec une documentation technique complète ;*
3. *Note également le rôle actif de la société civile dans la préservation des valeurs de la ville portuaire de Valparaiso et sa contribution à la création d'un dialogue social pour la conservation du bien ;*
4. *Constata avec préoccupation la complexité des procédures légales pour les interventions, ainsi que le manque de clarté dans la répartition des responsabilités entre les autorités nationales et locales et les Ministères et agences nationales engagés dans la préservation et le développement de la ville ;*
5. *Prie instamment l'État partie d'entreprendre dès que possible une évaluation d'impact patrimonial pour juger de l'impact de tous les projets annexes planifiés sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément aux directives de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact du patrimoine culturel, comme base de discussion pour la mission proposée ;*
6. *Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation actuel et l'ensemble*

de la gestion et la protection du bien et les éventuels impacts des différents projets en cours sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

7. Demande également à l'État partie de stopper les interventions à Puerto Barón et dans la ville portuaire jusqu'à ce que les recommandations de la mission soient examinées par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

96. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 82 207 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Août 2001 : mission de suivi ICOMOS ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de définition et de réglementation de la zone tampon donnant lieu à une pression urbaine et contrôle insuffisant de l'occupation des sols ;
- b) Pression due au tourisme ;
- c) Mesures de gestion et de conservation inadaptées et inefficaces (notamment en matière de législation, mesures réglementaires, compétences en techniques de conservation et infrastructure de services) ;
- d) Mise en valeur et interprétation insuffisantes du bien ;
- e) Vulnérabilité naturelle aux séismes et ouragans ;
- f) Détérioration des structures historiques due à des facteurs naturels et sociaux (notamment pollution environnementale et faible sensibilisation de la population locale)
- g) Projet d'aménagement urbain Sansouci.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/526>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er février 2013.

a) *Projet Sansouci*

L'État partie indique que, compte tenu des recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 et de l'étude technique de l'avant-projet, le Ministère de la Culture a entrepris une évaluation de la perspective visuelle depuis la ville coloniale vers la zone du projet d'aménagement Sansouci. Cette évaluation va permettre d'estimer précisément l'impact potentiel sur le bien inscrit. Le rapport inclut des simulations des quatre perspectives visuelles analysées. Ces simulations montrent bien l'impact potentiel de l'avant-projet d'aménagement sur les perspectives visuelles entre la ville coloniale, la rivière Ozama et sa rive gauche.

b) *Établissement de réglementations sur la hauteur du bâti et définition d'une zone tampon pour Saint-Domingue Est*

L'État partie indique que le Ministère de la Culture a demandé à la Municipalité de Saint-Domingue Est de lui décrire l'avancement réalisé dans la définition de la zone tampon pour la partie est de la ville coloniale. La documentation reçue par le Centre du patrimoine mondial en juillet 2012 comprenait un levé topographique ainsi que le plan actuel d'occupation des sols et les hauteurs du bâti dans la zone concernée et les zones voisines. Il n'a pas été précisé si des réglementations ont été formulées et adoptées pour cette zone, ni si un calendrier a été établi pour l'achèvement de la création de la zone tampon dans ce secteur. L'État partie précise aussi que jusqu'en 2012, aucun projet susceptible d'avoir un impact visuel sur la ville coloniale n'a été mis en œuvre dans la zone de Saint-Domingue Est.

c) *Nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel, et réglementation sur les recherches archéologiques*

L'État partie indique qu'en avril 2012, le projet de loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel a été soumis au Bureau du Conseil juridique du Pouvoir exécutif. Il n'a pas encore été discuté en raison du changement d'administration gouvernementale en août 2012. Concernant la réglementation sur les recherches archéologiques, le Bureau du Conseil juridique du Pouvoir exécutif a recommandé la révision, avant approbation, de la Loi 41-00, qui porte création du Ministère de la Culture selon les dispositions de la Constitution de la République, proclamée en janvier 2010. Il n'est fourni aucun calendrier indiquant à quelle date la nouvelle loi et la réglementation pourraient être promulguées pour application.

d) *Plan stratégique de revitalisation intégrée de la Ville coloniale de Saint-Domingue*

L'État partie indique qu'en juin 2012, le Ministère du Tourisme a commencé la mise en œuvre du Programme de promotion du tourisme dans la ville coloniale, fondé sur le plan stratégique de revitalisation intégrale de la ville coloniale. Ce programme, financé par un prêt de la Banque interaméricaine de développement (BID), a un budget de 30 millions de dollars et comportera essentiellement trois volets principaux : développement de l'offre touristique, intégration de la population locale au développement du tourisme et renforcement de la gestion du tourisme. Un consultant a été engagé pour la conception du projet de rénovation d'ensemble des rues les plus emblématiques de la ville coloniale. Il n'est pas précisé si le plan stratégique a été officiellement approuvé ou si des ressources complémentaires ont pu être dégagées pour en assurer durablement la réalisation.

e) *Gestion du bien*

L'étude de la réglementation concernant le Comité directeur de la Ville coloniale de Saint-Domingue par les nouvelles autorités nationales est en attente. Il n'a pas été fourni de calendrier permettant de prévoir quand l'organe de gestion sera totalement opérationnel.

L'État partie a inclus à son rapport l'ordonnance 03-2011 adoptée par la Municipalité du District national le 23 mai 2011, qui approuve la réglementation sur le zonage pour l'occupation des sols et les interventions dans la ville coloniale. Cette ordonnance comprend également une définition de la zone tampon dans sa juridiction. D'autres ordonnances

établies par la même municipalité concernant la gestion des déchets solides et la circulation des véhicules lourds dans la ville coloniale.

f) *Questions diverses*

L'État partie mentionne aussi des rapports concernant la réalisation d'autres projets, notamment la rénovation de l'infrastructure d'approvisionnement en eau, des égouts et du drainage des eaux pluviales dans le quartier de Santa Barbara. Des travaux sont également prévus dans les rues et espaces publics de ce quartier en 2013. Le plan pilote ReViMe a aussi démarré, en coordination avec les villes de La Havane et de Port-au-Prince, pour sensibiliser au problème du recyclage dans les villes historiques. Le rapport mentionne également la construction d'un jardin vertical dans la rue d'El Conde et la première édition du festival « Colonial Fest » en octobre 2012.

L'État partie évoque également le projet d'une nouvelle ligne de métro dans la ville coloniale. Une analyse des sols a été effectuée en juillet 2012 pour évaluer la faisabilité du projet de construction d'une troisième ligne de métro sur 3,2 km. Si cette construction se réalise, il y aura trois stations dans la ville coloniale : Parque Independencia, Parque Colón (près de la cathédrale) et Plaza de España, près de l'Alcazar de Colón. L'État partie indique que le projet est actuellement à l'étude et seul le projet de tracé figure dans le rapport.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font remarquer que les associations visuelles entre la ville coloniale, la rivière Ozama, sa rive gauche et la mer constituent un élément essentiel du bien. Si le projet d'aménagement Sansouci devait se concrétiser à l'endroit prévu, il faudrait choisir d'autres projets architecturaux qui tiennent compte des résultats des études visuelles menées à l'échelle actuelle du bien.

Ils considèrent également que l'approbation des ordonnances municipales qui régissent le zonage et l'occupation des sols sont une étape essentielle pour assurer la conservation et la protection du bien. Ils recommandent que le Comité réaffirme l'importance de la mise en place d'un système de gestion opérationnel pour assurer une prise de décision cohérente, éviter la duplication des mandats et renforcer les synergies entre les différents organismes qui réalisent actuellement des projets.

Projet de décision : 37 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.123**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend acte des informations fournies par l'État partie sur les actions menées en réponse aux décisions du Comité du patrimoine mondial et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail, en veillant particulièrement à :*
 - a) *La création officielle de la zone tampon à Saint-Domingue Est et l'approbation de la réglementation sur les hauteurs du bâti,*
 - b) *L'approbation et la mise en œuvre du plan stratégique pour la revitalisation intégrale de la Ville coloniale de Saint-Domingue,*
 - c) *L'approbation de la réglementation concernant le Comité directeur pour s'assurer que le système de gestion devient totalement opérationnel,*

- d) *La finalisation du processus d'approbation de la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel, et de la réglementation sur les recherches archéologiques ;*
4. *Encourage l'État partie à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, la zone tampon classée en tant que modification mineure des limites, pour permettre la protection des zones visuellement sensibles autour du bien ;*
5. *Note avec préoccupation les résultats des études des perspectives visuelles à propos du projet d'aménagement Sansouci sur la rive droite de la rivière Ozama et réitère sa demande de concevoir des projets d'aménagement alternatifs qui prennent en compte les attributs et l'échelle du bien inscrit ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'avant-projet, les spécifications techniques et l'évaluation d'impact sur le patrimoine du projet de ligne de métro et d'infrastructure associée, pour examen par les Organisations consultatives, avant de s'engager dans sa construction, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

97. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1978

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/>

Assistance internationale
Montant total approuvé : 384 800 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Pressions du développement qui affectent l'authenticité du site ;
b) Insuffisances dans le processus de mise en œuvre de prise de décision concernant la conservation ;
c) Travaux sur la tour du complexe de la *Compañía de Jesús*.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/2>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Il contient des informations complètes sur la situation du bien et les mesures mises en œuvre. Il comprend également un rapport sur le projet proposé pour le métro de Quito, ainsi que des propositions d'interventions sur le complexe de la *Compañía de Jesús*.

a) *Gestion du bien*

L'État partie indique que des dispositions concernant la gestion du bien sont intégrées dans les cycles de planification de la municipalité du District métropolitain de Quito. La municipalité a mis en place, depuis 1988, un système de planification complet pour répondre aux facteurs urbains, socioéconomiques, environnementaux et naturels, selon trois principes de base : démocratisation, décentralisation et participation. Le territoire est divisé en huit zones métropolitaines. Le centre historique de Quito relève de la zone administrative du Centre "Manuela Saenz" qui est l'organe d'exécution et de mise en œuvre du gouvernement local. En pratique, il est responsable de l'entretien et de l'aménagement des bâtiments et lieux public, de la protection de l'environnement, de la promotion du développement durable et de garantir la participation du public, activités supervisées à leur tour par différents services thématiques au niveau municipal (par ex. le secrétariat à la culture, le secrétariat pour l'insertion sociale, etc.). L'Institut métropolitain du patrimoine culturel, unité spéciale ajoutée à la structure organique de la municipalité, joue un rôle de premier plan en tant qu'unité technique avec une autonomie administrative et financière. Cette entité a les compétences et les mandats spécifiques en termes de restauration, conservation et protection des biens culturels historiques, artistiques et religieux du District métropolitain de Quito. L'Institut national du patrimoine culturel (INPC) garde son rôle de surveillance, comme le prévoit la législation au niveau national.

Les modalités de gestion en place suivent un modèle territorial, avec des mécanismes concrets pour assurer la participation des citoyens. Le Plan spécial pour le centre historique de Quito, publié en 2003, continue d'être le principal cadre de gestion guidant la prise de décision dans le centre historique. Les autres instruments de planification sont : le plan d'occupation des sols, le plan d'aménagement territorial du District et les programmes d'intervention complets. De surcroît, en 2012, la municipalité du District métropolitain de Quito, le Ministère chargé de la coordination des questions patrimoniales et le Ministère du Logement et de l'Urbanisme ont établi un cadre de coopération inter-institutions qui cherche à promouvoir une approche holistique de la revitalisation du centre historique. Un travail a ensuite été entrepris pour établir des mécanismes de gestion appropriés et la mise en œuvre du plan d'action qui devait entraîner des interventions majeures dans le centre historique.

L'État partie note les différentes sources de financement qui existent aujourd'hui. Il ajoute qu'avec le modèle de gestion, des alternatives de financement ont été étudiées, non seulement au niveau institutionnel, mais encore pour la création d'alliances avec le secteur privé, conduisant à l'adoption d'un modèle associatif public-privé.

b) *Interventions sur le site*

Au fil des années, des travaux de conservation et de réhabilitation ont été exécutés dans les différents bâtiments historiques. Avec l'alliance inter-institutions récemment créée, et par conséquent la rationalisation des ressources, on s'attend à ce qu'il y ait des investissements. Le programme de revitalisation du centre historique de Quito est également destiné à renforcer les interventions sur le site, intégrées dans les dimensions du développement économique et social. Il identifie cinq grands domaines d'interventions où seront menées des actions dans les secteurs suivants : lieux publics et équipement, logement, mobilité, sécurité publique, communication et promotion, culture, patrimoine et éducation, gestion sociale, viabilité économique, investissement privé et tourisme. L'État partie a fourni un tableau des

investissements pour 2013, qui inclut des projets d'interventions dans plusieurs secteurs où se trouvent des bâtiments du patrimoine.

En outre, le plan de développement métropolitain 2012-2020 a aussi été dressé avec, entre autres, des mesures de protection du patrimoine culturel, des espaces publics, du logement social, entre autres. Parmi les actions envisagées sont mentionnés la peinture des façades, la réfection des trottoirs, l'éclairage des rues, le traitement des déchets, la restauration de bâtiments du patrimoine pour le logement social. On observe également que l'Institut du patrimoine métropolitain a mis à jour l'inventaire des bâtiments du patrimoine et leur état de conservation, ce qui aidera à déterminer la priorité des interventions.

c) *Projet du métro de Quito*

Un rapport détaillé sur le métro de Quito dans le centre historique est annexé au rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie. Il donne des précisions sur la proposition de construction de la première ligne, notamment sur les aspects qui ont trait au bien inscrit. La durée prévue du chantier est de trois ans avec un coût estimé à 1 386 millions de dollars EU. Des études de faisabilité, ingénierie et archéologie ont déjà été réalisées pour faciliter la prise de décisions concernant la définition des tracés possibles. En l'état actuel des choses, l'itinéraire de la ligne proposé ne passe pas sous les bâtiments du patrimoine et, vu la profondeur, il n'affecte pas les monuments ni les autres espaces publics et urbains. Dans la documentation fournie, des spécifications pour les mesures d'atténuation avant, pendant et après la construction, ont été identifiées dans le cadre des études. Il y aura une station de métro qui desservira le centre historique et plusieurs alternatives ont été examinées quant au choix de son emplacement. Compte tenu des résultats issus des études, seuls deux choix ont été considérés comme des options viables : celui de la Plaza de San Francisco ou alors un autre Plaza del Teatro. Cependant, les sections suivantes s'intéressent uniquement à l'analyse de l'option de la Plaza de San Francisco et aucune explication claire n'est donnée sur la raison pour laquelle la seconde option n'a pas été analysée en profondeur. L'étude conclut que les travaux envisagés pour la construction de la ligne 1 du métro de Quito n'auraient aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Les plans et les mesures d'atténuation et de gestion proposés tiennent compte des attributs du bien et de ses conditions d'authenticité et d'intégrité. Néanmoins, les impacts potentiels associés à l'option d'une station Plaza del Teatro au lieu de Plaza de San Francisco n'ont pas été pris en considération. Étant donné les caractéristiques particulières de cette dernière, son rôle en tant que partie emblématique du bien du patrimoine mondial et le flux anticipé de 24 000 passagers par jour, il serait important de traiter le projet de la Plaza del Teatro comme une option principale.

d) *Propositions de projet pour le complexe de la Compañía de Jesús*

L'État partie a également soumis des informations techniques pour deux propositions de projets relatives au complexe de la *Compañía de Jesús*. La première d'entre elles a trait à la réhabilitation de l'espace qui serait utilisé comme hôtel. L'information technique présentée comporte une évaluation mise à jour de l'état de conservation actuel et des interventions qui sont envisagées à tous les niveaux, depuis les mesures prises pour améliorer les conditions structurelles jusqu'aux chantiers sur les surfaces décorées existantes et les travaux de menuiserie. Pour la construction de l'hôtel, il faudrait ajouter deux sous-niveaux sous le patio Sud pour l'infrastructure nécessaire à son fonctionnement. Dans la partie nord de l'ensemble sont prévues d'importantes adaptations et modifications structurelles afin de créer un troisième niveau en rompant la hauteur du deuxième niveau. La proposition note aussi la création d'un centre culturel jésuite qui intégrera l'église de la *Compañía de Jesús*, le clocher et les chapelles de Saint-Joseph, des Miracles et des Chevaliers, qui sont toutes des composantes architecturales et religieuses majeures de l'ensemble.

La seconde proposition de projet porte sur le rétablissement volumétrique et formel du clocher. Parallèlement aux interventions, il est également proposé d'utiliser le clocher à des fins touristiques, en en faisant une tour d'observation pour le centre historique. De ce fait, la

proposition de projet maintient encore l'idée d'installer un ascenseur. Pour le projet, une évaluation préliminaire a été réalisée sur l'état du bien et l'histoire du clocher. La proposition actuelle comprend la conservation des vestiges plus la construction de 7 mètres qui s'ajoutera au sommet de la tour.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives saluent la coopération entre les grandes institutions et la définition du programme de revitalisation. Toutefois, ils recommandent que le Comité exprime sa préoccupation au sujet de quelques-unes des activités proposées qui incluent une démolition et une nouvelle construction. Ils estiment qu'il est essentiel que l'État partie apporte d'autres précisions sur les lieux exacts et l'étendue des activités envisagées afin de pouvoir transmettre les recommandations adéquates. Ils considèrent aussi qu'un complément d'information devrait être présenté pour savoir si tous les outils de planification mis au point jusqu'à présent seront intégrés dans un seul plan de gestion du bien, en particulier, un plan de conservation global.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives relèvent les informations techniques communiquées pour les deux projets prévus dans le complexe de la *Compañía de Jesús*. Toutefois, aucune évaluation d'impact patrimonial spécifique ne figure dans le dossier, alors que ce document est particulièrement pertinent compte tenu des interventions importantes envisagées pour la réhabilitation des espaces architecturaux de l'hôtel. Ces études sont nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause et vérifier la bonne marche à suivre pour chaque secteur et chaque phase du projet. Ils notent également que le projet du clocher a réduit la proposition de construction d'étages supplémentaires et ne comporterait plus maintenant que la finition du haut de la tour. Cela serait plus approprié par rapport au cadre du centre historique. Ils mentionnent cependant qu'un projet d'ascenseur est encore à l'étude et qu'il n'y a aucune spécification technique sur les mesures de sécurité à prévoir.

Projet de décision : 37 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.124**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2010),*
3. *Prend note des informations communiquées par l'État partie sur les actions mises en œuvre en termes de renforcement de la conservation et de la gestion du bien ;*
4. *Recommande que l'État partie étudie la mise en œuvre des mesures suivantes :*
 - a) *Intégration de tous les outils de planification existants dans un plan de gestion, avec une structure de gestion claire,*
 - b) *Élaboration d'un seul plan intégral de conservation, apportant des précisions sur les coûts et les calendriers d'exécution dans les différents secteurs du patrimoine, sur les orientations et les critères établis pour les interventions sur les changements anticipés en termes d'utilisation,*
 - c) *Réalisation d'une évaluation d'impact patrimonial de l'option d'une station de métro Plaza del Teatro et soumission de cette étude au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une décision définitive soit prise sur l'emplacement de la station de métro qui desservira le centre historique,*

- d) *Réalisation d'une évaluation d'impact patrimonial, conformément à la directive de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour des biens du patrimoine culturel mondial, pour les interventions proposées dans l'ensemble architectural de la Compañía de Jesús ;*
5. *Recommande également que l'État partie invite une mission consultative de l'ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et les alternatives concernant l'emplacement de la station de métro et son infrastructure et pour donner des recommandations sur l'élaboration du plan de conservation et l'intégration d'outils de planification ;*
6. *Prie instamment l'État partie d'interrompre tout processus d'approbation ou intervention sur la station de métro du centre historique jusqu'à ce qu'une mission consultative soit menée et que le Comité du patrimoine mondial examine sa recommandation ;*
7. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

98. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

99. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/documents/>

Assistance internationale
Montant total approuvée au bien: 226.513 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2003 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2005 : mission de suivi réactif ICOMOS ; novembre 2011 mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction prévue d'un aéroport à proximité du bien du patrimoine mondial ;
- b) Détérioration des matériaux de construction provoquée par un phénomène naturel de désagrégation ;
- c) Risque d'effondrement de la structure des bâtiments archéologiques provoqué par le creusement de tunnels à des fins archéologiques ;
- d) Dégradation du bien résultant de visites non contrôlées et d'un excès de visiteurs à certains moments précis ;
- e) Difficultés d'ordre juridique en matière de propriété foncière au sein du bien et de sa zone tampon et difficultés dans la délimitation du bien et de sa zone tampon

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/129>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis. Le rapport comprend également plusieurs annexes en relation avec l'étude sur la capacité d'accueil du bien et plusieurs rapports qui avaient déjà été soumis avec de précédents états de conservation au sujet du site archéologique de Rio Amarillo, de l'escalier hiéroglyphique, etc.

L'État partie a soumis un projet de proposition de modification mineure des limites du bien et le Centre du patrimoine mondial a informé l'État partie des conditions requises et des éléments de cartographie nécessaires. Le projet finalisé n'a pas encore été soumis.

a) Construction de l'aérodrome de Rio Amarillo

L'État partie rapporte que l'évaluation d'impact environnemental du projet, qui a été menée par la société ASP Consultants et qui comprenait une évaluation d'impact patrimonial (EIP), a été jugée satisfaisante par les autorités nationales. À la lecture des éléments du dossier, il n'est pas clairement fait mention ni de la mise à jour de cette EIP, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), ni de sa conformité aux orientations de l'ICOMOS pour de telles évaluations. L'État partie précise que le permis d'exploitation du projet a été accordé et que le contrat entre l'Institut du tourisme du Honduras et le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation de l'impact environnemental du projet a été signé. L'État partie précise également que les dispositions du plan de gestion et d'utilisation publique du Parc archéologique de Rio Amarillo incluent des mesures d'atténuation pour les composantes archéologiques du bien en compensation des aménagements du secteur. En ce qui concerne la mise à jour du plan de gestion et d'utilisation publique de la Zone archéologique de Copan, destinée à traiter les problèmes liés aux impacts de la construction de l'aérodrome, l'étude sur la capacité d'accueil a été entreprise. Le rapport préliminaire qui comprend entre autres une évaluation du mécanisme actuel de gestion et des problèmes d'utilisation publique et une possible méthodologie d'évaluation de la capacité d'accueil est annexé au rapport. Cette étude sera achevée avant 2014.

b) Stratégie de conservation pour les tunnels et orientations de conservation pour les interventions

L'État partie estime que la stratégie globale pour les tunnels et pour les orientations en matière de sauvegarde repose sur un suivi permanent du bien par le personnel. Les données recueillies grâce à ce suivi ont servi de base aux décisions prises. Le rapport fait également part d'interventions déjà réalisées telles que le remplacement des lumières jaunes par des lumières blanches, mesure qui tend à favoriser la mise en place de conditions qui vont à l'encontre du délabrement du bien. L'hydrofugation des terres de surface de l'Acropole est également envisagée afin d'atténuer les conséquences de l'infiltration d'eau et de prévenir les risques d'effondrement liés à la saturation du terrain en eau.

c) *Plan de gestion*

L'État partie fait part d'un contrat signé en octobre 2012 pour l'élaboration d'un plan d'utilisation publique du bien et pour la révision et la mise à jour du plan de gestion. Il est prévu que la stratégie de conservation des tunnels et les orientations en matière de conservation pour les interventions ainsi que la définition de plusieurs zones et des mesures de réglementation appropriées soient développées dans le cadre de cette procédure d'élaboration. Il est également précisé qu'une fois le plan d'utilisation publique et le plan de gestion achevés, ils seront intégrés aux outils de planification utilisés au niveau territorial, en accord avec les stratégies régionales de développement.

Le plan devrait être achevé en 2013. Cependant, comme mentionné ci-dessus, l'étude sur la capacité d'accueil du bien ne sera achevée qu'en 2014, il n'est donc pas certain que ses conclusions soient intégrées aux dispositions du plan d'utilisation publique.

d) *Abri de protection de l'escalier hiéroglyphique*

L'État partie signale qu'une analyse du prototype de protection en forme de « voiles » est en cours et que le rapport final sera disponible à la mi-2014. À ce jour, aucun projet de remplacement de l'abri de protection existant n'a été effectué.

e) *Autres problèmes*

L'État partie rapporte également que de grands travaux de réparation sont nécessaires dans le centre d'accueil des visiteurs. Ils consisteront en la création et l'ouverture au public d'une zone d'interprétation culturelle. D'autres actions sont également prévues telles que l'amélioration des sentiers, l'organisation d'ateliers de sensibilisation, la formation de guides et l'installation de plans destinés à l'interprétation du lieu.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des actions mises en œuvre sur le site maya de Copán et de la décision prise par l'État partie de lancer la phase de construction de l'aérodrome à Rio Amarillo. Étant donné les problèmes considérables que la révision et la mise à jour du plan de gestion sont censées aborder, ils recommandent que le Comité prie instamment l'État partie d'achever dans les meilleurs délais la mise à jour du plan de gestion.

Projet de décision : 37 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.100**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Prend note des informations soumises sur les actions mises en œuvre en matière de conservation du bien et de la décision prise par l'État partie de lancer la phase de construction de l'aérodrome de Rio Amarillo, et, demande à l'État partie de s'assurer que la taille de la piste soit limitée à 1.200 mètres afin d'éviter tout impact potentiel sur le site archéologique de Piedras Negras ;*
4. *Demande également à l'État partie de soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives l'ensemble des documents cartographiques de la zone tampon du bien dans le cadre de l'Inventaire rétrospective;*

5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette à jour l'évaluation d'impact environnemental et entreprenne un évaluation d'impact patrimonial conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant **mai 2014**, trois exemplaires imprimés en sus de la version électronique du plan de gestion mis à jour du plan qui devra comprendre :
 - a) des mesures de zonage et de réglementation pour les différentes zones d'activité du bien et des mesures destinées à garantir une planification territoriale cohérente ainsi que les éléments cartographiques appropriés,
 - b) des dispositions sur l'utilisation publique du bien, définies sur la base de l'étude sur la capacité d'accueil, y compris des informations détaillées sur les mesures appropriées destinées à garantir que le bien ne souffre pas des impacts liés à l'accroissement du nombre de visiteurs,
 - c) des orientations pour les interventions de conservation et de restauration, en particulier pour les tunnels, ainsi qu'un plan d'action qui prévoit un système de suivi de la conservation et de l'entretien du bien,
 - d) le prototype final de l'abri de protection de l'escalier hiéroglyphique pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

100. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (informations additionnelles reçues tardivement)

101. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé: 75.000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2000: mission d'expert ICOMOS; avril/mai 2008: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Manque de plan de préparation aux catastrophes ;
- b) Projets en cours de développement planifiés, ayant un impact sur le centre historique, comme la construction planifiée du pont Chilina ;
- c) Des démolitions illégales affectant des constructions historiques ;
- d) L'étalement urbain.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1016>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui inclut des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012).

a) Plan de préparation aux risques pour le bien

L'État partie précise qu'au moment de la soumission du rapport environ 80% du « Plan de prévention et de gestion des risques » avait été élaboré. Le projet de plan, inclus dans les annexes au rapport, prend en compte l'évaluation générale des conditions du territoire concerné, ainsi que les dangers, la vulnérabilité et une évaluation des risques liés aux facteurs humains et naturels. Divers scénarios par rapport au risque ont également été envisagés afin de prioriser les actions à mener en cas de risque de catastrophe. Les conclusions des évaluations et les potentiels plans d'action ont été validés par des ateliers techniques. Le plan proposé est lié au Système national de gestion des risques de catastrophes (*Sistema nacional de gestión del riesgo de desastres – SINAGERD*), créé le 19 février 2011 et il est prévu que les dispositions concernant son financement soient liées au nouveau schéma directeur du centre historique. L'État partie précise enfin que 80% des actions prévues ont été menées à bien et que l'achèvement de l'élaboration du Plan de prévention et de gestion des risques est prévu pour mars 2013.

b) Délimitation du bien et définition de la zone tampon

L'État partie signale que l'ordonnance N° 01-2000, dite « Ordonnance pour le centre historique et la zone de monuments d'Arequipa », définit le périmètre du centre historique et de la zone de monuments. L'État partie reconnaît cependant que les limites du bien doivent être redessinées et qu'une zone tampon doit également être définie avec précision afin que les zones de protection soient distinctement identifiées et que les réglementations actuellement applicables soient plus lisibles que dans la situation présente, où diverses dénominations de zones protégées coexistent. La procédure de révision du plan est censée permettre également une définition des zones par activité au sein du centre historique qui permettra de mieux gérer la croissance et le développement potentiels du secteur. Comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial, les limites révisées du bien incluront des éléments du cadre essentiels à la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Par la Résolution suprême N° 2900-72-ED, la zone des monuments de Yanahuara a déjà été officiellement inscrite en tant que secteur du centre historique. Les cartes révisées

ainsi que les mesures réglementaires pertinentes doivent encore être soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial. Aucune information complémentaire n'est communiquée sur l'adoption officielle des propositions déjà faites.

c) Mise à jour du schéma directeur du bien

Un nouveau schéma directeur du bien est actuellement en cours d'élaboration. À ce jour, un certain nombre de progrès ont été accomplis dans cette procédure d'élaboration, à savoir, la mise à jour de l'évaluation, la proposition de nouvelles limites pour le bien et sa zone tampon, le projet de zonage et de répartition des zones par activité, la définition de paramètres pour les interventions, un projet de nouveau traitement des secteurs, un projet de nouvel indice d'utilisation et un calendrier d'achèvement des projets. Les informations générales communiquées dans le projet de document qui est annexé au dossier semblent bien adaptées et en adéquation avec les conditions actuelles du bien, en particulier en matière de zonage et de définition des projets. Aucun calendrier d'achèvement prévu n'a cependant été communiqué.

d) Pont de Chilina

À la demande du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a soumis l'évaluation technique du projet de construction d'un tronçon d'interconnexion autoroutier entre les districts de Miraflores, d'Alto Selva Alegre, de Yanahuara, de Cayama et de Cerro Colorado. Comme précédemment exposé dans divers rapports sur l'état de conservation, le projet, adopté par le Gouvernement régional d'Arequipa au moyen d'une Résolution de gestion régionale en 2009, comprend onze composantes. L'impact potentiel du pont de Chilina et des composantes relatives aux routes de liaison susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le cadre du bien ont soulevé de vives inquiétudes. L'évaluation technique soumise avec le rapport se concentre sur le pont de Chilina et conclut que, de façon générale, la construction du pont ne résoudra pas les problèmes de circulation et aura un impact négatif sur le paysage du bien. La documentation examinée en 2012 ne comprenait pas d'étude d'impact environnemental et les photomontages présentés ne prenaient pas en compte les perspectives visuelles du pont potentiel depuis la zone protégée. En conséquence, une analyse globale et bien documentée de l'impact potentiel n'a pu être faite. Ces informations manquantes ont été demandées en janvier 2013 et seront soumises dès réception pour examen des Organisations consultatives.

En ce qui concerne l'évaluation d'impact environnemental de tout l'axe routier d'interconnexion, l'État partie précise qu'une demande a été présentée en décembre 2012. Une fois que la Municipalité provinciale d'Arequipa aura défini le type d'étude à entreprendre pour la partie manquante de l'axe routier d'interconnexion, la procédure de choix et de sélection d'un consultant débutera. Aucun calendrier d'achèvement n'a été communiqué.

e) Autres questions

L'État partie a annexé au rapport l'évaluation entreprise pour identifier des bâtiments patrimoniaux en péril, ainsi que des données sur les projets de mise en œuvre. L'État partie communique également des documents sur les travaux entrepris sur le territoire du bien, y compris des interventions et des actions complémentaires telles que la formation et la diffusion. Il présente également des projets de nouvelles ordonnances municipales de réglementation en matière, entre autres, de publicité et d'utilisation publique.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès limités accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial, étant donné que les principaux outils de planification du bien sont encore à la phase de planification et qu'aucun calendrier précis d'achèvement n'a été communiqué. Bien que de nombreux bâtiments patrimoniaux aient été identifiés comme « en péril » et que des actions aient été proposées, celles-ci sont toujours

mises en œuvre de façon Ad hoc sans qu'aucun calendrier précis d'actions ne soit défini ou ne s'inscrive dans le cadre plus large de la gestion globale du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.104**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet des actions de mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial et réitère sa préoccupation que les mesures destinées à garantir la conservation et la protection du bien n'en soient toujours qu'à la phase de planification ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise d'ici le **30 novembre 2013**, les actions ci-dessous détaillées pour examen :
 - a) plan de préparation aux risques pour le bien,
 - b) délimitation de la zone tampon et adoption de mesures réglementaires adaptées,
 - c) schéma directeur du bien en trois exemplaires imprimés, en sus de la version électronique, à remettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - d) proposition de modification mineure des limites conformément à la procédure définie par les Orientations ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial depuis 2009, d'en soumettre trois exemplaires au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives d'ici le **1er février 2014** ;
6. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne une évaluation d'impact environnemental, incluant une évaluation d'impact patrimonial, pour le projet d'axe routier d'interconnexion (Via Troncal Interconectora) dans son ensemble, y compris l'évaluation des impacts potentiels sur les paysages de Lari Lari, de Los Tucos, de Cayma et de Yanahuara et l'identification de mesures d'atténuation, et qu'il soumette l'étude d'évaluation au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant l'approbation et la mise en œuvre du projet ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

102. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

III. OMNIBUS

Voir document WHC-13/37.COM/7B.Add